

# **Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire**

---

## **Commissions scolaires**

---

**3<sup>e</sup> Édition — 1<sup>er</sup> Juin 2001**

**Québec** 



# **Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire**

---

## **Commissions scolaires**

---

**3<sup>e</sup> Édition — 1<sup>er</sup> Juin 2001**

**DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT  
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

---

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, Juin 2001

ISBN 2-550-37730-3

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2001

## TABLE DES MATIÈRES

---

|   | PAGE  |
|---|---|
| <b>CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</b>             |   |
| <b>01</b>                                   | <b>INTRODUCTION .....01.1</b>   |
| <b>10</b>                                   | <b>L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE .....10.1</b>  |
| <b>50</b>                                   | <b>LES RAPPORTS FINANCIERS .....50.1</b>  |
| <br><b>CONVENTIONS, NORMES ET PRATIQUES</b> |   |
| <b>100</b>                                  | <b>CONVENTIONS ET NORMES APPLICABLES À LA COMPTABILITÉ<br/>SCOLAIRE ..... 100.1</b>                                   |
| <b>200</b>                                  | <b>STRUCTURE DE CODIFICATION ..... 200.1</b>  |
| <b>700</b>                                  | <b>TRANSACTIONS PARTICULIÈRES ..... 700.1</b>   |
| 710   | La comptabilisation des investissements et des immobilisations ..... 710.1  |
| 720   | Comptabilisation d'une émission d'obligations à prime ..... 720.1   |
| 750   | Comptabilisation de certaines transactions particulières aux organismes<br>scolaires de l'île de Montréal ..... 750.1 |
| <b>800</b>                                  | <b>LES EMPRUNTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ..... 800.1</b>   |

## TABLE DES MATIÈRES

---

### **BILAN**

#### **Actif**

|       |   |         |
|-------|---|---------|
| 01100 | Encaisse .....                                | 01100.1 |
| 01200 | Subventions de fonctionnement à recevoir..... | 01200.1 |
| 01300 | Taxes scolaires à recevoir.....               | 01300.1 |
| 01400 | Subventions d'investissements à recevoir..... | 01400.1 |
| 01500 | Comptes débiteurs .....                       | 01500.1 |
| 01600 | Stocks .....                                  | 01600.1 |
| 01700 | Placements .....                              | 01700.1 |
| 01800 | Immobilisations.....                          | 01800.1 |
| 01900 | Autres actifs.....                            | 01900.1 |

#### **Passif et avoir**

|       |  |         |
|-------|--|---------|
| 03100 | Emprunts à court terme .....                                     | 03100.1 |
| 03200 | Subventions à rembourser.....                                    | 03200.1 |
| 03300 | Taxes scolaires perçues d'avance .....                           | 03300.1 |
| 03400 | Revenus reportés .....   | 03400.1 |
| 03500 | Comptes créditeurs.....  | 03500.1 |
| 03600 | Engagements budgétaires .....                                    | 03600.1 |
| 03700 | Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire..... | 03700.1 |
| 03800 | Autres passifs.....  | 03800.1 |
| 03900 | Surplus (déficit) accumulé.....                                  | 03900.1 |
| 04000 | Capital permanent.....   | 04000.1 |

## TABLE DES MATIÈRES

---

### DÉPENSES

|              |  |                |
|--------------|--|----------------|
| <b>10000</b> | <b>ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION.....</b>                 | <b>10000.1</b> |
| 11000        | Éducation préscolaire.....   | 11000.1        |
| 12000        | Enseignement primaire.....   | 12000.1        |
| 13000        | Enseignement secondaire général.....                                 | 13000.1        |
| 14000        | Formation professionnelle.....                                       | 14000.1        |
| 15000        | Enseignement particulier.....  | 15000.1        |
| 18000        | Formation des adultes.....   | 18000.1        |
| <b>20000</b> | <b>ACTIVITÉS DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION .....</b> | <b>20000.1</b> |
| 21000        | Gestion des écoles et des centres.....                               | 21000.1        |
| 22000        | Moyens d'enseignement.....   | 22000.1        |
| 23000        | Services complémentaires.....  | 23000.1        |
| 24000        | Services pédagogiques et de formation d'appoint.....                 | 24000.1        |
| 25000        | Animation et développement pédagogique.....                          | 25000.1        |
| <b>30000</b> | <b>ACTIVITÉS PARASCOLAIRES.....</b>                                  | <b>30000.1</b> |
| 31000        | Hébergement des élèves.....  | 31000.1        |
| 32000        | Services alimentaires.....   | 32000.1        |
| 34000        | Transport scolaire.....  | 34000.1        |
| 36000        | Service de garde.....  | 36000.1        |

## TABLE DES MATIÈRES

---

|              |   |                |
|--------------|---|----------------|
| <b>50000</b> | <b>ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES.....</b>                           | <b>50000.1</b> |
| 51000        | Conseil des commissaires et comités .....                       | 51000.1        |
| 52000        | Gestion.....  | 52000.1        |
| 53000        | Services corporatifs.....                                       | 53000.1        |
| 55000        | Perfectionnement .....  | 55000.1        |
| <b>60000</b> | <b>ACTIVITÉS RELATIVES AUX BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES.....</b>  | <b>60000.1</b> |
| 61000        | Mobilier, matériel roulant et entretien des biens meubles ..... | 61000.1        |
| 62000        | Conservation des immeubles .....                                | 62000.1        |
| 63000        | Entretien ménager.....  | 63000.1        |
| 64000        | Consommation énergétique.....                                   | 64000.1        |
| 65000        | Location d'immeubles .....                                      | 65000.1        |
| 66000        | Protection et sécurité .....                                    | 66000.1        |
| 67000        | Construction et acquisition d'immeubles.....                    | 67000.1        |
| 68000        | Amélioration, transformation et rénovation majeure.....         | 68000.1        |
| 69000        | Développement de systèmes informatiques.....                    | 69000.1        |
| <b>70000</b> | <b>ACTIVITÉS CONNEXES .....</b>                                 | <b>70000.1</b> |
| 71000        | Résidences d'enseignants.....                                   | 71000.1        |
| 72000        | Financement .....   | 72000.1        |
| 73000        | Projets spéciaux .....  | 73000.1        |
| 74000        | Rétroactivité .....   | 74000.1        |
| 75000        | Droits de scolarité et ententes .....                           | 75000.1        |
| 76000        | Sécurité d'emploi.....  | 76000.1        |

## TABLE DES MATIÈRES

---

|              |  |                |
|--------------|--|----------------|
| 78000        | Prêts de services.....   | 78000.1        |
| 79000        | Activités extrascolaires.....                                    | 79000.1        |
| <b>79999</b> | <b>NATURE DE DÉPENSES .....</b>                                  | <b>79999.1</b> |
| 100          | Rémunération.....  | 79999.1        |
| 200          | Contribution de l'employeur.....                                 | 79999.15       |
| 300          | Frais de déplacement.....  | 79999.16       |
| 400          | Fournitures et matériel.....                                     | 79999.17       |
| 500          | Services, honoraires et contrats.....                            | 79999.19       |
| 700          | Équipements et autres investissements.....                       | 79999.20       |
| 800          | Autres dépenses.....   | 79999.22       |
| <b>80000</b> | <b>LES REVENUS .....</b>   | <b>80000.1</b> |
| 901 à 909    | Imputation interne.....  | 80000.2        |
| 910          | Subventions de fonctionnement du MEQ.....                        | 80000-910.1    |
| 920          | Revenus tenant lieu de subventions de fonctionnement du MEQ..... | 80000-920.1    |
| 930          | Revenus des autres ministères et organismes gouvernementaux..... | 80000-930.1    |
| 940          | Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours.....   | 80000-940.1    |
| 950          | Autres revenus généraux de fonctionnement.....                   | 80000-950.1    |
| 960          | Revenus généraux d'investissements.....                          | 80000-960.1    |
| 970          | Revenus spécifiques de fonctionnement.....                       | 80000-970.1    |
| 980          | Ventes de biens et services.....                                 | 80000-980.1    |
| 990          | Autres revenus spécifiques.....                                  | 80000-990.1    |

## TABLE DES MATIÈRES

---

MISES À JOUR

NOTES D'ORIENTATION

ANNEXE 1A : Liste des personnels enseignants selon Percos II par ordre alphabétique

ANNEXE 1B : Liste des personnels enseignants par ordre des codes de fonction de Percos II

ANNEXE 2A : Liste des autres personnels selon Percos II par ordre alphabétique

ANNEXE 2B : Liste des autres personnels par ordre des codes de fonction de Percos II

INDEX

La publication du *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire* vise les objectifs suivants :

- Regrouper en un seul document toute l'information et les directives existantes sur la comptabilisation et la présentation des opérations financières du réseau des commissions scolaires.
- Éliminer le plus possible les zones grises relatives à certains problèmes de comptabilisation.
- Assurer une comptabilisation et une présentation adéquates et uniformes de l'information financière.
- Publier les particularités de la comptabilité scolaire ainsi que les conventions comptables propres au domaine de l'éducation.
- Avoir un outil de référence dynamique facilitant la comptabilisation des opérations financières des commissions scolaires.

Ce document constitue toutefois plus qu'un outil de référence : il traduit les pouvoirs dévolus en ce domaine au ministre de l'Éducation par la *Loi sur l'instruction publique*, notamment ceux de définir la forme des budgets, des rapports d'étape sur la situation financière et des états financiers que chaque commission scolaire doit lui présenter et de déterminer la manière et les formules suivant lesquelles les livres de comptes doivent être tenus. Le chapitre suivant, traitant du contexte juridique, reproduit les articles de loi pertinents.

Cet ouvrage permettra d'obtenir une compilation de statistiques scolaires plus comparables et de meilleure qualité, un contrôle plus efficace des transactions financières et, par conséquent, une gestion plus rationnelle des ressources des commissions scolaires.

En plus des considérations générales qui portent sur le contexte juridique et les divers rapports financiers que doivent produire les commissions scolaires, le *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire* présente les conventions, normes et pratiques comptables applicables au réseau scolaire.

La structure d'information financière présentée dans les définitions du présent manuel doit être respectée dans la production des rapports financiers acheminés au Ministère.

## INTRODUCTION

Le présent chapitre vise à présenter sommairement l'environnement juridique entourant les ressources financières des commissions scolaires. Il se divise en deux sections :

- La première section présente les dispositions légales de la *Loi sur l'instruction publique* liées aux ressources financières.
- La deuxième section reprend de façon particulière les dispositions légales relatives à la taxation.

## DISPOSITIONS LÉGALES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE LIÉES AUX RESSOURCES FINANCIÈRES

La *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) contient des dispositions applicables aux éléments du régime financier des commissions scolaires et des établissements et au cadre dans lequel s'exerce le processus budgétaire.

On les retrouve notamment à la section VI du chapitre V pour ce qui concerne la commission scolaire et à la section II du chapitre III pour ce qui est applicable aux écoles et aux centres. Étant donné l'importance de ces articles dans la gestion financière de chaque commission scolaire et de chaque établissement, il apparaît opportun de reproduire intégralement chacun de ces articles de la Loi en les mettant en relation avec les divers éléments du régime financier.

La présente section regroupe les dispositions légales applicables aux ressources financières et les présente sous deux thèmes :

- les dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs liés aux ressources financières;
- les autres dispositions légales à incidence financière.

### 1. FONCTIONS ET POUVOIRS LIÉS AUX RESSOURCES FINANCIÈRES

#### 1.1 Année financière (article 274, LIP)

**274.** « L'exercice financier d'une commission scolaire commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. »

#### 1.2 Budget annuel de la commission scolaire et des établissements (articles 95, 96.24, 110.4, 110.13, 276 à 281, LIP)

**95.** « Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire. »

- 96.24** « Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. »

Ces deux articles sont rendus applicables aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes pour les articles 110.4 et 110.13 LIP.

- 276.** « La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.

Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées. »

- 277.** « La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.

Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière. »

- 278.** « Avant d'adopter son budget, la commission scolaire donne un avis public d'au moins 15 jours qui indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil des commissaires à laquelle il sera examiné. »

- 279.** « Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, des dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire. »

- 280.** « La commission scolaire doit intégrer dans son budget, comme revenu, le surplus anticipé de l'année courante et tout autre surplus dont elle dispose.

La commission scolaire doit aussi intégrer dans son budget, comme dépense, le déficit anticipé de l'année courante et le déficit de l'année précédente qui n'a pas été intégré à son budget. »

- 281.** « Une commission scolaire qui, le 1<sup>er</sup> juillet, n'a pas adopté son budget est autorisée à encourir, pour ce mois, un montant de dépenses égal au douzième du montant de dépenses de l'année scolaire précédente.

Il en est de même pour chaque mois de l'année scolaire où, le premier jour, le budget n'est pas encore adopté. »

### **1.3 Répartition des ressources, contributions bénévoles et services extrascolaires (articles 275, 90 à 92 et 94, LIP)**

- 275.** « La commission scolaire répartit entre ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit, déduction faite du montant que la commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre ses établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant qu'elle retient pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire. »

- 90.** « Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de chasse prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école. »

- 91.** « Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la commission scolaire au moins vingt jours avant sa conclusion. Dans les quinze jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu. »

- 92.** « Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école. »

- 94.** « Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant. »

#### **1.4 État financier annuel et rapport de la vérificatrice ou du vérificateur externe (articles 286 et 287, LIP)**

- 286.** « Aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, le directeur général soumet l'état financier et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires, à la première séance qui suit d'au moins 15 jours la date de la réception de ce rapport.

Le secrétaire général donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de cette séance au moins 15 jours avant sa tenue. »

**287.** « Au moins une semaine avant le jour qui précède la séance prévue à l'article 286, le directeur général publie un résumé de l'état financier annuel de la commission scolaire.

Il transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, l'état financier annuel de la commission scolaire accompagné du rapport du vérificateur externe.

La commission scolaire doit, si un de ses établissements d'enseignement reçoit une somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'établissement, en faire mention dans une annexe à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme d'argent a été conférée.

Les états financiers d'une commission scolaire qui a chargé un organisme de la gestion de certaines de ses activités visées à l'article 255 doivent être accompagnés de tout document ou renseignement que le ministre requiert sur ces activités. »

#### **1.5 Nomination et mandat de la vérificatrice ou du vérificateur externe (articles 284 et 285, LIP)**

**284.** « Pour chaque année financière, la commission scolaire nomme parmi les membres d'un ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières de la commission scolaire.

Le ministre peut préciser le mandat applicable à l'ensemble des vérificateurs des commissions scolaires ».

**285.** « Ne peuvent agir à titre de vérificateur externe de la commission scolaire :

1° un membre du conseil des commissaires;

2° un employé de la commission scolaire;

3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°;

4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la commission scolaire ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession ».

#### **1.6 Rapport d'étape sur la situation financière (article 282, LIP)**

**282.** « La commission scolaire transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine ».

### 1.7 Tenue des livres de comptes (articles 282 et 94 LIP)

**283.** « La commission scolaire tient les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer. »

**94.** « [ ... ] [ ... ]

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.

La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

[ ... ] »

Cet article est rendu applicable aux centres de formation professionnelle par l'article 110.4, LIP.

### 1.8 Emprunts à court terme et à long terme des commissions scolaires (articles 288 à 290, LIP)

**288.** « Malgré toute disposition législative inconciliable, toute commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi.

Cependant le ministre peut, pour une période qui ne peut excéder un an et pour un montant qu'il fixe, autoriser généralement une commission scolaire à effectuer des emprunts.

À la demande du ministre, la commission scolaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles elle fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière. »

**289.** « Une commission scolaire ne peut négocier un emprunt auprès d'un marché de capitaux autre que canadien ou dont le remboursement doit s'effectuer, en tout ou en partie, en monnaie étrangère, sans y être préalablement autorisée par le ministre des Finances et le ministre de l'Éducation.

Elle ne peut conclure un tel emprunt ni s'engager dans quelque formalité d'inscription ou d'enregistrement permettant l'accès à un marché de capitaux autre que canadien sans obtenir préalablement ces autorisations.

L'autorisation d'emprunt du ministre de l'Éducation peut déterminer les conditions de l'emprunt.

Lorsque l'autorisation de l'emprunt en limite le montant, celui-ci est réputé être la valeur nominale des obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, sans égard à toute prime qui peut être payable lors du remboursement, ni au fait que ces obligations ou autres valeurs peuvent être vendues à prime ou à escompte.

L'emprunt est réputé autorisé tant en monnaie étrangère qu'en monnaie du Canada, malgré la différence de valeur qui peut exister entre elles lors de l'emprunt ou après qu'il a été effectué. »

- 290.** « Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature et la forme des renseignements à fournir au ministre des Finances et au ministre de l'Éducation, aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 289, de même que l'époque à laquelle ces renseignements doivent être fournis.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. »

La majorité de ces dispositions légales concernent aussi le Conseil scolaire de l'île de Montréal et les commissions scolaires situées sur le territoire de l'île de Montréal. On les retrouve principalement à la section V du chapitre VI de la *Loi sur l'instruction publique*.

## **2. AUTRES DISPOSITIONS LÉGALES À INCIDENCE FINANCIÈRE**

Plusieurs autres articles de la *Loi sur l'instruction publique* peuvent aussi avoir des effets sur la gestion des ressources financières d'une commission scolaire. Sans les citer textuellement et sans prétendre que la liste des articles de loi ci-après énumérés est exhaustive, une tentative a été faite pour regrouper par thème ceux qui peuvent aussi être d'intérêt pour les services financiers d'une commission scolaire.

Les thèmes suivants sont énumérés par ordre alphabétique afin d'en faciliter la consultation.

### **2.1 Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Fonctions relatives à l'affectation des ressources financières (article 187).

### **2.2 Comité de parents**

Nécessité d'être consulté sur les objectifs et les principes de répartition des subventions, des produits de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements (article 193) et droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif (article 194).

### **2.3 Conseil d'établissement**

Fonctions et pouvoirs relatifs à l'adoption et l'administration de son budget annuel (articles 66 et 108).

### **2.4 Directrice ou directeur de centre de formation professionnelle et de centre d'éducation des adultes et directrice ou directeur d'école**

Fonctions et pouvoirs relatifs à la gestion des ressources matérielles et financières et au budget de l'établissement (articles 96.22 à 96.24 et 110.13).

### **2.5 Ententes**

Fonctions et pouvoirs de la commission scolaire de conclure divers types d'ententes avec une autre commission scolaire ou d'autres organismes (articles 213, 214, 215, 215.1 et 267).

### **2.6 Fonctions et pouvoirs du ministre de l'Éducation**

- Pour exiger de la commission scolaire qu'elle prépare et lui transmette les documents et renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs à l'époque et dans la forme qu'il détermine (article 219).
- Pour établir la liste des commissions scolaires qui sont autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs aux adultes (article 466).
- Pour établir la liste des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée à organiser aux fins de subventions (article 467).
- Pour établir les règles budgétaires annuelles (articles 472 à 474).
- Pour établir la subvention de péréquation (article 475).
- Pour accorder une subvention couvrant le capital et les intérêts d'un emprunt (article 476).
- Pour retenir ou annuler en tout ou en partie une subvention (article 477).

### **2.7 Pouvoir de réglementation du gouvernement**

- En matière de ressources matérielles (article 452).
- En matière de transport des élèves (article 453).
- Pour le calcul du produit maximal de la taxe (article 455.1).

### **2.8 Projets communautaires**

Fonctions et pouvoirs liés aux services à la communauté (articles 255 à 258).

### 2.9 Rémunération des commissaires

Pouvoirs du conseil des commissaires et du gouvernement en cette matière (article 175).

### 2.10 Répartition des droits et obligations

Dans le cas de fusion, d'annexion, de division, de retrait ou d'intégration des enseignements (articles 119 et 120).

### 2.11 Ressources matérielles

Fonctions et pouvoirs liés aux ressources matérielles (articles 266 à 273).

### 2.12 Taxation

Les articles de lois relatifs à la taxation ont été regroupés avec ceux de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour couvrir en sa totalité l'ensemble de l'environnement juridique (voir la section « Dispositions légales relatives à la taxation » ci-après).

### 2.13 Transport des élèves

Fonctions et pouvoirs liés au transport des élèves (articles 291 à 301).

### 2.14 Tutelle

Pouvoirs du ministre et du gouvernement en cette matière (articles 478 et 479).

## DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES À LA TAXATION

Les éléments suivants se rapportent aux articles de deux lois, soit la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), et la *Loi sur l'instruction publique*, (L.R.Q., c. I-13.3) touchant l'imposition, la perception et les exemptions de taxes, les régimes fiscaux particuliers, le rôle d'évaluation et diverses autres dispositions relatives à la taxation.

#### → Imposition et perception

- Définition d'évaluation uniformisée, d'immeuble imposable; choix de la propriétaire ou du propriétaire quant à l'imposition (LIP, articles 302 à 309).
- Imposition de la taxe scolaire (LIP, articles 310 à 324).
- Recouvrement de la taxe scolaire (LIP, articles 325 à 338).
- Référendum (LIP, articles 345 à 353).

- Dispositions applicables au Conseil scolaire de l'île de Montréal et aux commissions scolaires situées sur le territoire de l'île de Montréal (LIP, articles 434 à 444).
  - Entente de perception avec les municipalités (LIP, article 319).
- Exemption de taxe
- Immeubles appartenant à une commission scolaire (LFM, article 204, paragraphe 13).
  - Immeubles d'un gouvernement (LFM, article 210).
  - Compensation ou tenant lieu de taxe (LFM, article 210).
- Régime fiscal particulier
- Exploitation agricole et forestière (LFM, articles 214 à 220).
- Rôle d'évaluation
- Définitions diverses :
    - bâtiment (LFM, article 32);
    - propriétaire (LFM, article 1);
    - valeur (LFM, article 42);
    - valeur d'un terrain (LFM, article 48);
    - valeur imposable (LFM, article 55);
    - valeur réelle (LFM, article 43).
  - Autres dispositions :
    - confection (LFM, articles 14 et 174);
    - pouvoir de l'évaluatrice ou de l'évaluateur (LFM, articles 15 à 18);
    - renseignements aux fins de cotisation scolaire (LFM, articles 59 et 174, paragraphe 15);
    - tenue à jour (LFM, article 174);
    - effet des modifications (LFM, article 177, paragraphe 6);
    - transmission des décisions sur plaintes à la commission scolaire (LFM, article 150);
    - transmission des modifications à la commission scolaire (LFM, article 180);
    - facteur comparatif (LFM, article 264);
    - étalement des valeurs imposables (rôle triennal) (LFM, articles 253.27 à 253.34);
    - étalement des valeurs imposables non applicable à l'égard des taxes scolaires (LFM, article 253.35).

## 1. OBJET ET CONTEXTE

*Loi sur l'instruction publique* (LIP), article 445 pour le Conseil scolaire de l'île de Montréal et articles 277, 278, 279, 280 et 281 pour toutes les commissions scolaires.

La commission scolaire doit, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, adopter et transmettre son budget au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine. Elle doit toutefois obtenir son autorisation pour adopter un budget qui prévoit des dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.

Le budget permet à la commission scolaire d'établir les données prévisionnelles de revenus et de dépenses qu'elle percevra et réalisera au cours d'un exercice financier donné relativement à ses activités de fonctionnement et d'investissement et à son service de la dette. Il permet de plus à la commission scolaire d'établir le niveau de la subvention de péréquation qui, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (article 475), doit être fixée au ministre.

## 2. CONTENU

Le budget, qui est produit dans une forme normalisée, est structuré de façon à atteindre tous les objectifs d'information visés par ce document. Il inclura notamment :

- la situation budgétaire anticipée au 30 juin de l'année en question;
- le détail des revenus;
- le détail des dépenses;
- les annexes utiles à l'établissement de certaines subventions.

## 1. OBJET ET CONTEXTE

*Loi sur l'instruction publique*, article 282.

La commission scolaire doit, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, transmettre au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine.

## 2. CONTENU

Le contenu du rapport d'étape n'est pas fixé de façon uniforme mais varie selon les besoins. Il revient au ministère de l'Éducation d'établir le contenu du rapport selon les besoins d'information.

## 1. OBJECTIF ET CONTENU

*Loi sur l'instruction publique (LIP), articles 286 et 287.*

L'état financier annuel doit, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, être transmis au ministre, à la date et dans la forme qu'il détermine. Il doit être accompagné du rapport de la vérificatrice ou du vérificateur externe.

Il permet de fournir les données sur les opérations et la situation financière de la commission scolaire à toutes les personnes concernées par la mission éducative.

## 2. CONTENU

L'état financier annuel, qui est produit dans une forme normalisée, est structuré de façon à atteindre tous les objectifs d'information visés par ce document. Il inclura notamment :

→ Les états financiers

- rapport de la vérificatrice ou du vérificateur;
- annexe au rapport de la vérificatrice ou du vérificateur;
- notes complémentaires de la commission scolaire aux états financiers;
- bilan;
- surplus (ou déficit) cumulé et réserves;
- évolution du capital permanent;
- évolution des immobilisations;
- revenus et dépenses.

→ Les renseignements supplémentaires aux états financiers

- subventions de fonctionnement à recevoir;
- subventions d'investissements à recevoir ou dépenses à financer à long terme subventionnées;
- état de la provenance et de l'utilisation des revenus reportés;
- état des emprunts à long terme.

- Calcul des subventions
  - calcul de la subvention de fonctionnement – élèves jeunes et formation professionnelle;
  - calcul de la subvention de fonctionnement – adultes;
  - calcul de la subvention d'investissements;
  - sommaire du mode de financement des dépenses d'investissements financées par allocations spécifiques ou autrement;
  - calcul des subventions du service de la dette.
- Tableaux statistiques ou d'analyse
  - ventilation des revenus spécifiques par activité;
  - ventilation des dépenses par activité;
  - ventilation de la rémunération;
  - analyse de la rémunération – personnel enseignant et autres personnels;
  - sécurité d'emploi – sommaire des dépenses.
- Données complémentaires
  - subventions tenant lieu de taxes;
  - droits de scolarité pour enfants autochtones;
  - droits de scolarité pour élèves venant de l'extérieur du Québec;
  - liste détaillée des transactions quant à l'aliénation d'actifs immobiliers;
  - redressements de l'exercice.
- Questionnaire pour la vérificatrice ou le vérificateur externe
  - questionnaire sur le cadre normatif et réglementaire.

**1. RÈGLES GÉNÉRALES**

La *Loi sur l'instruction publique* stipule que la commission scolaire tient les livres de compte de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer. Elle précise également que le ministre détermine la forme de l'état financier annuel qui doit être produit.

Le *Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire* précise la structure des comptes, les normes et les principes comptables particuliers à la comptabilisation et à présentation des données financières de la commission scolaire.

À moins d'exceptions énoncées dans le présent manuel, les pratiques comptables utilisées doivent respecter les principes comptables généralement reconnus.

Les principes comptables particuliers à la comptabilité scolaire doivent être indiqués en note à l'état financier. Lorsqu'un choix est possible entre deux méthodes de comptabilisation, la note doit indiquer l'alternative qui a été retenue.

## **2. LES REVENUS**

### **2.1 Généralités**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Ils sont donc comptabilisés dans l'exercice où ils sont gagnés.

À moins d'indications contraires dans le présent chapitre, un revenu est considéré comme gagné lorsque la commission scolaire a satisfait aux règles édictées relatives à l'octroi des subventions ou qu'elle a rendu les services ou livré les biens donnant naissance à la créance.

Ainsi, si une commission scolaire se voit attribuer des allocations en répondant aux critères d'attribution prescrits aux règles budgétaires d'un exercice financier donné, ces allocations doivent être incluses aux revenus de l'exercice en question et ce, peu importe que l'activité à l'origine de l'allocation soit achevée ou non.

L'inscription des revenus est faite de façon brute afin de rapporter toute l'activité économique de la commission scolaire. Les revenus engendrés par les activités de la commission scolaire sont inscrits comme revenus spécifiques à l'activité en question (ex. : vente de produits faits en formation professionnelle, revenus de services de garde offerts, etc.).

### **2.2 Subvention d'investissements**

La subvention d'investissements, telle qu'elle est établie au rapport financier annuel, est inscrite aux revenus de l'exercice.

### **2.3 Taxes scolaires**

Les revenus de taxes scolaires ne comprennent que les taxes facturées pour l'exercice financier courant.

Les modifications ayant trait aux exercices antérieurs sont inscrites à l'état du surplus (ou déficit) accumulé, comme redressements de l'exercice. C'est ainsi que dans le cadre d'un règlement d'un litige portant sur les taxes scolaires des exercices antérieurs, le redressement (montant de taxes) doit s'effectuer au niveau du surplus et à l'encaisse ou compte à recevoir. La dépense d'intérêt sur le montant de taxes à rembourser par la commission scolaire, est, quant à elle, comptabilisée au poste 72600 – Intérêts sur emprunts à court terme, dans l'exercice financier durant lequel le litige est réglé (base de caisse).

La méthode de comptabilisation des intérêts perçus sur les comptes de taxe (exercice ou caisse) est au choix de la commission scolaire. La commission peut changer de méthode et passer de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice. Cependant, si la comptabilité d'exercice est utilisée, la commission scolaire ne peut revenir à la méthode de la comptabilité de caisse.

**2.4 Remboursement partiel des taxes à la consommation**

Le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) est comptabilisé comme crédit à la dépense. Il n'est donc pas considéré comme un revenu.

Le remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) est généralement un crédit à la dépense. Toutefois, pour les projets d'investissements ayant fait l'objet d'une allocation spécifique qui inclut la totalité de la TVQ, le remboursement de cette taxe est un revenu qui tient lieu de subvention gouvernementale au fonctionnement et qui doit être inscrit au poste 924 – Remboursement de la taxe de vente du Québec.

**2.5 Tenants lieu de taxes**

Les tenants lieu de taxes sont comptabilisés selon la méthode de comptabilité de caisse.

**2.6 Affectation de surplus accumulé comme revenu de l'année**

En comptabilité scolaire, il n'est pas permis de présenter les affectations de surplus accumulés comme revenus de l'exercice.

### **3. LES DÉPENSES**

#### **3.1 Généralités**

Les dépenses sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans la présente section.

L'inscription des dépenses est faite de façon brute afin de rapporter toute l'activité économique de la commission scolaire. Une dépense est généralement considérée comme réalisée lorsque le bien a été reçu ou le service a été rendu.

#### **3.2 La rémunération**

Pour une année scolaire donnée, la rémunération des enseignantes et des enseignants est réputée entièrement gagnée au 30 juin, la prestation de service ayant été rendue.

À compter de 1996-1997, le versement de la rémunération des enseignantes et des enseignants est basé sur un calendrier de 26 paies. Ainsi, les quatre dernières paies de ce calendrier sont versées après la fin de l'exercice (après le 30 juin). Afin de respecter le principe d'appariement des revenus et des dépenses, le montant de paies non versées au 30 juin doit être inscrit comme une dépense de l'exercice ainsi qu'un compte à payer en contrepartie.

Les rétroactivités salariales qui découlent des renouvellements des conventions collectives, du règlement d'un grief ou d'autre source, et qui se rapportent aux exercices antérieurs sont comptabilisés sur une base de caisse. Elles sont inscrites comme dépenses au poste 74000 – Rétroactivité.

Les éléments suivants doivent être inscrits comme créditeurs au poste 03500 – Comptes créditeurs – du bilan, lorsqu'ils sont versés après la fin de l'exercice concerné :

- les primes;
- le temps supplémentaire;
- les congés de maladie monnayés;
- les contributions de l'employeur, les avantages sociaux et autres.

Bien qu'il soit précisé au paragraphe précédent que les contributions de l'employeur et les avantages sociaux sont comptabilisés sur une base d'exercice, il est aussi acceptable de les comptabiliser sur une base de caisse, ces sommes ne devenant dues que lorsque les paies sont émises.

Les banques de congés de maladie (monnayables ou non monnayables) ne sont pas présentées comme une dette pour la commission scolaire, elles ne font donc pas l'objet d'une provision. Elles doivent toutefois faire l'objet d'une note aux états financiers.

Les transactions découlant des caisse-maladie monnayables de l'année précédente et du report de temps pour du travail fait l'année précédente doivent être, dans la mesure du possible, traitées comme dépenses de l'exercice concerné.

Quant aux transactions portant sur la récupération du salaire versé en trop l'année précédente, elles doivent être traitées directement au niveau du surplus.

Les sommes à verser comme paies de vacances sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Les primes payées à la CSST sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les sommes payées d'avance sont présentées au bilan au poste 1900 – Autres actifs.

### **3.3 Investissements**

Les dépenses d'investissements regroupent les postes suivants du PEC :

- 67000 - Construction et acquisition d'immeubles
- 68000 - Amélioration, transformation et rénovation majeure
- 69000 - Développement de systèmes informatiques
- 700 - Équipements et investissements (la nature de dépenses)
- 72300 - Escompte et frais d'émission des titres de créance et les intérêts découlant des dépenses d'investissements

Les dépenses d'investissements sont comptabilisées en totalité comme dépenses de l'exercice et ce, sans égard à leur mode de financement.

Si des dépenses d'investissements sont financées par des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire, l'effet de ces dépenses sur les résultats d'exercice sera reporté aux exercices futurs.

Les primes reçues lors de l'émission d'un emprunt à long terme sujet à une subvention constituent un revenu tenant lieu de subvention gouvernementale applicable à la subvention d'investissements.

### **3.4 Autres dépenses**

Les intérêts sur la dette à long terme sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Les honoraires annuels du fiduciaire relatifs aux émissions d'obligations sont inscrits aux résultats de l'exercice au cours duquel débute la période touchée par la facturation. La subvention correspondante est incluse dans les revenus de l'exercice.

**3.5 Services partagés**

Si des commissions scolaires décident par entente de partager certains services (informatique, transport, etc.) et que l'entente prévoit une répartition du résultat net des opérations de ce service, cette répartition doit être comptabilisée dans l'exercice où le service a été rendu.

**3.6 Primes de séparation**

Les primes de séparation accordées aux employés des commissions scolaires deviennent exigibles le jour de la cessation du lien d'emploi entre la commission scolaire et l'employé. C'est donc à cette même date qu'il y a lieu d'inscrire la dépense.

Préalablement à cette date, il est loisible à la commission scolaire d'inscrire, comme un surplus réservé pour des dépenses de fonctionnement et selon les normes établies au Plan d'enregistrement comptable, les primes de séparations, dès qu'elles sont connues.

## **4. LE BILAN**

### **4.1 Immobilisations**

Les terrains et les bâtiments sont présentés au bilan à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée la plus récente. Le dernier facteur d'uniformisation annuelle disponible doit être utilisé pour établir la valeur municipale uniformisée.

Si pour certains de ces actifs, l'évaluation municipale n'est pas connue, ils seront alors inscrits à la valeur la plus réaliste possible. Cette valeur peut être le coût d'acquisition ou une valeur estimée selon une méthode vérifiable.

Aucune dépense d'amortissement des immeubles n'est comptabilisée.

Le mobilier, les ordinateurs, le matériel informatique, l'appareillage, l'outillage, le matériel roulant et les autres biens meubles sont inscrits suivant leur coût. Ceux qui ont été acquis par don ou pour une valeur nominale sont inscrits au bilan à leur juste valeur.

Ces actifs sont assujettis à une réduction annuelle du solde accumulé en date du bilan à un taux de 20 p. 100. Cette réduction tient compte des dispositions, désuétudes, bris, pertes ou vols que peuvent subir ces actifs. Les améliorations locatives ne sont pas inscrites au bilan.

### **4.2 Stocks**

Le matériel et les fournitures que la commission scolaire a en réserve à la fin de l'exercice peuvent être comptés dans les stocks au bilan. Ces biens toucheront les résultats de l'exercice où ils seront utilisés.

La comptabilisation des stocks est facultative. Cependant, les catégories d'articles inclus dans les stocks de même que les méthodes d'évaluation utilisées doivent être les mêmes d'un exercice à l'autre.

Un changement de pratique de comptabilisation ou d'évaluation des stocks doit faire l'objet d'une note aux états financiers.

Les manuels scolaires et les livres de bibliothèque sont considérés dans les dépenses, à moins qu'ils fassent partie de stocks initiaux (voir page 79999.17) acquis lors d'une construction, du démarrage d'un nouveau service ou d'un nouveau programme.

### **4.3 Autres actifs**

Les escomptes relatifs aux frais d'émission sur des emprunts à long terme ne sont pas inscrits au bilan.

**4.4 Emprunts à long terme**

Les emprunts à long terme sujets à une subvention et les fonds d'amortissement qui s'y rapportent, sont présentés comme éléments du compte 04000 – Capital permanent – du bilan. Les transactions qui s'y rapportent sont considérées comme des transactions de capital et elles n'affectent pas les résultats de l'exercice.

Les emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire sont présentés au passif du bilan au compte 03700 – Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire.

Les remboursements de capital et les paiements d'intérêts relatifs aux emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire sont inscrits comme dépenses de l'exercice où ils sont effectués.

**4.5 Engagements budgétaires**

La comptabilisation des engagements budgétaires n'est pas acceptée.

**4.6 Surplus (ou déficit) accumulé**

Les redressements touchant les exercices antérieurs, à l'exception du coût des rétroactivités de salaires, sont comptabilisés au surplus (ou déficit) accumulé. Les chiffres de l'exercice antérieur fournis pour comparaison ne sont pas redressés.

Les éléments suivants doivent être traités au compte surplus :

- les récupérations de déductions à la source (fédérales ou provinciales);
- une récupération salariale suite au règlement d'un litige;
- recouvrement de compte-clients;
- cotisation définitive au régime rétrospectif de la CSST : le recouvrement des cotisations excédentaires ou les cotisations supplémentaires exigées lors de l'avis de cotisation définitif (après 36 mois) doivent être passés directement au Compte-surplus.

Certains éléments peuvent donner lieu à l'inscription d'un surplus réservé; ils sont énumérés à la page 03920.1 du manuel.

## 5. NOTES COMPLÉMENTAIRES

Les notes complémentaires présentent des informations qui doivent être connues du lecteur afin qu'il obtienne un portrait complet de la situation financière de l'organisme.

Les éléments suivants doivent obligatoirement faire l'objet d'une note complémentaire lorsqu'ils se présentent.

### 5.1 Les éventualités

On entend par éventualités toute situation susceptible d'entraîner une perte et dont l'issue ultime dépend d'un ou plusieurs événements futurs dont la réalisation est incertaine. Le dénouement de l'événement est susceptible de provoquer le gain, la perte ou l'altération d'un bien ou la création d'une dette (exemples : contestation de taxes scolaires, réclamations et actions, griefs syndicaux, litiges).

Lorsque l'on présente un gain ou une perte éventuel qui n'a pas été comptabilisé dans les états financiers, on doit :

- indiquer la nature de l'éventualité;
- fournir une estimation de la perte ou du gain éventuel, ou mentionner qu'il est impossible de procéder à une telle estimation;
- indiquer la façon dont sera comptabilisé la perte ou le gain éventuel si cela se réalise (redressement à affecter aux exercices antérieurs ou imputation aux résultats de l'exercice en cours).

### 5.2 Engagements contractuels

Les états financiers doivent fournir un exposé sommaire de tout engagement contractuel important eu égard à la situation financière actuelle ou future de la commission scolaire. Ces engagements sont de natures diverses :

- ceux qui entraîneront des déboursés exceptionnellement élevés eu égard à la situation financière ou à la nature de l'entreprise (ex. : dépenses d'investissements importantes);
- ceux qui fixeront le montant d'une certaine catégorie de dépenses pour une longue période (ex. : versements dans les années futures reliés à des baux, à la dette à long terme, à la charge de la commission scolaire, etc.).

### 5.3 Opérations entre personnes morales et physiques apparentées

Si la commission scolaire a conclu, au cours de l'exercice, des opérations avec des organismes externes apparentés, elle doit fournir des renseignements au sujet de ces opérations.

La commission scolaire et un organisme externe sont considérés comme « apparentés » lorsque des administratrices ou des administrateurs se retrouvent au sein de ces deux entités et que ces administratrices ou ces administrateurs peuvent contrôler ou influencer de façon sensible les décisions financières de la commission scolaire.

Les organismes externes avec lesquels une commission scolaire peut créer des liens sont, par exemple, les fondations, les clubs sportifs, culturels ou sociaux, les organismes communautaires, sans but lucratif, les coopératives étudiantes.

Il est important de noter qu'il arrive qu'en dépit de leur volume ou de leur mesure, les opérations entre apparentés revêtent, par leur nature, plus d'importance que les opérations conclues avec des parties non apparentées.

### **Opérations couvertes**

- transferts de ressources économiques, d'obligations, de responsabilités;
- dépenses effectuées, contrats transigés;
- prêts de services, d'équipements, de locaux ou d'autres biens appartenant à la commission scolaire;
- autres opérations à incidence financière directe ou indirecte, dont l'impact financier est mesurable (financements, emprunts, dons, ...).

### **Détermination des apparentés**

Les opérations peuvent être conclues entre les parties suivantes :

- Les administratrices ou administrateurs considérés à la commission scolaire sont :
  - les membres du conseil des commissaires;
  - les membres de la direction;
  - toute autre employée ou tout autre employé qui, par les procédures ou les politiques de gestion propres et de délégation de pouvoir à la commission scolaire, peut engager l'organisme dans une opérations à incidence financière.
- Les organismes externes à la commission scolaire sont :
  - organismes publics, communautaires ou équivalents;
  - fondations, clubs sportifs, culturels ou sociaux ou équivalents;
  - organismes privés.

Le degré d'influence exercé par les administratrices identifiées ou les administrateurs identifiés comme partie interne (A) sur les décisions concernant l'organisme externe pourra servir d'indication pour savoir s'il convient de considérer la transaction comme étant transigée entre apparentés.

C'est donc souvent une question de faits, de circonstances, ou de la nature des opérations qui doit être prise en considération afin de déterminer s'il y a apparenté ou non.

**Informations à divulguer**

Les opérations entre apparentés doivent être présentées dans les notes complémentaires par la directrice générale ou le directeur général. Si le rapport financier ne mentionne pas d'opérations entre apparentés, les lectrices ou les lecteurs sont justifiés de présumer que les opérations présentées ont été conclues à des prix négociés de façon indépendante.

**Les informations à fournir sont les suivantes :**

- une description de la relation qui existe entre les parties contractantes;
- une description des opérations, y compris celles pour lesquelles aucun prix n'a été exigé ou pour lesquels on a exigé un prix symbolique;
- les montants dus aux apparentés ou dus par eux et les conditions s'y rapportant;
- des renseignements sur les engagements contractuels conclu avec des apparentés.

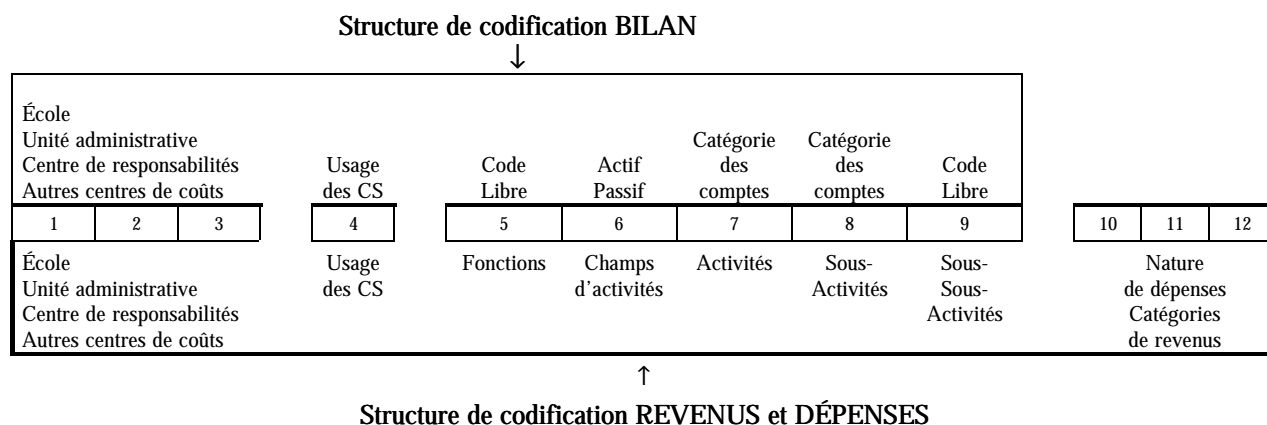
Les renseignements ne doivent pas être nominatifs sur les personnes mais doivent l'être sur les organismes. Une mesure financière des transactions telles les prêts de services, d'équipements, de locaux ou d'autres biens ou autres opérations effectuées pour une valeur nominale, peut être présentée en complément de la note si l'importance le justifie.

La note doit préciser que les transactions ont été faites dans le cours normal des affaires, sinon en préciser la raison. La note doit aussi préciser qu'à tout égard important, la direction a fait les efforts nécessaires pour détecter les opérations entre apparentés et que celles connues par la direction, ont été faites sous des conditions normales et régulières.

## 1. DÉFINITION

La codification correspond à un ensemble de symboles numériques qui facilitent l'identification, la classification, l'enregistrement et le traitement des données financières. Le système de codification utilisé, tout en étant un instrument indispensable pour le plan d'enregistrement comptable, répond à un besoin méthodologique pour le traitement informatique. Il permet, entre autres, l'utilisation d'ordinateurs pour traiter rapidement les données de base de manière à en retirer tous les éléments importants.

La codification utilisée dans le plan d'enregistrement comptable comprend neuf positions (1 à 9) en ce qui a trait au bilan et douze positions (1 à 12) en ce qui concerne les revenus et dépenses.



Positions 1 - 2 - 3

|   |   |   |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |
|---|---|---|

Les positions 1, 2 et 3 désignent les écoles, les unités administratives, les centres de responsabilités et les autres centres de coûts. La commission scolaire déterminera les codes nécessaires pour répondre à ses besoins de gestion.

Position 4

|   |
|---|
| 4 |
|---|

La position 4 est à l'usage de la commission scolaire.

a) Positions 5 - 6 - 7 - 8 - 9

|   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|
| 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
|---|---|---|---|---|

Les positions 5, 6, 7, 8 et 9 sont toutes utilisées de la façon suivante pour le bilan et pour les revenus et dépenses.

| Position | Bilan   | Revenus et dépenses   |
|----------|---|---|
| 5        | Toujours à « 0 »  | Précise les fonctions du PEC  |
| 6        | Désigne les comptes d'actif et de passif                | Précise les champs d'activités  |
| 7        | Désigne les catégories des comptes d'actif et de passif | Détermine les activités   |
| 8        | Même fonction que la position 7                         | Spécifie les sous-sous-activités  |
| 9        | Reste à l'usage de la commission scolaire               | Reste à l'usage de la commission scolaire, à l'exception de la codification de la formation professionnelle qui est imposée par le Ministère, par l'intermédiaire de la charte définissant les familles de cours. |

Positions 10 - 11 - 12

|    |    |    |
|----|----|----|
| 10 | 11 | 12 |
|----|----|----|

Les positions 10, 11 et 12 sont utilisées pour inscrire les natures de dépenses ou les catégories de revenus.

L'objectif du présent chapitre est de présenter le traitement comptable de transactions particulières. Il comprend notamment les sujets suivants :

- 710 - Comptabilisation des investissements et des immobilisations
- 720 - Comptabilisation d'une émission d'obligation à prime
- 750 - Comptabilisation de certaines transactions particulières aux organismes scolaires de l'île de Montréal

710

**La comptabilisation des investissements  
et des immobilisations**

Ce chapitre regroupe les transactions particulières relatives aux investissements et aux immobilisations.  
Ce chapitre se divise entre les sous chapitres suivants :

- 711 - Principes généraux de comptabilisation
- 712 - Investissements financés par un emprunt à la charge de la commission scolaire
- 713 - Contrat de location-acquisition

711

LA COMPTABILISATION DES INVESTISSEMENTS  
ET DES IMMOBILISATIONS  
Principes généraux de comptabilisation

### 1. LES INVESTISSEMENTS

Les dépenses d'investissements sont des dépenses effectuées pour acquérir des biens meubles et immeubles pour améliorer ou rénover des immeubles que la commission scolaire possède ou utilise dans le cours de ses activités.

Ces dépenses peuvent faire l'objet d'une subvention d'investissements de la part du Ministère. Cette subvention se traduira pour la plupart des commissions scolaires par une subvention du service de la dette qui recouvrera les échéances annuelles de l'emprunt à long terme réalisé pour financer lesdites dépenses.

**Les dépenses d'investissements sont toutes inscrites comme dépenses de l'exercice, peu importe leur mode de financement.**

La partie de ces dépenses qui n'est pas touchée par une subvention vient modifier le résultat de l'exercice sauf si elle est financée par un emprunt à la charge de la commission scolaire (voir les transactions particulières 712).

→ Détail des écritures comptables relatives aux investissements

|  |    |    |
|--|----|----|
| Dépenses d'investissements   | XX |    |
| Emprunt à court terme (03100)  |    | XX |
| Pour enregistrer les dépenses d'investissements au fur et à mesure de leur réalisation |    |    |

|   |    |    |
|---|----|----|
| Subventions d'investissements à recevoir (01400)  | XX |    |
| Subventions d'investissements (80000-961)   |    | XX |
| Pour enregistrer la partie de la dépense d'investissements qui sera financée par un emprunt à long terme sujet à une subvention |    |    |

|  |    |    |
|--|----|----|
| Emprunts à court terme (03100)   | XX |    |
| Subventions d'investissements à recevoir (01400)                             |    | XX |
| Pour enregistrer l'émission d'un emprunt à long terme sujet à une subvention |    |    |

**SI UN EMPRUNT SUJET À UNE SUBVENTION ARRIVE À ÉCHÉANCE :**

|  |    |    |
|--|----|----|
| Subventions d'investissements à recevoir (01400)   | XX |    |
| Emprunt à court terme (03100)  |    | XX |
| Pour enregistrer l'emprunt à court terme résultant de l'échéance de l'emprunt sujet à une subvention de même que la subvention à recevoir correspondante |    |    |

**D'OÙ DÉCOULENT DEUX SITUATIONS POSSIBLES :****A) L'emprunt est refinancé**

|  |    |    |
|--|----|----|
| Emprunt à court terme (03100)  | XX |    |
| Subventions d'investissements à recevoir (01400)                                 |    | XX |
| Pour éliminer l'emprunt à court terme et la subvention à recevoir correspondante |    |    |

**B) L'emprunt est remboursé**

|  |    |    |
|--|----|----|
| Encaisse (01100)                                 | XX |    |
| Subventions d'investissements à recevoir (01400) |    | XX |
| Pour inscrire l'encaissement de la subvention    |    |    |

|  |    |    |
|--|----|----|
| Emprunt à court terme (03100)                                | XX |    |
| Encaisse(01100)  |    | XX |
| Pour enregistrer le remboursement de l'emprunt à court terme |    |    |

**2. IMMOBILISATIONS**

Les immobilisations représentent l'ensemble des biens corporels, d'une durée de vie relativement longue, que la commission scolaire utilise ou utilisera dans le cours de ses activités. Les immobilisations sont définies dans le PEC au code 01800 et leur base d'évaluation y est précisée.

→ Détail des écritures comptables relatives aux immobilisations

|  |    |    |
|--|----|----|
| Immobilisations (01800)  | XX |    |
| Capital permanent (04000)  |    | XX |
| Pour enregistrer au bilan les immobilisations acquises dans l'exercice financier, en fonction des critères de capitalisation définis dans le PEC |    |    |

|  |    |    |
|--|----|----|
| Capital permanent (04000)  | XX |    |
| Immobilisations (01800)  |    | XX |
| Pour enregistrer le déclassement annuel des équipements et investissements |    |    |

712

LA COMPTABILISATION DES INVESTISSEMENTS  
ET DES IMMOBILISATIONS  
Investissements financés par un emprunt à la  
charge de la commission scolaire

Afin de refléter dans les états financiers la totalité des opérations de la commission scolaire, toutes les dépenses d'investissements sont inscrites dans les dépenses de l'exercice et ce, peu importe leur mode de financement (champs d'activités 67000, 68000 et 69000, activité 72300 et nature de dépenses 700).

D'autre part, le fait de financer certaines dépenses d'investissements par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire a pour conséquence de reporter, aux exercices futurs, l'effet de ces dépenses sur les résultats d'exercice. Les dépenses viendront donc modifier graduellement les résultats des exercices subséquents au fur et à mesure que s'effectueront les remboursements de capital de l'emprunt.

→ Détail des écritures comptables

|  |    |    |
|--|----|----|
| Dépenses d'investissements   | XX |    |
| Emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire (03700)   |    | XX |
| Pour enregistrer les dépenses d'investissements dont le financement est assuré par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire |    |    |

|  |    |    |
|--|----|----|
| Immobilisations (01800)  | XX |    |
| Capital permanent (04000)  |    | XX |
| Pour enregistrer au bilan les immobilisations acquises dans l'exercice financier, en fonction des critères de capitalisation définis dans le PEC |    |    |

|   |    |    |
|---|----|----|
| Capital permanent (04000)   | XX |    |
| Investissements financés par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire surplus (déficit) accumulé (03900) |    | XX |
| Report de dépenses d'investissements à un exercice ultérieur  |    |    |

|   |    |    |
|---|----|----|
| Remboursement de capital (72110 ou 72190)   | XX |    |
| Paiements d'intérêts (72220)  | XX |    |
| Encaisse (01100)  |    | XX |
| Pour enregistrer un remboursement sur les emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire |    |    |

|   |    |    |
|---|----|----|
| Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire (03700)   | XX |    |
| Capital permanent (04000)   |    | XX |
| Pour ajuster le capital permanent et réduire les emprunts à long terme à la suite du remboursement de capital |    |    |

713

LA COMPTABILISATION DES INVESTISSEMENTS  
ET DES IMMOBILISATIONS  
Contrat de location-acquisition

Comme le mentionne l'Institut canadien des comptables agréés (extrait de l'ICCA, chapitre 3065.14), lorsque le bail à long terme est rédigé en des termes tels que pratiquement tous les avantages et risques inhérents à la propriété sont transférés à la commission scolaire, le bien loué représente un actif immobilisé et une dette à long terme. Cependant, le concept du transfert de pratiquement tous les avantages et risques de propriétés est très large et peut être sujet à de nombreuses interprétations. Le paragraphe 3065.6 du manuel a par conséquent clarifié ce concept et a établi des critères précis pour déterminer avec exactitude ce que veut dire le transfert de pratiquement tous les avantages et risques inhérents à la propriété.

→ Les critères permettant de reconnaître un contrat de location-acquisition

a) Le bail transfère la propriété du bien loué au preneur à la fin du terme du bail;

ou

b) le bail contient une option d'achat à prix de faveur;

ou

c) la durée du bail recouvre au moins 75 p. 100 de la durée économique probable du bien loué;

ou

d) la valeur actualisée des paiements minimaux (loyers prévus pour la durée du bail incluant tous les montants ou pénalités prévus dans le bail) exigibles en vertu du bail, abstraction faite de la partie de ces paiements qui a trait aux frais accessoires (frais liés à l'utilisation du bien), représente au moins 90 p. 100 de la juste valeur du bien loué à la date d'entrée en vigueur du bail.

Si le bail répond à un ou plusieurs des critères mentionnés ci-haut, il devra être traité comme un contrat de location-acquisition.

→ Montant de la dépense d'investissements et de l'emprunt à long terme

La commission scolaire doit, au début du contrat de location, comptabiliser les deux volets de l'opération de location-acquisition, à savoir la dépense d'investissement et l'emprunt à long terme qui y est lié. Le montant de la dépense d'investissement et de l'emprunt à long terme est égal à la juste valeur marchande du bien. Cette valeur correspond généralement à la somme qui serait

payée pour ce bien s'il était acheté au comptant au moment de la signature du contrat de location-acquisition.

Les remboursements annuels en capital et en intérêts doivent être comptabilisés selon la technique de l'amortissement linéaire.

### Exemple

#### – Comptabilisation d'un contrat de location-acquisition

Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, une commission scolaire (preneur) signe un bail avec la firme Bailleur Ltée pour la location de matériel informatique.

- La juste valeur marchande est de 17 000 \$
- Loyer mensuel payable le premier jour de chaque mois jusqu'au 30 juin 1997 387 \$
- Montant prévu selon le contrat de location pour acheter l'équipement informatique à l'expiration du bail 1,00 \$
- Durée de vie utile 5 ans
- Taux d'intérêt le moindre des deux suivants :
  - a) taux d'intérêt marginal de la commission scolaire, c'est-à-dire le taux que la commission scolaire aurait payé à la date d'entrée en vigueur du bail si elle avait emprunté les fonds nécessaires à l'achat du bien loué, pour une durée et moyennant une garantie comparable 12 %
  - b) taux implicite du bail, c'est-à-dire le taux qu'il est permis d'estimer à partir des renseignements contenus dans le bail 13 %
- Calcul de la valeur actualisée
 

Valeur actualisée d'une somme de 387 \$ versée durant 5 ans au taux de 12 % (facteur de 44,955038) 17 398 \$

#### – Détermination du montant de remboursement en capital et en intérêts

##### Amortissement linéaire de la dette et des intérêts

|                      |   |                      |   |                         |
|----------------------|---|----------------------|---|-------------------------|
| Montant du principal |   | Nombre de versements |   |                         |
| 17 000 \$            | ÷ | 60                   | = | 283,33 \$               |
| Montant des intérêts |   | Nombre de versements |   |                         |
| 6 221 \$             | ÷ | 60                   | = | 103,67 \$               |
|                      |   | <b>Total</b>         | = | <b><u>387,00 \$</u></b> |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
 Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

713.2

- Répartition des versements annuels entre le capital et les intérêts

|          |                  |   |    |   |                 |
|----------|------------------|---|----|---|-----------------|
| Capital  | 283,33 \$        | x | 12 | = | 3 400 \$        |
| Intérêts | 103,67 \$        | x | 12 | = | 1 244 \$        |
|          | <u>387,00 \$</u> | x | 12 | = | <u>4 644 \$</u> |

- Écritures comptables

|   |   |           |           |
|---|---|-----------|-----------|
| À la signature du bail  |   |           |           |
| 01830   | Immobilisations   | 17 000 \$ |           |
| 04000   | Capital permanent   |           | 17 000 \$ |
| Pour enregistrer les immobilisations acquises dans l'exercice financier en fonction des critères de capitalisations définis dans le PEC                               |   |           |           |
| 53100-700   | Informatique de gestion   | 17 000 \$ |           |
| 03700   | Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire   |           | 17 000 \$ |
| 40000   | Capital permanent   | 17 000 \$ |           |
| 03900   | Investissement financés par un emprunt à la charge de la commission scolaire – Surplus (ou déficit) |           | 17 000 \$ |
| Pour enregistrer aux livres la valeur du bail, c'est-à-dire la juste valeur du bien et pour régulariser le résultat d'exercice de façon à exclure le montant emprunté |   |           |           |

|   |  |          |          |
|---|--|----------|----------|
| Au cours de l'exercice 1992-1993                        |  |          |          |
| 72190   | Remboursement de capital – emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire | 3 400 \$ |          |
| 72220   | Intérêts sur emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire               | 1 244 \$ |          |
| 01100   | Encaisse   |          | 4 644 \$ |
| Pour enregistrer le paiement des intérêts et du capital |  |          |          |
| 03700   | Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire                            | 3 400 \$ |          |
| 04000   | Capital permanent  |          | 3 400 \$ |

Au cours des années 1993-1994 à 1996-1997

Pour chacune des années indiquées, répéter les écritures comptables enregistrées pour l'année 1992-1993

720

## Comptabilisation d'une émission d'obligations à prime

## 1. DONNÉES DE BASE

Emprunt sujet à une subvention réalisé auprès du Fonds de financement

|                   |  |              |
|-------------------|--|--------------|
| – Capital du prêt |  | 6 198 800 \$ |
|-------------------|--|--------------|

**Moins**

|                       |           |             |
|-----------------------|-----------|-------------|
| – Frais d'émission    | 55 789 \$ |             |
| – Dépenses de gestion | 6 198 \$  | (61 987 \$) |

**Plus**

|                      |  |            |
|----------------------|--|------------|
| – Prime à l'émission |  | 101 226 \$ |
|----------------------|--|------------|

**Produit net de l'emprunt****6 238 039 \$**

## 2. ÉCRITURES COMPTABLES REQUISES

|   |   |              |              |
|---|---|--------------|--------------|
| 72300   | Frais d'émission  | 55 789 \$    |              |
| 72300   | Dépenses de gestion   | 6 198 \$     |              |
| 01100   | Encaisse  | 6 238 039 \$ |              |
| 80000-962   | Revenus tenant lieu de subvention gouvernementale applicables à la subvention d'investissements |              | 101 226 \$   |
| 01400   | Subventions d'investissements à recevoir  |              | 6 198 800 \$ |
| Pour enregistrer l'encaissement du produit de l'emprunt |   |              |              |

|  |                        |              |              |
|--|------------------------|--------------|--------------|
| 03100  | Emprunts à court terme | 6 198 800 \$ |              |
| 01100  | Encaisse               |              | 6 198 800 \$ |
| Pour enregistrer le remboursement de l'emprunt à court terme à même le produit de l'émission d'emprunt à long terme sujet à une subvention |                        |              |              |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1992Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

720.1

750

**Comptabilisation de certaines transactions  
particulières aux organismes scolaires  
de l'île de Montréal**

**1. REVENUS ET DÉPENSES**

| Description                                      | Conseil scolaire / Revenus |
|--|----------------------------|
| Imposition foncière                              | 80000-951                  |
| Revenus de placements du produit de la taxe      | 80000-952                  |
| Subventions MEQ – Milieux économiquement faibles | 80000-913                  |

| Description  | Conseil scolaire<br>Dépenses | CS<br>Revenus                   |
|--|------------------------------|---------------------------------|
| Répartition du produit de la taxe  | 73000                        | 951                             |
| Milieux économiquement faibles – Allocations du<br>Conseil scolaire de l'île de Montréal | 73000                        | 953                             |
| Milieux économiquement faibles – Allocations du<br>ministère de l'Éducation              |                              |                                 |
| Mesures pédagogiques   | 73000                        | 953                             |
| Mesures alimentaires   |                              |                                 |
| * Commissions scolaires  | 73000                        | Revenus<br>spécifiques<br>23300 |
| * Organismes communautaires  | 73000                        | Sans objet                      |
| Projets de recherche   | 73000                        | Variable                        |

**2. RÉGIME DE GESTION DES RISQUES**

→ Conseil scolaire

Présentation d'un fonds séparé pour y inscrire les revenus du régime (contribution, intérêts) et les dépenses (indemnités, administration et autres).

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
 Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

750.1

- Commissions scolaires  
Comptabilisation de la contribution des commissions scolaires comme une dépense à l'activité 53500 – Services corporatifs.

### 3. INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME

- Conseil scolaire
- Dépenses  
Elles sont enregistrées en totalité à l'activité 72600 – Intérêts sur emprunts à court terme.
  - Revenus  
La partie des intérêts facturés par le Conseil aux commissions scolaires constitue un revenu spécifique de transfert (80000-971) à cette même activité.
- Commissions scolaires  
Les dépenses sont enregistrées à l'activité 72600 – Intérêts sur emprunts à court terme.

L'objectif du présent chapitre est de décrire l'environnement juridique et administratif relatif aux emprunts des commissions scolaires et du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

## 1. LES EMPRUNTS À COURT TERME

### 1.1 Contexte juridique et administratif

La *Loi sur l'instruction publique* précise que toute commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi (articles 288 et 290 pour les commissions scolaires et les articles 423, 506 et 507 pour le Conseil scolaire de l'île de Montréal).

Le ministre autorise les commissions scolaires et le Conseil scolaire de l'île de Montréal à contracter des emprunts à court terme afin de leur permettre de financer leurs dépenses dans l'attente :

- du versement des subventions gouvernementales en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement;
- de la réalisation des emprunts à long terme pour les dépenses d'investissements.

Dans certaines situations particulières, les emprunts à court terme autorisés peuvent aussi tenir compte des éléments suivants :

- un montant faisant l'objet d'un litige;
- un déficit à résorber.

Dans les cas des commissions scolaires de l'île de Montréal (à l'exception de la Commission des écoles catholiques de Montréal et de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, à moins qu'il y ait une entente à cet égard) et du Conseil scolaire, les autorisations accordées sont mutuellement exclusives et tiennent compte du partage des responsabilités établi entre ces organismes en matière de financement à court terme.

### 1.2 Les conditions relatives aux emprunts à court terme

Les commissions scolaires sont autorisées à contracter des emprunts à court terme selon tout mode prévu par la Loi. Citons en exemples : les acceptations bancaires, les marges de crédit, les emprunts de banque, etc.

L'autorisation donnée aux commissions scolaires et au Conseil scolaire de l'île de Montréal de contracter des emprunts à court terme est conditionnelle à ce que la somme des emprunts incluant tout découvert bancaire, n'excède en aucun moment les montants mensuels maximaux établis par le Ministère.

Les emprunts autorisés doivent être contractés selon les besoins des commissions scolaires qui doivent, au préalable, autoriser l'établissement prêteur à transmettre au ministre toute l'information relative à ces emprunts.

Les marges mensuelles d'emprunts à court terme sont généralement autorisées par tranche de six mois.

Le ministre peut cependant fixer des conditions particulières, telles que celles-ci :

- une diminution de la période touchée par l'autorisation d'emprunts (ex. : trois mois au lieu de six);
- le respect des autres conditions énoncées par le ministre pour permettre à une commission scolaire d'adopter un budget qui prévoit des dépenses supérieures aux revenus.

### **1.3 Éléments pris en considération dans l'établissement des marges d'emprunts à court terme**

#### **1.3.1 Éléments relatifs aux dépenses de fonctionnement**

- Pour les dépenses de fonctionnement, le montant mensuel maximal est constitué de la somme des éléments suivants :
  - les montants des subventions à recevoir du ministère de l'Éducation pour les années scolaires antérieures;
  - une estimation des sommes requises pour financer temporairement les dépenses de l'année scolaire en cours. Ce besoin d'emprunt est établi suivant un modèle prévisionnel des débours liés à la partie subventionnée des dépenses des commissions scolaires;
  - les versements de subventions effectués pour les années scolaires antérieures;
  - les versements de subventions effectués pour l'année scolaire en cours;
  - Exceptionnellement, les sommes requises pour financer temporairement certaines dépenses non subventionnées telles que les suivantes :
    - un montant faisant l'objet d'un litige;
    - un déficit à résorber.
- Le modèle prévisionnel des déboursés se base sur un rythme déterminé par le Ministère pour les éléments de dépenses suivants :
  - la rémunération du personnel enseignant;
  - la rémunération des autres personnels;
  - les autres coûts tel que le coût de la consommation énergétique.

### 1.3.2 Éléments relatifs aux dépenses d'investissements

- Pour les dépenses d'investissements, le montant mensuel maximal est constitué de la somme des éléments suivants :
- les dépenses d'investissements des années scolaires antérieures et non encore financées à long terme (subventions d'investissements à recevoir);
  - les dépenses mensuelles cumulatives d'investissements pour l'année en cours;
  - les échéances de capital en attente de refinancement;
  - les frais cumulatifs d'intérêts découlant des dépenses d'investissements;
  - les provenances de fonds découlant principalement des emprunts à long terme réalisés au cours de l'année ou des versements de subventions d'investissements, le cas échéant.

## 2. LES EMPRUNTS À LONG TERME

### 2.1 Contexte juridique et administratif

La *Loi sur l'instruction publique* précise que toute commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, emprunter selon tout mode reconnu par la loi (articles 288, 289, 290, 476 et 477 pour les commissions scolaires et articles 423, 506 et 507 pour le Conseil scolaire de l'île de Montréal).

Le ministre peut autoriser les commissions scolaires à contracter des emprunts à long terme pour financer les dépenses d'investissements et les échéances de capital sujettes à un refinancement. Ces emprunts peuvent faire l'objet d'une subvention ou être à la charge de la commission scolaire selon le cas.

### 2.2 Les emprunts à long terme sujets à une subvention

#### 2.2.1 Conditions relatives aux emprunts à long terme sujets à une subvention

- L'emprunt doit respecter la programmation annuelle des emprunts telle que l'a approuvée le Conseil du trésor.
- L'emprunt est autorisé au préalable par le ministre pour financer les dépenses d'investissements pour lesquelles une allocation de subvention a été consentie conformément aux règles budgétaires annuelles, ainsi que les échéances de capital en attente de refinancement.
- L'emprunt comporte une provision pour couvrir les frais d'émission de l'emprunt.
- La subvention promise couvre les éléments suivants :
  - le remboursement de capital;
  - le paiement des intérêts;
  - le coût des opérations de change;
  - les honoraires d'exécution du fiduciaire.
- Le produit net de l'emprunt doit être utilisé selon les termes de l'autorisation d'emprunt émise par le ministre sujet à rajustement à l'occasion de l'analyse des états financiers à la fin de l'exercice financier.
- Les honoraires d'exécution du fiduciaire, ceux du conseiller juridique, les frais d'impression de même que les frais d'inscription à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs ltée sont payables, le cas échéant, selon la tarification négociée par le ministère des Finances.
- Le cas échéant, les titres doivent être rachetés à échéance par la commission scolaire à même les fonds accumulés au fonds d'amortissement et tout solde non amorti de l'emprunt peut faire l'objet d'un refinancement.

- L'article 289 précise qu'une commission scolaire ne peut négocier un emprunt auprès d'un marché de capitaux autre que canadien et dont le remboursement doit s'effectuer, en tout ou en partie, en monnaie étrangère sans y être préalablement autorisée par le ministre des Finances et le ministre de l'Éducation.

Elle ne peut conclure un tel emprunt ni s'engager dans quelque formalité d'inscription ou d'enregistrement permettant l'accès à un marché de capitaux autre que canadien sans obtenir préalablement cette autorisation.

L'autorisation d'emprunt du ministre de l'Éducation peut déterminer les conditions de l'emprunt.

Lorsque l'autorisation de l'emprunt en limite le montant, celui-ci est réputé être la valeur nominale des obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, sans égard à toute prime qui peut être payable au moment du remboursement, ni au fait que ces obligations ou autres valeurs peuvent être vendues à prime ou à escompte.

L'emprunt est réputé autorisé tant en monnaie étrangère qu'en monnaie du Canada, malgré la différence de valeur qui peut exister entre elles lors de l'emprunt ou après qu'il a été effectué.

- Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature et la forme des renseignements à fournir au ministre des Finances et au ministre de l'Éducation, aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 289, de même que le moment auquel ces renseignements doivent être fournis.

### 2.2.2 Modalités administratives

- La subvention est versée, directement ou par l'intermédiaire du fonds d'amortissement des commissions scolaires géré par le ministre des Finances pour le bénéfice exclusif des détenteurs des titres, soit au fiduciaire, soit au prêteur, afin de payer les intérêts et rembourser les emprunts à leurs échéances respectives.
- Les conseil des commissaires ou le comité exécutif, par délégation, adopte une première résolution dont le modèle lui est fourni au moment de l'autorisation de l'emprunt.
- Une fois que les modalités de l'emprunt ont été négociées, le conseil des commissaires ou le comité exécutif, par délégation, adopte une deuxième résolution dont le modèle lui est fourni selon la nature de l'emprunt.

## 2.3 Les emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire

### 2.3.1 Conditions relatives aux emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire

- L'emprunt ainsi que ses conditions et modalités sont déterminés au préalable par le ministre pour financer des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'une allocation de subvention en vertu des règles budgétaires annuelles.

- Pour chaque projet, la commission scolaire doit démontrer qu'elle ne peut, au cours des l'exercice financier courant, en assurer le financement à même ses disponibilités financières et qu'elle doit, de ce fait, recourir à un emprunt à long terme dont elle pourra assumer les échéances à même ses revenus de fonctionnement.
- La période d'amortissement est fonction du montant à financer et des ressources financières de la commission scolaire disponibles à cette fin et n'excède généralement pas cinq ans.
- L'emprunt est négocié par la commission scolaire auprès d'un prêteur de son choix, et se fait par billets à long terme.

### 2.3.2 Conditions particulières

Pour chaque emprunt ne faisant pas l'objet d'une promesse de subvention, le ministre pourra préciser des conditions particulières qui varieront selon la nature du projet financé et les sommes en question.

Des conditions particulières sont déjà fixées dans le cas d'acquisition de nouveaux équipements informatiques<sup>1</sup> et dans le cas d'un programme de conservation et d'économie d'énergie<sup>1</sup>.

Quant aux autres projets d'investissements dont le financement peut être étalé sur plus d'un an, tel l'aménagement d'un centre administratif, le ministre précisera les conditions particulières de l'emprunt dans chacun des cas.

---

<sup>1</sup> Au besoin s'adresser à la Direction générale du financement et de l'équipement pour connaître la marche à suivre à l'égard de ces projets.

### 3. LES EMPRUNTS À LONG TERME DU CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

En vertu de l'article 506 de la *Loi sur l'instruction publique*, le Conseil scolaire de l'île de Montréal ne peut emprunter pour les besoins d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente de l'île de Montréal qu'après entente avec cette commission scolaire.

Les emprunts ainsi réalisés ne font pas l'objet d'une promesse de subvention de la part du ministre. L'article 424 de la Loi précise plutôt que :

« Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs émis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998 par le Conseil proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissaires scolaires de l'île de Montréal.

Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 1<sup>er</sup> juillet 1998 proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal. »

D'autre part, le deuxième alinéa de l'article 506 précise que l'article 424 s'applique à une commission scolaire confessionnelle ou dissidente dans la mesure où l'emprunt réalisé sert aussi à ses fins et fait suite à une entente conclue à cet effet.

Le ministre peut accorder, toutefois, par ses règles budgétaires annuelles, une subvention du service de la dette pour couvrir les échéances annuelles découlant des emprunts à long terme effectués.

À l'exception des conditions afférentes à la promesse de subvention, les conditions générales et particulières énumérées précédemment s'appliquent aussi aux emprunts à long terme du Conseil, sauf que :

- Le Conseil peut être autorisé à négocier directement avec les souscripteurs les termes et modalités des titres.
- Ces termes et modalités doivent être approuvés par le ministre de l'Éducation qui se réserve le droit de demander un avis du ministre des Finances sur l'ensemble de la transaction et la documentation afférente.
- Le Conseil est fiduciaire des titres qu'il émet et il gère, le cas échéant, le fonds d'amortissement créé pour une émission de titres de créances.

|              |                 |
|--------------|-----------------|
| <b>01100</b> | <b>Encaisse</b> |
|--------------|-----------------|

## **1. DÉFINITION**

L'encaisse comprend l'argent en main, les petites caisses, les sommes en banque, les dépôts en transit, les comptes coupons et obligations ainsi que les certificats de dépôt et les dépôts à terme dont l'échéance est moins de douze mois après la fin de l'exercice financier. Il s'agit donc de toutes les sommes qui peuvent servir de liquidités pour régler les transactions.

## **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les soldes créditeurs de l'encaisse doivent être présentés au passif, au poste 3100 – Emprunts à court terme.

**01200****Subventions de fonctionnement à recevoir****1. DÉFINITION**

Les subventions de fonctionnement à recevoir sont des montants dus à une commission scolaire de la part de ministères, d'organismes publics ou parapublics pour des biens ou des services fournis par la commission scolaire.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les subventions de fonctionnement à recevoir se subdivisent de la façon suivante :

- 01210 - Subvention de péréquation (MEQ)
- 01220 - Formation générale des jeunes, formation professionnelle et formation générale des adultes (MEQ)
- 01230 - Service de la dette (MEQ)
- 01240 - Transport scolaire (MEQ)
- 01250 - Formation professionnelle (MSS)
- 01290 - Autres subventions (autres Ministères, organismes publics ou parapublics)

**01300**

**Taxes scolaires à recevoir**

## **1. DÉFINITION**

Les taxes à recevoir sont la portion des taxes scolaires facturées et non perçues par la commission scolaire et qui sont dues en date du rapport financier.

### **1.1 Exclusion**

Les revenus d'intérêts sur les comptes de taxes impayés ou provenant du retard dans la remise du produit de la taxation sont des revenus spécifiques et doivent être comptabilisés dans l'activité 72600 – Intérêts sur emprunt à court terme.

## **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les ristournes à recevoir sur la TPS et sur la TVQ sont comptabilisées au poste 1500 – Comptes débiteurs.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**01300.1**

**01400**

**Subventions d'investissements à recevoir**

**1. DÉFINITION**

Les subventions d'investissements à recevoir représentent les montants des revenus de subvention d'investissements pour lesquels l'emprunt à long terme n'a pas encore été contracté.

La somme des dépenses d'investissements que le ministre accepte de financer à long terme, déterminée en vertu des règles budgétaires annuelles qu'il édicte, est présentée comme un revenu d'investissements à l'état des revenus et dépenses.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Sont aussi présentés à ce poste les refinancements de capitaux (réf. : transaction particulière sur les échéances de capital à refinancer – section 700).

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**01400.1**

**01500**

**Comptes débiteurs**

**1. DÉFINITION**

Les comptes débiteurs sont des montants dus à une commission scolaire de la part d'organismes, d'entreprises et de personnes pour des biens ou services fournis par la commission scolaire.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Ce poste comprend :

→ les ristournes à recevoir sur la TPS et sur la TVQ.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**01500.1**

**01600**

**Stocks**

**1. DÉFINITION**

Les stocks regroupent le coût du matériel et des fournitures que la commission scolaire a en réserve à la fin de l'exercice.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les conventions comptables touchant les stocks sont prescrites au chapitre 100 – Conventions et normes applicables à la comptabilité scolaire.

|              |                   |
|--------------|-------------------|
| <b>01700</b> | <b>Placements</b> |
|--------------|-------------------|

## **1. DÉFINITION**

Les placements regroupent les sommes investies dans des valeurs mobilières comme les certificats de dépôt ou d'épargne.

### **Exemple**

Placement des sommes perçues à la disposition d'un actif immobilier présenté dans les revenus reportés au passif, à la suite de l'autorisation du ministre de conserver ces sommes pour des projets futurs.

**01800****Immobilisations****1. DÉFINITION**

Les immobilisations représentent l'ensemble des biens corporels d'une durée de vie relativement longue que la commission scolaire utilise ou utilisera dans ses activités.

Les immobilisations comprennent les terrains, les bâtiments, le mobilier, les ordinateurs et le matériel informatique, l'appareillage, l'outillage et le matériel roulant, les stocks initiaux, ainsi que le matériel didactique et les logiciels dont la durée de vie utile estimée est supérieure à cinq ans. Les textes qui suivent donnent les définitions et précisent la présentation au bilan des immobilisations. Celles-ci sont présentées dans l'ordre suivant :

- 01810 - Les terrains
- 01820 - Les bâtiments
- 01830 - Le mobilier, les ordinateurs et le matériel informatique, l'appareillage, l'outillage, le matériel roulant, les stocks initiaux et les cas particuliers

01810

**Immobilisations**  
Les terrains**1. DÉFINITION**

Ce poste comprend les terrains sur lesquels la commission scolaire possède un bâtiment (école, résidence, garage, entrepôt, centre administratif, etc.) ou un équipement sportif (terrain de jeux, piscine, stade, etc.) et les terrains non utilisés (champs, forêts, terrains vagues, c'est-à-dire sans construction).

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

→ Présentation au bilan des terrains

À l'actif du bilan, les terrains sont présentés suivant la valeur de leur évaluation municipale uniformisée. Lorsqu'une nouvelle évaluation est transmise à la commission scolaire, la variation de la valeur est appliquée à l'actif et au compte 4000 – Capital permanent.

→ Acquisition d'un terrain

Lorsque le terrain est acquis en cours d'exercice et que l'évaluation municipale uniformisée n'est pas connue, le terrain est présenté au bilan suivant la valeur la plus réaliste possible. Cette valeur peut être soit le coût d'acquisition (sauf s'il a été acquis à une valeur nominale) ou une valeur estimée, jugée la plus juste possible, selon une méthode vérifiable.

→ Disposition d'un terrain

La méthode décrite pour l'acquisition d'un terrain s'applique à la disposition totale ou partielle d'un terrain.

→ Rappel

Il est à noter que les principes de comptabilisation des acquisitions et des dispositions de terrain ne s'appliquent qu'en période d'attente d'une évaluation municipale uniformisée.

Lorsqu'une évaluation municipale uniformisée est connue, c'est cette valeur qui doit être présentée au bilan.

**Exclusion**

Les terrains détenus par une commission scolaire en raison de taxes non payées et les frais qui s'y rapportent ne doivent pas être considérés à ce poste mais doivent être inclus au poste 1900 – Autres actifs.

01820

**Immobilisations**  
Les bâtiments**1. DÉFINITION**

Les bâtiments sont des constructions (école, résidence, garage, entrepôt, centre administratif, locaux modulaires) qui sont la propriété de la commission scolaire et qu'elle utilise pour ses activités.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

## → Présentation au bilan des bâtiments

À l'actif du bilan, les bâtiments sont présentés suivant la valeur de leur évaluation municipale uniformisée. Lorsqu'une nouvelle évaluation est transmise à la commission scolaire, la variation de la valeur est appliquée à l'actif et au compte 4000 – Capital permanent.

## → Acquisition d'un bâtiment

Lorsque le bâtiment est acquis en cours d'exercice et qu'aucune évaluation municipale n'est connue, le bâtiment est présenté au bilan selon la valeur la plus réaliste possible. Cette valeur peut être soit le coût d'acquisition (sauf s'il a été acquis à une valeur nominale) ou une valeur estimée, jugée la plus juste possible, selon une méthode vérifiable. Pour une construction en cours, ce peut être les dépenses réalisées à la date du bilan.

## → Disposition d'un bâtiment

La méthode décrite pour l'acquisition d'un bâtiment s'applique à la disposition totale ou partielle d'un bâtiment.

## → Rappel

Il est à noter que les principes de présentation des acquisitions et des dispositions de bâtiment ne s'appliquent qu'en période d'attente d'une évaluation municipale encore inexistante ou non ajustée. Lorsqu'une évaluation municipale uniformisée est connue, c'est cette valeur qui doit être présentée au bilan.

**Exclusion**

Les bâtiments détenus par une commission scolaire en raison de taxes non payées et les frais qui s'y rapportent ne doivent pas être considérés à ce poste mais doivent être inclus au poste 1900 – Autres actifs.

01830

**Immobilisations**  
Le mobilier et autres investissements**1. DÉFINITION**

Les définitions du mobilier, des ordinateurs et du matériel informatique, de l'appareillage et de l'outillage, du matériel roulant, des stocks initiaux et des cas particuliers se retrouvent à la section 79999 – Natures de dépenses.

Pour ces éléments de l'actif, la dépense capitalisable annuellement correspond donc à la dépense que l'on retrouve comptabilisée sous la nature de dépenses 700 – Équipements et autres investissements.

→ Présentation au bilan des équipements et autres investissements

Ces éléments de l'actif sont présentés au bilan à leur coût d'acquisition. L'ajustement de la valeur de ces éléments au bilan est fait suivant une technique de déclassement du solde accumulé en date du bilan, à un taux constant de 20 p. 100. Ce taux est un indice composé qui tient compte des dispositions, désuétudes, bris, pertes ou vols que peuvent subir ces éléments de l'actif.

**Exemple de la méthode de déclassement**

|  |                 |
|--|-----------------|
| <b>Solde au 30 juin 1992</b>   | <b>1 000 \$</b> |
| Acquisition de l'exercice<br>(Total de la nature de dépenses 700 : équipements et investissements) |                 |
| Déclassement de 20 % [(1 000 \$ + 300 \$) x 0,2]   | (260 \$)        |
| <b>Solde au 30 juin 1993</b>   | <b>1 040 \$</b> |
| Acquisition de l'exercice 1993-1994  | 160 \$          |
| Déclassement de 20 % [(1 040 \$ + 160 \$) x 0,2]   | (240 \$)        |
| <b>Solde au 30 juin 1994</b>   | <b>960 \$</b>   |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**01830.1**

**01900****Autres actifs****1. DÉFINITION**

On présente à ce poste tous les éléments d'actifs qui ne correspondent pas aux définitions précédentes.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Le poste 01900 se subdivise de la façon suivante :

## → 01920 – Congés sabbatiques

On présente à ce poste les montants dus par les employés en vertu d'une entente pour un congé sabbatique à traitement différé.

## → 01940 – Frais imputables aux prochains exercices

On présente à ce poste, les dépenses payées d'avance qui représentent des services à recevoir (assurances payées d'avance, loyer payé d'avance, contrat d'entretien couvrant deux exercices financiers, ...).

## → 01950 – Autres actifs – Programme de départs assistés

Les indemnités compensatrices, versées en vertu du programme temporaire de départs assistés qui sont financés par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire seront considérées, dans les exercices futurs, au fur et à mesure des remboursements annuels en capital de cet emprunt. La partie reportée aux exercices futurs est présentée à ce poste.

## → 01970 – Autres actifs – Transport scolaire

La partie de la contribution au transport scolaire qui est financée par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire sera considérée, dans les exercices futurs, au fur et à mesure des remboursements annuels de capital de cet emprunt.

La présente activité vise à présenter cette partie de la contribution, reportée aux exercices futurs.

## → 01990 – Autres

Notamment, on présente à ce poste, le montant de taxes à recevoir sur une propriété reprise pour cause de non-paiement de taxes et les frais afférents tels que les frais d'intérêts et les frais d'adjudication.

**Exemples**

- Les licences d'exploitation d'un système informatique, lorsqu'elles sont d'un coût élevé et qu'elles en permettent l'utilisation sur plus d'un exercice financier, peuvent être présentées au compte 01900 – Autres actifs du bilan. La dépense sera établie sur la durée de la licence. La dépense annuelle sera inscrite à l'activité 53100 – Informatique de gestion. Il en est ainsi pour la partie non dépensée des droits d'utilisation de logiciels qui touchent plusieurs exercices financiers. La partie imputable aux opérations de l'exercice doit être comptabilisée dans les activités 22200 – Informatique d'enseignement ou 53100 – Informatique de gestion, selon la nature du droit d'utilisation.
- Les primes payées d'avance à la CSST.
- Les frais d'adhésion au Centre d'élaboration des moyens d'enseignement du Québec (CEMEQ) pour la conception des programmes d'apprentissage et des programmes d'études en formation professionnelle.

**03100**

**Emprunts à court terme**

**1. DÉFINITION**

On présente à ce poste toutes les sommes empruntées pour une courte période.

**Exemples**

- acceptations bancaires;
- marges de crédit;
- emprunts bancaires;
- découverts de banque;
- emprunts divers dont la durée est inférieure à un exercice financier.

**03200**

**Subventions à rembourser**

**1. DÉFINITION**

Subventions reçues en trop et, de ce fait, remboursables par la commission scolaire à des ministères ou à des organismes publics ou parapublics.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**03200.1**

**03300**

**Taxes scolaires perçues d'avance**

**1. DÉFINITION**

Tout montant de taxes perçues d'avance ou en trop par la commission scolaire et qui serait appliqué à l'exercice financier suivant.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**03300.1**

**03400**

**Revenus reportés**

## **1. DÉFINITION**

Ce poste présente les revenus que la commission scolaire ne peut utiliser en raison d'une contrainte qui fait reporter l'utilisation de ce revenu à la réalisation d'un événement futur.

## **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Le poste 03400 se subdivise de la façon suivante :

→ **03450 – Fonds spécial d'investissements**

On présente à ce poste le produit de la vente d'un actif immobilier que le ministre autorise à conserver pour un projet d'investissement ultérieur. Dans un tel cas, le revenu n'est réalisé qu'une fois ce projet d'investissement mis en œuvre.

→ **03470 – Fonds à destination spéciale – Écoles et centres**

On présente à ce poste toutes sommes d'argent reçues sous forme de dons, legs et subventions par le conseil d'établissement au nom de la commission scolaire. Les sommes versées au fonds ainsi que les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école ou au centre. Ces sommes reçues de toute personne ou organisme public ou privé servent à soutenir financièrement les activités des écoles et des centres, par conséquent, le revenu est réalisé lorsque l'activité est effectuée.

On retrouve notamment à ce fonds, les soldes non dépensés des sommes perçues par des collectes de fonds ou des campagnes de financement.

→ **03490 – Autres revenus perçus d'avance**

On présente à ce poste tout élément de revenus reportés autres que ceux paraissant au poste 03450.

### **2.1 Exclusion**

Surplus budgétaire des services de garde, de reprographie, de cafétéria, etc.

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**03400.1**

**03500**

**Comptes créditeurs**

## **1. DÉFINITION**

Les comptes créditeurs sont les sommes payables par la commission scolaire à des organismes publics et parapublics, à des entreprises et à des personnes pour des biens ou services fournis à la commission scolaire.

## **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Le poste 03500 se subdivise de la façon suivante :

→ 03510 – Retenues sur contrats à payer

On présente à ce poste la portion du montant d'un contrat de construction non réglé à l'entrepreneur par la commission scolaire et qui sera payée lors de l'acceptation finale des travaux par la commission scolaire.

→ 03590 – Autres éléments créditeurs

On présente à ce poste les sommes payables par la commission scolaire à des organismes publics ou parapublics, à des entreprises et à des personnes pour des biens ou services fournis à la commission scolaire (exemple : retenues à la source sur la rémunération des personnels et des contributions de l'employeur).

**03600**

**Engagements budgétaires**

**1. DÉFINITION**

Les engagements budgétaires sont des commandes officielles émises par l'organisme à des fournisseurs pour des achats de biens non livrés ou des services non rendus à la date du bilan, et ce, aux fins de contrôle budgétaire interne seulement. En conséquence, ce compte n'est pas utilisé dans le bilan à la fin de l'exercice financier.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Ce poste est réservé pour la comptabilisation interne des commissions scolaires.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**03600.1**

**03700****Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire****définition**

Ce poste présente les dettes à long terme contractées par une commission scolaire pour financer notamment, l'acquisition de biens durables. Le coût du financement de ces dettes est pour la plupart, entièrement à la charge de la commission scolaire. Le capital des dettes contractées pour l'acquisition de biens durables, est ajouté au compte « 04000 – Capital permanent » au fur et à mesure des remboursements annuels.

**3. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Le poste 03700 se subdivise de la façon suivante :

→ 03710 – Billets à long terme

On présente à ce poste les billets à long terme contractés par une commission scolaire visant à financer des dépenses d'investissements, le coût du financement de ces billets étant entièrement à la charge de la commission scolaire. Ces billets à long terme doivent être préalablement autorisés par le Ministère.

→ 03720 – Billets à long terme – Programme de départs assistés

On présente à ce poste les emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire (préalablement autorisés) réalisés pour payer les dépenses qui découlent du programme temporaire de départs assistés.

→ 03730 – Billets à long terme – Transport scolaire

On présente à ce poste, les emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire (préalablement autorisés par le ministre) réalisés pour financer sa contribution au transport scolaire.

→ 03790 – Autres

On présente à ce poste les contrats de location-acquisition réalisés par une commission scolaire pour financer les biens durables. Les contrats de location-acquisition ne requièrent pas l'autorisation du Ministère.

**03800**

**Autres passifs**

## **1. DÉFINITION**

Tous les autres postes du passif ne pouvant être classés dans les postes précédemment définis.

## **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Le poste 03800 se subdivise de la façon suivante :

→ 03850 – Congés sabbatiques

On présente à ce poste les montants à payer par la commission scolaire en vertu d'une entente pour un congé sabbatique à traitement différé.

→ 03890 – Autres

On présente à ce poste, notamment, les éléments suivants :

- La portion non dépensée en fin d'exercice des sommes reçues en fonction des paramètres et que la commission scolaire doit obligatoirement affecter pour le perfectionnement du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien.
- Les sommes reçues et non dépensées en fin d'exercice pour des projets spéciaux (voir le champ d'activités 73000 - Projets spéciaux).
- Les obligations et les coupons échus et non réclamés.

### **2.1 Exclusions**

Le produit d'aliénation d'un actif immobilier que la commission scolaire est autorisée par le ministre à conserver est présenté au poste 03450 – Fonds spécial d'investissements.

Les sommes provenant de collectes de fonds pour les activités extrascolaires et qui n'ont pas été dépensées en fin d'exercice sont présentées au poste 03470 – Fonds à destination spéciale – Écoles et centres.

**03900**

**Surplus (déficit) accumulé**

### **1. DÉFINITION**

Le surplus (déficit) se définit comme le solde cumulatif des résultats d'opérations des exercices financiers écoulés, compte tenu des sommes que l'on peut à bon droit débiter ou créditer à ce solde, tels les redressements relatifs aux exercices antérieurs.

Le surplus se subdivise en surplus libre et surplus réservé pour donner une meilleure information financière.

Les redressements affectant ce poste doivent être présentés au rapport financier sous les regroupements suivants :

- taxes scolaires des exercices antérieures;
- autres redressements

03910

**Surplus (déficit) accumulé**  
Surplus libre

**1. DÉFINITION**

Le surplus libre est le montant du surplus de la commission scolaire qui n'est pas affecté aux fins particulières définies au poste 03920 – Surplus réservé.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**03910.1**

03920

**Surplus (déficit) accumulé**  
Surplus réservé

## **1. DÉFINITION**

Les commissions scolaires peuvent affecter une partie ou la totalité des surplus accumulés aux fins particulières décrites ci-après et en réserver les montants de façon officielle. De tels surplus sont présentés aux états financiers sous l'appellation de « surplus réservé », par opposition au « surplus libre » qui n'est pas affecté à une fin particulière, et révèlent l'intention de la commission scolaire de les utiliser à des fins particulières.

Les éléments qui peuvent donner lieu à l'inscription d'un surplus réservé, sont les suivants :

- les sommes réservées pour des dépenses d'investissements à la charge de la commission scolaire;
- les sommes réservées pour des dépenses de fonctionnement qui, à cause de leur nature particulière ou de leur envergure exceptionnelle, ne sont pas des dépenses de nature récurrente et ne sauraient être considérées comme faisant partie des opérations courantes;
- les litiges en attente d'un règlement lorsqu'un jugement défavorable à la commission scolaire a été rendu et qu'elle n'entend pas le contester.

Pour les deux premiers éléments ci-haut mentionnés, la décision doit être appuyée par une résolution du Conseil des commissaires.

**04000**

**Capital permanent**

**1. DÉFINITION**

Le compte « Capital permanent » représente la valeur de l'ensemble des biens durables libres de toutes dettes ou dont le financement est entièrement à la charge d'un tiers, le ministère de l'Éducation par exemple.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Le poste 04000 se subdivise de la façon suivante :

- 04100 - Capital libre
- 04200 - Capital assumé par le MEQ

Cette fonction regroupe les champs d'activités relatifs à l'enseignement, à la formation pédagogique de base des effectifs scolaires des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, de l'éducation des adultes ainsi que de la formation professionnelle, et à l'enseignement particulier donné aux élèves ayant un handicap ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, en classes d'accueil ou de francisation.

Les champs d'activités et les activités contenues dans cette fonction regroupent les dépenses par catégories d'effectifs scolaires. Ces catégories sont basées sur les déclarations d'effectifs scolaires telles qu'elles sont inscrites dans les systèmes ministériels de déclaration des effectifs : déclaration des clientèles scolaires, déclaration des clientèles en formation professionnelle et système d'information ministériel sur les effectifs adultes.

La philosophie à la base de cette fonction est inspirée du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire* et du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire – Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation professionnelle de l'Instruction sur la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires – Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale et de l'Instruction sur la formation générale des adultes et l'éducation populaire dans les commissions scolaires*, quant à la définition de l'enseignement et de la formation.

Cette fonction se divise entre les champs d'activités suivants :

- 11000 - Éducation préscolaire
- 12000 - Enseignement primaire
- 13000 - Enseignement secondaire général
- 14000 - Formation professionnelle
- 15000 - Enseignement particulier
- 18000 - Formation des adultes

Les coûts nettement liés à une activité d'enseignement des matières prescrites aux régimes pédagogiques ou aux instructions précitées sont comptabilisés dans cette fonction, et ce peu importe leur source de financement.

**10000**

**ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION**

---

**11000**

**Éducation préscolaire**

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives à la formation, à l'éveil et à l'apprentissage des enfants de l'éducation préscolaire,

Ce champ d'activités se divise en deux activités :

- 11100 - Maternelle quatre ans
- 11200 - Maternelle cinq ans

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**11000.1**

11100

**Éducation préscolaire**  
Maternelle quatre ans**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les coûts de formation, d'éveil et d'apprentissage propres aux enfants de maternelle quatre ans.

*Réf. : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire*

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les achats de fournitures de classe et de matériel didactique pour les enfants de maternelle quatre ans sont comptabilisés dans cette activité. S'il s'agit de nouvelles classes, ces achats peuvent être comptabilisés sous la nature de dépenses 750 – Stocks initiaux.

Les revenus tirés de la revente de matériel didactique sont comptabilisés comme revenus spécifiques dans cette activité lorsque la dépense afférente y est comptabilisée.

**2.1 Exclusions**

Les dépenses suivantes ne doivent pas être comptabilisées dans la présente activité mais plutôt dans les activités où elles sont définies (liste non exhaustive) :

- Imprimerie et reprographie d'enseignement (21200)
- Informatique d'enseignement (22200)
- Mobilier, matériel roulant et entretien des biens meubles (61000)

Les dépenses relatives au programme « Animation passe-partout » sont comptabilisées dans le champ 25000 – Animation et développement pédagogique.

**3. FONCTION ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS**

|  | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|--|------|------|------|--------|
| Arts plastiques à l'éducation préscolaire et au primaire     | 3107 | -    | 3407 | -      |
| Éducation physique à l'éducation préscolaire et au primaire  | 3015 | -    | 3405 | -      |
| Éducation préscolaire – Commission scolaire Kativik          | -    | -    | -    | 3702   |
| Éducation préscolaire – Commission scolaire crié             | -    | -    | -    | 3602   |
| Éducation préscolaire autre que 3401, 3405, 3406 et 3407     | -    | -    | 3402 | -      |
| Musique à l'éducation préscolaire et au primaire             | 3106 | -    | 3406 | -      |
| Éducation préscolaire autre que 3101, 3105, 3106 et 3107     | 3102 | -    | -    | -      |
| Éducation préscolaire autre que dans les classes d'immersion | -    | 3302 | -    | -      |
| Préposée ou préposé aux services de garde en milieu scolaire | -    | -    | -    | 4284   |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

11200

**Éducation préscolaire**  
Maternelle cinq ans**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les coûts de formation, d'éveil et d'apprentissage propres aux enfants de maternelle cinq ans.

*Réf. : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire*

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les seules dépenses de rémunération comptabilisées à cette activité sont celles du personnel enseignant et du personnel enseignant suppléant.

Les achats de fournitures de classe et de matériel didactique pour les enfants de maternelle cinq ans sont comptabilisés dans cette activité. S'il s'agit de nouvelles classes, ces achats peuvent être comptabilisés sous la nature de dépenses 750 – Stocks initiaux.

Les revenus tirés de la revente de matériel didactique sont comptabilisés comme revenus spécifiques dans cette activité lorsque la dépense afférente y est comptabilisée.

**2.1 Exclusion**

Les dépenses suivantes ne doivent pas être comptabilisées dans la présente activité mais plutôt dans les activités où elles sont définies (liste non exhaustive) :

- Imprimerie et reprographie d'enseignement (21200)
- Informatique d'enseignement (22200)
- Mobilier, matériel roulant et entretien des biens meubles (61000)

**3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS**

|  | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|--|------|------|------|--------|
| Arts plastiques à l'éducation préscolaire et au primaire     | 3107 | -    | 3407 | -      |
| Éducation physique à l'éducation préscolaire et au primaire  | 3105 | -    | 3405 | -      |
| Éducation préscolaire – Commission scolaire Kativik          | -    | -    | -    | 3702   |
| Éducation préscolaire – Commission scolaire crie             | -    | -    | -    | 3602   |
| Éducation préscolaire autre que 3401, 3405, 3406 et 3407     | -    | -    | 3402 | -      |
| Musique à l'éducation préscolaire et au primaire             | 3106 | -    | 3406 | -      |
| Éducation préscolaire autre que 3101, 3105, 3106 et 3107     | 3102 | -    | -    | -      |
| Éducation préscolaire autre que dans les classes d'immersion | -    | 3302 | -    | -      |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

12000

Enseignement primaire

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les coûts relatifs à l'enseignement donné aux élèves de l'enseignement primaire. Les matières composant l'enseignement de base sont précisées dans le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire*.

Réf. : *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire*

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les seules dépenses de rémunération comptabilisées dans ce champ sont celles du personnel enseignant et du personnel enseignant suppléant.

Les achats de fournitures de classe et de matériel didactique pour les élèves du primaire sont comptabilisées dans ce champ d'activités.

Les revenus tirés de la revente de matériel didactique sont comptabilisés comme revenus spécifiques dans ce champ d'activités lorsque la dépense afférente y est comptabilisée.

**2.1 Exclusion**

Les dépenses suivantes ne doivent pas être comptabilisées dans le présent champ d'activités mais plutôt dans les champs où elles sont définies (liste non exhaustive) :

|   |         |
|---|---------|
| → Imprimerie et reprographie d'enseignement                 | (21200) |
| → Informatique d'enseignement                               | (22200) |
| → Mobilier, matériel roulant et entretien des biens meubles | (61000) |

**3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS**

|  | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|--|------|------|------|--------|
| Anglais au primaire (français pour le secteur anglais)   | 3104 | -    | 3404 | -      |
| Arts plastiques à l'éducation préscolaire et au primaire | 3107 | -    | 3407 | -      |
| Arts plastiques au primaire et au secondaire             | -    | 3306 | -    | -      |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

12000.1

|  | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|--|------|------|------|--------|
| Autres langues que l'anglais et le français au primaire et formation générale autre que 3303, 3304, 3305, 3308, 3309, 3310, 3311, 3312, 3313, 3314 et 3315 | -    | 3316 | -    | -      |
| Éducation physique à l'éducation préscolaire et au primaire  | 3105 | -    | 3405 | -      |
| Éducation physique au primaire et au secondaire  | -    | 3304 | -    | -      |
| Éducation physique au primaire et au secondaire – Commission scolaire crie   | -    | -    | -    | 3605   |
| Éducation physique au primaire et au secondaire – Commission scolaire Kativik  | -    | -    | -    | 3705   |
| Français au primaire (incluant les classes d'immersion à l'éducation préscolaire et au primaire) et français langue seconde au secondaire                  | -    | 3303 | -    | -      |
| Inuktitut au primaire, anglais au primaire, français au primaire, culture inuit au primaire et langue inuktitut au primaire et culture crie au primaire    | -    | -    | -    | 3703   |
| Langue crie au primaire, anglais au primaire, français au primaire et culture crie au primaire   | -    | -    | -    | 3603   |
| Musique à l'éducation préscolaire et au primaire   | 3106 | -    | 3406 | -      |
| Musique au primaire et au secondaire   | -    | 3305 | -    | -      |
| Primaire autre que 3101, 3105, 3106 et 3107  | 3103 | -    | -    | -      |
| Primaire autre 3301, 3303, 3304, 3305, 3306 et 3316  | -    | 3307 | -    | -      |
| Primaire autre que 3401, 3405, 3406 et 3407  | -    | -    | 3403 | -      |

#### 4. NATURES DE DÉPENSES

130, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

## 1. DÉFINITION

Ce champ d'activités sert à comptabiliser les coûts relatifs aux services d'enseignement de base qui ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève et de faciliter son orientation personnelle et sociale. Ces services ont aussi pour but d'améliorer la compétence de l'élève dans les disciplines qui lui permettront de faire des études postsecondaires. Les matières composant l'enseignement de base sont précisées dans le *Régime pédagogique de l'enseignement au secondaire*.

Réf. : *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les seules dépenses de rémunération comptabilisées dans ce champ sont celles du personnel enseignant et du personnel enseignant suppléant.

Les coûts relatifs aux services d'enseignement de base (matières obligatoires) pour des élèves en cheminement particulier **Erreur! Signet non défini.** qui ne sont pas déclarés «élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage» dans le système ministériel de déclaration d'effectifs sont comptabilisés dans ce champ d'activités et non pas dans le champ 15000 – Enseignement particulier. Les cheminements particuliers sont de deux types : temporaire ou continu. Ce dernier comprend le programme d'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ).

Les coûts facturés par la CSST pour les élèves en milieu de travail sont comptabilisés dans ce champ d'activités, sous la nature de dépenses 800 – Autres dépenses.

Les achats de fournitures de classe et de matériel didactique propres aux élèves du secondaire sont comptabilisés dans ce champ d'activités.

Les revenus tirés de la revente de matériel didactique sont comptabilisés comme revenus spécifiques dans ce champ d'activités lorsque la dépense afférente y est comptabilisée.

Les dépenses relatives aux élèves déclarés EHDAA mais qui reçoivent leur formation dans les groupes ordinaires sont comptabilisées dans le présent champ d'activités.

Les dépenses relatives au volet 3 du programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle.

## 2.1 Exclusions

Les coûts relatifs aux services donnés en formation d'appoint, tels les cours du soir, cours d'été, cours de rattrapage, les cours à domicile, en milieu hospitalier, et tout autre cours d'appoint ayant pour but de compléter, parfaire ou suppléer l'enseignement de base de l'élève, sont comptabilisés dans l'activité 24400 – Cours d'appoint, cours à domicile ou en milieu hospitalier.

Les dépenses suivantes ne doivent pas être comptabilisées dans le présent champ d'activités mais plutôt dans les champs où elles sont définies (liste non exhaustive) :

|   |         |
|---|---------|
| → Imprimerie et reprographie d'enseignement                 | (21200) |
| → Informatique d'enseignement                               | (22200) |
| → Mobilier, matériel roulant et entretien des biens meubles | (61000) |

## 3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS

|  | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|--|------|------|------|--------|
| Anglais langue d'enseignement au secondaire  | -    | 3308 | -    | -      |
| Anglais langue seconde (français langue seconde pour le secteur anglais) au secondaire   | 3108 | -    | 3408 | -      |
| Arts plastiques au primaire et au secondaire   | -    | 3306 | -    | -      |
| Arts plastiques au secondaire  | 3111 | -    | 3411 | -      |
| Autres langues que l'anglais et le français au primaire et formation générale autre que 3303, 3304, 3305, 3308, 3309, 3310, 3311, 3312, 3313, 3314 et 3315 | -    | 3316 | -    | -      |
| Culture crie au secondaire (garçons et filles) et langue crie au secondaire  | -    | -    | -    | 3619   |
| Culture inuit au secondaire (garçons et filles) et langue inuktitut au secondaire  | -    | -    | -    | 3719   |
| Économie familiale ou sciences familiales au secondaire  | 3115 | -    | 3415 | -      |
| Éducation physique au primaire et au secondaire  | -    | 3304 | -    | -      |
| Éducation physique au primaire et au secondaire – Commission scolaire crie   | -    | -    | -    | 3605   |
| Éducation physique au primaire et au secondaire – Commission scolaire Kativik  | -    | -    | -    | 3705   |
| Éducation physique au secondaire – Commission scolaire crie  | -    | -    | -    | 3609   |
| Éducation physique au secondaire – Commission scolaire Kativik   | -    | -    | -    | 3709   |
| Éducation physique au secondaire   | 3109 | -    | 3409 | -      |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

13000.2

|   | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|---|------|------|------|--------|
| Formation générale autre que 3108 à 3118 au secondaire  | 3119 | -    | 3419 | -      |
| Français au primaire (incluant les classes d'immersion à l'éducation préscolaire et au primaire) et français langue seconde au secondaire | -    | 3303 | -    | -      |
| Français langue d'enseignement (anglais pour le secteur français) au secondaire   | 3112 | -    | 3412 | -      |
| Informatique au secondaire  | 3118 | -    | 3418 | -      |
| Initiation à la technologie et connaissance du monde du travail au secondaire   | 3116 | 3313 | 3416 | -      |
| Culture inuit au secondaire, anglais au secondaire et français au secondaire  | -    | -    | -    | 3739   |
| Culture crie au secondaire, anglais au secondaire et français au secondaire   | -    | -    | -    | 3639   |
| Mathématiques et sciences au secondaire   | 3113 | -    | 3413 | -      |
| Mathématiques au secondaire   | -    | 3310 | -    | -      |
| Musique au primaire et au secondaire  | -    | 3305 | -    | -      |
| Musique au secondaire   | 3110 | -    | 3410 | -      |
| Religion ou morale et formation personnelle et sociale au secondaire  | 3114 | 3311 | 3414 | -      |
| Sciences de l'homme et vie économique au secondaire   | 3117 | 3314 | 3417 | -      |
| Sciences de l'informatique au secondaire  | -    | 3315 | -    | -      |
| Sciences familiales au secondaire   | -    | 3312 | -    | -      |
| Sciences au secondaire  | -    | 3309 | -    | -      |

#### 4. NATURES DE DÉPENSES

130, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

## 1. DÉFINITION

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives aux services de formation professionnelle offerts à l'élève dans le but de développer ou d'accroître les compétences nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une profession.

Ce champ d'activités regroupe les coûts de tous les services de formation professionnelle offerts par la commission scolaire.

La description détaillée du contenu pédagogique des programmes se trouve dans le *Guide des études professionnelles et techniques au secondaire et au collégial*. La liste des principales fournitures qui se rapportent à chaque programme se trouve dans les *Guides d'organisation pédagogique et matérielle au secondaire*.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

### 2.1 Normes de comptabilisation des dépenses

Les dépenses relatives aux fournitures, au matériel didactique, à l'entretien et à la réparation de l'appareillage et de l'outillage utilisés pour donner les cours sont comptabilisées par secteur.

La rémunération des autres personnels affectés exclusivement à l'entretien et à la réparation de l'appareillage et de l'outillage utilisés pour donner les cours de formation professionnelle est comptabilisée dans le secteur approprié.

La rémunération du personnel enseignant et des autres personnels et les frais de déplacement qu'ils requièrent pour donner des cours de formation professionnelle se retrouvent dans chacun des secteurs.

Lorsque des matières premières ou des fournitures sont utilisées dans plus d'un secteur sans qu'on puisse déterminer facilement la proportion d'utilisation, et que les coûts en jeu ne sont pas importants, la dépense pourra être comptabilisée dans le secteur où la consommation est la plus importante.

Les coûts de base de la formation professionnelle comprennent, en plus de la rémunération du personnel enseignant, les coûts suivants lorsqu'ils sont engagés pour donner un cours de formation professionnelle :

- Les frais relatifs aux assurances pour les équipements loués ou qui appartiennent à la commission scolaire pour les cours de formation professionnelle.
- Les coûts d'entretien et de réparation des fournitures, du matériel didactique, et des équipements et investissements.
- Le coût d'acquisition des fournitures et du matériel didactique, dont la durée de vie utile estimée est inférieure à cinq ans.
- Les achats de matériel informatique, de camions et d'autres équipements utilisés en formation professionnelle à des fins didactiques.

**A) Exemples de coûts de fourniture ou de matériel didactique (nature de dépenses 400)**

- les pièces d'automobiles dans les cours de mécanique;
- la chaux et le ciment pour les métiers de la truelle;
- une automobile ou un moteur dans le cas des cours de mécanique où ces équipements servent de matériel didactique et dont la durée de vie utile estimée est inférieure à cinq ans;
- les aliments pour un cours en alimentation, hôtellerie et restauration.

**B) Exemples de coûts d'entretien et de réparation d'appareillage et de matériel didactique**

- le coût du calibrage et des réparations du matériel d'usinage;
  - le coût de l'entretien et des réparations des micro-ordinateurs servant à donner des cours de techniques de bureau;
  - la rémunération des autres personnels travaillant à l'entretien et aux réparations de ces articles.
- Le coût d'acquisition (natures de dépenses 720, 730, 740, 750 et 790) des équipements et des investissements.
  - Le coût lié à la disposition des rebuts produits durant les cours (excluant l'entretien ménager normal).
  - Les coûts facturés par la CSST pour les élèves en milieu de travail. Ces coûts sont comptabilisés dans la nature de dépenses 800 – Autres dépenses.

## 2.2 Normes de comptabilisation des revenus

Les revenus visant à financer un cours de formation professionnelle, autres que les allocations du ministère de l'Éducation, constituent habituellement des revenus généraux et sont comptabilisés de la façon suivante :

| Provenance                              | Code comptable | Identification   |
|---|----------------|--|
| SQDM – Formation professionnelle        | 80000-932      | Société québécoise de développement de la main-d'œuvre |
| Organismes privés, publics ou personnes | 80000-945      |  |

La commission scolaire qui, par entente, transfère les subventions qu'elle reçoit à une autre commission scolaire, inscrit ce transfert dans ce champ d'activités sous la nature de dépenses 500 – Services, honoraires et contrats.

Les subventions que la commission scolaire transfère à la suite d'une entente doivent continuer d'être présentées dans son rapport financier comme une subvention du ministère de l'Éducation - 913.

La commission scolaire qui donne l'enseignement à la suite d'une telle entente comptabilise les dépenses effectuées dans le présent champ d'activités. Elle comptabilise la partie de la subvention qu'elle reçoit comme un revenu spécifique de transfert (971), au présent champ d'activités.

La vente de biens ou la prestation de services produits dans le cadre des cours constitue un revenu spécifique dans ces activités.

Les revenus tirés de la revente de matériel didactique sont comptabilisés comme revenus spécifiques dans ce champ d'activités lorsque la dépense afférente y est comptabilisée.

## 2.3 Exclusions

L'acquisition, l'entretien et la réparation du mobilier sont entièrement comptabilisés dans le champ d'activités 61000 – Mobilier, matériel roulant et entretien des biens meubles.

Les dépenses de reprographie (photopies, achats d'équipements, etc.) sont comptabilisées dans l'activité 21200 – Imprimerie et reprographie d'enseignement.

La rémunération des magasiniers et des appariteurs affectés partiellement ou totalement aux cours de formation professionnelle est comptabilisée à l'activité 21100 – Direction et soutien des écoles et des centres.

Le champ d'activités se subdivise entre les sous-activités suivantes :

**Tableau des activités 14000 – Formation professionnelle**

| Code  | Activités  |
|-------|--|
| 14110 | Administration, commerce et informatique (01)  |
| 14160 | Agriculture et pêche (02)  |
| 14210 | Alimentation et tourisme (03)  |
| 14230 | Arts (04)  |
| 14250 | Bois et matériaux connexes (05)  |
| 14270 | Chimie et biologie (06)  |
| 14280 | Environnement et aménagement du territoire (08)  |
| 14310 | Bâtiment et travaux publics (07)   |
| 14360 | Électrotechnique (09)  |
| 14410 | Fabrication mécanique (11)   |
| 14440 | Foresterie et papier (12)  |
| 14450 | Entretien d'équipements motorisés (10)   |
| 14480 | Communication et documentation (13)  |
| 14510 | Mécanique d'entretien (14)   |
| 14550 | Métallurgie (16)   |
| 14580 | Cuir, textile et habillement (18)  |
| 14610 | Santé (19)   |
| 14630 | Soins esthétiques (21)   |
| 14650 | Transport (17)   |
| 14660 | Mines et travaux de chantier (15)  |
| 14700 | Programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle |
| 14800 | Programmes spécifiques à l'entreprise  |
| 14900 | Formation professionnelle – Autres   |

**Note :** Le secteur numéro 20 – Services sociaux, éducatifs et juridiques n'apparaît pas dans l'instruction sur la formation professionnelle 1996-1997.

La liste de programmes de chacun des secteurs se retrouve dans le document « La formation professionnelle – Instruction ».

### 3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II

#### 3.1 Personnels enseignants

|  | CEQ  | PACT | PAPT |
|--|------|------|------|
| Administration, commerce et informatique | 3151 | 3351 | 3451 |
| Agrotechnique                            | 3152 | 3352 | 3452 |
| Foresterie, sciage et papier             | 3353 | 3353 | 3453 |
| Travaux de génie et mines                | 3154 | 3354 | 3454 |
| Pêche                                    | 3155 | 3355 | 3455 |
| Santé et services sociaux                | 3156 | 3356 | 3456 |
| Bois et matériaux connexes               | 3157 | 3357 | 3457 |
| Construction                             | 3158 | 3358 | 3458 |
| Électricité                              | 3159 | 3359 | 3459 |
| Électronique                             | 3160 | 3360 | 3460 |
| Mécanique du bâtiment                    | 3161 | 3361 | 3461 |
| Métallurgie                              | 3162 | 3362 | 3462 |
| Chimie appliquée et environnement        | 3163 | 3363 | 3463 |
| Dessin technique au secondaire           | 3164 | 3364 | 3464 |
| Équipements motorisés                    | 3165 | 3365 | 3465 |
| Transport                                | 3166 | 3366 | 3466 |
| Fabrication mécanique                    | 3167 | 3367 | 3467 |
| Mécanique d'entretien industrielle       | 3168 | 3368 | 3468 |
| Alimentation, hôtellerie et restauration | 3169 | 3369 | 3469 |
| Soins esthétiques                        | 3170 | 3370 | 3470 |
| Coiffure                                 | 3171 | 3371 | 3471 |
| Production textile et habillement        | 3172 | 3372 | 3472 |
| Protection civile                        | 3173 | 3373 | 3473 |
| Arts appliqués                           | 3174 | 3374 | 3474 |
| Imprimerie                               | 3175 | 3375 | 3475 |
| Opération de machinerie lourde           | 3176 | 3376 | 3476 |
| Mécanique de machinerie lourde           | 3177 | 3377 | 3477 |
| Montage de ligne                         | 3178 | 3378 | 3478 |
| Conduite de véhicule lourd               | 3179 | 3379 | 3479 |
| Autres spécialités                       | 3197 | 3397 | 3497 |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

14000.5

**3.2 Autres personnels**

Les autres personnels suivants peuvent être comptabilisés dans l'un ou l'autre des secteurs :

|   |          |
|---|----------|
| → Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicule lourd   | 5309     |
| → Conductrice ou conducteur de véhicule léger             | 5310     |
| → Conductrice ou conducteur de véhicule lourd             | 5308     |
| → Technicienne ou technicien en électronique              | 4277     |
| → Technicienne ou technicien en formation professionnelle | 4281     |
| → Technicienne ou technicien en travaux pratiques         | 4209     |
| → Ouvrières ou ouvriers                                   | Variable |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

Les natures de dépenses suivantes s'appliquent à toutes les activités de la formation professionnelle.

130, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 720, 730, 740, 750, 790, 800.

14100

**Formation professionnelle**  
Programmes édictés par le MEQ – Sous-total 1**1. SOUS-ACTIVITÉS****14110 – Administration, commerce et informatique**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs au travail de bureau, qui comprend le secrétariat et la comptabilité, ou au domaine de la vente.

**14160 – Agriculture et pêche**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs à l'agriculture, à l'horticulture, aux services liés à l'agriculture ainsi qu'à l'exploitation des ressources, la transformation et la vente des produits de la pêche.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

130, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 720, 730, 740, 750, 790, 800.

14200

**Formation professionnelle**  
Programmes édictés par le MEQ – Sous-total 2**1. SOUS-ACTIVITÉS****14210 – Alimentation et tourisme**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs, sur le plan commercial, à la préparation, à la transformation, à la fabrication et au service des aliments.

**14230 – Arts**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs aux métiers d'art comportant des éléments tels que la conception artistique ou la création de modèles, la réalisation technique ou la production proprement dite de ces modèles, la mise en marché ou la gestion commerciale des produits fabriqués.

**14250 – Bois et matériaux connexes**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs aux meubles et au bois ouvré, au rembourrage et aux plastiques renforcés.

**41270 - Chimie et biologie**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs à l'exploitation d'une usine de traitement des eaux. Cette exploitation comporte deux volets : la filtration des eaux et l'assainissement des eaux usées.

**14280 – Environnement et aménagement du territoire**

Ce secteur comprend le programme de conservation de la faune.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

130, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 720, 730, 740, 750, 790, 800.

14300

**Formation professionnelle**  
Programmes édictés par le MEQ – Sous-total 3**1. SOUS-ACTIVITÉS****14310 – Bâtiments et travaux publics**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs aux :

- travaux de bâtiments qui comprennent la construction résidentielle et non résidentielle et qui incluent les bâtiments industriels, commerciaux, administratifs et publics;
- travaux de génie qui comprennent les travaux de construction de routes, de canalisation et de système d'égouts, de barrage et d'irrigation, de réseaux électriques, de lignes de télécommunication et de distribution du gaz et du pétrole;
- dessins techniques et l'arpentage;
- métiers de la mécanique du bâtiment;
- programmes relatifs à la protection civile .

**14360 – Électrotechnique**

Ce secteur regroupe les programmes visant à former des travailleurs qui seront affectés à l'installation, à l'entretien et à la réparation de matériel et d'équipement électrique, électromécanique ou électronique.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

130, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 720, 730, 740, 750, 790, 800.

14400

**Formation professionnelle**  
Programmes édictés par le MEQ – Sous-total 4**1. SOUS-ACTIVITÉS****14410 – Fabrication mécanique**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs à la fabrication de machinerie, d'outillage, de produits plastiques, métalliques ou électriques, de matériel de transport, y compris dans le domaine de la construction navale, aéronautique et aérospatiale, de même qu'à la micromécanique (bijouterie – horlogerie et instrumentation).

**14440 – Foresterie et papier**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs à la foresterie et au papier.

**14450 – Entretien d'équipements motorisés**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs à la formation du personnel effectuant l'entretien des véhicules automobiles, des véhicules de loisirs et d'entretien, des véhicules lourds (industriels, agricoles, forestiers et miniers, de construction et de transport) et des embarcations à moteur, et assurant le commerce afférent à des pièces et accessoires.

**14480 – Communication et documentation**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs aux métiers de l'industrie de l'imprimerie.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

130, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 720, 730, 740, 750, 790, 800.

14500

**Formation professionnelle**  
Programmes édictés par le MEQ – Sous-total 5**1. SOUS-ACTIVITÉS****14510 – Mécanique d'entretien**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs aux activités d'entretien et de réparation effectuées en milieu industriel sur les éléments et systèmes mécaniques. Il regroupe également des activités semblables dans le domaine de la mécanique légère (ateliers de réparation de montres et de bijoux).

**14550 – Métallurgie**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs aux activités de transformation des produits métalliques, soit la fonderie, la tôlerie et le soudage. On y forme les fondeurs, les noyauteurs et les mouleurs, les tôliers, les charpentiers en acier de construction, les soudeurs généraux ou assembleurs ainsi que les chaudronniers.

**14580 – Cuir, textile et habillement**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs aux industries suivantes :

- les industries des vêtements pour hommes;
- les industries des vêtements pour femmes;
- les industries des vêtements pour enfants;
- les autres industries de l'habillement.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

130, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 720, 730, 740, 750, 790, 800.

14600

**Formation professionnelle**  
Programmes édictés par le MEQ – Sous-total 6**1. SOUS-ACTIVITÉS****14610 – Santé**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs aux métiers de soutien dans le domaine de la santé et des services sociaux.

**14630 – Soins esthétiques**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs à la coiffure, aux soins esthétiques et aux techniques d'épilation.

**14650 – Transport**

Ce secteur regroupe notamment les programmes relatifs à la conduite de véhicules lourds.

**14660 - Mines et travaux de chantier**

Ce secteur regroupe les programmes relatifs au domaine des mines et du génie.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

130, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 720, 730, 740, 750, 790, 800.

14700

**Formation professionnelle**  
Programme expérimental de diversification des voies offertes  
aux jeunes en formation professionnelle**1. DÉFINITION**

Le programme expérimental se divise en cinq volets, à savoir :

- Volet 1 - Alternance travail-études
- Volet 2 - Nouvelle filière en formation professionnelle
- Volet 3 - Année d'exploration professionnelle
- Volet 4 - Programmes intégrés secondaire-collégial
- Volet 5 - Programmes conduisant au DEP après le 3<sup>e</sup> secondaire

La présente activité vise à inscrire les dépenses encourues dans le cadre de ce programme sauf pour celles découlant du volet 3, qui doivent plutôt être enregistrées au champ d'activités 13000 - Enseignement secondaire général.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

130, 180, 200, 300, 400, 500, 800.

14800

**Formation professionnelle**  
Programmes spécifiques à l'entreprise**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser le coût des services de formation professionnelle commandés de façon spécifique par des particuliers, organismes ou entreprises, qui ne correspondent pas entièrement aux cours édictés par le MEQ (voir les activités 14100 à 14600). Elle peut donc comprendre les cours financés par le MSR et MES sous les programmes « recyclage, achats directs et formation sur mesure en établissement » lorsque ces cours ne correspondent pas à la définition des cours édictés par le MEQ.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Voir la section 14000.

**3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II**

Voir les codes à la section 14000 et ceux de chacun des secteurs.

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 720, 730, 740, 750, 800.

14900

**Formation professionnelle**  
Autres**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser le coût des services de formation professionnelle autres que ceux qui ont été définis précédemment.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Voir la section 14000.

**3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II**

Voir les codes à la section 14000 ceux de chacun des secteurs.

**Exemples**

- Le coût des cours offerts aux effectifs scolaires adultes, tels que les cours suivants :
- industrie de la construction;
  - santé et sécurité;
  - chantiers, équipement et organisme;
  - perfectionnement pour le personnel d'incendie dans les municipalités.

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 720, 730, 740, 750, 800.

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives à l'enseignement des matières obligatoires (formation de base) aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, aux élèves ayant un handicap et aux élèves en classe d'accueil et de francisation. Ce champ d'activités se divise entre les activités suivantes :

- 15100 - Éducation préscolaire
- 15200 - Enseignement primaire
- 15300 - Enseignement secondaire

Les coûts visés sont ceux qui se rapportent à l'enseignement de base donné à des groupes « fermés », c'est-à-dire des groupes composés uniquement d'élèves de ces catégories d'effectifs scolaires (donc où tous les élèves du groupe sont déclarés EHDAA dans le système DCS).

Les élèves en difficulté considérés dans ce champ d'activités sont ceux qui sont reconnus comme des élèves :

- en difficulté légère d'apprentissage;
- en difficulté d'apprentissage grave;
- ayant des troubles de la conduite et du comportement;
- ayant une déficience intellectuelle légère.

Les élèves ayant un handicap considérés dans ce champ d'activités sont ceux qui sont reconnus comme des élèves ayant :

- une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde;
- une déficience motrice légère ou grave;
- une déficience organique;
- une déficience visuelle;
- une déficience auditive;
- des troubles sévères de développement;
- des déficiences multiples.

L'annexe 3 du présent manuel présente les définitions de ces catégories d'effectifs scolaires.

## 2. COMPOSITION DES GROUPES

### 2.1 Élèves intégrés

Ce champ d'activités ne vise pas à la comptabilisation des dépenses relatives aux élèves qui reçoivent leur formation dans des groupes ordinaires. Les coûts relatifs à ces élèves intégrés aux classes ordinaires sont comptabilisés dans les champs d'activités 11000, 12000 et 13000, et dans la fonction 2000 – Activités de soutien à l'enseignement et à la formation pour la partie relative aux services personnels à l'élève et à l'orthopédagogie.

- Les coûts relatifs aux services d'enseignement de base pour les élèves en cheminement particulier qui ne sont pas déclarés «élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage» au système de déclaration des effectifs scolaires (DCS) sont comptabilisés dans le champ d'activités 13000 – Enseignement secondaire général.
- Lorsque des élèves (déclarés EHDAA dans le système DCS) normalement intégrés à des groupes « ordinaires » pour recevoir leur enseignement de base (matières obligatoires) sont retirés de leur groupe « ordinaire » pour obtenir un enseignement supplémentaire adapté aux difficultés auxquelles ces élèves font face, les coûts relatifs à cet enseignement sont comptabilisés dans l'activité 24200 – Orthopédagogie, et ce, que l'élève soit seul avec l'orthopédagogue ou en groupe recomposé de plusieurs élèves venant de différentes classes ordinaires.
- Lorsqu'un groupe est composé à la fois d'élèves en difficulté et d'élèves ayant un handicap, les dépenses relatives à ce groupe sont comptabilisées dans la sous-activité du présent champ, selon l'effectif majoritaire dans la classe.
- Lorsqu'un groupe est composé à la fois d'élèves du primaire et d'élèves du secondaire, les dépenses relatives à ce groupe sont comptabilisées dans l'activité du présent champ, selon l'effectif majoritaire dans le groupe.

### 2.2 Orthopédagogues

Les dépenses d'orthopédagogie sont comptabilisées dans l'activité 24200 – Orthopédagogie. Cependant, lorsqu'une orthopédagogue ou un orthopédagogue agit comme enseignante ou enseignant responsable d'un groupe, tel que cela est décrit dans la définition ci-haut, et qu'elle ou qu'il donne l'enseignement de base (les matières obligatoires), elle ou il ne fait pas de l'orthopédagogie au sens propre du terme mais bien de l'enseignement. La rémunération et les autres coûts relatifs à cet orthopédagogue doivent être comptabilisés dans le présent champ d'activités (15000).

### 2.3 Répartition du salaire de l'enseignante ou de l'enseignant

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant donne son enseignement à des groupes d'élèves ordinaires dans une partie de sa tâche et à des groupes fermés EHDAA dans l'autre partie de sa tâche, sa rémunération doit être répartie proportionnellement à la tâche effectuée dans les champs d'activités en question.

**2.4 Cas particuliers**

Les dépenses d'enseignement pour les élèves qui, en raison de leur handicap, doivent recevoir de façon permanente leur formation de base (matières obligatoires) en milieu hospitalier ou à domicile sont comptabilisées dans le présent champ d'activités.

15100

**Enseignement particulier**  
Éducation préscolaire**1. DÉFINITION**

Cette activité regroupe les sous-activités relatives à l'enseignement des matières obligatoires (formation de base) aux enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et aux enfants ayant un handicap de l'éducation préscolaire.

Cette activité se divise entre les sous-activités suivantes :

- 15110 - Enfants ayant un handicap
- 15120 - Enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

15110

**Enseignement particulier**  
Éducation préscolaire  
*Enfants ayant un handicap*

### 1. DÉFINITION

Cette sous-activité sert à la comptabilisation des coûts relatifs à l'enseignement des matières obligatoires (formation de base) aux enfants de l'éducation préscolaire ayant un handicap.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Voir le texte de la section 15000 pour connaître les particularités relatives à cette sous-section.

### 3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS

|  | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|--|------|------|------|--------|
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage | 3101 | 3301 | 3401 | -      |

### 4. NATURES DE DÉPENSES

130, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

15120

**Enseignement particulier**  
Éducation préscolaire  
*Enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage*

**1. DÉFINITION**

Cette sous-activité sert à la comptabilisation des coûts relatifs à l'enseignement des matières obligatoires (formation de base) aux enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage de l'éducation préscolaire.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Voir la section 15000 pour connaître les particularités relatives à cette sous-activité.

**3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS**

|  | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|--|------|------|------|--------|
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage | 3101 | 3301 | 3401 | -      |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

15200

**Enseignement particulier**  
Enseignement primaire**1. DÉFINITION**

Cette activité regroupe les sous-activités relatives à l'enseignement de matières obligatoires (formation de base) aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et aux élèves ayant un handicap de l'enseignement primaire. Elle vise également à la comptabilisation des coûts relatifs aux élèves en classe d'accueil et de francisation de l'éducation préscolaire et du primaire.

Cette activité se divise entre les sous-activités suivantes :

- 15210 - Élèves ayant un handicap
- 15220 - Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage
- 15230 - Élèves en classe d'accueil et de francisation

15210

**Enseignement particu lier**  
Enseignement primaire  
*Élèves ayant un handicap*

### 1. DÉFINITION

Cette sous-activité sert à la comptabilisation des coûts relatifs à l'enseignement des matières obligatoires (formation de base) aux élèves de l'enseignement primaire ayant un handicap.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Voir la section 15000 pour connaître les particularités relatives à cette sous-activité.

### 3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS

|  | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|--|------|------|------|--------|
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage | 3101 | 3301 | 3401 | -      |

### 4. NATURES DE DÉPENSES

130, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
 Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**15210.1**

15220

**Enseignement particulier**  
Enseignement primaire  
*Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage*

### 1. DÉFINITION

Cette sous-activité sert à la comptabilisation des coûts relatifs à l'enseignement des matières obligatoires (formation de base) aux élèves de l'enseignement primaire en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Voir la section 15000 pour connaître les particularités relatives à cette sous-activité.

### 3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS

|  | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|--|------|------|------|--------|
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage | 3101 | 3301 | 3401 | -      |

### 4. NATURES DE DÉPENSES

130, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

15230

**Enseignement particulier**  
Enseignement primaire  
*Élèves en classe d'accueil et de francisation*

### 1. DÉFINITION

Cette sous-activité sert à la comptabilisation des coûts relatifs à l'enseignement des matières obligatoires (formation de base) aux élèves en classe d'accueil et de francisation de l'éducation préscolaire et du primaire.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Voir la section 15000 pour connaître les particularités relatives à cette sous-activité.

#### 2.1 Exclusion

Les coûts relatifs aux mesures spéciales d'accueil et de francisation ainsi qu'aux mesures de soutien linguistique doivent être comptabilisés à l'activité 24300 – Soutien à l'intégration et francisation.

### 3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS

|  | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|--|------|------|------|--------|
| Classe d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants | 3120 | -    | 3420 | -      |

### 4. NATURES DE DÉPENSES

130, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

15300

**Enseignement particulier**  
Enseignement secondaire**1. DÉFINITION**

Cette activité regroupe les sous-activités relatives à l'enseignement des matières obligatoires (formation de base) aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, aux élèves ayant un handicap et aux élèves en classe d'accueil et de francisation de l'enseignement secondaire.

Cette sous-activité se divise entre les sous-activités suivantes :

- 15310 - Élèves ayant un handicap
- 15320 - Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage
- 15330 - Élèves en classe d'accueil et de francisation

15310

**Enseignement particulier**  
Enseignement secondaire  
*Élèves ayant un handicap*

### 1. DÉFINITION

Cette sous-activité sert à la comptabilisation des coûts relatifs à l'enseignement des matières obligatoires (formation de base) aux élèves ayant un handicap de l'enseignement secondaire.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Voir la section 15000 pour connaître les particularités relatives à cette sous-activité.

### 3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS

|  | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|--|------|------|------|--------|
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage | 3101 | 3301 | 3401 | -      |

### 4. NATURES DE DÉPENSES

130, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

15320

**Enseignement particulier**  
Enseignement secondaire  
*Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage*

**1. DÉFINITION**

Cette sous-activité sert à la comptabilisation des coûts relatifs à l'enseignement des matières obligatoires (formation de base) aux élèves et de l'enseignement secondaire en difficulté d'adaptation.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Voir la section 15000 pour connaître les particularités relatives à cette sous-activité.

**3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS**

|  | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|--|------|------|------|--------|
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage | 3101 | 3301 | 3401 | -      |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**15320.1**

15330

**Enseignement particulier**  
Enseignement secondaire  
*Élèves en classe d'accueil et de francisation*

### 1. DÉFINITION

Cette sous-activité sert à la comptabilisation des coûts relatifs à l'enseignement des matières obligatoires (formation de base) aux élèves en classe d'accueil et de francisation de l'enseignement secondaire.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Voir la section 15000 pour connaître les particularités relatives à cette sous-activité.

#### 2.1 Exclusion

Les coûts relatifs aux mesures spéciales d'accueil et de francisation ainsi qu'aux mesures de soutien linguistique doivent être comptabilisés à l'activité 24300 – Soutien à l'intégration et francisation.

### 3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS

|   | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|---|------|------|------|--------|
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants | 3120 | -    | 3420 | -      |

### 4. NATURES DE DÉPENSES

130, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

## 1. DÉFINITION

Ce champ d'activités sert à comptabiliser l'ensemble des coûts relatifs aux services d'enseignement de la formation des adultes. Ces services sont décrits dans le document « Régimes pédagogiques applicables aux services éducatifs pour les adultes ».

Les services d'enseignement considérés sont les services :

- d'entrée en formation;
- de francisation;
- de formation à l'intégration sociale;
- d'alphabétisation;
- d'enseignement au présecondaire;
- d'enseignement au premier cycle du secondaire;
- d'enseignement au second cycle du secondaire;
- d'intégration socioprofessionnelle;
- de préparation à la formation professionnelle;
- de préparation aux études postsecondaires;
- d'assistance aux autodidactes.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les seules dépenses de rémunération comptabilisées à cette activité sont celles du personnel enseignant et du personnel enseignant suppléant.

Les coûts relatifs aux activités d'assistance aux autodidactes qui ont pour but d'aider l'adulte à poursuivre une formation menant à l'obtention d'une sanction ministérielle (ces activités prennent la forme d'études et de travaux personnels, de soutien à distance, de rencontres individuelles ou de groupe) sont comptabilisés dans cette activité.

Les achats de fournitures de classe et de matériel didactique propres aux élèves adultes de la formation générale sont comptabilisés dans cette activité.

Les revenus tirés de la revente de matériel didactique sont comptabilisés comme revenus spécifiques dans cette activité lorsque la dépense afférente y est comptabilisée.

Les coûts facturés par la CSST pour les élèves en milieu de travail sont comptabilisés dans cette activité sous la nature de dépenses 800 – Autres dépenses.

**2.1 Exclusion**

Les dépenses suivantes ne doivent pas être comptabilisées dans la présente activité mais plutôt dans l'activité où elle sont définies (liste non exhaustive) :

|   |         |
|---|---------|
| → Imprimerie et reprographie d'enseignement                 | (21200) |
| → Informatique d'enseignement                               | (22200) |
| → Mobilier, matériel roulant et entretien des biens meubles | (61000) |

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS**

|  |      |
|--|------|
| → Langues secondes – français et anglais                 | 3508 |
| → Langues maternelles – français, anglais et inuktitut   | 3512 |
| → Mathématiques et sciences                              | 3513 |
| → Religion ou morale et formation personnelle et sociale | 3514 |
| → Sciences humaines                                      | 3517 |
| → Informatique   | 3518 |
| → Autres formations générales non classées ailleurs      | 3542 |
| → Alphabétisation  | 3540 |
| → Insertion dans la vie communautaire                    | 3541 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

Cette fonction regroupe les champs d'activités relatifs au soutien des activités d'enseignement et de formation des élèves.

On y comptabilise les dépenses relatives à des activités qui viennent appuyer, soutenir, compléter celles de la formation de base. La gestion des écoles, les moyens d'enseignement, les différents services de soutien offerts à l'élève ainsi que les services d'animation et de développement pédagogique mis à la disposition du personnel enseignant sont comptabilisés dans cette fonction.

Les champs d'activités 23000 – Services complémentaires et 24000 – Services pédagogiques et de formation d'appoint s'inspirent quant à leur définition des services de soutien à l'enseignement et à la formation décrits dans les documents suivants :

- *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire*
- *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*
- *Instruction sur la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires*
- *Instruction sur la formation générale des adultes et l'éducation populaire dans les commissions scolaires*
- *Régimes pédagogiques applicables aux services éducatifs pour les adultes*

Cette fonction se divise entre les champs d'activités suivants :

- 21000 - Gestion des écoles et des centres
- 22000 - Moyens d'enseignement
- 23000 - Services complémentaires
- 24000 - Services pédagogiques et de formation d'appoint
- 25000 - Animation et développement pédagogique

**20000**

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

**21000**

**Gestion des écoles et des centres**

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives à la gestion des écoles et des centres et au soutien technique et administratif de ces établissements. Il comprend également les coûts de l'imprimerie et de la reprographie liés à la production de matériel à des fins éducatives.

Ce champ d'activités se subdivise en deux activités :

- 21100 - Direction et soutien des écoles et des centres
- 21200 - Imprimerie et reprographie d'enseignement

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**21000.1**

**20000**

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

21100

**Gestion des écoles et des centres**  
Direction et soutien des écoles et des centres

**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les coûts relatifs à la direction des écoles et des centres ainsi qu'au soutien technique et administratif de ces établissements.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les dépenses de tout le personnel de soutien administratif et technique qui est affecté à la fonction 20000 – Activités de soutien à l'enseignement et à la formation et qui est sous la responsabilité de l'école sont comptabilisées dans le présent champ d'activités.

Le coût de la rémunération des magasiniers ou des magasiniers et des apparitrices ou des appareilleurs affectés partiellement ou totalement au cours de formation professionnelle est comptabilisé dans cette activité.

Cette activité comprend :

- les primes de responsable d'école;
- le personnel affecté à la gestion de l'effectif scolaire (organisation scolaire) qui travaille au niveau de l'école.

**2.1 Exclusions**

Les dépenses du personnel de soutien administratif qui est sous la responsabilité des services éducatifs doivent être comptabilisées dans l'activité 52200 – Gestion des services éducatifs.

Les dépenses d'informatique sont comptabilisées soit dans l'activité 22200 – Informatique d'enseignement, soit dans l'activité 53100 – Informatique de gestion.

Les dépenses de messagerie et de téléphonie sont comptabilisées dans l'activité 53300 – Messagerie et téléphonie.

Les dépenses d'imprimerie et de reprographie sont comptabilisées soit dans l'activité 21200 – Imprimerie et reprographie d'enseignement, soit dans l'activité 53200 – Imprimerie et reprographie de gestion.

Les dépenses relatives au matériel roulant sont comptabilisées au champ 61000.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**21100.1**

### 3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS

|  |      |
|--|------|
| → Acheteuse ou acheteur  | 4107 |
| → Adjointe administrative ou adjoint administratif d'établissement             | 1603 |
| → Agente ou agent d'administration   | 1612 |
| → Agente ou agent de bureau – classe I   | 4102 |
| → Agente ou agent de bureau – classe II  | 4103 |
| → Apparitrice ou appariteur  | 4218 |
| → Auxiliaire de bureau   | 4114 |
| → Directrice adjointe ou directeur adjoint de centre à l'éducation des adultes | 1403 |
| → Directrice adjointe ou directeur adjoint – école primaire                    | 1503 |
| → Directrice adjointe ou directeur adjoint – école secondaire                  | 1504 |
| → Directrice adjointe ou directeur adjoint – école secondaire – DA1            | 1505 |
| → Directrice adjointe ou directeur adjoint – école secondaire – DA2            | 1506 |
| → Directrice ou directeur de centre à l'éducation des adultes                  | 1402 |
| → Directrice ou directeur d'école primaire                                     | 1501 |
| → Directrice ou directeur d'école secondaire                                   | 1502 |
| → Magasinière ou magasinier  | 4108 |
| → Magasinière ou magasinier – classe I   | 4109 |
| → Magasinière ou magasinier – classe II  | 4110 |
| → Secrétaire   | 4113 |
| → Secrétaire d'école   | 4116 |
| → Secrétaire de direction  | 4111 |
| → Technicienne ou technicien en administration                                 | 4211 |
| → Technicienne ou technicien en organisation scolaire                          | 4215 |
| → Technicienne ou technicien en travaux pratiques                              | 4209 |

### 4. NATURES DE DÉPENSES

110, 120, 130, 140, 150, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

21200

**Gestion des écoles et des centres**  
Imprimerie et reprographie d'enseignement

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les coûts relatifs à l'imprimerie et à la reprographie pour la production de matériel d'enseignement (matériel didactique, cahiers d'exercices, etc.), peu importe que ces travaux d'imprimerie aient été réalisés par la commission scolaire ou donnés par contrat à un fournisseur externe.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les coûts des centres d'imprimerie et de reprographie et des photocopieurs qui servent à la fois à produire du matériel d'enseignement et du matériel de gestion sont comptabilisés dans la présente activité.

Les coûts comptabilisés dans cette activité sont notamment l'achat de papier et d'encre, les contrats d'impression et de reprographie, l'acquisition, l'entretien et la réparation des équipements d'imprimerie et de reprographie et des photocopieurs.

Les coûts d'acquisition et d'entretien de déchiqueteurs à papier sont comptabilisés à la présente activité.

Cette activité comprend :

- le coût de réparation des manuels scolaires, des volumes de bibliothèque et du matériel didactique (ex. : reliure effectuée par un contractant ou par le personnel de la commission scolaire);
- les revenus tirés de la revente du matériel didactique sont comptabilisés comme revenus spécifiques dans la présente activité lorsque ce matériel a été produit par la commission scolaire à l'interne ou par l'entremise d'un contractant.

### 2.1 Exclusion

Les coûts de tous les formulaires tels que bulletins, horaires, chèques, comptes de taxes, sont comptabilisés dans l'activité 53200 – Imprimerie et reprographie de gestion.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |      |
|---|------|
| → Dessinatrice ou dessinateur                                       | 4219 |
| → Opératrice ou opérateur de duplicateur offset                     | 4221 |
| → Opératrice ou opérateur de duplicateur offset – classe principale | 4229 |
| → Photographe   | 4222 |
| → Relieuse ou relieur   | 4283 |
| → Technicienne ou technicien en arts graphiques                     | 4279 |

**Exemple**

- Impression de cahiers d'exercices et de matériel pédagogique

**4. NATURES DE DÉPENSES**

120, 150, 160, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

**20000**

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

**22000**

**Moyens d'enseignement**

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les coûts relatifs aux dépenses d'équipements, aux frais d'installation qui s'y rapportent, à la rémunération du personnel qui les gèrent, à l'achat des fournitures propres à ces équipements et qui sont mises à la disposition des élèves pour faciliter l'acquisition des connaissances quant aux matières prévues dans les programmes d'études.

Ce champ d'activités se divise entre les activités suivantes :

- 22100 - Bibliothèque et audiovisuel
- 22200 - Informatique d'enseignement

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**22000.1**

22100

**Moyens d'enseignement**  
Bibliothèque et audiovisuel**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les coûts relatifs à l'acquisition, au traitement, à la diffusion et à l'exploitation de la documentation pour répondre aux besoins des élèves et du personnel enseignant.

On y comptabilise aussi les dépenses relatives à l'acquisition et à l'exploitation d'équipements audiovisuels ainsi qu'à la production et à la diffusion de documents audiovisuels.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Cette activité comprend :

- les droits d'auteur généraux exigés pour un ensemble de livres et des ouvrages de référence, de vidéo, musique lors des soirées, etc. ;
- on comptabilise dans la présente activité les dépenses relatives à la ludothèque : collection de jeux, matériel de jeux, etc.

**2.1 Exclusions**

Les coûts d'entretien et de réparation des appareils audiovisuels sont comptabilisés dans le champ d'activités 61000 – Mobilier, matériel roulant et entretien des biens meubles.

Les coûts de réparation des volumes de bibliothèque sont comptabilisés à l'activité 21200 - Imprimerie et reprographie d'enseignement.

**20000**

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |   |      |
|---|---|------|
| → | Spécialiste – moyen et technique d'enseignement | 2105 |
| → | Bibliothécaire                                  | 2102 |
| → | Technicienne ou technicien en audiovisuel       | 4212 |
| → | Technicienne ou technicien en documentation     | 4205 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 130, 140, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 730 750, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**22100.2**

22200

**Moyens d'enseignement**  
Informatique d'enseignement

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les coûts d'acquisition de logiciels, de fournitures et de matériel informatique ainsi que les coûts d'exploitation qui s'y rapportent.

Les dépenses considérées dans cette activité sont celles qui servent des fins d'enseignement et de formation et l'utilisation courante du matériel informatique par les élèves et le personnel enseignant.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Toutes les dépenses d'informatique d'enseignement sont comptabilisées dans cette unique activité donc aucune dépense liée à l'informatique n'est comptabilisée dans les champs d'activités 11000, 12000, 13000, 15000 et 18000 (excluant 14000) de la fonction 10000 – Activités d'enseignement et de formation.

La rémunération des personnels affectés à l'exploitation d'un centre d'enrichissement en micro-informatique scolaire est comptabilisée dans cette activité.

Le coût pour l'acquisition de lecteurs de disques optiques (CD-Rom) est comptabilisé dans cette activité.

Les logiciels Choix, Repère et Bim sont aussi comptabilisés dans cette activité.

La rémunération d'un enseignant affecté pour une partie déterminable de sa tâche (ex. : 50. p. 100) au soutien informatique est comptabilisée dans cette activité.

Les droits d'utilisation de logiciels liés à l'enseignement sont comptés dans cette activité.

L'entretien et la réparation du matériel propre à l'informatique d'enseignement sont comptabilisés dans cette activité (ex. : contrat d'entretien, achat de fournitures, remplacement de matériel, etc.).

Les connexions internet.

### 2.1 Exclusions

Les dépenses de création et de mise au point de didacticiels, comme outils informatiques d'enseignement et d'application pédagogique, sont comptabilisées dans le champ d'activités 69000 – Développement de systèmes informatiques.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**22200.1**

Le coût des lignes téléphoniques servant à la communication informatique est comptabilisé dans l'activité 53100 – Informatique de gestion.

Les coûts des logiciels et des lecteurs de disques optiques (CD-Rom) relatifs à la gestion sont comptabilisés dans l'activité 53100 – Informatique de gestion (voir la liste dans cette activité).

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |  |      |
|---|--|------|
| → | Conseillère ou conseiller pédagogique      | 2104 |
| → | Technicienne ou technicien en électronique | 4277 |
| → | Technicienne ou technicien en informatique | 4204 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

120, 130, 140, 150, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 720, 730, 800.

20000

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

23000

**Services complémentaires**

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives aux services complémentaires qui ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève à l'école en assurant un soutien aux services d'enseignement, en concourant à la solution des difficultés qu'il est appelé à surmonter, en contribuant au développement de l'autonomie, du sens des responsabilités, de l'initiative, de la créativité et du sentiment d'appartenance à l'école.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Ce champ s'inspire du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire* et du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

Ce champ se divise entre les activités suivantes :

- 23100 - Services personnels à l'élève
- 23200 - Vie scolaire
- 23300 - Santé et services sociaux
- 23400 - Soutien aux élèves ayant un handicap

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**23000.1**

**20000**

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

23100

**Services complémentaires**  
Services personnels à l'élève

**1. DÉFINITION**

Cette activité regroupe les sous-activités relatives aux services personnels mis à la disposition de l'élève (jeune ou adulte) pour l'aider dans son cheminement scolaire.

On y comptabilise, notamment, les coûts du personnel (spécialistes, techniciens spécialisés et autres aides) donnant ces services ainsi que le matériel et les équipements spéciaux qu'il utilise.

Cette activité se divise entre les sous-activités suivantes :

- 23110 - Orientation, information scolaire et professionnelle et autres assistances
- 23120 - Psychologie
- 23130 - Orthophonie-audiologie
- 23140 - Psychoéducation et éducation spécialisée

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**23100.1**

23110

**Services complémentaires**  
Services personnels à l'élève  
*Orientation, information scolaire et professionnelle  
et autres assistances***1. DÉFINITION**

Cette sous-activité sert à comptabiliser les coûts des services d'orientation et d'information scolaire et professionnelle qui visent à familiariser l'élève avec le monde scolaire, à faciliter son cheminement dans la structure du secondaire, à l'intéresser aux métiers et professions et à le sensibiliser aux réalités du monde du travail.

Sont aussi comptabilisés dans cette sous-activité les services d'assistance personnelle qui ont pour but de permettre à l'adulte de surmonter les difficultés inhérentes à la réalisation de son projet de formation ainsi qu'à son insertion sociale et professionnelle.

Cette sous-activité regroupe le coût de services d'accueil et de référence de l'élève adulte qui ont pour but de permettre à cet élève de préciser ses objectifs et d'établir son profil de formation.

Elle comprend aussi le coût des services d'évaluation et de sanction des acquis scolaires et extrascolaires qui ont pour but d'évaluer les connaissances et les habiletés de l'élève adulte, de déterminer son classement dans une ou plusieurs matières, de reconnaître ses acquis en lui attribuant les unités et les sanctions officielles qui s'y rattachent.

Les services conseils aux élèves et de recrutement des élèves adultes (pour l'alphabétisation notamment) sont aussi comptabilisés dans cette sous-activité.

*Réf. : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire  
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire  
Instruction sur la formation générale des adultes et l'éducation populaire dans les commissions scolaires  
Régimes pédagogiques applicables aux services éducatifs pour les adultes*

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les revenus provenant de la CSST et du CTQ (SQDM) pour défrayer le coût des tests d'aptitude aux personnes référées par ces organismes sont des revenus spécifiques et doivent être comptabilisés à cette activité.

**2.1 Exclusions**

Les cours de formation personnelle et sociale (FPS) et d'éducation au choix de carrière se comptabilisent dans la fonction 10000 – Activités d'enseignement et de formation.

L'acquisition des logiciels comme Choix et Repère est comptabilisée dans l'activité 22200 – Informatique d'enseignement.

Les revenus perçus des effectifs adultes pour les tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS) et les droits pour services complémentaires sont des revenus généraux dans la catégorie 80000-944 – Droits chargés aux effectifs adultes.

**Exemples**

- L'ouverture des dossiers pédagogiques.
- Équipe de personnel enseignant chargé de la promotion de la formation professionnelle.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

- Conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère  
ou conseiller en formation scolaire 2109
- Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle 2114
- Conseillère ou conseiller pédagogique 2104
- Tous les codes PERCOS II – Personnels enseignants, lorsque ces codes  
sont applicables

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 140, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

23120

**Services complémentaires**  
Services personnels à l'élève  
*Psychologie***1. DÉFINITION**

Cette sous-activité vise à comptabiliser le coût des services de psychologie, soit l'identification et l'évaluation de la population scolaire susceptible de bénéficier de ces services ainsi que le suivi de la population ciblée.

*Réf. : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire  
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire  
Instruction sur la formation générale des adultes et l'éducation populaire dans les commissions scolaires*

**2. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

- |   |   |      |
|---|---|------|
| → | Autres personnels professionnels non enseignants (ex. : criminologue) | 2198 |
| → | Psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation               | 2113 |
| → | Technicienne ou technicien en psychométrie                            | 4216 |

**3. NATURES DE DÉPENSES**

130, 140, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

20000

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

23130

**Services complémentaires**  
Services personnels à l'élève  
*Orthophonie-audiologie*

**1. DÉFINITION**

Cette sous-activité vise à comptabiliser le coût de l'identification et de l'évaluation de la population scolaire susceptible de bénéficier du service d'orthophonie-audiologie ainsi que le coût des services curatifs d'orthophonie-audiologie qui sont prodigués.

*Réf. : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire  
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*

**2. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

→ Orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction 2112

**3. NATURES DE DÉPENSES**

130, 140, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**23130.1**

20000

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

23140

**Services complémentaires**  
Services personnels à l'élève  
*Psychoéducation et éducation spécialisée*

**1. DÉFINITION**

Cette sous-activité vise à comptabiliser le coût des services de psychoéducation et d'éducation spécialisée qui ont pour objectif de favoriser l'adaptation socioaffective et l'autonomie fonctionnelle de l'élève.

*Réf. : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire  
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*

**2. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |   |      |
|---|---|------|
| → | Agente ou agent de réadaptation – psychoéducatrice ou psychoéducateur | 2106 |
| → | Technicienne ou technicien en éducation spécialisée                   | 4207 |
| → | Technicienne ou technicien en psychométrie                            | 4216 |
| → | Agente ou agent de réhabilitation                                     | 2116 |
| → | Conseillère ou conseiller en rééducation                              | 2113 |

**3. NATURES DE DÉPENSES**

130, 140, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**23140.1**

**20000**

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

23200

**Services complémentaires**  
Vie scolaire

**1. DÉFINITION**

Cette activité regroupe les sous-activités relatives à l'animation et à l'encadrement des élèves à l'intérieur de l'établissement scolaire, à l'exclusion de l'enseignement proprement dit.

Cette activité se divise entre les sous-activités suivantes :

- 23210 - Animation pastorale et religieuse
- 23220 - Animation sportive, culturelle et sociale
- 23230 - Encadrement et surveillance d'élèves

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**23200.1**

23210

**Services complémentaires**  
 Vie scolaire  
*Animation pastorale et religieuse*

### 1. DÉFINITION

Cette sous-activité vise à comptabiliser le coût des services d'animation pastorale catholique et d'animation religieuse protestante. Ces services ont pour but de permettre à l'élève de découvrir dans ses expériences personnelles et communautaires les valeurs évangéliques et le sens de la foi et de poursuivre un cheminement moral et spirituel.

*Réf. : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire  
 Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette sous-activité comprend les contrats de service avec l'archevêché.

### 3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS

|  |      |
|--|------|
| → Animatrice ou animateur de pastorale                         | 2108 |
| → Aumônier (protestant)  | 2137 |
| → Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne            | 2110 |
| → Conseillère ou conseiller en enseignement religieux et moral | 2136 |

### 4. NATURES DE DÉPENSES

130, 140, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

23220

**Services complémentaires**  
Vie scolaire  
*Animation sportive, culturelle et sociale*

## 1. DÉFINITION

Cette sous-activité vise à comptabiliser les coûts des activités sportives, culturelles et sociales non intégrées au programme d'enseignement (activités parascolaires) et qui constituent des services complémentaires au sens des régimes pédagogiques.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette sous-activité comprend :

- les activités socioculturelles telles que les troupes de théâtre, ciné-club, harmonie musicale, club scientifique, club d'échecs, « génie en herbe », activités sportives intrascolaires, etc. ;
- les récompenses et prix remis aux élèves ;
- les arbitres, les entraîneurs, etc. ;
- les dépenses relatives à l'accueil des élèves en début d'année (spectacles, traiteur, animation, etc.) ;
- le coût des agendas, calendriers, des bottins et toute autre fourniture remise aux élèves en début d'année scolaire.

### 2.1 Exclusions

Les coûts relatifs aux programmes éducatifs particuliers (sports-études, arts-études) sont comptabilisés dans les champs d'activités de la fonction 10000 – Activités d'enseignement et de formation.

Lorsque des activités n'ont pas de caractère pédagogique et qu'elles ne constituent pas des services complémentaires à l'enseignement au sens du régime pédagogique, les coûts qui y sont liés doivent être comptabilisés au champ d'activités 79000 – Activités extrascolaires (ex. : bal de fin d'année, soirée de danse, cabane à sucre, etc.).

Le coût du transport scolaire à ces activités doit être comptabilisé sous la nature de dépenses 500 - Transport.

**20000**

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

- Animatrice ou animateur de vie étudiante 2107
- Technicienne ou technicien en loisirs 4214

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 140, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**23220.2**

23230

**Services complémentaires**  
Vie scolaire  
*Encadrement et surveillance d'élèves***1. DÉFINITION**

Cette sous-activité vise à comptabiliser les dépenses et les revenus des services d'encadrement et de surveillance d'élèves lorsque ceux-ci ne sont pas en classe.

*Réf. : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire  
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Cette sous-activité comprend :

- la surveillance durant les heures d'accueil;
- la surveillance du midi;
- la surveillance après les heures d'accueil;
- la surveillance d'études dirigées et des devoirs assistés;
- la surveillance dans les autobus scolaires;
- la surveillance de piscines;
- les brigadiers scolaires;
- la surveillance autofinancée et les revenus spécifiques correspondants.

**2.1 Exclusions**

Les services de garde doivent être comptabilisés dans le champ d'activités 36000 – Services de garde.

Les coûts relatifs à la surveillance effectuée par les agentes ou les agents de sécurité et le coût des systèmes électroniques de surveillance doivent être comptabilisés dans le champ d'activités 66000 - Protection et sécurité.

**20000**

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |                                       |      |
|---|---------------------------------------|------|
| → | Surveillante ou surveillant           | 4223 |
| → | Surveillante ou surveillant de dîner  | 4274 |
| → | Surveillante ou surveillant sauveteur | 4226 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**23230.2**

23300

**Services complémentaires**  
Santé et services sociaux

### 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser le coût des services de soutien des personnels des CLSC affectés aux écoles, certains frais d'aide matérielle aux élèves indigents ainsi que le coût des services de santé et des services sociaux offerts aux élèves.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette activité comprend :

- les trousseaux de premiers soins et les médicaments;
- les coûts relatifs au programme contre la toxicomanie et au suivi des élèves;
- l'action menée auprès des parents pour favoriser la réussite éducative;
- les revenus perçus du Conseil scolaire de l'île de Montréal par les commissions scolaires de l'île de Montréal, pour les mesures alimentaires en milieux économiquement faibles, sont des revenus spécifiques à cette activité.

### 3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS

- |   |   |      |
|---|---|------|
| → | Infirmière ou infirmier   | 4206 |
| → | Infirmière ou infirmier auxiliaire  | 4217 |
| → | Technicienne ou technicien du travail social                                    | 4208 |
| → | Travailleuse sociale ou travailleur social ou agente ou agent de service social | 2111 |
| → | Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation                         | 2115 |

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**23300.1**

**20000**

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

**Exemples**

- Les petits déjeuners aux élèves défavorisés.
- Les biens payés par la commission scolaire pour les élèves indigents.
- La distribution de lait au primaire.

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 140, 150, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**23300.2**

23400

**Services complémentaires**  
Soutien aux élèves ayant un handicap

### 1. DÉFINITION

Cette activité regroupe les services de soutien à certaines catégories d'élèves ayant un handicap. Ces services ont pour but d'aider sur le plan physique l'élève ayant des difficultés quant à sa santé ou à sa capacité fonctionnelle.

*Réf. : Loi sur l'instruction publique  
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire  
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette activité comprend :

- les techniciennes ou techniciens en mobilité;
- l'aide médicale;
- les préposées ou les préposés aux bénéficiaires;
- l'aide infirmière ou l'aide infirmier;
- les accompagnatrices ou accompagnateurs pour personnes sourdes et aveugles;
- les interprètes oraux ou gestuels pour personnes ayant un handicap (handicaps auditifs ou autres);
- les transcriptions en braille.

### 3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS

- Agente ou agent de réadaptation – psychoéducatrice ou psychoéducateur 2106
- Ergothérapeute, psychothérapeute 2116
- Préposée ou préposé aux élèves ayant un handicap 4286
- Technicienne ou technicien en écriture braille 4228
- Technicienne ou technicien en éducation spécialisée 4207

### 4. NATURES DE DÉPENSES

130, 140, 150, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives aux services qui ont pour but de permettre à l'élève de profiter pleinement des autres services éducatifs :

- en favorisant l'acquisition de connaissances et d'habiletés nécessaires à son intégration aux activités éducatives;
- en lui assurant un soutien dans les apprentissages de la langue d'enseignement, de la langue seconde et des mathématiques;
- en adaptant l'enseignement ou le cadre d'organisation des services d'enseignement.

Ce sont des activités d'enseignement caractérisées par un soutien à l'enseignement de base officiel ou à l'acquisition de connaissances supplémentaires ou encore des programmes spéciaux adaptés à des populations scolaires particulières.

Ce champ se divise entre les activités suivantes :

- 24100 - Éducation populaire
- 24200 - Orthopédagogie
- 24300 - Soutien à l'intégration et francisation
- 24400 - Cours d'appoint, cours à domicile ou en milieu hospitalier
- 24500 - Programmes particuliers de soutien et de fonction.

20000

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

24100

**Services pédagogiques et de formation d'appoint**  
Éducation populaire

**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les coûts de formation et d'apprentissage liés à l'animation communautaire et au soutien à l'action communautaire, ainsi que les coûts des services ayant pour but de permettre à la personne adulte de mieux assumer sa situation de vie et de collaborer au développement social, économique et culturel de son milieu.

*Réf. : Instruction sur la formation générale des adultes et l'éducation populaire dans les commissions scolaires*

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

L'ensemble des activités d'éducation populaire est comptabilisé dans cette activité, et ce quelle qu'en soit la source de financement.

Les revenus perçus pour les cours d'éducation populaire sont des revenus généraux. Ils doivent être comptabilisés au 947 – Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours – Autres types de formation.

**3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS**

|                     | CEQ | PACT | PAPT | Autres |
|---------------------|-----|------|------|--------|
| Éducation populaire | -   | -    | -    | 3599   |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 140, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**24100.1**

24200

**Services pédagogiques et de formation d'appoint**  
Orthopédagogie**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les coûts relatifs à l'appui donné par une ou un orthopédagogue (ou la personne qui en tient lieu) à une enseignante ou un enseignant ou à une ou un élève, à la première ou au premier pour lui permettre d'adapter son enseignement aux besoins particuliers des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ou ayant un handicap, à la seconde ou au second pour lui permettre de surmonter les difficultés qui retardent ses apprentissages.

L'orthopédagogue (ou la personne qui en tient lieu) peut se rendre en classe où elle ou il exerce son action auprès de l'enseignante ou de l'enseignant et de l'élève, ou encore, elle ou il peut recevoir l'élève en leçon particulière ou dans une classe à effectif restreint.

*Réf. : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire  
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*

**2. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

- Agente ou agent de réadaptation – orthopédagogue 2106
- Enseignante ou enseignant 3101

**Exemple**

- Soutien orthopédagogique donné à une ou un élève dans une classe ordinaire.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

130, 140, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

20000

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

24300

**Services pédagogiques et de formation d'appoint**  
Soutien à l'intégration et francisation

**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser le coût des cours et des activités supplémentaires aux programmes de base officiels destinés aux élèves dont la langue française n'est pas la langue maternelle. On y retrouve notamment les mesures spéciales d'accueil et de francisation ainsi que les mesures de soutien linguistique (soutien à l'apprentissage).

*Réf. : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire  
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

**2.1 Exclusion**

Les dépenses du programme de base officiel pour les classes d'accueil et de francisation sont comptabilisées dans le champ d'activités 15000 – Enseignement particulier.

**3. FONCTIONS ET PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS**

|   | <b>CEQ</b> | <b>PACT</b> | <b>PAPT</b> | <b>Autres</b> |
|---|------------|-------------|-------------|---------------|
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants               | 3120       | -           | 3420        | -             |
| Tous les codes PERCOS II – Personnels enseignants, lorsque ces codes sont applicables |            |             |             |               |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**24300.1**

24400

**Services pédagogiques et de formation d'appoint**  
Cours d'appoint, cours à domicile ou en milieu hospitalier

## 1. DÉFINITION

Cette activité à comptabiliser les coûts des cours d'appoint qui permettent à des élèves de pouvoir atteindre les objectifs des programmes d'études malgré les difficultés qu'elles ou qu'ils rencontrent. On y retrouve les cours à domicile, les cours en milieu hospitalier, les cours de rattrapage, les cours d'été et tout autre cours d'appoint.

Ces cours peuvent être ajoutés au programme d'études de base ou être donnés en mesure temporaire à l'élève.

*Réf. : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire  
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette activité comprend :

- les sommes, autres que la rémunération régulière, versées à un personnel pour faire passer des tests de classement ou pour des corrections d'examens;
- la surveillance d'examens et la correction d'examens effectuées par un personnel autre que le personnel enseignant;
- les sommes versées aux élèves qui agissent à titre de tuteur auprès d'autres élèves.

### 2.1 Exclusion

Les dépenses relatives aux élèves qui, en raison de la nature de leur handicap, doivent recevoir de façon permanente des cours en milieu hospitalier ou à domicile sont comptabilisées dans le champ d'activités 15000 – Enseignement particulier, car il ne s'agit pas ici d'un cours d'appoint mais de la formation de base.

## 3. NATURES DE DÉPENSES

130, 140, 150, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

24500

**Services pédagogiques et de formation d'appoint**  
Programmes particuliers de soutien et de formation

### 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les coûts relatifs à la formation et à l'apprentissage quant à certains programmes spéciaux offerts par la commission scolaire ou à certaines mesures ponctuelles de soutien pédagogique.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette activité comprend :

- les monitrices ou moniteurs de langue seconde ou des langues autochtones;
- les coûts relatifs au programme de la Société éducative de visites et d'échanges au Canada (SEVEC);
- les coûts relatifs au Programme d'enseignement des langues d'origine (PELO);
- les coûts relatifs au programme « École avant tout » (mobilisation des intervenants, jeunes décrocheurs).

### 3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – PERSONNELS ENSEIGNANTS

|   | CEQ  | PACT | PAPT | Autres |
|---|------|------|------|--------|
| Autre personnel enseignant  | 3198 | -    | -    | -      |
| Programmes spéciaux   | -    | -    | -    | 3599   |
| Autre personnel de soutien technique et paratechnique                                     | -    | -    | -    | 4298   |
| Tous les codes de PERCOS II – Personnels enseignants, lorsque ces codes sont applicables. |      |      |      |        |

#### 3.1 Exclusion

Les coûts découlant des activités liées à l'organisation et la tenue des compétitions des olympiades de la formation professionnelle, sont comptabilisés au champ d'activités 73000 – Projets spéciaux.

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**24500.1**

**3.2 Exemples**

Les cours suivants :

- recyclage assurance-automobile du Québec;
- recyclage accidents de travail;
- alcoo-frein;
- conduite automobile.

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 140, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

**20000**

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

**25000**

**Animation et développement pédagogique**

## **1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les coûts relatifs à l'ensemble des activités d'animation, de recherche et de développement pédagogique.

On y comptabilise les coûts des services de soutien pédagogique des enseignants, dont l'animation des enseignants, la mesure et l'évaluation des programmes, l'instauration des programmes, etc.

## **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Toutes les conseillères ou tous les conseillers pédagogiques sont comptabilisés dans le présent champ d'activités.

Les coûts relatifs à la création d'un nouveau programme de formation aux fins propres de la commission scolaire sont comptabilisés dans le présent champ. Lorsqu'un programme est créé pour être diffusé dans l'ensemble du réseau scolaire, les coûts alors engagés doivent être comptabilisés au poste 73000 – Projets spéciaux.

Les coûts relatifs à l'instauration des programmes d'intégration des matières sont comptabilisés dans le présent champ d'activités.

On y comptabilise, lorsqu'elles sont nettement identifiables, les primes versées aux chefs de groupe. Le salaire de ces derniers est comptabilisé dans les champs d'activités 11000 à 18000.

Les frais d'adhésion au Centre d'élaboration des moyens d'enseignement du Québec (CÉMEQ) pour la conception des programmes d'apprentissage et des programmes d'études en formation professionnelle. Ces transactions peuvent donner lieu à l'enregistrement des frais payés d'avance au poste 01900 - Autres actifs.

Ce champ comprend :

- l'animation Passe-partout;
- l'action menée auprès des enseignantes ou enseignants pour favoriser la réussite éducative.

### **2.1 Exclusion**

Les conseillères ou les conseillers en éducation chrétienne sont comptabilisés dans la sous-activité 23210 – Animation pastorale et religieuse.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**25000.1**

**20000**

**ACTIVITÉS DE SOUTIEN  
À L'ENSEIGNEMENT ET À LA FORMATION**

---

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

- Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation 2103
- Conseillère ou conseiller pédagogique 2104
- Conseillère ou conseiller en enseignement religieux et moral 2136
- Tous les codes PERCOS II – Personnels enseignants, lorsque ces codes sont applicables

**4. NATURES DE DÉPENSES**

130, 140, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**25000.2**

Cette fonction regroupe les activités qui, même si elles se déroulent dans le cadre de l'école, ne constituent pas un complément nécessaire à un enseignant.

Cette fonction se divise entre les champs d'activités suivants :

- 31000 - Hébergement des élèves
- 32000 - Services alimentaires
- 34000 - Transport scolaire
- 36000 - Services de garde

**31000****Hébergement des élèves****1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives à l'aide financière versée à l'élève pour la pension et les dépenses relatives aux résidences d'élèves.

Ce champ d'activités se divise entre les activités suivantes :

- 31100 - Résidences d'élèves
- 31200 - Aide à la pension ou au transport.

31100

**Hébergement des élèves**  
Résidences d'élèves**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives à l'animation et à la surveillance des élèves en résidence, aux services alimentaires offerts à ces élèves, à l'administration, à l'entretien ménager, à la conservation des biens meubles et immeubles et à la consommation énergétique des résidences.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Il est à noter que les résidences d'élèves constituent un centre de coûts. On doit donc y comptabiliser toutes les dépenses liées à cette activité.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|  |             |
|--|-------------|
| → Cuisinière ou cuisinier – classe I           | 5311        |
| → Cuisinière ou cuisinier – classe II          | 5312        |
| → Cuisinière ou cuisinier – classe III         | 5313        |
| → Concierges                                   | 5301 à 5304 |
| → Surveillante ou surveillant                  | 4223        |
| → Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe I   | 5317        |
| → Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe II  | 5318        |
| → Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe III | 5319        |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

120, 140, 150, 160, 170, 200, 300, 400, 500, 710, 720, 730, 800.

**30000**

**ACTIVITÉS PARASCOLAIRES**

31200

**Hébergement des élèves**  
Aide à la pension ou au transport

**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les sommes versées aux élèves qui logent hors du foyer familial pour poursuivre leurs études ou exceptionnellement, à la place de l'aide à la pension, l'aide financière pour les dépenses de déplacement lorsque la commission scolaire n'offre ni transport ni hébergement.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

500, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**31200.1**

32000

Services alimentaires

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les coûts relatifs à la préparation et à la distribution des repas.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS****2.1 Exclusions**

Les revenus provenant de la location de la cafétéria sont comptabilisés comme des revenus généraux dans la catégorie 954 – Revenus de location d'immeubles.

L'entretien et la réparation des équipements de cuisine ou de la cafétéria sont comptabilisés dans le champ d'activités 61000 – Mobilier, matériel roulant et entretien des biens meubles.

La distribution de lait au primaire est comptabilisée à l'activité 23300 – Santé et services sociaux.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |      |
|---|------|
| → Aide générale ou aide général de cuisine                | 5306 |
| → Bouchère ou boucher                                     | 5315 |
| → Chef de secrétariat, chef de cuisine et de cafétéria    | 1613 |
| → Cuisinière ou cuisinier – classe I                      | 5311 |
| → Cuisinière ou cuisinier – classe II                     | 5312 |
| → Cuisinière ou cuisinier – classe III                    | 5313 |
| → Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation | 2115 |
| → Pâtissière ou pâtissier                                 | 5314 |
| → Régisseuse ou régisseur – service alimentaire           | 1606 |
| → Technicienne ou technicien en gestion alimentaire       | 4276 |

**Exemple**

Les revenus provenant de la vente de repas ou des services de traiteur offerts par la cafétéria sont comptabilisés comme revenus spécifiques dans ce champ d'activités.

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

32000.1

**4. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 140, 150, 160, 170, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**32000.2**

**34000****Transport scolaire****1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives aux différents types de transport offerts par la commission scolaire.

Ce champ d'activités se divise entre les activités suivantes :

- 34100 - Transport quotidien des élèves
- 34200 - Transport par entente
- 34300 - Transport exceptionnel
- 34400 - Transport interécole
- 34500 - Transport périodique

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les dépenses de transport complémentaire pour les activités de sortie des élèves sont comptabilisées sous la nature de dépenses 500 – Transport en rapport avec l'activité en question.

**Exemples**

|     |       |     |   |
|-----|-------|-----|---|
| xxx | 13000 | 5xx | Classe verte (transport)  |
| xxx | 23220 | 5xx | Transport pour une compétition sportive, une pièce de théâtre         |
| xxx | 79000 | 5xx | Transport pour le bal de fin d'année financé par la vente de chocolat |

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**34000.1**

34100

**Transport scolaire**  
Transport quotidien des élèves

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives au transport quotidien des élèves de type exclusif ou intégré, ainsi que les dépenses, pour le transport des élèves participant à un programme de maternelle-maison ou d'animation, et pour celui des élèves fréquentant des classes d'accueil, un établissement d'enseignement privé ou un cégep.

Cette activité se divise entre les sous-activités suivantes pour ce qui touche la comptabilisation des revenus spécifiques :

- 34110 - Transport quotidien du midi
- 34120 - Transport quotidien matin et soir

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les acquisitions de véhicules de transport scolaire sont présentées dans cette activité sous la nature de dépenses 740 – Matériel roulant, et non pas dans le champ d'activités 61000 – Mobilier, matériel roulant et entretien des biens meubles.

Sont également comptabilisées dans cette activité les dépenses suivantes :

- les dépenses d'immatriculation, d'assurance et d'entretien des véhicules de transport scolaire;
- les équipements et fournitures spéciaux pour les élèves ayant un handicap tels que des rampes d'accès pour permettre aux élèves en chaise roulante de monter à bord des véhicules;
- les bras d'arrêt sur les autobus.

### 2.1 Exclusions

La rémunération des préposées ou préposés aux élèves est comptabilisée à l'activité 23230 – Encadrement et surveillance d'élèves.

Les frais d'émission des cartes d'identité sont comptabilisés à l'activité 52400 – Gestion du transport scolaire.

Les coûts des programmes d'amélioration de la sécurité routière sont comptabilisés à l'activité 52400 – Gestion du transport scolaire.

Les coûts des programmes informatiques relatifs au transport sont comptabilisés à l'activité 53100 – Informatique de gestion (Géobus, Piastre, etc.).

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |      |
|---|------|
| → Conductrice ou conducteur de véhicule lourd | 5308 |
| → Mécanicienne ou mécanicien – classe I       | 5106 |
| → Mécanicienne ou mécanicien – classe II      | 5137 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

160, 170, 200, 300, 400, 500, 730, 740, 800.

34110

**Transport scolaire**  
Transport quotidien des élèves  
*Transport quotidien du midi***1. DÉFINITION**

Cette sous-activité sert à comptabiliser les revenus spécifiques réalisés dans le cadre du transport quotidien du midi.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les dépenses de transport quotidien sont comptabilisées à l'activité 34100.

Les revenus perçus des parents pour le transport du midi, sont des revenus spécifiques à la présente activité.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

Nil.

34120

**Transport scolaire**  
Transport quotidien des élèves  
*Transport quotidien — matin et soir***1. DÉFINITION**

Cette sous-activité sert à comptabiliser les revenus spécifiques réalisés dans le cadre du transport quotidien des élèves pour le matin et le soir.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les dépenses de transport quotidien sont comptabilisées à l'activité 34100.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

Nil.

34200

**Transport scolaire**  
Transport par entente**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser le coût des services de transport achetés par une commission scolaire à une autre, pour les déplacements des élèves qui résident sur son territoire et qui fréquentent ses écoles.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

La commission scolaire qui effectue le transport ne comptabilise pas ces dépenses dans cette activité mais plutôt dans les autres activités du transport scolaire.

De même, le revenu spécifique de transfert d'une autre commission scolaire doit être comptabilisé dans les autres activités.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

500.

34300

**Transport scolaire**  
Transport exceptionnel**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives au transport exceptionnel des élèves, pour l'entrée à l'école ou à la sortie de l'école, transport qui est effectué autrement que dans le cadre d'un contrat normal de transport scolaire quotidien des élèves.

**Exemple**

→ Transport temporaire d'un élève habituellement non autorisé à utiliser le transport scolaire (ex. : élève qui s'est fracturé un membre).

**2. NATURES DE DÉPENSES**

160, 200, 500, 800.

34400

**Transport scolaire**  
Transport interécole**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives au transport requis pour permettre aux élèves de suivre des cours obligatoires qui sont prévus à l'horaire mais qui ne peuvent être donnés à l'école que ces élèves fréquentent habituellement.

**Exemple**

→ Transport des élèves à un CEMIS, une piscine, un gymnase, etc.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

160, 200, 500, 800.

34500

**Transport scolaire**  
Transport périodique**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives au transport périodique qui est effectué à tous les trimestres, à tous les mois, deux fois par mois ou à toutes les semaines, et qui est destiné aux élèves pour lesquels il est impossible d'organiser un transport de façon quotidienne.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les revenus perçus des élèves, fréquentant les CÉGEPS et les institutions privées constituent des revenus spécifiques et sont comptabilisés à la présente activité.

**2.1 Exclusion**

L'aide qui est accordée pour payer les coûts de transport, en remplacement de l'aide à la pension, est comptabilisée à l'activité 31200 – Aide à la pension ou au transport.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

160, 200, 500, 800.

**36000****Service de garde****1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les dépenses relatives à la garde d'enfants en milieu scolaire.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les revenus perçus des parents constituent des revenus spécifiques et sont comptabilisés dans les activités 36100 ou 36200.

**2.1 Exclusion**

Les subventions de l'Office des services de garde à l'enfance versées directement à la commission scolaire sont comptabilisées comme revenu général 80000-934 - Subventions du gouvernement provincial – Dépenses de fonctionnement.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|  |      |
|--|------|
| → Préposées et préposés aux services de garde en milieu scolaire | 4284 |
| → Responsable des services de garde en milieu scolaire           | 4285 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

140, 160, 200, 300, 400, 500, 730, 750, 800.

36100

**Service de garde**  
Fréquentation régulière**1. DÉFINITION**

On inscrit sous le présent code les revenus provenant des services de garde en milieu scolaire pour la fréquentation régulière des élèves. Une fréquentation est dite régulière lorsque l'élève est gardé, en sus de l'horaire, au moins 2 heures 30 par jour pour un élève de la maternelle 5 ans et du primaire et 5 heures par jour pour un élève de la maternelle 4 ans, pour un minimum de trois jours par semaine.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les revenus provenant de la fréquentation régulière sont ceux pour lesquels la commission scolaire ne peut exiger une contribution financière supérieure à 5 \$.

Le service de garde exclut les besoins alimentaires et les activités spéciales durant les journées pédagogiques qui peuvent entraîner des coûts additionnels.

Les revenus provenant des services fournis sur une base sporadiques seront comptabilisés au poste 36200 - Service de garde - fréquentation sporadique.

36200

**Service de garde**  
Fréquentation sporadique**1. DÉFINITION**

On inscrit sous le présent code tous les autres revenus provenant des services de garde en milieu scolaire qui ne répondent pas à la définition de fréquentation régulière.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les frais exigés pour les activités spéciales effectuées durant les journées pédagogiques sont comptabilisés dans le présent champs d'activités.

Les services de garde offerts pendant l'été peuvent y être également comptabilisés.

Cette fonction regroupe les champs d'activités relatifs aux dépenses administratives de la commission scolaire.

Cette fonction se divise entre les champs d'activités suivants :

- 51000 - Conseil des commissaires et comités
- 52000 - Gestion
- 53000 - Services corporatifs
- 55000 - Perfectionnement

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives aux dépenses de fonctionnement du conseil des commissaires, du comité exécutif et des autres comités de la commission scolaire. On y retrouve aussi les coûts relatifs aux élections.

Ce champ d'activités se divise entre les activités suivantes :

- 51100 - Commissaires d'écoles et comités
- 51200 - Élections

51100

**Conseil des commissaires et comités**  
Commissaires d'écoles et comités

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives à l'exercice de la fonction de commissaire et aux activités des comités prévus par la *Loi*, à savoir le conseil des commissaires, le conseil d'établissement, le comité exécutif, le comité consultatif de gestion, le comité consultatif aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, le comité de parents et le comité consultatif de transport.

Cette activité comprend également les coûts relatifs aux autres comités de la commission scolaire auxquels participent les commissaires.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette activité comprend :

- les frais de déplacement des membres des conseils et comités pour assister à des colloques, réunions ou autres événements relatifs à leur fonction;
- le coût de remplacement de l'enseignant libéré pour participer à tout comité dont les dépenses sont inscrites dans la présente activité;
- la prime payée à la CSST pour la protection personnelle des commissaires.

### 2.1 Exclusion

Les dépenses du secrétariat général sont comptabilisées dans l'activité 52100 – Direction générale.

## 3. NATURES DE DÉPENSES

150, 180, 190, 200, 300, 400, 500, 800.

51200

**Conseil des commissaires et comités**  
Élections**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives à l'élection des commissaires d'écoles.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les coûts d'ouverture et de fermeture des écoles pour la journée des élections sont comptabilisés dans cette activité (conciergerie et ouverture d'école).

Le remboursement des dépenses électorales est comptabilisé dans cette activité.

La rémunération normale de la directrice générale ou du directeur général qui agit comme présidente ou président d'élections et celle de la secrétaire générale ou du secrétariat général qui agit comme secrétaire d'élections ne sont pas imputées dans la présente activité. Cependant, les sommes supplémentaires qui ne font pas partie de leur rémunération ordinaire et qui leur sont versées pour leur travail relatif aux élections sont comptabilisées dans la présente activité.

Les avis publics d'élections sont comptabilisés dans la présente activité.

**Exemples**

- Le coût du recensement et de la constitution des listes électorales.
- La publicité.
- Les bulletins de vote, les boîtes de scrutin.
- Les ventes de listes électorales comme revenu spécifique.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 140, 150, 160, 170, 200, 300, 400, 500, 800.

52000

Gestion

## 1. DÉFINITION

Ce champ d'activités regroupe les activités de planification, d'organisation, de direction et de contrôle nécessaires pour que la commission scolaire atteigne ses objectifs tout en faisant une utilisation optimale des ressources dont elle dispose.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Ce champ d'activités se divise entre les activités suivantes :

- 52100 - Direction générale
- 52200 - Gestion des services éducatifs
- 52300 - Gestion administrative
- 52400 - Gestion du transport scolaire

### 2.1 Exclusion

Les dépenses liées à l'informatique de gestion, à la messagerie et la téléphonie, à l'imprimerie et la reprographie de gestion, aux archives, ainsi que les frais corporatifs sont comptabilisés dans le champ d'activités 53000 – Services corporatifs.

52100

**Gestion**  
Direction générale

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives à la direction générale de la commission scolaire; le travail de la direction générale consiste à assurer la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire et à veiller à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif.

Cette activité vise aussi à comptabiliser les dépenses du secrétariat général pour assurer le fonctionnement du conseil des commissaires (convocations et procès-verbaux), la préparation de politiques et de règlements, etc.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

### 2.1 Exclusions

Les dépenses relatives aux archives sont comptabilisées dans l'activité 53400 – Archives.

Les avis publics et les frais juridiques sont comptabilisées dans l'activité 53500 – Frais corporatifs.

Les dépenses liées au travail des agentes ou agents d'information sont comptabilisées dans l'activité 53500 – Frais corporatifs.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |      |
|---|------|
| → Agente ou agent d'administration                                | 1612 |
| → Agente ou agent de bureau – classe principale                   | 4101 |
| → Agente ou agent de bureau – classe I                            | 4102 |
| → Agente ou agent de bureau – classe II                           | 4103 |
| → Conseillère ou conseiller cadre à la directrice ou au directeur | 1103 |
| → Directrice générale ou directeur général                        | 1101 |
| → Directrice générale adjointe ou directeur général adjoint       | 1102 |
| → Secrétaire  | 4113 |
| → Secrétaire de direction   | 4111 |
| → Secrétaire générale ou secrétaire général                       | 1208 |
| → Technicienne ou technicien en administration                    | 4211 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 140, 150, 160, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

52200

**Gestion**  
Gestion des services éducatifs

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives à la gestion des activités éducatives. Cela comprend l'administration et la gestion de l'ensemble des programmes, des moyens d'enseignement, des programmes d'études, de l'évaluation et de la mesure de l'apprentissage et des ressources qui y sont affectées.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

La technicienne ou le technicien en organisation scolaire qui travaille pour l'ensemble de la commission scolaire est comptabilisé dans la présente activité; autrement, la technicienne ou le technicien en organisation scolaire travaillant au niveau de l'école est comptabilisé à l'activité 21100 – Direction et soutien des écoles et des centres.

Les coûts relatifs à la production des cartes d'identité des élèves sont comptabilisés dans la présente activité.

### 2.1 Exclusion

Les dépenses liées aux conseillères ou conseillers pédagogiques sont comptabilisées dans l'activité 25000 – Animation et développement pédagogique.

## 3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS

|   |   |      |
|---|---|------|
| → | Agente ou agent de bureau – classe principale                           | 4101 |
| → | Agente ou agent de bureau – classe I                                    | 4102 |
| → | Agente ou agent de bureau – classe II                                   | 4103 |
| → | Agente ou agent d'administration  | 1612 |
| → | Coordonnatrice ou coordonnateur – adaptation scolaire                   | 1304 |
| → | Coordonnatrice ou coordonnateur des services de l'éducation des adultes | 1404 |
| → | Coordonnatrice ou coordonnateur – enseignement général                  | 1301 |
| → | Coordonnatrice ou coordonnateur – enseignement primaire                 | 1303 |
| → | Coordonnatrice ou coordonnateur – enseignement professionnel            | 1302 |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**52200.1**

|   |  |      |
|---|--|------|
| → | Coordonnatrice ou coordonnateur – mesure et évaluation         | 1305 |
| → | Coordonnatrice ou coordonnateur – moyens d’enseignement A      | 1306 |
| → | Coordonnatrice ou coordonnateur – moyens d’enseignement B      | 1307 |
| → | Coordonnatrice ou coordonnateur – service aux élèves           | 1314 |
| → | Directrice ou directeur – service aux élèves                   | 1204 |
| → | Directrice ou directeur – service de l’éducation des adultes   | 1401 |
| → | Directrice ou directeur – service de l’enseignement            | 1201 |
| → | Directrice ou directeur – service de l’enseignement primaire   | 1202 |
| → | Directrice ou directeur – service de l’enseignement secondaire | 1203 |
| → | Secrétaire   | 4113 |
| → | Secrétaire de direction  | 4111 |
| → | Technicienne ou technicien en formation professionnelle        | 4281 |
| → | Technicienne ou technicien en organisation scolaire            | 4215 |
| → | Technicienne ou technicien en travaux pratiques                | 4209 |

#### 4. NATURES DE DÉPENSES

110, 120, 140, 150, 160, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

52300

**Gestion**  
Gestion administrative

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives à la gestion des ressources financières, des ressources humaines et des ressources matérielles.

On y retrouve les coûts relatifs à l'administration et à la gestion des programmes ayant trait à l'administration financière et des ressources qui y sont affectées.

On y comptabilise aussi les coûts relatifs à l'administration, à la sélection et à l'évaluation du personnel, ainsi qu'à l'application des conventions collectives et des règlements à caractère national, ou ce qui en tient lieu, concernant les diverses catégories de personnel.

On y inclut les coûts relatifs à l'administration et à la gestion des équipements scolaires, telles la gestion de l'entretien préventif, physique et ménager des lieux et des équipements, la gestion des besoins énergétiques, la protection des lieux et des équipements, la gestion de la construction et de l'amélioration des immeubles, etc.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les dépenses relatives à la production de la paie sont comptabilisées dans la présente activité.

Les dépenses relatives au recouvrement de comptes sont comptabilisées dans la présente activité.

Les frais relatifs à la manipulation des coupons et des obligations, les frais d'administration relatifs au contrôle des obligations rachetées et des coupons payés.

Le coût de remplacement de l'enseignant libéré pour participer à tout comité dont les dépenses sont inscrites dans la présente activité.

### 2.1 Exclusions

Toutes les dépenses relatives à l'entretien et à la conservation des biens meubles et immeubles sont comptabilisées dans la fonction 60000 – Activités relatives aux biens meubles et immeubles.

Les dépenses de perfectionnement sont comptabilisées dans le champ d'activités 55000 – Perfectionnement.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |      |
|---|------|
| → Agente ou agent de bureau – classe I                      | 4101 |
| → Agente ou agent de bureau – classe II                     | 4102 |
| → Agente ou agent de bureau – classe III                    | 4103 |
| → Agente ou agent de gestion financière                     | 2118 |
| → Agente ou agent d'administration                          | 1612 |
| → Coordonnatrice ou coordonnateur – service financier       | 1309 |
| → Directrice ou directeur – service financier               | 1205 |
| → Agente ou agent de gestion du personnel protestant        | 2117 |
| → Conseillère ou conseiller – gestion du personnel          | 1316 |
| → Coordonnatrice ou coordonnateur – service du personnel    | 1308 |
| → Directrice ou directeur – service du personnel            | 1207 |
| → Acheteuse ou acheteur                                     | 4107 |
| → Coordonnatrice ou coordonnateur – service de l'équipement | 1310 |
| → Directrice ou directeur – service de l'équipement         | 1206 |
| → Ingénieure ou ingénieur                                   | 2122 |
| → Magasinière ou magasinier                                 | 4108 |
| → Magasinière ou magasinier – classe I                      | 4109 |
| → Magasinière ou magasinier – classe II                     | 4110 |
| → Régisseuse ou régisseur – service de l'approvisionnement  | 1605 |
| → Régisseuse ou régisseur – service de l'équipement         | 1601 |
| → Secrétaire  | 4113 |
| → Secrétaire de direction                                   | 4111 |
| → Technicienne ou technicien en administration              | 4211 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 140, 150, 160, 170, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

52400

**Gestion**  
Gestion du transport scolaire**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives à la gestion du transport scolaire.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les coûts relatifs à la production des cartes d'identité (pour le transport) et ceux des programmes de sécurité sont notamment comptabilisés dans cette activité.

**2.1 Exclusions**

Le coût des programmes informatiques relatifs au transport est comptabilisé dans l'activité 53100 – Informatique de gestion (Géobus, Piastre, etc.).

La rémunération des surveillantes ou surveillants d'élèves dans les autobus scolaires est comptabilisée dans l'activité 23230 – Vie scolaire – Encadrement et surveillance des élèves.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|  |      |
|--|------|
| → Agente ou agent de bureau – classe I                                     | 4101 |
| → Agente ou agent de bureau – classe II                                    | 4102 |
| → Agente ou agent de bureau – classe III                                   | 4103 |
| → Adjointe de la régisseuse ou adjoint du régisseur – service de transport | 1608 |
| → Coordonnatrice ou coordonnateur – service de transport                   | 1315 |
| → Inspectrice ou inspecteur en transport scolaire                          | 4282 |
| → Régisseuse ou régisseur – service de transport                           | 1602 |
| → Secrétaire   | 4113 |
| → Secrétaire de direction  | 4111 |
| → Technicienne ou technicien en transport scolaire                         | 4280 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 140, 150, 160, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

**53000****Services corporatifs****1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives aux services qui, par leur compétence, viennent appuyer les autres activités de la commission scolaire. On y trouve aussi les coûts relatifs à l'existence de l'entité juridique qu'est la commission scolaire.

Ce champ d'activités se divise entre les activités suivantes :

- 53100 - Informatique de gestion
- 53200 - Imprimerie et reprographie de gestion
- 53300 - Messagerie et téléphonie
- 53400 - Archives
- 53500 - Frais corporatifs

53100

**Services corporatifs**  
Informatique de gestion

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives à l'informatique de gestion de la commission scolaire. Les dépenses pour les ordinateurs centraux et les appareils de micro-informatique sont comptabilisées dans cette activité, de même que le coût des logiciels, les frais d'entretien de tous ces éléments, ainsi que le coût du matériel lié à l'informatique des services corporatifs.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette activité comprend :

- les coûts de la GRICS, de GFC ou de COBA;
- les contrats d'entretien du matériel informatique;
- les droits d'utilisation de logiciels liés à la gestion;
- les fournitures telles que le papier, les disquettes, les rubans d'imprimerie, etc.

### 2.1 Exclusions

Les dépenses liées au développement de systèmes informatiques sont comptabilisées au champ d'activités 69000 – Développement de systèmes informatiques.

Les dépenses pour les ordinateurs, les logiciels et le matériel relatifs à l'informatique d'enseignement doivent être comptabilisées dans l'activité 22200 Moyens d'enseignement – Informatique d'enseignement.

### 2.2 Exemples

Deux commissions scolaires partagent un service d'informatique. Les deux commissions scolaires reçoivent des revenus pour financer ces services (MEQ – Alloc. de base, etc.). La commission scolaire 1 possède le département d'informatique. Ces dépenses sont comptabilisées à l'activité 53100.

L'entente intervenue entre ces deux commissions scolaires prévoit que les dépenses comptabilisées à l'activité 53100 seront réparties en deux parts égales.

La commission scolaire 1 encoure des dépenses de 1 000 000 \$ à l'activité 53100.

→ La dépense de la commission scolaire 2 sera comptabilisée comme :

53100 - 500 500 000 \$ (services, honoraires et contrats)

→ Le revenu reçu par la commission scolaire 1 sera comptabilisé comme :

53100 - 971 500 000 \$ (revenus – transfert entre CS)

### 3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS

|   |      |
|---|------|
| → Analyste  | 2120 |
| → Auxiliaire en informatique                                    | 4104 |
| → Auxiliaire en informatique – classe principale                | 4105 |
| → Coordonnatrice ou coordonnateur de l'informatique             | 1311 |
| → Directrice ou directeur de l'informatique                     | 1211 |
| → Opératrice ou opérateur en informatique – classe I            | 4202 |
| → Opératrice ou opérateur en informatique – classe II           | 4203 |
| → Opératrice ou opérateur en informatique – classe principale   | 4201 |
| → Technicienne ou technicien en information – classe principale | 4278 |
| → Technicienne ou technicien en électronique                    | 4277 |
| → Technicienne ou technicien en informatique                    | 4204 |

#### Exemples

→ Exemples de logiciels de la GRICS qui doivent être comptabilisés dans cette activité :

- Paie-micro, Progef, Planif, Taxe-micro, Gesdoc-mini, Achat-Pc, Entretien-micro, Synthèse, Signe, GPM, Mozart, Géobus, Galilée, Piastre, Oméga, Zoom-Horaire, Regard, Colbert, Nelligan, Pléiade, Gamin, Ubiq, GAE, Interwfl, Paie-mini, Bal, etc.

→ Exemples de logiciels de GFC :

- GFC, Gripas.

→ Autres logiciels pour les micro-ordinateurs :

- Lotus, WordPerfect, Gem, etc.

**4. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 140, 150, 160, 200, 300, 400, 500, 720, 730, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**53100.3**

53200

**Services corporatifs**  
Imprimerie et reprographie de gestion

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives à l'impression et à la reprographie pour les activités de la commission scolaire autres que les activités d'enseignement.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les dépenses d'achat de papier, d'encre et d'autre matériel, celles qui se rapportent à des travaux d'impression et de reprographie ainsi que les dépenses d'acquisition et d'entretien des équipements, sont comptabilisées dans cette activité lorsqu'elles sont nettement imputables à la gestion.

Comprend la production de formulaires tels que :

- les bulletins;
- les horaires;
- les chèques;
- les comptes de taxes.

### 2.1 Exclusion

Les coûts relatifs au fonctionnement d'un centre de reprographie, aux photocopieurs et aux autres équipements qui servent à produire à la fois du matériel d'enseignement et du matériel de gestion sont comptabilisés dans l'activité 21200 – Imprimerie et reprographie d'enseignement.

## 3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS

- |   |   |      |
|---|---|------|
| → | Dessinatrice ou dessinateur                                       | 4219 |
| → | Opératrice ou opérateur de duplicateur offset                     | 4221 |
| → | Opératrice ou opérateur de duplicateur offset – classe principale | 4229 |
| → | Photographe   | 4222 |
| → | Relieuse ou relieur   | 4283 |
| → | Technicienne ou technicien en arts plastiques                     | 4279 |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**53200.1**

**Exemples**

- Photocopieurs et accessoires.
- Trieuses, plieuse, presses, etc.
- Dépliants publicitaires imprimés par la commission scolaire.

**4. NATURES DE DÉPENSES**

120, 150, 160, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

53300

**Services corporatifs**  
Messagerie et téléphonie

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives au transport de lettres ou de marchandises pour toutes les activités de la commission scolaire. Sont aussi comptabilisées dans cette activité les dépenses liées à la téléphonie.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette activité comprend :

- la location d'une timbreuse;
- le service de la cablôdistribution;
- la licence de radiotéléphonie;
- les téléavertisseurs (pagette);
- les antennes;
- les télécopieurs (fax);
- les centrales téléphoniques;
- le salaire des messagères ou messagers;
- les fournitures d'emballage;
- les timbres.

### 2.1 Exclusion

La télécommunication entre les ordinateurs centraux et les ordinateurs des écoles est comptabilisée dans l'activité 53100 – Informatique de gestion.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |      |
|---|------|
| → Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicule lourd | 5309 |
| → Conductrice ou conducteur de véhicule léger           | 5310 |
| → Conductrice ou conducteur de véhicule lourd           | 5308 |
| → Téléphoniste  | 4115 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

150, 170, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

53400

Services corporatifs  
Archives**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives à la tenue des archives de la commission scolaire.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Cette activité comprend :

- la rémunération des archivistes et des autres personnels affectés aux archives ainsi que le coût des fournitures et équipements nécessaires à l'organisation des archives sont comptabilisés dans cette activité;
- les coûts engagés pour la destruction de documents sont compris dans cette activité.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

- Technicienne ou technicien en documentation 4205

**4. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 140, 150, 160, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

53500

**Services corporatifs**  
Frais corporatifs

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les coûts généraux et les frais qu'entraîne l'existence de l'entité juridique qu'est la commission scolaire.

Cette activité regroupe aussi les dépenses liées aux autres services corporatifs de la commission scolaire.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette activité comprend :

- les avis publics;
- les frais juridiques;
- les honoraires payés à l'occasion de la disposition d'immeubles;
- les dépenses de vérification externe et interne;
- les dépenses de mauvaises créances;
- les cotisations aux fédérations et aux associations;
- les dépenses de relations publiques;
- les obligations sociales;
- les programmes de reconnaissance et les programmes d'aide aux employées et employés;
- les cotisations aux chambres de commerce;
- les frais relatifs au programme Simdut;
- les coûts relatifs à l'obtention et à la mise à jour du rôle d'évaluation foncière;
- les frais de publicité : affiches, annonces dans les médias (journal, radio, télévision, périodique, etc.), kiosque de promotion, etc.;
- les dépenses liées au travail de l'agente d'information ou l'agent d'information de la commission scolaire;
- les dépenses relatives à l'accueil du personnel en début d'année (conférencières ou conférenciers, spectacles, services de traiteuse ou traiteur, etc.);
- toutes les dépenses d'assurances qu'elles soient de responsabilité civile, de responsabilité professionnelle ou pour des véhicules (excepté les autobus scolaires);

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**53500.1**

- les coûts du comité de santé et sécurité du travail (CSST);
- le coût de remplacement de l'enseignant libéré pour participer à tout comité dont les dépenses sont inscrites dans la présente activité;
- les ententes non échues pour la compensation de services municipaux;
- la contribution des commissions scolaires de l'île de Montréal au régime de gestion des risques, administré par le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

## 2.1 Exclusions

Les assurances pour les autobus scolaires sont comptabilisées à l'activité 34100 – Transport quotidien des élèves, soit avec les autres dépenses relatives au transport scolaire.

Les avis publics relatifs aux élections scolaires sont comptabilisés au 51200 – Élections.

## 3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS

- Agente ou agent d'administration 1612
- Agente ou agent d'information 2119
- Conseillère ou conseiller juridique (nouvelles employées ou nouveaux employés) 2138
- Traductrice ou traducteur 2140
- Conseillère ou conseiller juridique (anciennes employées ou anciens employés) 2129

## 4. NATURES DE DÉPENSES

110, 120, 140, 150, 160, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives aux programmes de perfectionnement découlant des conventions collectives, des politiques administratives et salariales et des différents plans mis de l'avant par le Ministère ou par la commission scolaire.

Le perfectionnement a pour but de donner à la personne qui le reçoit des connaissances supplémentaire et de développer chez elle des aptitudes qui lui permettront de progresser de façon positive dans son emploi, sans sa carrière.

Ce champ d'activités se divise entre les activités suivantes :

- 55100 - Personnels hors cadre, cadre, direction d'école et de centre et personnel de gérance
- 55200 - Personnel enseignant
- 55300 - Personnel professionnel
- 55400 - Personnel de soutien technique, administratif et ouvrier
- 55500 - Autres

55100

**Perfectionnement**  
Personnels hors cadre, cadre,  
direction d'école et de centre et personnel de gérance

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives au perfectionnement du personnel hors cadre, du personnel cadre, du personnel de gérance et du personnel de direction d'école et de centre.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

La rémunération comptabilisée dans cette activité est la rétribution relative au remplacement du personnel concerné par l'activité de perfectionnement, l'objectif étant de comptabiliser dans cette activité les coûts supplémentaires engagés pour permettre le perfectionnement du personnel. La rémunération du personnel recevant le perfectionnement demeure dans l'activité où elle est normalement comptabilisée.

Les dépenses de frais d'inscription, de frais de scolarité, de voyage et de séjour inhérentes aux activités de perfectionnement sont comptabilisées dans cette activité. Les frais d'inscription aux congrès, colloques, sessions de perfectionnement, séminaires, sont comptabilisés sous la nature de dépenses 300 – Frais de déplacement.

Les bourses de perfectionnement sont comptabilisées dans cette activité.

### 2.1 Exclusion

Les programmes d'aide aux employées et employés sont comptabilisés dans l'activité 53500 – Frais corporatifs.

## 3. NATURES DE DÉPENSES

110, 120, 130, 140, 150, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

55100.1

55200

**Perfectionnement**  
Personnel enseignant

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives au perfectionnement du personnel enseignant.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

La rémunération comptabilisée dans cette activité est la rétribution relative au remplacement du personnel concerné par l'activité de perfectionnement, l'objectif étant de comptabiliser dans cette activité les coûts supplémentaires engagés pour permettre le perfectionnement du personnel (ex. : suppléante ou suppléant de l'enseignante ou de l'enseignant). La rémunération du personnel recevant le perfectionnement s'inscrit dans l'activité où elle est normalement comptabilisée.

Les dépenses de frais d'inscription, de frais de scolarité, de voyage ou de séjour inhérentes aux activités de perfectionnement sont comptabilisées dans cette activité. Les frais d'inscription aux congrès, colloques, sessions de perfectionnement, séminaires, sont comptabilisés sous la nature de dépenses 300 – Frais de déplacement.

Les bourses de perfectionnement sont comptabilisées dans cette activité.

La portion non dépensée à la fin de l'exercice des sommes reçues en vertu des conventions collectives et qui a été établie suivant les paramètres du financement que la commission scolaire doit obligatoirement affecter au perfectionnement du personnel enseignant doit être comptabilisée comme une dépenses dans le bilan au poste 3800 – Autres passifs.

### 2.1 Exclusion

Les programmes d'aide aux employées et employés sont comptabilisés dans l'activité 53500 – Frais corporatifs.

## 3. NATURES DE DÉPENSES

110, 130, 140, 150, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 800.

55300

**Perfectionnement**  
Personnel professionnel

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives au perfectionnement du personnel professionnel.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

La rémunération comptabilisée dans cette activité est la rétribution relative au remplacement du personnel concerné par l'activité de perfectionnement, l'objectif étant de comptabiliser dans cette activité les coûts supplémentaires engagés pour permettre le perfectionnement du personnel. La rémunération du personnel recevant le perfectionnement s'inscrit dans l'activité où elle est normalement comptabilisée.

Les dépenses de frais d'inscription, de frais de scolarité, de voyage et de séjour inhérentes aux activités de perfectionnement sont comptabilisées dans cette activité. Les frais d'inscription aux congrès, colloques, sessions de perfectionnement, séminaires, sont comptabilisés sous la nature de dépenses 300 – Frais de déplacement.

Les bourses de perfectionnement sont comptabilisées dans cette activité.

La portion non dépensée à la fin de l'exercice des sommes reçues en vertu des conventions collectives et qui a été établie suivant les paramètres du financement que la commission scolaire doit obligatoirement affecter au perfectionnement du personnel professionnel doit être comptabilisée comme une dépense et présentée dans le bilan au poste 3800 – Autres passifs.

### 2.1 Exclusion

Les programmes d'aide aux employées et employés sont comptabilisés dans l'activité 53500 – Frais corporatifs.

## 3. NATURES DE DÉPENSES

110, 120, 130, 140, 150, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

55300.1

55400

**Perfectionnement**  
Personnel de soutien technique, administratif et ouvrier

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives aux programmes de perfectionnement du personnel de soutien technique, du personnel administratif et du personnel ouvrier.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

La rémunération comptabilisée dans cette activité est la rétribution relative au remplacement du personnel concerné par l'activité de perfectionnement, l'objectif étant de comptabiliser dans cette activité les coûts supplémentaires engagés pour permettre le perfectionnement du personnel. La rémunération du personnel recevant le perfectionnement s'inscrit dans l'activité où elle est normalement comptabilisée.

Les dépenses de frais d'inscription, de frais de scolarité, de voyage et de séjour inhérentes aux activités de perfectionnement sont comptabilisées dans cette activité. Les frais d'inscription aux congrès, colloques, sessions de perfectionnement, séminaires, sont comptabilisés sous la nature de dépenses 300 – Frais de déplacement.

Les bourses de perfectionnement sont comptabilisées dans cette activité.

La portion non dépensée à la fin de l'exercice des sommes reçues en vertu des conventions collectives et qui a été établie suivant les paramètres du financement que la commission scolaire doit obligatoirement affecter au perfectionnement du personnel de soutien technique, administratif et ouvrier doit être comptabilisée comme une dépense et présentée dans le bilan au poste 3800 – Autres passifs.

### 2.1 Exclusion

Les programmes d'aide aux employées et employés sont comptabilisés dans l'activité 53500 – Frais corporatifs.

## 3. NATURES DE DÉPENSES

110, 120, 130, 140, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 800.

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

55400.1

55500

**Perfectionnement**  
Autres**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives au perfectionnement des personnes sans lien d'emploi avec la commission scolaire.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les dépenses de frais d'inscription, de frais de scolarité, de voyage et de séjour inhérentes aux activités de perfectionnement sont comptabilisées dans cette activité. Les frais d'inscription aux congrès, colloques, sessions de perfectionnement, séminaire, sont comptabilisés sous la nature de dépenses 300 - Frais de déplacement.

**Exemples**

- Animatrices ou animateurs de pastorale.
- Chauffeuses et chauffeurs d'autobus d'une compagnie privée.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 130, 140, 150, 160, 170, 180, 190, 200, 300, 400, 500, 800.

Cette fonction regroupe les champs d'activités relatifs à l'acquisition, à la protection, à l'entretien et à la réparation des immeubles et du mobilier de la commission scolaire.

Elle regroupe également les champs d'activités relatifs à l'entretien et à la réparation du matériel roulant, de l'appareillage et de l'outillage de la majorité des champs d'activités de la commission scolaire.

Cette fonction se divise entre les champs d'activités suivants :

- 61000 - Mobilier, matériel roulant et entretien des biens meubles
- 62000 - Conservation des immeubles
- 63000 - Entretien ménager
- 64000 - Consommation énergétique
- 65000 - Location d'immeubles
- 66000 - Protection et sécurité
- 67000 - Construction et acquisition d'immeubles
- 68000 - Amélioration, transformation et rénovation majeure
- 69000 - Développement de systèmes informatiques

## **1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les dépenses relatives à l'acquisition, à l'entretien et à la réparation du mobilier (voir les natures de dépenses) pour l'ensemble de la commission scolaire.

Il comprend également les dépenses d'entretien et de réparation du matériel roulant, de l'appareillage et de l'outillage, dépenses qui sont propres à la majorité des champs d'activités de la commission scolaire.

## **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Ce champ comprend :

- les coûts d'acquisition, d'entretien, de réparation et de fonctionnement (essence, immatriculation, etc.) des véhicules de la commission scolaire;
- les frais de déménagement des meubles;
- le coût des horloges, des tableaux et de stores. Toutefois, lorsque ces biens font partie d'un plan de construction ou d'acquisition d'immeuble et d'amélioration, transformation et rénovation majeure, ils sont comptabilisés dans les champs d'activités 67000 et 68000 respectivement.

### **2.1 Exclusions**

Les dépenses pour l'acquisition des appareils et des outils sont réparties dans chacune des activités.

Les coûts d'acquisition, d'entretien, de réparation et de fonctionnement des autobus et autres véhicules de transport des élèves sont comptabilisés dans l'activité 34100 – Transport quotidien des élèves.

Les coûts d'assurances du matériel roulant sont comptabilisés à l'activité 53500 – Frais corporatifs.

### **2.2 Exemple**

- Entretien de l'équipement audiovisuel et des équipements de la cafétéria.

Les coûts d'entretien et de réparation de l'appareillage et de l'outillage des activités suivantes sont comptabilisés dans les activités de chacun de ces champs :

|  |       |
|--|-------|
| → Formation professionnelle                  | 14000 |
| → Imprimerie et reprographie d'enseignement  | 21200 |
| → Informatique d'enseignement                | 22200 |
| → Résidences d'élèves                        | 31100 |
| → Transport quotidien des élèves             | 34100 |
| → Informatique de gestion                    | 53100 |
| → Imprimerie et reprographie de gestion      | 53200 |
| → Résidences d'enseignantes et d'enseignants | 71000 |

### 3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS

|   |      |
|---|------|
| → Apprentie ou apprenti de métier – 1 <sup>re</sup> année | 5133 |
| → Apprentie ou apprenti de métier – 2 <sup>e</sup> année  | 5134 |
| → Apprentie ou apprenti de métier – 3 <sup>e</sup> année  | 5135 |
| → Apprentie ou apprenti de métier – 4 <sup>e</sup> année  | 5136 |
| → Autre soutien d'entretien et de service                 | 5398 |
| → Autre soutien qualifié                                  | 5198 |
| → Contremaîtresse ou contremaître d'entretien général     | 1610 |
| → Ébéniste  | 5102 |
| → Mécanicienne ou mécanicien – classe I                   | 5106 |
| → Mécanicienne ou mécanicien – classe II                  | 5137 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines de bureau        | 5122 |
| → Menuisière ou menuisier                                 | 5116 |
| → Ouvrière certifiée ou ouvrier certifié en entretien     | 5117 |
| → Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe I              | 5317 |
| → Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe II             | 5318 |
| → Ouvrier d'entretien – classe III                        | 5319 |
| → Peintre   | 5118 |
| → Technicienne ou technicien en électronique              | 4277 |

**60000**

**ACTIVITÉS RELATIVES AUX BIENS  
MEUBLES ET IMMEUBLES**

---

**4. NATURES DE DÉPENSES**

150, 160, 170, 200, 300, 400, 500, 710, 730, 740, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**61000.3**

## **1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des immeubles.

La conservation des immeubles comprend les dépenses effectuées dans le but de maintenir en bon état les biens immeubles. Ce sont généralement des travaux de faible ampleur ou localisés, par opposition aux travaux d'envergure qui sont habituellement considérés comme des dépenses de rénovation ou de réparation majeure et doivent être comptabilisés dans le champ d'activités 68000 – Amélioration, transformation et réparation majeure. Les travaux d'entretien sont faits de façon régulière à intervalles assez rapprochés. Les réparations peuvent être planifiées (travaux d'entretien préventif) ou résulter d'événements inattendus tels que des bris, défauts, etc.

Le terme « Immeuble » est utilisé au sens légal, à savoir l'immeuble et tous les biens qui y sont fixés de façon permanente.

La réparation de l'entrée électrique de l'atelier d'enseignement professionnel, du système d'éclairage, d'une serre, la correction du fenêtrage, la réparation du système de chauffage ou de climatisation sont comptabilisées dans le présent champ d'activités.

Le remplacement de ces éléments doit être considéré au champ d'activités 68000 – Amélioration, transformation et rénovation majeure.

## **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Les dépenses de fournitures, d'entretien et de réparation sont comptabilisées dans le coût d'acquisition qui peut comprendre également des frais de transport, de préparation ou de livraison.

Les locaux modulaires sont considérés au même titre que les autres bâtiments.

On retrouve dans ce champ d'activités l'amortissement des programmes d'économie d'énergie.

Ce champ comprend :

- les services d'eau, les aqueducs privés, les puits artésiens, les tests d'eau;
- les génératrices.

**2.1 Exclusion**

Les dépenses relatives à l'entretien ménager sont comptabilisées dans le champ d'activités 63000 - Entretien ménager.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |  |      |
|---|--|------|
| → | Apprentie ou apprenti de métier – 1 <sup>er</sup> année            | 5133 |
| → | Apprentie ou apprenti de métier – 2 <sup>e</sup> année             | 5134 |
| → | Apprentie ou apprenti de métier – 3 <sup>e</sup> année             | 5135 |
| → | Apprentie ou apprenti de métier – 4 <sup>e</sup> année             | 5136 |
| → | Autre soutien d'entretien et de service                            | 5398 |
| → | Autre soutien qualifié   | 5198 |
| → | Briquetière ou briquetier-maçon                                    | 5101 |
| → | Contremaîtresse ou contremaître d'entretien général                | 1610 |
| → | Contremaîtresse ou contremaître d'entretien spécial                | 1609 |
| → | Électricienne ou électricien                                       | 5104 |
| → | Ferblantière couvreuse ou ferblantier-couvreur                     | 5105 |
| → | Ingénieure ou ingénieur  | 2122 |
| → | Jardinière ou jardinier  | 5321 |
| → | Maître tuyauteuse ou maître tuyauteur                              | 5114 |
| → | Maître électricienne ou maître électricien                         | 5103 |
| → | Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe I            | 5107 |
| → | Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes - classe II           | 5108 |
| → | Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe III          | 5109 |
| → | Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe IV           | 5110 |
| → | Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe V            | 5111 |
| → | Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe VI           | 5112 |
| → | Menuisière ou menuisier  | 5116 |
| → | Opératrice ou opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques | 5335 |
| → | Ouvrière certifiée ou ouvrier certifié en entretien                | 5117 |
| → | Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe I                         | 5317 |

|   |      |
|---|------|
| → Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe II   | 5318 |
| → Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe III  | 5319 |
| → Peintre                                       | 5118 |
| → Plâtrière ou plâtrier                         | 5119 |
| → Régisseuse ou régisseur – service d'entretien | 1604 |
| → Serrurière ou serrurier                       | 5120 |
| → Soudeuse ou soudeur                           | 5121 |
| → Spécialiste en mécanique d'ajustement         | 5125 |
| → Technicienne ou technicien en bâtiment        | 4213 |
| → Technicienne ou technicien en électronique    | 4277 |
| → Tuyauteuse ou tuyauteur                       | 5115 |
| → Vitrière ou vitrier – montage-mécanique       | 5126 |

**Exemples**

- Entretien des terrains : tonte de la pelouse, déneigement, etc..
- Peinture des lignes du stationnement.
- Peinture des locaux.
- Travaux de menuiserie, de plomberie, d'électricité.
- Réparation d'une petite partie d'une toiture.
- Réparation de fenêtres.
- Réparation de trous dans le revêtement d'un stationnement.

**4. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 140, 160, 170, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les coûts relatifs au maintien de la salubrité et de la propreté des immeubles.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Ce champ comprend :

- les contrats d'entretien, les fournitures et les équipements d'entretien ménager;
- les coûts de vidanges des fosses septiques, des puisards;
- l'achat ou la location des contenants à rebuts.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |      |
|---|------|
| → Buandière ou buandier                               | 5307 |
| → Concierge de nuit (+ 9275 m <sup>2</sup> )          | 5303 |
| → Concierge de nuit (- 9275 m <sup>2</sup> )          | 5304 |
| → Concierge (+ 9275 m <sup>2</sup> )                  | 5301 |
| → Concierge (- 9275 m <sup>2</sup> )                  | 5302 |
| → Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe I          | 5317 |
| → Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe II         | 5318 |
| → Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe III        | 5319 |
| → Autre soutien d'entretien et de service             | 5398 |
| → Régisseuse ou régisseur d'entretien ménager         | 1604 |
| → Contremaîtresse ou contremaître d'entretien ménager | 1610 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

120, 160, 170, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

**60000**

**ACTIVITÉS RELATIVES AUX BIENS  
MEUBLES ET IMMEUBLES**

---

**64000**

**Consommation énergétique**

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les coûts de consommation d'énergie pour ce qui concerne le chauffage, l'éclairage, la climatisation et la ventilation des immeubles.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Ce champ comprend :

- les ristournes d'Hydro-Québec sont comptabilisées comme revenus spécifiques dans cette activité;
- les dépenses des réseaux électriques privés sont comptées dans cette activité.

**2.1 Exclusions**

L'entretien des systèmes de climatisation et de chauffage doit être comptabilisé dans le champ d'activités 62000 – Conservation des immeubles.

Le remplacement de tout le système de climatisation d'une école est comptabilisé dans le champ d'activités 68000 – Amélioration, transformation et rénovation majeure.

Les études de coût d'énergie sont comptabilisées dans l'activité 52300 – Gestion administrative.

L'amortissement lié à des programmes de conservation et d'économie d'énergie doit être comptabilisé dans le champ d'activités 62000 – Conservation des immeubles.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

400, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**64000.1**

**60000**

**ACTIVITÉS RELATIVES AUX BIENS  
MEUBLES ET IMMEUBLES**

---

**65000**

**Location d'immeubles**

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les dépenses relatives aux activités de location d'immeubles. Ainsi, les dépenses de la commission scolaire pour louer des locaux à des fins éducatives (classes et classes spécialisées), à des fins administratives (centre administratif, entrepôt) et à toute autre fin (aréna, piscine, terrains) sont inscrites dans ce champ.

Ce champ d'activités se subdivise entre les activités suivantes :

- 65100 - Location d'immeubles d'autres commissions scolaires
- 65900 - Location d'immeubles d'autres organismes

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**65000.1**

**60000**

**ACTIVITÉS RELATIVES AUX BIENS  
MEUBLES ET IMMEUBLES**

---

65100

**Location d'immeubles**  
D'autres commissions scolaires

**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses d'une commission scolaire envers une autre pour louer des locaux.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

**2.1 Exclusion**

Tous les revenus provenant des locations de locaux ou d'immeubles (ex. : remboursement des frais de conciergerie, des coûts de consommation énergétique, etc.) sont comptabilisés comme des revenus généraux sous la catégorie 954 – Revenus de location d'immeubles.

**2.2 Exemple**

La location de périodes d'utilisation d'une piscine d'une autre commission scolaire doit être comptabilisée dans la présente activité et non pas dans l'activité 23220 – Animation sportive, culturelle et sociale.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

500.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**65100.1**

**60000**

**ACTIVITÉS RELATIVES AUX BIENS  
MEUBLES ET IMMEUBLES**

---

65900

**Location d'immeubles**  
Location d'immeubles d'autres organismes

**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses d'une commission scolaire envers un organisme autre qu'une commission scolaire pour louer des locaux.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

**2.1 Exclusions**

Tous les revenus provenant des locations de salles ou d'immeubles (ex. : remboursement des frais de conciergerie, des coûts de consommation énergétique, etc.) sont comptabilisés comme des revenus généraux sous la catégorie 954 – Revenus de location d'immeubles.

Les revenus de location perçus pour une résidence d'élèves ou d'enseignants constituent des revenus spécifiques à l'activité 31100 – Résidences d'élèves ou au champ d'activités 71000 – Résidences d'enseignants et sont inscrits dans la catégorie 980 – Vente de biens et services.

**2.2 Exemple**

La location de périodes d'utilisation d'une piscine municipale doit être comptabilisée dans la présente activité et non pas dans l'activité 23220 – Animation sportive, culturelle et sociale.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

500.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**65900.1**

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les dépenses relatives à la surveillance des biens meubles et immeubles.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Ce champ comprend :

- les contrats pour des agentes ou agents de sécurité, le coût de la surveillance électronique, les dépenses pour les équipements de protection et de sécurité et la rémunération des agentes engagées ou agents engagés par la commission scolaire;
- si des dépenses sont faites dans des circonstances exceptionnelles (feu, séisme, grève, etc.), seules les dépenses pour la surveillance doivent être comptabilisées dans ce champ. Les aménagements temporaires découlant de ces événements doivent être comptabilisés dans le champ d'activités 62000 – Conservation des immeubles (ex. : poste de panneaux de bois pour obstruer une fenêtre cassée).

**2.1 Exclusion**

Les dépenses d'assurances doivent être comptabilisés dans l'activité 53500 – Frais corporatifs.

**2.2 Exemples**

- Les systèmes électroniques de surveillance.
- Le coût des lignes téléphoniques pour les systèmes de protection.
- Achat et remplissage des extincteurs chimiques.

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

- Gardienne ou gardien 5316

**4. NATURES DE DÉPENSES**

140, 160, 170, 200, 300, 400, 500, 730, 800.

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les dépenses relatives à la construction d'écoles primaires et secondaires, de centres administratifs ou d'autres immeubles, ainsi qu'à l'acquisition de bâtiments ou de terrains. Les agrandissements (ajouts d'espace) sont aussi comptabilisés dans ce champ d'activités.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Ce champ comprend :

- les dépenses d'acquisition et de construction d'immeubles comprennent notamment les éléments suivants :
  - frais de transfert de propriété;
  - études préliminaires du sol;
  - le coût des honoraires, tels que ceux des arpenteurs géomètres, des évaluateurs agréés, des architectes et ingénieurs;
  - dépenses de mise en chantier;
  - frais juridiques (poursuite sur exécution de contrat, contestation de soumission);
  - frais de publication des appels d'offres;
- les stocks initiaux de fournitures de classe et de livres de bibliothèque sont comptabilisés dans ce champ (nature de dépenses 750 – Stocks initiaux) lorsqu'ils sont acquis à la suite d'une construction ou d'une acquisition d'un immeuble;
- la participation financière d'un autre organisme à la construction ou à l'acquisition d'un immeuble est comptabilisée comme revenu spécifique dans ce champ sous la source de revenus 80000-969 - Autres revenus spécifiques d'investissements;
- les acquisitions de terrains sont comptabilisées sous la nature de dépenses 800 — Autres dépenses;
- les revenus perçus de gouvernements ou d'organismes paragouvernementaux pour financer des dépenses d'investissements de construction et d'acquisition d'immeubles, constituent des revenus spécifiques et doivent être comptabilisés aux activités concernées.

## 2.1 Exclusions

Les dépenses relatives aux constructions réalisées par les élèves dans leur cours de formation professionnelle sont comptabilisées dans le champ d'activités 14000 – Formation professionnelle.

Les stocks initiaux acquis à la suite d'une augmentation majeure de capacité ou de services ou au lancement d'une nouvelle option sont comptabilisés dans l'activité à laquelle ils se rapportent.

## 3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS

|   |      |
|---|------|
| → Aide de métier  | 5334 |
| → Apprentie ou apprenti de métier – 1 <sup>re</sup> année   | 5133 |
| → Apprentie ou apprenti de métier – 2 <sup>e</sup> année    | 5134 |
| → Apprentie ou apprenti de métier – 3 <sup>e</sup> année    | 5135 |
| → Apprentie ou apprenti de métier – 4 <sup>e</sup> année    | 5136 |
| → Autre soutien d'entretien et de service                   | 5398 |
| → Autre soutien qualifié                                    | 5198 |
| → Briquetière-maçon ou briquetier-maçon                     | 5101 |
| → Électricienne ou électricien                              | 5104 |
| → Ferblantière-couvreuse ou ferblantier-couvreur            | 5105 |
| → Ingénieure ou ingénieur                                   | 2122 |
| → Maître tuyauteuse ou maître tuyauteur                     | 5114 |
| → Maître électricienne ou maître électricien                | 5103 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe I   | 5107 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe II  | 5108 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe III | 5109 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe IV  | 5110 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe V   | 5111 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe VI  | 5112 |
| → Menuisière ou menuisier                                   | 5116 |
| → Peintre   | 5118 |
| → Plâtrière ou plâtrier                                     | 5119 |
| → Serrurière ou serrurier                                   | 5120 |
| → Soudeuse ou soudeur                                       | 5121 |
| → Spécialiste en mécanique d'ajustement                     | 5125 |

**60000**

**ACTIVITÉS RELATIVES AUX BIENS  
MEUBLES ET IMMEUBLES**

---

|   |  |      |
|---|--|------|
| → | Technicienne ou technicien en bâtiment     | 4213 |
| → | Technicienne ou technicien en électronique | 4277 |
| → | Tuyauteuse ou tuyauteur                    | 5115 |
| → | Vitrière ou vitrier – montage-mécanique    | 5126 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

120, 140, 160, 170, 200, 300, 400, 500, 710, 720, 730, 750, 790, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**67000.3**

## 1. DÉFINITION

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les dépenses relatives à l'amélioration, à la transformation et à la rénovation majeure des immeubles telles qu'elles sont définies ci-après.

Il comprend également les coûts relatifs à la fabrication du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage effectuée en régie.

### 1.1 Amélioration des immeubles

Une amélioration se définit comme un ensemble de travaux faits sur un bien et lui donnant une plus-value. Les travaux d'amélioration s'effectuent donc sur un bâtiment déjà en bon état (entretenu et rénové s'il y a lieu) par opposition à des rénovations et à des réparations.

Le concept d'amélioration s'apparente ainsi à un ajout de qualité plutôt qu'à une remise en état.

Exemples de travaux d'amélioration :

- amélioration de l'isolation;
- remplacement d'une composante du bâtiment par des matériaux aux propriétés supérieures et ce bien que les premiers matériaux ne soient pas défectueux;
- les ajouts et aménagements aux terrains et équipements sportifs et de loisirs, tels que balançoires, terrain de balle, glissoires ou glaces, aménagés de façon permanente;
- améliorations locatives (note : cet élément n'est pas présenté à l'actif du bilan).

### 1.2 Transformation des immeubles

Les transformations comprennent les changements et modifications apportés à un immeuble en vue de l'adapter à de nouveaux besoins. Elles visent un changement de vocation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci. Exemples de travaux de transformation :

- subdivision d'un local;
- transformation d'une classe;
- réaménagement des locaux.

### 1.3 Rénovation majeure des immeubles

Une rénovation est une remise à neuf d'un immeuble, tandis que les réparations majeures concernent des travaux dont l'ampleur et le coût sont importants. Ces travaux ont un caractère exceptionnel. Dans les deux cas, les travaux visent à remettre en bon état un immeuble, ou une partie importante de celui-ci, qui s'est détérioré de façon considérable.

Les réparations majeures peuvent toucher une partie de l'immeuble. Cependant, cette partie doit être importante et habituellement cohérente (non morcelée), par exemple : tout un côté d'un bâtiment, la toiture d'un gymnase, la moitié du stationnement. Ces réparations s'opposent à des réparations mineures comme le remplacement de quelques fenêtres d'un bâtiment, le colmatage des fissures sur un toit, le remplissage des trous dans un stationnement, etc.

Exemples de travaux de rénovation et de réparations majeures :

- refaire un mur de soutènement;
- refaire l'asphalte d'un stationnement;
- refaire une toiture;
- remplacer les fenêtres d'un édifice;
- remplacer le revêtement extérieur;
- refaire le système électrique ou de chauffage;
- refaire la plomberie;
- remplacer un réservoir à l'huile souterrain brisé;
- décontamination (édifices, terrains, etc.);
- remise d'un immeuble en état d'utilisation pour sa vente (terrains, bâtiment, ...).

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les revenus perçus de gouvernements ou d'organismes paragouvernementaux pour financer des dépenses d'investissements d'amélioration, de transformation et de rénovations majeures, constituent des revenus spécifiques et doivent être comptabilisés aux activités concernées sous la source 80000-969 – Autres revenus spécifiques d'investissements.

Les achats de meubles effectués lors de la réalisation de ces projets, sont comptabilisés sous la nature 710 au présent champ d'activités.

**2.1 Exclusions**

Sont exclus de cette catégorie les travaux d'entretien dont le coût est important mais dont la nature demeure de l'entretien, par exemple : un contrat d'entretien passé avec une entreprise de portes et fenêtres pour qu'elle répare, pendant l'été, les fenêtres brisées dans l'ensemble des écoles. Ce type de travaux est considéré comme de l'entretien.

L'amortissement des programmes d'économie d'énergie est comptabilisé dans le champ d'activités 62000 - Conservation des immeubles.

**3. FONCTIONS ET CODES PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |      |
|---|------|
| → Aide de métier  | 5334 |
| → Apprentie ou apprenti de métier – 1 <sup>re</sup> année   | 5133 |
| → Apprentie ou apprenti de métier – 2 <sup>e</sup> année    | 5134 |
| → Apprentie ou apprenti de métier – 3 <sup>e</sup> année    | 5135 |
| → Apprentie ou apprenti de métier – 4 <sup>e</sup> année    | 5136 |
| → Autre soutien d'entretien et de service                   | 5398 |
| → Autre soutien qualifié                                    | 5198 |
| → Briquetière-maçon ou briquetier-maçon                     | 5101 |
| → Électricienne ou électricien                              | 5104 |
| → Ferblantière-couvreuse ou ferblantier-couvreur            | 5105 |
| → Ingénieure ou ingénieur                                   | 2122 |
| → Maître tuyauteuse ou maître tuyauteur                     | 5114 |
| → Maître électricienne ou maître électricien                | 5103 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe I   | 5107 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe II  | 5108 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe III | 5109 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe IV  | 5110 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe V   | 5111 |
| → Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe VI  | 5112 |
| → Menuisière ou menuisier                                   | 5116 |
| → Peintre   | 5118 |
| → Plâtrière ou plâtrier                                     | 5119 |
| → Serrurière ou serrurier                                   | 5120 |

**60000**

**ACTIVITÉS RELATIVES AUX BIENS  
MEUBLES ET IMMEUBLES**

---

|   |      |
|---|------|
| → Soudeuse ou soudeur                     | 5121 |
| → Spécialiste en mécanique d'ajustement   | 5125 |
| → Technicienne ou technicien en bâtiment  | 4213 |
| → Tuyauteuse ou tuyauteur                 | 5115 |
| → Vitrière ou vitrier – montage-mécanique | 5126 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

120, 140, 160, 170, 200, 300, 400, 500, 710, 720, 730, 750, 790, 800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**68000.4**

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les coûts d'acquisition de logiciels, de fournitures et de matériel informatique ainsi que les coûts de la rémunération qui se rapportent à la création et à la mise au point de didacticiels, comme outils informatiques d'enseignement et d'application pédagogique et au développement de systèmes informatiques liés à la gestion.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

La rémunération d'un enseignant affecté pour une partie déterminable de sa tâche (ex. : 50 p. 100) au développement de systèmes informatiques est comptabilisée dans ce champ d'activités.

L'entretien et la réparation de matériel propre au développement de systèmes informatiques sont comptabilisés dans cette activité (ex. : contrat d'entretien, achat de fournitures, remplacement de matériel, etc.).

**3. FONCTIONS ET CODES DE PERCOS II – AUTRES PERSONNELS**

|   |      |
|---|------|
| → Technicienne ou technicien en électronique                    | 4277 |
| → Technicienne ou technicien en informatique                    | 4204 |
| → Analyste  | 2120 |
| → Auxiliaire en informatique                                    | 4104 |
| → Auxiliaire en informatique – classe principale                | 4105 |
| → Coordonnatrice ou coordonnateur de l'informatique             | 1311 |
| → Directrice ou directeur de l'informatique                     | 1211 |
| → Opératrice ou opérateur en informatique – classe I            | 4202 |
| → Opératrice ou opérateur en informatique – classe II           | 4203 |
| → Opératrice ou opérateur en informatique – classe principale   | 4201 |
| → Technicienne ou technicien en information – classe principale | 4278 |

**4. NATURES DE DÉPENSES**

120, 130, 140, 150, 160, 180, 200, 300, 400, 500, 720, 730, 800.

Cette fonction regroupe les champs d'activités relatifs au financement et ceux qui présentent un caractère d'exception par rapport aux activités normales d'enseignement, de formation, de soutien, de gestion, etc.

Cette fonction se divise entre les champs d'activités suivants :

- 71000 - Résidences d'enseignants
- 72000 - Financement
- 73000 - Projets spéciaux
- 74000 - Rétroactivité
- 75000 - Ententes
- 76000 - Sécurité d'emploi
- 78000 - Prêts de services
- 79000 - Activités extrascolaires

71000

Résidences d'enseignants

### 1. DÉFINITION

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les dépenses relatives aux bâtiments appartenant à la commission scolaire et utilisés comme résidences d'enseignantes et d'enseignants, ainsi que les dépenses de location d'immeubles faisant fonction de résidence d'enseignantes et d'enseignants.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les dépenses d'entretien, de réparation et de consommation énergétique et les coûts de location d'immeubles tenant lieu de résidence d'enseignantes et d'enseignants sont isolés des dépenses générales du même type et sont inscrits dans ce champ d'activités.

Les revenus de loyer venant des membres du personnel enseignant qui sont locataires sont des revenus spécifiques dans ce champ d'activités.

### 3. NATURES DE DÉPENSES

120, 170, 200, 300, 400, 500, 710, 730, 800.

## 1. DÉFINITION

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives au financement de la commission scolaire. Il se divise entre les activités suivantes :

- 72100 - Remboursement de capital – Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire
- 72200 - Paiements d'intérêts
- 72300 - Escompte et frais d'émission des emprunts à long terme
- 72400 - Honoraires annuels du fiduciaire
- 72500 - Opérations de change
- 72600 - Intérêts sur emprunts à court terme

72100

**Financement**  
Remboursement de capital  
Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire

### 1. DÉFINITION

Cette activité regroupe les activités relatives aux remboursements en capital des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire, en particulier des emprunts par billets à long terme et des obligations à payer en vertu de contrats de location-acquisition.

Elle se divise entre les sous-activités suivantes :

- 72110 - Billets à long terme liés aux investissements
- 72120 - Billets à long terme – Programme de départs assistés
- 72190 - Autres

72110

**Financement**

Remboursement de capital

Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire

*Billets à long terme liés aux investissements***1. DÉFINITION**

Cette sous-activité vise à comptabiliser la partie « capital » des remboursements des emprunts par billets à long terme à la charge de la commission scolaire, réalisés pour financer des dépenses d'investissements.

**Exemples**

- Emprunts par billets à long terme.
- Emprunts pour l'acquisition d'équipements et matériel informatique.
- Emprunts pour la construction d'un centre administratif.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

800.

72120

**Financement**  
Remboursement de capital  
Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire  
*Billets à long terme – programme de départs assistés*

### 1. DÉFINITION

Cette sous-activité vise à comptabiliser les remboursements de capital relatifs aux emprunts à la charge de la commission scolaire réalisés pour financer les indemnités compensatrices de départs versées en vertu du programme temporaire de départs assistés.

### 2. NATURES DE DÉPENSES

800.

72130

**Financement**  
Remboursement de capital  
Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire  
*Billets à long terme – transport scolaire*

### 1. DÉFINITION

Cette sous-activité vise à comptabiliser les remboursements de capital relatifs aux emprunts à la charge de la commission scolaire réalisés pour financer sa contribution au transport scolaire.

### 2. NATURES DE DÉPENSES

800.

72190

**Financement**  
Remboursement de capital  
Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire  
*Autres*

### 1. DÉFINITION

Cette sous-activité vise à comptabiliser les remboursements de capital relatifs aux emprunts à la charge de la commission scolaire autres que les billets à terme.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

On retrouve notamment dans cette sous-activité les remboursements de capital relatifs aux contrats de location-acquisition.

### 3. NATURES DE DÉPENSES

800.

72200

**Financement**  
Paiements d'intérêts**1. DÉFINITION**

Cette activité regroupe les sous-activités relatives aux paiements d'intérêts des emprunts à long terme, qu'ils soient sujets à une subvention ou non.

Cette activité se divise entre les sous-activités suivantes :

- 72210 - Emprunts à long terme sujets à une subvention
- 72220 - Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire liés aux investissements
- 72230 - Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire - Programme de départs assistés

72210  
Paielements

**Financement**  
d'intérêts

*Emprunts à long terme sujets à une subvention*

## 1. DÉFINITION

Cette sous-activité vise à comptabiliser les paiements d'intérêts effectués sur les emprunts à long terme sujets à une subvention.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Lorsque le produit de l'aliénation d'un actif immobilier prend la forme d'un bail emphytéotique ou d'une somme récupérable sur plusieurs années, les encaissements annuels peuvent constituer des revenus spécifiques au service de la dette. Tel qu'autorisé par le ministre, ces encaissements doivent être appliqués au remboursement (capital et intérêt) d'un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire contracté pour financer des dépenses d'investissements.

### 2.1 Exemples

- Intérêts sur des obligations.
- Intérêts sur des billets contractés au fonds de financement du Québec.

## 3. NATURES DE DÉPENSES

800.

72220

**Financement**  
Paiements d'intérêts  
*Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire  
liés aux investissements*

### 1. DÉFINITION

Cette sous-activité vise à comptabiliser les paiements d'intérêts effectués sur les emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire réalisés pour financer des dépenses d'investissements.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette sous-activité comprend :

- les paiements d'intérêts relatifs aux billets à long terme et aux contrats de location-acquisition;
- lorsque le produit de l'aliénation d'un actif immobilier prend la forme d'un bail emphytéotique ou d'une somme récupérable sur plusieurs années, les encaissements annuels peuvent constituer des revenus spécifiques au service de la dette. Tel qu'autorisé par le ministre, ces encaissements doivent être appliqués au remboursement (capital et intérêt) d'un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire contracté pour financer des dépenses d'investissements.

### 3. NATURES DE DÉPENSES

800.

72230

**Financement**  
Paiements d'intérêts  
*Emprunts à long terme de la commission scolaire  
programme de départs assistés*

### 1. DÉFINITION

Cette sous-activité vise à comptabiliser les paiements d'intérêts effectués sur les emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire réalisés pour financer les indemnités compensatrices de départs versés en vertu du programme temporaire de départs assistés.

### 2. NATURES DE DÉPENSES

800.

72240

**Financement**

Paiements d'intérêts

*Emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire  
billets à long terme – transport scolaire***1. DÉFINITION**

Cette sous-activité vise à comptabiliser les paiements d'intérêts effectués sur les emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire réalisés pour financer sa contribution au transport scolaire.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

800.

72300

**Financement**

Escompte et frais d'émission des emprunts à long terme

### 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les frais inhérents aux émissions des titres de créance depuis le début de la mise en marché des titres jusqu'à leur livraison.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette activité comprend :

- l'escompte consenti à la courtière ou au courtier en valeurs mobilières ou à l'investisseuse ou à l'investisseur;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire, les honoraires de la conseillère ou du conseiller juridique et les frais d'impression des titres;
- le coût du transfert des fonds du siège social de la société financière ou bancaire ou de l'une de ses succursales à celle avec laquelle la commission scolaire fait affaire;
- les dépenses de réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour les échéances reportées;
- les frais d'émission et des dépenses de gestion dans le cas d'emprunts auprès du fonds de financement.

### 3. NATURES DE DÉPENSES

800

**Note** : La nature de dépenses « 500 » n'est pas permise dans cette activité.

72400

**Financement**  
Honoraires annuels du fiduciaire**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives aux honoraires annuels du fiduciaire et de remboursement des frais, sommes et dépenses engagés par ce dernier dan l'exécution de son travail, depuis la livraison des titres jusqu'à l'échéance de l'emprunt.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Le montant de base des honoraires annuels doit être comptabilisé en totalité comme dépense de l'exercice dans l'année où les honoraires sont facturés.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

500.

72500

**Financement**  
Opérations de change**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser la perte ou le gain qui a été réalisé à l'occasion du paiement annuel des échéances de capital et d'intérêts.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Cette perte ou ce gain correspond à la différence entre les paiements réels et les paiements prévus au moment de l'emprunt comme cela est présenté dans l'échéancier établi en monnaie canadienne.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

800.

72600

**Financement**  
Intérêts sur emprunts à court terme

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser le coût des intérêts sur emprunts à court terme que doit faire la commission scolaire pour assurer le financement de ses dépenses de fonctionnement et d'investissements.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les revenus d'intérêts tirés des comptes de taxes impayés ou découlant du retard dans la remise du produit de la taxation sont des revenus spécifiques comptabilisés dans cette activité. Il est à noter que la commission scolaire qui utilise la comptabilité de caisse peut passer à la comptabilité d'exercice. Toutefois, lorsqu'elle utilise la comptabilité d'exercice, elle ne peut plus revenir à la comptabilité de caisse.

Les revenus d'intérêts sur les placements et les comptes de banque sont comptabilisés comme revenus spécifiques dans cette activité.

Les frais d'intérêts résultant d'un retard dans le paiement de biens et de services qui ont été achetés sont comptabilisés comme dépenses dans cette activité.

Les intérêts facturés par le Conseil scolaire de l'île de Montréal aux commissions scolaires membres, constituent un revenu spécifique de transfert à cette activité pour ce dernier.

Les commissions scolaires de l'île de Montréal comptabilisent les intérêts facturés par le Conseil scolaire à cette activité.

Les revenus d'intérêts sur réclamation des ristournes sur les taxes sur les produits et services (TPS et TVQ).

### 2.1 Exclusion

Les frais relatifs à la manipulation des coupons et des obligations ainsi que les frais d'administration relatifs au contrôle des obligations rachetées et des coupons payés sont comptabilisés dans l'activité 52300 – Gestion administrative.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

800.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1995  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**72600.2**

73000

Projets spéciaux

## 1. DÉFINITION

Ce champ d'activités vise à comptabiliser les dépenses relatives à des projets qui sortent du cours normal des activités de la commission scolaire pour réaliser, gérer ou coordonner un projet dont les bénéficiaires seront retirés par un ou plusieurs organismes. Les projets compris dans ce champ ont un caractère exceptionnel et sont non récurrents.

On y comptabilise également, les sommes versées par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, aux commissions scolaires, à titre d'allocation pour les milieux économiquement faibles, de répartition des revenus de placements de produits de la taxe et pour la réalisation de divers projets de recherche.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Si la somme reçue n'est pas entièrement dépensée à la fin de l'exercice, le solde doit être inscrit dans le bilan au poste 3800 – Autres passifs.

Les revenus provenant des gouvernements sont comptabilisés sous la catégorie 917 – ministère de l'Éducation – Autres subventions ou 930 – Autres ministères ou organismes paragouvernementaux – Autres subventions (934 ou 937).

### Exemples

- Somme reçue d'un tiers et destinée à la gestion en fiducie.
- Réception d'une subvention pour l'organisation et la gestion des Jeux du Québec.
- Création d'un didacticiel, lequel sera, après sa réalisation, mis à la disposition de toutes les commissions scolaires.
- Le coût découlant des activités liées à l'organisation et la tenue des compétitions des olympiades de la formation professionnelle (exemple : temps supplémentaire payé à une ouvrière ou un ouvrier pour qu'elle ou qu'il prépare du matériel nécessaire à la compétition ou l'achat d'un stock de fournitures nécessaires à la compétition).
- Les dépenses reliées à l'encadrement des stagiaires de la formation à l'enseignement.

## 3. NATURES DE DÉPENSES

110, 120, 130, 140, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 710, 720, 730, 740, 800.

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

73000.1

|              |                      |
|--------------|----------------------|
| <b>74000</b> | <b>Rétroactivité</b> |
|--------------|----------------------|

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives aux paiements faits à des employées et employés de la commission scolaire pour ajuster leur rémunération des exercices antérieurs, par suite du réajustement des échelles salariales ou autre, conformément à l'application de conventions collectives, d'une politique salariale ou de ce qui en tient lieu.

Ce champ d'activités se divise entre les activités suivantes :

- 74100 - Renouvellement des conventions collectives
- 74900 - Autres ajustements

74100

**Rétroactivité**  
Renouvellement des conventions collectives**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les sommes versées aux employées et employés de la commission scolaire par suite du rajustement des échelles salariales, conformément à l'application des conventions collectives, d'une politique salariale ou de ce qui en tient lieu.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

On ne doit retrouver ici que la partie de la rétroactivité qui se rapporte aux exercices antérieurs. La partie de la rétroactivité qui se rapporte à l'année en cours doit être comptabilisée dans l'activité où se comptabilise le salaire.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 130, 140, 150, 160, 170, 180, 200, 300.

74900

**Rétroactivité**  
Autres ajustements**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les sommes versées à certaines employées et à certains employés à titre d'ajustement salarial pour des exercices antérieurs, conformément à l'application des conventions collectives, d'une politique salariale ou de ce qui en tient lieu.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

On retrouve dans cette activité notamment les sommes versées à la suite d'une reclassification, d'un règlement d'un grief, etc.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 130, 140, 150, 160, 170, 180, 190, 200, 300.

**1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives aux ententes conclues par la commission scolaire couvrant des activités de scolarisation ou des ententes administratives.

Ce champ d'activités se divise entre les activités suivantes :

- 75100 - Droits de scolarité entre commissions scolaires
- 75200 - Droits de scolarité hors réseau
- 75900 - Ententes

75100

**Droits de scolarité et ententes**  
Droits de scolarité entre commissions scolaires

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives aux droits de scolarité payés par une commission scolaire à une autre commission scolaire qui reçoit ses élèves.

### 1.1 Exclusions

La commission scolaire qui, par entente, transfère les subventions qu'elle reçoit à une autre commission scolaire, inscrit dans les activités appropriées ce transfert sous la nature des dépenses 500 – Services, honoraires et contrats.

Les subventions que la commission scolaire transfère à la suite d'une telle entente doivent continuer d'être présentées dans son rapport financier comme une subvention de fonctionnement.

La commission scolaire qui donne l'enseignement à la suite d'une entente avec une autre commission scolaire comptabilise les dépenses effectuées dans les champs d'activités appropriés (14000, 18000, etc.). Elle comptabilise le transfert de subvention comme un revenu spécifique de transfert (971) à ces mêmes activités.

### Exemple d'exclusion

La commission scolaire 1 reçoit des subventions pour organiser l'éducation des adultes. La commission scolaire 1 signe une entente avec la commission scolaire 2 qui, elle, offre les cours aux adultes :

- La commission scolaire 1 inscrit le montant de la subvention qu'elle transfère à la commission scolaire 2 au poste 18100 – Éducation des adultes – Formation générale – 500 - Services honoraires et contrats.
- La commission scolaire 2 inscrit le revenu qu'elle reçoit de la commission scolaire 1 au poste 18100 – Éducation des adultes – Formation générale – 971 – Revenus de transfert d'une autre commission scolaire.

## 2. NATURES DE DÉPENSES

500, 800.

75200

**Droits de scolarité et ententes**  
Droits de scolarité hors réseau**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses relatives aux droits de scolarité payés à un organisme qui ne fait pas partie du réseau public de l'éducation.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

500, 800.

75900

**Droits de scolarité et ententes**  
Ententes**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à couvrir les ententes administratives entre commissions scolaires qui peuvent couvrir diverses activités. Elles contiennent des clauses relatives à la répartition d'un surplus ou d'un déficit des activités couvertes par l'entente, selon des normes précisées à cette dernière.

**2. NATURES DE DÉPENSES**

500, 800.

76000

Sécurité d'emploi

## 1. DÉFINITION

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives à la sécurité d'emploi des personnels. On y distingue les coûts relatifs au personnel enseignant des coûts relatifs aux autres catégories de personnels.

Ce champ d'activités se divise entre les activités suivantes :

- 76100 - Personnel enseignant
- 76200 - Autres personnels

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Ces deux activités se ventilent comme il est décrit ci-dessous pour chacun des secteurs francophone et anglophone. Les définitions de chacun de ces éléments se retrouvent dans les pages suivantes :

- Préretraite
- Prime de séparation
  - Prime de 50 p. 100
  - Autres primes additionnelles
  - Programme de départs assistés
- Relocalisation
- Mise en disponibilité
  - Utilisation à la suppléance – formation professionnelle
  - Utilisation à la suppléance – autres
  - Autres allocations
- Allocation de remplacement vers le secteur privé
- Mesures spéciales de résorption
  - Recyclage
  - Autres mesures spéciales
- Affectation à la suppléance

## 2.1 Définitions des éléments

### → Préretraite

La préretraite comprend la rémunération et la contribution de l'employeur versées normalement pour une période maximale d'un an à une employée permanente ou à un employé permanent. La rémunération versée pour des congés de maladie accumulés doit être comptabilisée dans les champs d'activités où travaillait la personne en question avant de bénéficier d'une préretraite.

### → Prime de séparation

La prime de séparation est versée à une personne à la suite de sa démission de la commission scolaire.

#### – Prime de 50 p. 100

En vertu des conventions collectives, des règlements à caractère national ou de ce qui en tient lieu, cette prime est limitée à un maximum de 50 p. 100 du traitement annuel.

#### – Autres primes additionnelles

Cela comprend toute prime de séparation additionnelle à la prime de 50 p. 100 mentionnée ci-haut.

#### – Programme de départs assistés

On inscrit ici les primes versées dans le cadre du Programme de départs assistés.

### → Relocalisation

Cette mesure comprend les frais d'entrevue payés par l'employée ou l'employé en vue d'une relocalisation à l'extérieur de sa commission scolaire, ainsi que les frais de déménagement afférents à une relocalisation. Ces frais lui sont remboursés conformément aux précisions des conventions collectives, des règlements à caractère national ou de ce qui en tient lieu.

### → Mise en disponibilité

Cette mesure comprend la rémunération et la contribution de l'employeur pour les personnels qui ont obtenu leur permanence et qui sont mis en disponibilité.

#### – Utilisation à la suppléance – formation professionnelle

Cette rubrique comprend la rémunération et la contribution de l'employeur relatives aux enseignantes et enseignants de la formation professionnelle qui se trouvent en disponibilité pour la portion du temps où ces personnes sont affectées au remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant qui s'absente de ses tâches d'enseignement.

- Utilisation à la suppléance – autres  
Cette rubrique comprend la rémunération et la contribution de l'employeur relatives aux personnels autres que ceux de la formation professionnelle et qui se trouvent en disponibilité pour la portion du temps où ces personnes sont affectées au remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant qui s'absente de ses tâches d'enseignement.
  - Autres utilisations  
Les autres utilisations regroupent la rémunération et la contribution de l'employeur relatives aux personnels mis en disponibilité pour la portion du temps autre que celle qui est consacrée à la suppléance.
- Allocation de remplacement vers le secteur privé  
Cette allocation est versée aux employeurs du secteur privé qui engagent une enseignante permanente ou un enseignant permanent et qui permettent, de ce fait, de résorber un poste d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité. Cette allocation est versée conformément aux précisions des conventions collectives.
- Mesures spéciales de résorption  
Les mesures spéciales de résorption sont établies annuellement par le Ministère ou par le Comité paritaire national des mesures de recyclage et de résorption.
- Recyclage  
Cette mesure vise à payer les dépenses liées aux sessions de recyclage offertes au personnel enseignant (coût de l'absence de la commission scolaire, paiement garanti du traitement, dépenses pour la formation et les déplacements). Ces sessions de recyclage sont offertes au personnel enseignant pour qu'il puisse acquérir ou mettre à jour des connaissances ou habiletés et ainsi combler de nouveaux postes.
  - Autres mesures spéciales  
Cette rubrique comprend toute autre mesure spéciale (autre que la prime de séparation) déterminée annuellement par le Ministère ou le Comité paritaire national des mesures de résorption et de recyclage.
- Affectation à la suppléance  
L'affectation à la suppléance comprend la rémunération et la contribution de l'employeur pour une enseignante ou un enseignant qui n'a pas été mis en disponibilité mais qui a été obligatoirement affecté à la suppléance régulière selon les mécanismes de la sécurité d'emploi découlant des ententes nationales et locales.
- Ne sont pas comptabilisés dans ce poste les enseignantes et les enseignants précisément engagés à titre de suppléantes régulières et suppléants réguliers et ne dépendant pas des mécanismes de la sécurité d'emploi.

76100

**Sécurité d'emploi**  
Personnel enseignant**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser le coût de l'ensemble des mesures découlant des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu relativement à la sécurité d'emploi du personnel enseignant de la commission scolaire.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Voir les normes et particularités du champ d'activités 76000 – Sécurité d'emploi.

Les prêts de services de personnel enseignant bénéficiant de la sécurité d'emploi sont comptabilisés à la présente activité.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

130, 180, 200, 300, 500, 800.

76200

**Sécurité d'emploi**  
Autres personnels**1. DÉFINITION**

Cette activité vise à comptabiliser les dépenses découlant de l'application des mesures des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu et qui se rapportent à la sécurité d'emploi des personnels autres que le personnel enseignant de la commission scolaire.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Voir les normes et particularités du champ d'activités 76000 – Sécurité d'emploi.

Les prêts de services de personnel autre que le personnel enseignant bénéficiant de la sécurité d'emploi sont comptabilisés dans la présente activité.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

110, 120, 140, 150, 160, 170, 200, 300, 500, 800.

**78000****Prêts de services****1. DÉFINITION**

Ce champ d'activités regroupe les activités relatives au personnel affecté provisoirement par la commission scolaire au Ministère ou à un autre organisme. Cette employée ou cet employé conserve toutefois son lien d'emploi avec la commission scolaire.

Ce champ se divise en deux activités :

- 78100 - Prêts de services au MEQ
- 78900 - Prêts de services – autres

78100

**Prêts de services**  
Prêts de services au MEQ

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les coûts relatifs au personnel affecté provisoirement par la commission scolaire au ministère de l'Éducation.

Cette employée ou cet employé conserve cependant son lien d'emploi avec la commission scolaire.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les coûts relatifs au personnel détaché peuvent comprendre la rémunération, les contributions de l'employeur, les frais de déplacement et diverses autres dépenses liées aux prêts de services.

### 2.1 Exclusion

Les prêts de services de personnel bénéficiant de la sécurité d'emploi sont comptabilisés dans le champ 76000 – Sécurité d'emploi.

### 2.2 Comptabilisation pour la commission scolaire

- Les dépenses liées à la rémunération, aux contributions de l'employeur, aux frais de déplacement, ainsi que les autres dépenses relatives à l'employée détachée ou à l'employé détaché sont transférées de l'activité où elles étaient normalement inscrites (ex. : activité 52200 – Gestion des services éducatifs) à l'activité 78100 – Prêts de services au MEQ.
- S'il s'agit d'un prêt de services au MEQ, la commission scolaire reçoit une compensation financière sous la forme d'une allocation incluse dans le calcul de la subvention de fonctionnement. Il est donc impossible de présenter des revenus spécifiques dans cette activité.

## 3. NATURES DE DÉPENSES

110, 120, 130, 140, 150, 160, 170, 200, 300, 400, 800.

78900

**Prêts de services**  
Prêts de services - autres

## 1. DÉFINITION

Cette activité vise à comptabiliser les coûts relatifs au personnel affecté provisoirement par la commission scolaire à un autre organisme que le MEQ. Cette employée ou cet employé conserve toutefois son lien d'emploi avec la commission scolaire.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les coûts relatifs au personnel détaché peuvent comprendre la rémunération, les contributions de l'employeur, les frais de déplacement et diverses autres dépenses liées aux prêts de services.

### 2.1 Exclusion

Les prêts de services de personnels bénéficiant de la sécurité d'emploi sont comptabilisés dans le champ 76000 – Sécurité d'emploi.

### 2.2 Comptabilisation pour la commission scolaire

- Les dépenses liées à la rémunération, aux contributions de l'employeur, aux frais de déplacement, ainsi que les autres dépenses relatives à l'employée détachée ou à l'employé détaché sont transférées de l'activité où elles étaient normalement inscrites (ex. : activité 52200 – Gestion des services éducatifs) à l'activité 78900 – Prêts de services – autres.
- La commission scolaire qui fait le prêt de services doit nécessairement présenter des dépenses dans la présente activité.
- La compensation financière que la commission scolaire reçoit est inscrite comme revenu spécifique dans la présente activité.
- La compensation financière que la commission scolaire reçoit pour un prêt de services est considérée comme un revenu spécifique. Cependant, dans le cas où cette compensation provient du Gouvernement fédéral ou provincial, elle est considérée comme revenu général et doit être inscrite au poste approprié.

### 2.3 Différence de traitement entre les prêts de services et les libérations syndicales

- Lorsqu'il y a une entente ou un contrat signé et que l'importance du montant le justifie, alors la rémunération de l'employée ou de l'employé sera transférée au champ 78000 – Prêts de

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

78900.1

services. Si l'employée ou l'employé est une enseignante ou un enseignant, que sa rémunération est transférée au 78000 et qu'elle est remplacée ou qu'il est remplacé, alors la remplaçante ou le remplaçant est comptabilisé sous la nature 130 (et non pas 180) dans la fonction 10000.

#### 2.4 Pour les libérations syndicales, la même approche est retenue

- S'il y a entente entre le syndicat et la commission scolaire et que le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant est transféré au 78000, alors la compensation reçue du syndicat sera un revenu spécifique au 78000 et la remplaçante ou le remplaçant sera comptabilisé au 13000 sous la nature 130.
- S'il s'agit d'une libération ponctuelle (1 journée ou 2) pour participer à une activité syndicale, si l'on remplace l'enseignant, et si l'on **ne transfère pas** sa rémunération au 78000, alors le remplaçant est comptabilisé sous la nature 180 dans la fonction 10000 et la compensation payée par le syndicat sera un revenu spécifique à la même activité (ex. : 13000).

### 3. NATURES DE DÉPENSES

110, 120, 130, 140, 150, 160, 170, 200, 300, 400, 800.

79000

Activités extrascolaires

## 1. DÉFINITION

Cette champ d'activités vise à comptabiliser les dépenses et certains revenus relatifs aux activités extrascolaires, c'est-à-dire des activités qui n'ont pas de caractère pédagogique ou qui ne constituent pas des services complémentaires à l'enseignement au sens des régimes pédagogiques.

### Exemples d'activités extrascolaires

- Bal de fin d'année.
- Cabane à sucre.
- Soirée de danse.
- Initiation de parents à des cours offerts à leur(s) enfant(s) en vue de mieux les assister dans leurs travaux scolaires.

Ces activités se distinguent des activités d'enseignement (classes vertes, classes blanches, pièce de théâtre dans le cadre d'un cours de français) ou des activités de vie scolaire (sport intramural, fin de semaine liturgique, animation culturelle, visite scientifique ou culturelle, etc.) par leur caractère non pédagogique.

Les revenus spécifiques qui se rapportent à ce champ d'activités, proviennent notamment de sommes d'argent obtenues par levée de fonds ou campagne de financement.

Ce champ d'activités regroupe aussi les dépenses des magasins scolaires et les revenus qu'ils produisent.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

La partie non dépensée des sommes d'argent perçues par collectes de fonds ou campagne de financement figure au poste 3470 – Revenus reportés – Fonds à destination spéciale des écoles et des centres.

Le transport financé principalement par des collectes de fonds pour les activités extrascolaires doit être comptabilisé comme transport complémentaire dans la sous-nature de dépenses 5xx – Transport dans le champ d'activités approprié.

### Exemples

Les sommes provenant d'une collecte de fonds pour financer le bal de fin d'année seront imputées au présent champ d'activités puisqu'il s'agit d'une activité extrascolaire.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

79000.1

Les sommes provenant d'une collecte de fonds pour effectuer une visite au planétarium ou, au musée, seront comptabilisées au champ d'activités 13000 – Enseignement secondaire général puisqu'il s'agit d'une activité éducative.

**3. NATURES DE DÉPENSES**

130, 140, 150, 160, 170, 180, 200, 300, 400, 500, 710, 720, 730, 800.

100

Rémunération

## 1. DÉFINITION

Cette nature de dépenses se définit comme étant la rétribution versée en vertu de lois, de conventions collectives, de politiques salariales ou de ce qui en tient lieu. Elle est séparée dans le présent chapitre en deux sections, soit la section A – Analyse de la rémunération et la section B – Sous-natures de la rémunération.

## 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Lorsqu'un personnel effectue deux tâches qui nécessitent l'utilisation de deux sous-natures, le salaire doit être réparti entre les sous-natures.

### Exemple

Si une ou un concierge effectue des travaux de conciergerie et de surveillance d'élèves, sa rémunération sera répartie aux activités touchées sous les codes de sous-nature appropriée. Ainsi, la partie de la rémunération versée à titre de concierge sera imputée au 63000, à la nature de dépenses 170. La partie du salaire se rapportant à la surveillance d'élèves sera comptabilisée au 23230, à la nature de dépenses 160.

### A) Analyse de la rémunération

L'analyse de la rémunération regroupe 19 types de rémunération. Les codes ne sont pas des codes prescrits dans le PEC. Il s'agit des numéros de lignes des pages 160 et 161 du *Rapport financier annuel*. La liste des codes de PERCOS II est tirée du « *Guide des tables d'information de PERCOS* », partie IV, tableau des types de rémunération est ajoutée à titre informatif.

#### 9020 – Traitement

Cette rémunération comprend le salaire à l'échelle versé aux personnels pour les journées où ceux-ci sont au travail ou en congés spéciaux, à l'exclusion de la part du salaire normal versée pour les journées de congé relatives aux droits parentaux et pour les journées de congé de maladie. Le salaire à l'échelle est celui qui est prévu par les conventions collectives, compte tenu d'une classification standard, et versé régulièrement aux individus.

Pour les personnels autres que le personnel d'encadrement, on doit aussi inclure à la rubrique « Traitement » les primes versées à la suite d'une rétrogradation, soit les sommes en sus du salaire à l'échelle.

On doit toutefois exclure les diverses autres primes (de responsabilité, de soir et de nuit, d'éloignement, de rétention, etc.).

– Types de rémunération PERCOS

|     |   |
|-----|---|
| 100 | Traitement de base  |
| 111 | Dépense de rémunération CSTD  |
| 120 | Traitement versé pendant la préretraite   |
| 130 | Indemnité de vacances de 4p. 100 ou 8p. 100 ainsi que de 6p. 100 en vertu de la Loi sur les normes du travail |
| 131 | Montant tenant lieu de bénéfices marginaux  |
| 140 | Cours d'été   |
| 150 | Montant versé à partir de taux horaire non conventionné   |
| 171 | Vacances annuelles  |
| 172 | Paiement à un employé pour des jours monnayés   |
| 180 | Autres versements non classés ailleurs  |
| 250 | Assurance-salaire pour la 1 <sup>ère</sup> semaine d'invalidité, gestionnaire seulement                       |
| 440 | Jours remboursés par le syndicat  |
| 441 | Jours non remboursés par le syndicat  |
| 450 | Perfectionnement rémunéré   |
| 451 | Congés spéciaux   |
| 452 | Autres congés ou absences rémunérés autres que ceux précédemment rémunérés                                    |
| 453 | Congés spéciaux (personnel enseignant)  |

**9081 - Utilisation des congés de maladie de l'exercice courant**

Cette forme de rémunération comprend la portion du salaire normal versée à une personne pour les journées de maladie auxquelles elle a droit dans l'exercice courant. Cela inclut les journées utilisées pour prolonger la préretraite ou d'autres types de congés.

## – Types de rémunération PERCOS

- 201 Jours de congés de maladie monnayables de l'année courante utilisés pour maladie
- 202 Jours de congés de maladie monnayables utilisés pour les autres motifs prévus aux conventions
- 221 Jours de congés de maladie non monnayables utilisés pour les autres motifs prévus aux conventions
- 420 Autres congés de maternité imputables aux congés de maladie, code 201
- 422 Congés de maternité imputables aux congés de maladie 202 ou 250
- 425 Autres congés de maternité imputables aux congés de maladie non monnayables, code 220
- 426 Autres congés de maternité imputables aux congés de maladie, code 250
- 433 Congés avec traitement pour responsabilité parentale imputables aux congés de maladie (code 202)
- 456 Congés pour motif personnel imputables aux congés de maladie (code 202)

**9082 – Utilisation des congés de maladie des exercices antérieurs**

Cette forme de rémunération comprend la portion du salaire normal versée à une personne pour les journées de maladie où elle utilise des journées des banques accumulées au cours des exercices antérieurs. Cela inclut les journées utilisées pour prolonger la préretraite ou d'autres types de congés.

## – Types de rémunération PERCOS

- 210 Jours de congés de maladie monnayables provenant d'anciennes caisses utilisées pour maladie
- 211 Jours de congés de maladie monnayables provenant d'anciennes caisses utilisées pour d'autres motifs prévus aux conventions
- 220 Jours de congés de maladie non monnayables utilisés pour maladie
- 230 Jours de congés sociaux provenant d'anciennes caisses utilisées
- 241 Jours du régime « D » utilisés pour maladie

- 242 Jours du régime « D » utilisés pour autres motifs prévus aux conventions
- 424 Autres congés de maternité imputables aux congés de maladie 210
- 426 Autres congés de maternité imputables aux congés de maladie du régime « D », code 241.

#### **9060 – Assurance-salaire**

Cette forme de rémunération comprend les prestations versées à une employée ou un employé temporairement incapable de travailler après l'expiration du délai de carence pour toute période d'invalidité durant laquelle cette employée ou cet employé est absent du travail.

##### – Types de rémunération PERCOS

- 401 Assurance-salaire 1<sup>ère</sup> année
- 402 Assurance-salaire 2<sup>e</sup> année
- 403 Ajustement 3/2600
- 419 Autres congés de maternité imputables à l'assurance-salaire, codes 473 et 474
- 428 Autres congés de maternité imputables à l'assurance-salaire, code 401
- 429 Autres congés de maternité imputables à l'assurance-salaire, codes 471 ou 472
- 471 Assurance-salaire, 1<sup>er</sup> mois syndiqué FTQ
- 472 Assurance-salaire, 2<sup>e</sup> au 24 mois inclusivement syndiqué FTQ
- 473 Assurance-salaire, 2<sup>e</sup> semaine à 26 semaines – gestionnaire seulement
- 474 Assurance-salaire, 27<sup>e</sup> semaine à 104 semaines – gestionnaire seulement

#### **9120 – Caisse de congés de maladie monnayables de l'année en cours**

Cette forme de rémunération comprend les sommes versées pour payer les jours de congés de maladie non utilisés et monnayables dans l'année en cours.

##### – Type de rémunération PERCOS

- 203 Versement (au 30 juin) pour des jours de congés de maladie monnayables (mais non utilisés de l'année courante)

**9140 – Caisse de congés de maladie monnayables des années précédentes**

Cette forme de rémunération comprend le remboursement du solde des caisses de congés des exercices antérieurs versé en sus du salaire à l'employée ou à l'employé au moment de son départ.

Elle comprend également, le remboursement de la valeur des jours de congé de maladie monnayables non utilisés au cours de l'année, qui sont versés en banque au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein. Ce remboursement n'est effectué que lorsqu'elle ou lorsqu'il quitte définitivement la commission scolaire.

Les journées utilisées pour prolonger la préretraite ou divers types de congés sont exclus de cette forme de rémunération.

– Types de rémunération PERCOS

- 212 Versement pour des jours de congés monnayables provenant d'anciennes caisses
- 244 Jours payés pour des congés de maladie monnayables provenant de la caisse du régime « D »
- 261 Montant payé pour des congés de maladie monnayables reportés, non utilisés, incluant ceux de l'année en cours.

**9160 – Congés relatifs aux droits parentaux**

Cette forme de rémunération comprend la portion du salaire normal versée aux personnes pour les journées où elles se prévalent des congés de paternité ou des congés pour adoption, ainsi que les prestations ou indemnités versées pour les congés de maternité (admissibles ou non à l'assurance-chômage) ou aux congés en raison des conditions de travail particulières ou des dangers d'interruption de grossesse.

– Types de rémunération PERCOS

- 410 Congé de maternité – temps plein admissible à l'assurance-chômage
- 411 Congé de maternité – temps partiel admissible à l'assurance-chômage
- 412 Congé de maternité – temps plein inadmissible à l'assurance-chômage
- 413 Congé de maternité – temps partiel inadmissible à l'assurance-chômage
- 415 Congé de maternité anticipé en raison du danger au travail montant payé par la CS

- 421 Congé de maternité – congé de 4 jours pour visite à un professionnel de la santé
- 430 Congé pour adoption (10 semaines)
- 431 Congé pour adoption (2 jours)
- 432 Congé pour paternité (5 jours)

### **9180 – Accidents de travail**

Cette forme de rémunération comprend la prestation de santé et de sécurité au travail versée à l'employée ou à l'employé et remboursée par la CSST.

– Types de rémunération PERCOS

- 407 Montant remboursé par la CSST
- 408 Montant remboursé par la SAAQ et RRQ

### **9220 – Suppléments aux accidents de travail**

Cette forme de rémunération comprend le supplément d'indemnité versé à une employée ou à un employé qui a droit aux prestations de la CSST. Ce supplément équivaut à la différence entre le traitement net qui aurait dû être versé conformément aux précisions d'une convention collective et le montant remboursé à la commission scolaire par la CSST.

– Types de rémunération PERCOS

- 404 Supplément versé par la commission scolaire (SAAQ)
- 405 Supplément payé par la commission scolaire (CSST)

### **9240 – Temps supplémentaire**

Cette forme de rémunération comprend le temps supplémentaire qui a été effectué et qui a entraîné une rémunération additionnelle. Pour le personnel enseignant à temps plein, il s'agit du dépassement des temps maximaux prévus ou le temps fait dans le cadre du système de suppléance décrit dans les conventions collectives ou dans ce qui en tient lieu.

– Types de rémunération PERCOS

- 141 Suppléance de dépannage
- 301 Temps supplémentaire rémunéré

**9320 – Primes de responsabilité**

Cette forme de rémunération comprend les primes de responsabilité versées aux enseignantes ou aux enseignants chefs de groupe ou responsables d'école. Ces primes incluent aussi celles qui sont versées à la cadre ou au cadre qui occupe une fonction de directrice générale adjointe ou de directeur général adjoint à temps partiel, au professionnel qui occupe un poste de cadre par intérim, ainsi qu'au membre du personnel de soutien qui occupe le poste de chef d'équipe.

– Types de rémunération PERCOS

- 302 Prime de responsabilité
- 303 Prime de coordination
- 306 Supplément annuel, responsable d'une école
- 307 Supplément annuel, chef de groupe
- 310 Prime pour affectation ou promotion temporaire à une fonction de catégories de personnel différentes

**9340 - Forfaitaires**

Cette forme de rémunération comprend les sommes versées à toute catégorie de personnel à titre de taux minimal d'augmentation (ajustement de salaire). Pour le personnel d'encadrement, elle comprend les sommes versées à l'occasion d'une première nomination dans le plan, en raison d'un reclassement ou d'une rétrogradation.

– Types de rémunération PERCOS

- 300 Montant forfaitaire
- 316 Montant forfaitaire de 0,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1996

**9360 – Primes de soir et de nuit**

Cette forme de rémunération comprend les primes versées à des employées ou des employés dont le travail s'effectue en soirée ou durant la nuit. Ces primes ne touchent que le personnel de soutien (administratif, technique et ouvrier), tel que cela est défini dans les conventions collectives.

– Types de rémunération PERCOS

308 Prime de soir

309 Prime de nuit

**9380 – Primes de relocalisation**

Cette forme de rémunération comprend le remboursement des frais de déménagement dont la commission scolaire défraie un de ses employés à la suite de sa relocalisation.

– Type de rémunération PERCOS

344 Autres bénéfices

**9420 – Éloignement et isolement**

Cette forme de rémunération comprend les sommes versées à des employées et des employés dont le lieu de travail est situé dans des régions éloignées ou isolées, telles qu'elles sont définies par la politique administrative et salariale et dans les conventions collectives en vigueur. Les sommes versées et le nombre de bénéficiaires sont détaillés par catégorie de personnel.

– Types de rémunération PERCOS

321 Prime d'éloignement et d'isolement secteur I avec dépendant

322 Prime d'éloignement et d'isolement secteur II avec dépendant

323 Prime d'éloignement et d'isolement secteur III avec dépendant

324 Prime d'éloignement et d'isolement secteur IV avec dépendant

325 Prime d'éloignement et d'isolement secteur V avec dépendant

326 Prime d'éloignement et d'isolement secteur I sans dépendant

327 Prime d'éloignement et d'isolement secteur II sans dépendant

328 Prime d'éloignement et d'isolement secteur III sans dépendant

329 Prime d'éloignement et d'isolement secteur IV sans dépendant

330 Prime d'éloignement et d'isolement secteur V sans dépendant

**9440 – Rétention**

Cette forme de rémunération comprend les sommes versées aux personnes travaillant dans les municipalités de Sept-Iles ou de Port-Cartier.

- Type de rémunération PERCOS  
320 Prime de rétention

**9460 – Prime de séparation**

Cette forme de rémunération qu'est la prime de séparation est le montant versé à l'employée ou à l'employé à la suite de sa démission, laquelle entraîne la résorption d'une mise en disponibilité. Cette mesure concerne toutes les catégories de personnel.

- Type de rémunération PERCOS  
305 Prime de séparation

**9480 – Autres primes et suppléments**

Cette forme de rémunération comprend toutes les primes qui n'ont pas été définies précédemment.

- Types de rémunération PERCOS  
340 Sortie  
341 Décès  
342 Transport et nourriture  
343 Logement  
360 Autres bénéfiques

**9490 - Rétroactivité**

Cette forme de rémunération comprend les paiements faits aux employées et aux employés pour ajuster leur rémunération sous forme forfaitaire ou autre mais de façon rétroactive quant à l'exercice en cours, à la suite de la mise en application de conventions collectives, d'une politique salariale ou de ce qui en tient lieu.

- Type de rémunération PERCOS  
160 Rétroactivité – années précédentes

**9491 - Rétroactivité années antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1998**

Cette forme de rémunération comprend les paiements faits au personnel enseignant, au titre de l'équité salariale, pour les exercices antérieurs à l'exercice 1998-1999, à la suite de la mise en application des échelles salariales redressées paraissant aux conventions collectives en vigueur depuis le 18 avril 2000.

– Type de rémunération PERCOS

161 Acompte et rappel de traitement antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**9492 - Rétroactivité de l'année scolaire 1998-1999**

Cette forme de rémunération comprend les paiements faits au personnel enseignant, pour l'exercice 1998-1999, à la suite de la mise en application des échelles salariales redressées pour tenir compte de l'indexation et de l'équité salariale, telles qu'elles paraissent aux conventions collectives en vigueur depuis le 18 avril 2000.

– Type de rémunération PERCOS

162 Rappel de traitement de l'année scolaire 1998-1999.

**B) Sous-natures de la rémunération**

La rémunération se divise en neuf sous-natures qui présentent des regroupements de catégories de personnels. Ces sous-natures et leurs codes sont prescrits et obligatoires.

110 – Personnel cadre, hors cadre, directrice ou directeur d'école et de centre

120 – Personnel de gérance

130 – Personnel enseignant

140 – Personnel professionnel

150 – Personnel de soutien administratif

160 – Personnel de soutien technique et paratechnique

170 – Personnel de soutien ouvrier

180 – Personnel de suppléance

190 – Commissaires

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

79999.10

**110 – Personnel cadre, hors cadre, directrice ou directeur d'école et de centre**

Cette sous-nature regroupe la rémunération versée pour le personnel hors cadre et cadre, les directrices et les directeurs et les directrices adjointes et les directeurs adjoints.

| <b>Catégories</b>  | <b>Fonctions et codes PERCOS</b> |
|--|----------------------------------|
| Hors cadre   | 1101 à 1103                      |
| Cadre (directrice ou directeur)  | 1201 à 1211                      |
| Cadre (coordonnatrice ou coordonnateur, conseillère ou conseiller)           | 1301 à 1316                      |
| Cadre (éducation des adultes)  | 1401 à 1404                      |
| Directrice ou directeur, directrice adjointe ou directeur adjoint des écoles | 1501 à 1506                      |

**120 – Personnel de gérance**

Cette sous-nature regroupe la rémunération versée pour les régisseuses et les régisseurs, les régisseuses adjointes et les régisseurs adjoints, les adjointes administratives et les adjoints administratifs, les contremaîtresses et les contremaîtres en entretien général ou spécial, les agentes et agents d'administration et les chefs de secrétariat, de cuisine et de cafétéria.

| <b>Catégories</b> | <b>Fonctions et codes PERCOS</b> |
|-------------------|----------------------------------|
| Gérante ou gérant | 1601 à 1613                      |

**130 – Personnel enseignant**

Cette sous-nature regroupe la rémunération versée pour le personnel enseignant travaillant à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, ainsi qu'à la formation professionnelle et à la formation des adultes.

| Catégories   | Regroupements – Fonctions et codes PERCOS |             |
|--|---|-------------|
| Personnel enseignant – formation générale          | CEQ                                       | 3101 à 3120 |
|  | PACT                                      | 3301 à 3316 |
|  | PAPT                                      | 3401 à 3420 |
|  | Adultes                                   | 3501 à 3542 |
| Personnel enseignant – formation professionnelle   | CEQ                                       | 3151 à 3197 |
|  | PACT                                      | 3351 à 3397 |
|  | PAPT                                      | 3451 à 3497 |
|  | Adultes                                   | 3551 à 3597 |
| Autre personnel enseignant                         | CEQ                                       | 3198        |
|  | PACT                                      | 3398        |
|  | PAPT                                      | 3498        |
|  | Adultes                                   | 3501 à 3542 |
| Éducation populaire                                |   | 3599        |
| Personnel enseignant – Commission scolaire crie    |   | 3602 à 3639 |
| Personnel enseignant – Commission scolaire Kativik |   | 3702 à 3739 |

#### 140 – Personnel professionnel

Cette sous-nature regroupe la rémunération versée pour le personnel professionnel. Elle comprend les emplois dont l'exercice exige normalement un diplôme universitaire dont les titulaires possèdent un champ de spécialisation approprié à la réalisation des tâches rattachées au corps d'emploi.

| Catégories              | Fonctions et codes PERCOS |
|-------------------------|---------------------------|
| Personnel professionnel | 2102 à 2198               |

#### 150 – Personnel de soutien administratif

Cette sous-nature regroupe la rémunération versée pour le personnel de soutien administratif. Elle comprend les emplois caractérisés par l'exécution des divers travaux usuels de l'administration courante.

| Catégories                         | Fonctions et codes PERCOS |
|------------------------------------|---------------------------|
| Personnel de soutien administratif | 4101 à 4198               |

**160 – Personnel de soutien technique et paratechnique**

Cette sous-nature regroupe la rémunération versée pour le personnel technique et paratechnique. Elle comprend les emplois caractérisés par l'exécution de travaux nécessitant la mise en application de procédés et de techniques dont l'utilisation ne requiert pas de formation universitaire.

Cette sous-nature inclut les emplois de technicienne ou de technicien pour lesquels une formation collégiale est exigée et la sous-catégorie des emplois de soutien paratechnique qui se situent dans le prolongement des emplois de technicienne ou de technicien et pour lesquels une formation secondaire est exigée.

| Catégories                                      | Fonctions et codes PERCOS |
|---|---------------------------|
| Personnel de soutien technique et paratechnique | 4201 à 4298               |

**170 – Personnel de soutien ouvrier**

Cette sous-nature regroupe la rémunération versée pour le personnel de soutien ouvrier qualifié et le personnel de soutien d'entretien et de service. Elle comprend les emplois caractérisés par l'exécution de travaux manuels ayant trait soit aux divers métiers de la construction, soit à l'entretien physique et ménager de l'équipement, soit à divers services de nature communautaire tels que les cuisines, les cafétérias, la buanderie, la garde des édifices.

Cette sous-nature inclut les emplois d'ouvrière qualifiée ou d'ouvrier qualifié et les emplois d'ouvrière ou d'ouvrier d'entretien et de services.

| Catégories                   | Fonctions et codes PERCOS |
|------------------------------|---------------------------|
| Personnel de soutien ouvrier | 5101 à 5398               |

**180 – Personnel de suppléance**

Cette catégorie regroupe la rémunération versée pour le personnel de suppléance.

La sous-nature « suppléance » est utilisée pour comptabiliser les dépenses de rémunération d'une « enseignante » ou d'un « enseignant » qui en remplace une ou un autre qui, elle ou lui, est absent de son poste et est rémunéré pendant son absence. Autrement dit, on utilise la sous-nature « Suppléance » lorsque les circonstances demanderaient de comptabiliser deux rémunérations d'enseignants à un même poste. La suppléance de plus de 20 jours consécutifs demeure comptabilisée dans la sous-nature 180.

**Particularités**

Le suppléant est généralement comptabilisé dans le même champ d'activités que l'enseignante remplacée ou l'enseignant remplacé. Cependant, dans le cas d'un perfectionnement, la rémunération de la suppléante ou du suppléant sera comptabilisée au champ d'activités 55000 – Perfectionnement sous la nature de dépense 180.

**Situations pour lesquelles la rémunération de la suppléante ou du suppléant n'est pas comptabilisée dans la sous-nature 180 – personnel de suppléance mais dans la sous-nature 130 – personnel enseignant**

- Remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant en congé à traitement différé.
- Remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant non rémunéré pendant son absence (enseignante engagée ou enseignant engagé à contrat ou suivant un taux horaire).
- Remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à d'autres tâches dans la commission scolaire dont on modifie la rémunération et le corps d'emploi (ex. : cette enseignante ou cet enseignant devient une professionnelle ou un professionnel – sous-nature 140). Dans ce cas, la rémunération de la remplaçante ou du remplaçant demeure au champ d'activités d'enseignement (11000 à 18000) dans la sous-nature 130 et l'enseignante remplacée ou l'enseignant remplacé est comptabilisé comme professionnelle ou professionnel (sous-nature 140) dans les autres champs d'activités (ex. : 25000 – Développement pédagogique).
- Remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant en situation de prêt de services.
- Remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant en libération syndicale conséquemment à une entente entre la commission scolaire et le syndicat. L'enseignante ou l'enseignant est alors comptabilisée ou comptabilisé dans le champ 78000 – Prêts de services et l'indemnité reçue du syndicat y est un revenu spécifique.

| Sous-nature             | Regroupements –<br>Fonctions et codes PERCOS |             |
|-------------------------|--|-------------|
| Personnel de suppléance | CEQ  | 3201 à 3203 |
|                         | PACT   | 3317        |
|                         | PAPT   | 3421        |
|                         | Adultes                                      | Variable    |

**190 - Commissaires**

Cette sous-nature regroupe la rémunération versée aux commissaires.

| Sous-nature  | Fonctions et codes PERCOS |
|--------------|---------------------------|
| Commissaires | s/o                       |

**200****Contribution de l'employeur**

Aucune sous-nature n'est définie dans cette nature-ci. Les commissions scolaires sont libres de codifier les sous-natures qu'elles jugent nécessaires. Cette nature comprend les contributions faites pour les éléments suivants :

- assurance-chômage;
- assurances collectives;
- Régie des rentes du Québec;
- assurance-maladie;
- Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- Régie d'assurance-maladie du Québec;
- caisses de retraite privées ou collectives;
- autres contributions.

**300****Frais de déplacement**

Aucune sous-nature n'est définie dans cette nature. Les commissions scolaires sont libres de codifier les sous-natures qu'elles jugent nécessaires.

Cette nature comprend les indemnités versées pour les éléments suivants :

- frais de séjour (logement dans un établissement hôtelier);
- frais de repas;
- frais de transport (transport en commun, automobile personnelle, taxi, stationnement, péages, assurances, etc.);
- autres frais inhérents aux déplacements dans l'exercice d'une fonction;
- frais d'inscription à des congrès, colloques, sessions de perfectionnement, séminaires.

400

Fournitures et matériel

Certaines sous-natures sont définies et doivent être respectées. Cependant, les codes de ces sous-natures demeurent au choix de la commission scolaire. D'autres sous-natures peuvent être aussi définies par les commissions scolaires selon leurs besoins.

## 1. DÉFINITION GÉNÉRALE

Les fournitures sont des articles, produits ou matières qui concourent par leur consommation aux activités de la commission scolaire.

Les fournitures se distinguent des immobilisations par le fait qu'elles se consomment à l'usage. Les fournitures ne peuvent être utilisées qu'une seule fois ou à un nombre très limité de reprises.

## 2. ÉNUMÉRATION ET DÉFINITIONS PARTICULIÈRES DES SOUS-NATURES PRESCRITES

### → Matériel didactique

Ensemble de supports pédagogiques (livres, objets, documents, cartes, matériel audio-visuel, maquettes, graphiques) destinés à faciliter l'enseignement et l'apprentissage.

Le matériel didactique suit les objectifs d'un programme d'études pour une année en formation générale ou pour un cours de formation professionnelle.

Sont aussi considérés comme faisant partie du matériel didactique tout cahier dans lequel l'élève écrit ou découpe, le matériel sportif tel que balles de tennis, vêtements de sport, bâtons de baseball, etc., les articles comme les cartes géographiques, les affiches et accessoires de décoration à des fins pédagogiques, etc., le matériel nécessaire à l'enseignement en formation professionnelle comme les objets devant être démontés dans des cours d'entretien (petits appareils électriques ou ménagers, moules, etc.) ou les aliments dans un cours d'alimentation, hôtellerie et de restauration.

Les manuels scolaires (à l'usage des élèves et des enseignants) constituent du matériel didactique mais doivent être comptabilisés dans la catégorie de dépenses Manuels scolaires.

### → Manuels scolaires

Ouvrages imprimés traitant les objectifs d'un programme d'études destinés aux élèves. Ils sont généralement accompagnés de guides pour les enseignantes et les enseignants. On comptabilise dans cette sous-nature les grammaires, dictionnaires, atlas et bibles.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

79999.17

- Volumes et périodiques  
Volumes, livres de lecture ou de consultation et divers types de publications, incluant les journaux, les revues, les périodiques et les ouvrages de référence.
- Logiciels  
Ensemble de programmes et de procédés relatifs à l'exploitation de matériel informatique, y compris la documentation qui s'y rattache. On comptabilise aussi dans cette sous-nature les droits que la commission scolaire doit verser pour utiliser les logiciels, didacticiels et ludiciels.
- Électricité  
Frais de consommation d'énergie électrique.
- Gaz  
Frais de consommation énergétique du gaz naturel, excluant la consommation pour l'utilisation des véhicules automobiles.
- Mazout  
Frais de consommation énergétique du fioul domestique pour le chauffage des bâtiments.
- Entretien et réparation  
Toutes les fournitures utilisées dans le cadre des travaux d'entretien et de réparation du matériel didactique, du mobilier, de l'appareillage, de l'outillage et des biens immeubles.

**Sont aussi considérés précisément comme des fournitures :**

Les biens fragiles, périssables, ayant une période d'utilisation limitée ou un risque de bris ou de perte élevé (vaisselle et verrerie, pipette de laboratoire, etc.).

Les logiciels dont la durée de vie utile estimée est inférieure à cinq ans.

Les droits d'utilisation d'un logiciel. Lorsque ces droits concernent plusieurs exercices financiers, la partie correspondant aux exercices futurs doit être inscrite dans le poste 01900 – Autres actifs du bilan.

Le matériel didactique dont la durée de vie utile estimée est inférieure à cinq ans (à l'exception des stocks initiaux tels qu'ils sont définis à la sous-mesure 750).

**500****Services, honoraires et contrats**

Certaines sous-natures sont définies et doivent être respectées. Cependant, les codes de ces sous-natures demeurent au choix de la commission scolaire. D'autres sous-natures peuvent aussi être définies par les commissions scolaires, selon leurs besoins.

**Assurances**

Primes payées pour les divers contrats de protection.

**Honoraires**

Rétribution accordée en échange de leurs services aux personnes exerçant une profession libérale (ex. : avocate ou avocat, notaire, ingénieure ou ingénieur, consultante ou consultant, conférencière ou conférencier, etc.).

**Location de biens meubles**

Coûts de location du matériel roulant, du mobilier, de l'appareillage (excluant le téléphone), de l'outillage et de la documentation (incluant des films).

**Télécommunication**

Frais liés aux communications à distance (ex. : téléphone, télégramme, télécopieur, radiocommunication, etc.).

**Transport**

Coûts des contrats de transport scolaire (champ d'activités 34000); le coût du transport complémentaire lié aux activités d'enseignement et de formation (fonction 10000), ou de celui qui est lié à la sous-activité 23220 – Animation sportive, culturelle et sociale, ou encore celui relatif au champ d'activités 79000 – Activités extrascolaires.

**Entretien et réparation**

Tous les contrats passés pour des travaux d'entretien et de réparation du matériel didactique, du mobilier, de l'appareillage, de l'outillage et des biens immeubles.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

79999.19

**700****Équipements et autres investissements**

Cette nature de dépenses regroupe les dépenses d'acquisition des biens meubles dont la durée de vie utile estimée ou égale ou supérieure à cinq ans. Elle inclut également le coût de certains stocks initiaux de fournitures.

Les sous-natures et leurs codes sont prescrits et obligatoires.

**1. DÉFINITIONS****710 - Mobilier**

Le mobilier désigne les objets mobiles et les objets de forme rigide qui servent à l'aménagement des bâtiments ou des locaux scolaires. Cette catégorie regroupe donc l'ameublement et les biens couramment considérés comme du mobilier de bureau et du mobilier de classe (ex. : chaises, bureaux, étagères, lampes, armoires, classeurs, tables, etc.).

**720 – Ordinateurs et matériel informatique**

Matériel électronique de traitement de l'information permettant d'effectuer des opérations arithmétiques ou logiques au moyen de programmes préenregistrés (ex. : micro-ordinateur, mini-ordinateur, etc.).

Les périphériques sont comptabilisés aussi dans cette sous-nature. Ce sont des appareils faisant partie d'un ordinateur mais distincts de l'unité centrale (ex. : dispositifs d'entrée, éléments et système de stockage, dispositifs de sortie) et susceptibles de lui être raccordés et d'être actionnés par elle (ex. : imprimante, modem, écran, table traçante, réseau local, etc.).

Les dépenses d'investissements en informatique sont comptabilisées au coût d'acquisition, lequel peut comprendre les frais de livraison, d'installation, de transport, ainsi que le coût des accessoires de base essentiels au fonctionnement des appareils (câbles, supports, fils, logiciels, etc.).

Les logiciels dont la durée de vie utile estimée est supérieure à cinq ans sont considérés comme des dépenses d'investissements.

**730 – Appareillage et outillage**

L'appareillage se définit comme un ensemble d'appareils et d'accessoires divers disposés pour un certain usage. Les appareils comprennent les machines et les instruments.

Au sens large, « machine » désigne tout système où existe une correspondance spécifique entre une énergie d'entrée et une énergie de sortie. Cette catégorie est vaste et comprend des biens variés : pompes, compresseurs, télécopieurs, machines à écrire, système téléphonique, photocopieurs, ponceuses, plateaux de sciage.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

79999.20

Un « instrument » est un objet fabriqué servant à exécuter quelque chose, à faire une opération. Plus général et moins concret que l'outil, il désigne des objets plus simples que des machines ou des appareils. Font donc partie de cette catégorie les biens couramment considérés comme des instruments de laboratoire, de musique, de dessin, etc.

L'outillage se définit comme un ensemble ou un assortiment d'outils nécessaires à l'exercice d'un métier, d'une activité manuelle, à la marche d'une exploitation.

Le terme « outil » se définit quant à lui comme un objet fabriqué qui sert à agir sur la matière, à faire un travail (outil désigne généralement un objet utilisé directement par la main). Cette catégorie regroupe donc des biens couramment désignés comme des outils de menuiserie (perceuses à main, scies sauteuses, toupies, etc.), des outils de mécanique, etc.

Certains matériels didactiques dont la durée de vie utile estimée est supérieure à cinq ans; en font partie les équipements nécessaires à l'enseignement en formation professionnelle tels que ceux qui doivent être démontés dans des cours d'entretien (ex. : équipements électroniques à réparer, modèles réduits, maquettes, équipements d'essai).

#### **740 – Matériel roulant**

Équipement muni d'un moteur, qui peut se propulser lui-même, dont les déplacements ne sont pas confiés à un endroit particulier, ainsi que les équipements complémentaires au matériel roulant (ex. : autobus, tracteur, camion, automobile, remorque de camion ou d'automobile, berline de transport, chasse-neige d'un tracteur, etc.).

#### **750 – Stocks initiaux**

Ensemble de fournitures, livres de bibliothèque ou matériel didactique acquis par suite d'une construction, ou d'un agrandissement d'un bâtiment (ajout d'espace), d'une augmentation majeure de la capacité d'accueil ou de service, du démarrage d'un nouveau programme.

Les biens qui répondent à la définition des biens décrits aux sous-natures 710 à 740 inclusivement ne font pas partie de cette sous-mesure 750.

#### **790 – Autres**

## **2. COMPTABILISATION DES DÉPENSES DE MOBILIER, D'APPAREILLAGE, D'OUTILLAGE ET DE MATÉRIEL ROULANT**

Les dépenses d'investissements pour du mobilier, de l'appareillage, de l'outillage et du matériel roulant sont comptabilisées au coût d'acquisition qui peut comprendre également des frais de transport, de préparation, de livraison, d'installation ou de stockage.

**800****Autres dépenses**

Toutes autres dépenses ne pouvant être comptabilisées dans les natures de dépenses décrites précédemment.

**890 – Imputation interne – Dépenses**

Cette sous-nature est un code d'imputation réservé exclusivement à la gestion interne de la commission scolaire.

Cette sous-nature existe pour permettre l'imputation de certains coûts que la commission scolaire juge à propos de répartir autrement que selon la structure prescrite dans le plan d'enregistrement comptable (PEC). Cette sous-nature peut notamment être utilisée pour isoler les renseignements dans la production de rapports de gestion ou dans l'évaluation du prix de revient de certaines activités.

L'utilisation de cette sous-nature est facultative et les transactions temporaires qui y apparaîtront varieront d'un organisme à l'autre en fonction des besoins du moment et des coûts devant être imputés.

En aucun cas les transactions effectuées avec cette sous-nature ne devront se refléter dans l'information financière transmise au MEQ.

La structure d'information financière présentée dans les définitions du présent manuel doit être respectée pour la production de rapports financiers au Ministère.

Les revenus se divisent en deux grandes catégories; les revenus généraux et les revenus spécifiques. Chacune des catégories distingue les revenus de fonctionnement, de ceux d'investissements.

Les revenus généraux visent à financer un ensemble d'activités de dépenses. On les regroupe sous l'une des six sous-catégories suivantes :

- 910 Subventions de fonctionnement du ministère de l'Éducation
- 920 Revenus tenant lieu de subventions de fonctionnement du MEQ
- 930 Revenus des autres ministères ou organismes gouvernementaux
- 940 Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours
- 950 Autres revenus généraux de fonctionnement
- 960 Revenus généraux d'investissements

Les revenus spécifiques visent soit le recouvrement d'une dépense, soit à financer une activité unique de la structure de dépenses. On les regroupe sous l'une des six sous-catégories suivantes :

- 967 Revenus spécifiques d'investissements
- 971 Revenus de transfert d'une autre commission scolaire
- 975 Participation financière d'un organisme pour des dépenses de fonctionnement
- 980 Vente de biens et services
- 985 Revenus de recouvrement de salaire
- 990 Autres revenus spécifiques

## **1. LA CODIFICATION**

Les revenus sont codés aux trois dernières positions (positions 10, 11 et 12) du code, dans la série 900. Tous les revenus peuvent être inscrits dans chacune des activités de dépenses, autant les revenus généraux que les revenus spécifiques.

Pour les revenus généraux, le présent champ d'activité (80000) peut servir à l'inscription des transactions (ex. : 80000-951 – Revenus de la taxe scolaire), plutôt qu'en croisement d'une activité de dépenses.

Cependant, pour les fins de production du rapport financier annuel, les revenus généraux ne seront pas recueillis en croisement de la structure de dépenses. Seul le montant total des revenus généraux est recueilli au rapport financier.

Les revenus spécifiques, quant à eux, sont recueillis en croisement de la structure de dépenses, de façon détaillée.

Certains codes de revenus sont identifiés « Code réservé par le MEQ pour utilisation future ». Il a été convenu que, si besoin il y a, le MEQ pourra utiliser ces codes et ce, sans que cela soit considéré comme une modification de la structure. Les commissions scolaires sont invitées à ne pas utiliser ces codes dans leur structure de comptes.

La commission scolaire peut utiliser les codes identifiés « Code libre » dans la charte des revenus, pour répondre à ses besoins particuliers. Pour les fins de production du rapport financier, les montants inscrits avec les codes libres seront regroupés avec le code prescrit précédent (ex. : une transaction inscrite sous le code 983 sera présentée sous le code 980 au rapport financier).

Les codes 901 à 909 sont réservés pour les imputations internes. Les transactions effectuées sous ces codes ne sont pas recueillies au rapport financier du Ministère.

|                  |                           |
|------------------|---------------------------|
| <b>901 à 909</b> | <b>Imputation interne</b> |
|------------------|---------------------------|

### **1. DÉFINITION**

Ces codes sont utilisés pour des fins de gestion interne à l'organisme. Les transactions effectuées sous cette codification ne sont pas recueillies au rapport financier du Ministère. Aucune norme ne régit leur utilisation.

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

**910**

**Subventions de fonctionnement du MEQ**

### **1. DÉFINITION**

Cette sous-catégorie regroupe les revenus de subventions du ministère de l'Éducation. Elle se divise entre :

- 911 Subvention de péréquation
- 912 Subvention du service de la dette
- 913 Subventions de fonctionnement – Jeunes – Adultes – Formation professionnelle (FP)
- 914 Subvention pour le transport scolaire
- 917 Autres subventions du MEQ

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-910.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

911

**Subventions de fonctionnement du MEQ**  
Subvention de péréquation

### **1. DÉFINITION**

La subvention de péréquation est établie à la suite de la détermination de l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire.

Cette insuffisance est déterminée en tenant compte du produit maximal de la taxe et de l'évaluation uniformisée tel que cela est précisé dans les lois et règlements en vigueur.

La subvention de péréquation est établie par le ministère de l'Éducation après le dépôt du budget de la commission scolaire.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-911.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

---

912

**Subventions de fonctionnement du MEQ**  
Subvention du service de la dette

### 1. DÉFINITION

On comptabilise dans ce poste la partie de la subvention pour le service de la dette attribuable aux dépenses de fonctionnement relatives à la dette à long terme. Cette partie est définie dans le document « *Règles budgétaires* ».

Le revenu général présenté dans ce poste concerne donc le financement des dépenses suivantes :

- le paiement d'intérêts sur tout emprunt à long terme subventionné;
- le coût des opérations de change pour le capital et les intérêts échus des emprunts en monnaie étrangère;
- les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention de la part du ministère de l'Éducation;
- les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements pour la portion non capitalisée.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

#### 2.1 Exclusion

La partie de la subvention pour le service de la dette allouée pour financer les transactions de capital est comptabilisée comme apport de capital et donc enregistrée au compte 04000 – Capital permanent du bilan.

Cette partie concerne les apports de capitaux suivants :

- le remboursement de capital;
- le versement dans un fonds d'amortissement.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-912.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

---

**913**

**Subvention de fonctionnement du MEQ**

Formation générale des jeunes, formation professionnelle  
et formation générale des adultes

### 1. DÉFINITION

La subvention de fonctionnement couvre la formation générale des jeunes, la formation professionnelle et la formation générale des adultes. Elle correspond au montant total des allocations et ajustements attribuables à une commission scolaire, tel qu'il est établi en suivant les règles édictées dans le document « *Règles budgétaires* », duquel l'on déduit le total des « Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales » applicables.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette subvention de fonctionnement peut aussi tenir compte des redressements portant sur les années antérieures et qui, s'ils avaient alors été convenus, auraient modifié la subvention de fonctionnement de l'année en question.

La subvention de fonctionnement est établie à la suite de l'analyse du rapport financier de la commission scolaire par le MEQ.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-913.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

914

**Subventions de fonctionnement du MEQ**  
Subvention pour le transport scolaire

### **1. DÉFINITION**

On inscrit à ce poste le total des allocations et des ajustements attribuables au transport scolaire, tel qu'il est établi en suivant les règles édictées au document des règles budgétaires pour le transport scolaire.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1998  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-914.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

917

**Subventions de fonctionnement du MEQ**  
Autres subventions du MEQ

### **1. DÉFINITION**

On compte dans ce poste toutes les autres subventions pouvant être allouées par le ministère de l'Éducation qui ne sont pas précisément prévues dans le document *Règles budgétaires*.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-917.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

---

**920**

### **Revenus tenant lieu de subventions de fonctionnement du MEQ**

Les revenus tenant lieu de subventions visent à financer des activités normalement soutenues par les subventions attribuées par le ministère de l'Éducation mais dont la provenance du financement est d'un autre ministère du gouvernement provincial, une autre source publique (ex. : gouvernement fédéral, conseil municipal, etc.) ou un organisme paragouvernemental (ex. : base militaire, Société immobilière du Québec, etc.). L'ensemble de ces revenus a les caractéristiques suivantes :

- Ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre ces divers agents, ou par suite d'une autorisation du Ministère.
- Ils ont pour effet de remplacer la participation du ministère de l'Éducation dans le financement de l'ensemble des dépenses concernées par la subvention. Ils sont donc pris en considération dans l'établissement de la subvention attribuée par le ministère de l'Éducation; **ils sont déduits du total des allocations et ajustements non récurrents, tel qu'il est établi en suivant les règles édictées dans le document *Règles budgétaires*.**

Ce poste se divise entre les catégories suivantes :

- 921 Subventions tenant lieu de taxes
- 922 Droits de scolarité pour les étudiants venant de l'extérieur du Québec
- 923 Droits de scolarité pour les enfants autochtones
- 924 Remboursement partiel de la taxe de vente du Québec
- 925 Autres revenus tenant lieu de subventions de fonctionnement

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-920.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

921

**Revenus tenant lieu de subventions de fonctionnement du MEQ**  
Subventions tenant lieu de taxes

### **1. DÉFINITION**

Les sommes exigibles des subventions tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec, et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-921.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

922

### **Revenus tenant lieu de subventions de fonctionnement du MEQ**

Droits de scolarité pour les étudiants venant  
de l'extérieur du Québec

#### **1. DÉFINITION**

On comptabilise dans ce poste la partie (90,0 p. 100) des droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec conformément au règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux règles budgétaires.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1997  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-922.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

923

**Revenus tenant lieu de subventions de fonctionnement du MEQ**  
Droits de scolarité – Enfants autochtones

### **1. DÉFINITION**

Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones sont des revenus perçus en conformité avec les règles édictées dans le document *Règles budgétaires*.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-923.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

924

**Revenus tenant lieu de subventions de fonctionnement du MEQ**  
Remboursement partiel de la taxe de vente du Québec

### **1. DÉFINITION**

On comptabilise à ce poste les revenus découlant du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) liés aux projets d'investissements financés par une allocation spécifique qui inclut la totalité de la TVQ.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-924.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

925

**Revenus tenant lieu de subventions de fonctionnement du MEQ**  
Autres revenus tenant lieu de subventions de fonctionnement

### **1. DÉFINITION**

Ce poste comprend tout autre revenu qui répond à la définition des revenus tenant lieu de subventions et qui n'a pas été précisé précédemment.

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

**930**

**Revenus des autres ministères  
et organismes gouvernementaux**

On comptabilise dans ce champ, tous les revenus reçus d'autres ministères du gouvernement provincial, du gouvernement fédéral ou d'organismes de ces deux gouvernements.

Ce champ se divise selon la structure suivante :

- 932 Subvention du ministère de l'Emploi et de la Solidarité – Formation professionnelle
- 933 Subvention du ministère de l'Emploi et de la Solidarité – Formation générale des adultes
- 934 Subventions du gouvernement provincial – Dépenses de fonctionnement
- 937 Subventions du gouvernement fédéral – Dépenses de fonctionnement

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-930.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

932

**Revenus des autres ministères et organismes gouvernementaux**  
Subvention du MES – Formation professionnelle

### **1. DÉFINITION**

Cette subvention vise à financer les cours de formation professionnelle et elle est établie en fonction des règles édictées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité (MES).

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-932.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

933

**Revenus des autres ministères et organismes gouvernementaux**  
Subvention du MES – Formation générale des adultes

### **1. DÉFINITION**

Cette subvention vise à financer les cours de formation générale et elles est établie en fonction des règles édictées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité (MES).

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-933.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

---

934

**Revenus des autres ministères et organismes gouvernementaux**  
Subvention du gouvernement provincial  
Dépenses de fonctionnement

### 1. DÉFINITION

Ce poste comprend tous les revenus liés au fonctionnement en provenance d'autres ministères ou d'organismes du gouvernement provincial.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

#### 2.1 Exclusions

Les sommes reçues de la CSST ou de la SAAQ pour le recouvrement du salaire payé à un employé sont comptabilisées comme revenus spécifiques dans la même activité où la dépense de rémunération est comptabilisée.

Les revenus perçus de gouvernements ou d'organismes paragouvernementaux pour financer des dépenses d'investissement, ne doivent pas être comptabilisés dans le présent poste mais constituent des revenus spécifiques aux activités en question ou comme revenu général au poste 965 – Autres revenus généraux d'investissements.

Les revenus provenant de la CSST et de la SQDM pour défrayer le coût des tests d'aptitude aux personnes référées par ces organismes sont des revenus spécifiques à la sous-activité 23110 – Orientation, information scolaire, professionnelle et autre assistance.

#### 2.2 Exemple

→ Compensation pour des prêts de services à d'autres ministères ou organismes du gouvernement provincial.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-934.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

---

937

**Revenus des autres ministères et organismes gouvernementaux**  
Subventions du gouvernement fédéral  
Dépenses de fonctionnement

### 1. DÉFINITION

Ce poste comprend tous les revenus liés au fonctionnement en provenance d'autres ministères ou d'organismes du gouvernement fédéral.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

#### 2.1 Exclusion

Les revenus perçus de gouvernements ou d'organismes paragouvernementaux pour financer des dépenses d'investissements, ne doivent pas être comptabilisés dans le présent poste mais constituent des revenus spécifiques aux activités en question ou comme revenu général au poste 965 – Autres revenus généraux d'investissement.

#### 2.2 Exemple

→ Compensation pour des prêts de services à d'autres ministères ou organismes du gouvernement fédéral.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-937.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

---

**940**

**Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours**

### 1. DÉFINITION

Cette sous-catégorie comprend les revenus perçus par la commission scolaire à titre de droits de scolarité et d'inscription et de droits pour des services complémentaires ainsi que les revenus visant à financer un cours.

Cette sous-catégorie se divise en sept, à savoir :

- 941 Droits de scolarité entre commissions scolaires
- 942 Droits de scolarité pour les enfants autochtones
- 944 Droits chargés aux effectifs adultes
- 945 Revenus visant à financer un cours – Formation professionnelle
- 946 Revenus visant à financer un cours – Formation générale des adultes
- 947 Revenus visant à financer un cours – Autres types de formation
- 948 Droits de scolarité pour étudiants venant de l'extérieur du Québec

#### 1.1 Exclusion

La commission scolaire qui donne l'enseignement à des élèves inscrits dans une autre commission scolaire par suite d'une entente avec cette autre commission scolaire comptabilise les dépenses engagées dans les champs d'activités appropriés (14000, 18000, etc.). Elle comptabilise le transfert de subvention comme un revenu spécifique de transfert (971) à ces mêmes activités. La commission scolaire, qui par entente, transfère les subventions qu'elle reçoit à une autre commission scolaire, inscrit dans les activités appropriées ce transfert, sous la nature de dépenses 500 – Services, honoraires et contrats.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-940.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

941

**Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours**  
Droits de scolarité entre commissions scolaires

### **1. DÉFINITION**

Ce poste permet de comptabiliser les revenus générés par les droits de scolarité perçus par une commission scolaire, qui accueille dans ses écoles des élèves sous la responsabilité d'une autre commission scolaire, pour financer la partie des dépenses engagées et directement provoquées par cette situation qui ne sont pas l'objet de subvention.

#### **1.1 Exclusion**

Les transferts de subventions entre commissions scolaires ne constituent pas un droit de scolarité (voir exclusion 75100 – Droits de scolarité entre commissions scolaires).

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-941.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

942

**Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours**  
Droits de scolarité pour les enfants autochtones

### **1. DÉFINITION**

Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones visent à financer la partie des dépenses relatives aux services offerts aux enfants d'autochtones qui n'est pas couverte par des subventions ou des revenus tenant lieu de subventions.

Ces droits de scolarité sont perçus conformément au document *Règles budgétaires*.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-942.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

---

944

**Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours**  
Droits chargés aux effectifs adultes

### 1. DÉFINITION

On comptabilise dans ce poste les droits pour les services complémentaires qui sont perçus des élèves adultes pour avoir accès aux services offerts par des personnes-ressources en adaptation scolaire, en orientation, en information scolaire et professionnelle, en psychologie, en andragogie ainsi qu'en insertion sociale et professionnelle.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Comprend :

- les droits relatifs aux tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS);
- les droits d'inscription, qui sont les droits exigibles d'une ou d'un adulte, au regard de frais que la commission scolaire est en mesure de lui charger en vertu du régime pédagogique;
- les droits demandés aux élèves adultes et perçus au nom des commissions de formation professionnelle (1,00 \$ par participant, multiplié par le nombre d'heures-groupe);
- les droits pour la formation à distance;
- droits d'inscription qui sont les droits exigibles d'une personne adulte au regard de l'ensemble des frais autres que les frais des études proprement dites comprenant, notamment, les droits d'ouverture de dossier;
- droits de scolarité chargés pour les cours autofinancés.

#### 2.1 Exclusions

La subvention provenant du ministère de l'Éducation est inscrite au code 913 – Subvention de fonctionnement – Formation générale des jeunes, formation professionnelle et formation générale des adultes.

Les revenus tirés de la revente de matériel didactique sont comptabilisés comme revenus spécifiques (980) au champ d'activités 18000 – Formation des adultes lorsque la dépense afférente y est comptabilisée.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1997  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-944.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

---

945

**Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours**  
Revenus visant à financer un cours — Formation professionnelle

### 1. DÉFINITION

Les revenus visant à financer un cours de formation professionnelle perçus par la commission scolaire d'organismes privés, publics ou des personnes.

#### Exemples

- Somme reçue d'un ministère, d'une firme ou d'une entreprise pour l'inscription d'un groupe d'employées et d'employés à un cours de formation professionnelle (exemple : cours de bureautique).
- Le montant que reçoit la commission scolaire d'une entreprise pour donner à ses employées et employés un cours de conduite de chariot élévateur, cours élaboré selon les spécifications de cette entreprise (FME).

#### 1.1 Exclusion

La commission scolaire qui donne l'enseignement à des élèves inscrits dans une autre commission scolaire par suite d'une entente avec cette autre commission scolaire comptabilise les dépenses engagées dans les champs d'activités appropriés (14000, 18000, etc.). Elle comptabilise le transfert de subvention comme 971 – Revenus de transfert entre commissions scolaires à ces mêmes activités. La commission scolaire, qui par entente, transfère les subventions qu'elle reçoit à une autre commission scolaire, inscrit dans les activités appropriées ce transfert, sous la nature de dépenses 500 – Services, honoraires et contrats.

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

---

946

**Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours**  
Revenus visant à financer un cours — Formation générale – Adultes

### 1. DÉFINITION

Les revenus visant à financer un cours de formation générale des adultes sont perçus par la commission scolaire et ils proviennent d'organismes privés, publics ou des personnes.

#### Exemple

→ Somme reçue d'un ministère pour pouvoir donner un cours de perfectionnement de français à son propre personnel.

#### 1.1 Exclusion

La commission scolaire qui donne l'enseignement à des élèves inscrits dans une autre commission scolaire par suite d'une entente avec cette autre commission scolaire comptabilise les dépenses engagées dans les champs d'activités appropriés (14000, 18000, etc.). Elle comptabilise le transfert de subvention comme un 971 – Revenus de transfert d'une commission scolaire à ces mêmes activités. La commission scolaire, qui par entente, transfère les subventions qu'elle reçoit à une autre commission scolaire, inscrit dans les activités appropriées ce transfert, sous la nature de dépenses 500 – Services, honoraires et contrats.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

80000-946.1

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

947

**Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours**  
Revenus visant à financer un cours — Autres types de formation

### **1. DÉFINITION**

Les revenus visant à financer d'autres types de formation que les cours de formation générale ou de formation professionnelle qui sont perçus par la commission scolaire de personnes ou d'organismes privés ou publics.

#### **Exemples**

- Sommes perçues pour les cours d'éducation populaire.
- Programme de formation Alcoo-frein du ministère de la Justice.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-947.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

948

### **Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours**

Droits de scolarité pour les étudiants  
venant de l'extérieur du Québec

#### **1. DÉFINITION**

On comptabilise dans ce poste la partie (10 p. 100) des droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec conformément au règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux règles budgétaires.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1997  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-948.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

**950**

**Autres revenus généraux de fonctionnement**

Ce poste comprend tous les revenus qui ne peuvent se rapporter à un champ d'activités ou à une activité et qui ne peuvent être classés dans les postes de revenus généraux définis précédemment.

Ce poste se divise entre les catégories suivantes :

- 951 Taxes scolaires
- 952 Intérêts du CSIM
- 953 Revenus de transfert du CSIM
- 954 Revenus de location d'immeubles
- 955 Autres revenus généraux

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-950.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

---

951

**Autres revenus généraux de fonctionnement**  
Taxes scolaires

### 1. DÉFINITION

On comptabilise à ce poste les revenus tirés de l'imposition de la taxe scolaire aux immeubles imposables. La taxe scolaire est perçue par les commissions scolaires et par le Conseil scolaire de l'île de Montréal conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les revenus de taxes ne comprennent que les taxes facturées au cours de l'exercice, taxes qui sont basées sur le rôle en vigueur et sur les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice.

Les commissions scolaires membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal comptabilisent à ce poste, la partie des taxes scolaires qui leur est redistribuée par le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

Les modifications ayant trait aux exercices antérieurs sont inscrites comme redressements au compte 03900 – Surplus du bilan.

#### 2.1 Exclusion

Les compensations tenant lieu de taxes sont comptabilisées au poste 921 – Subventions tenant lieu de taxes.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-951.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

952

**Autres revenus généraux de fonctionnement**  
Intérêts du CSIM

### **1. DÉFINITION**

Le Conseil scolaire de l'île de Montréal inscrit à ce poste les revenus de placement du produit de la taxe.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-952.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

---

953

**Autres revenus généraux de fonctionnement**  
Revenus de transfert du CSIM

### **1. DÉFINITION**

On inscrit à ce poste les revenus généraux reçus d'une autre commission scolaire.

Les commissions scolaires de l'île de Montréal, inscrivent à ce poste les sommes reçues du Conseil scolaire de l'île de Montréal pour les milieux économiquement faibles.

#### **Exemple**

→ La quote-part d'un service régionalisé reçue d'une autre commission scolaire (ex. : transport scolaire).

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-953.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

---

954

**Autres revenus généraux de fonctionnement**  
Revenus de location d'immeubles

### 1. DÉFINITION

Les revenus de location des immeubles appartenant à la commission scolaire sont des revenus généraux, que ces revenus soient considérés comme un revenu tiré d'un bail ou simplement perçus pour payer les frais de conciergerie, les coûts de l'énergie, les frais d'ouverture de locaux ou l'entretien des lieux après l'utilisation.

#### Exemples

- Locations de salles
- Ententes avec une municipalité pour utiliser la bibliothèque, une piscine

#### 1.1 Exclusions

Les revenus provenant de la location de résidences d'élèves, d'enseignantes ou d'enseignants sont comptabilisés comme revenus spécifiques à l'activité 31100 – Résidences d'élèves ou au champ 71000 – Résidences d'enseignantes ou d'enseignants.

La comptabilisation des revenus de baux emphytéotiques suit la même règle que celle réservée aux produits d'aliénation d'actifs immobiliers (*réf. : Règles budgétaires sur la subvention d'investissements*). Ces revenus sont comptabilisés sous l'un des trois postes suivants :

- 964 - Produits d'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers
- 969 - Revenus spécifiques d'investissements
- 990 - Autres revenus spécifiques (au service de la dette)

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-954.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

---

955

**Autres revenus généraux de fonctionnement**  
Autres revenus généraux

### 1. DÉFINITION

Ce poste est utilisé pour tout revenu qui ne peut se rapporter à un champ d'activités unique ou spécifique et qui ne peut être classé dans un des postes précédemment définis.

#### Exemples

- Don reçu par une commission scolaire
- Revenus tirés de machines distributrices
- Remboursement à l'égard d'actes de vandalisme
- Revenus d'inscription chargés à des personnes non résidentes pour des cours autres que les cours de formation pédagogique de base
- Revenu reçu en compensation de la quote-part d'un service régionalisé (ex. : remboursement d'un déficit d'opération du transport régionalisé).

#### 1.1 Exclusions

Revenus pour des programmes de sport-études ou d'art-études perçus auprès des parents sont comptabilisés sous le code 980 – Vente de biens et services.

Le revenu reçu d'une autre commission scolaire pour le partage d'un service (ex. : informatique, reprographie) est un revenu de transfert entre commissions scolaires (971) au champ d'activités pour lequel la dépense est répartie selon des proportions prédéterminées entre les commissions scolaires.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-955.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX D'INVESTISSEMENTS**

---

**960**

**Revenus généraux d'investissements**

### **1. DÉFINITION**

Ce poste comprend tous les revenus liés aux investissements qui correspondent à la définition de revenus généraux, donc qui ne s'appliquent pas directement à un projet, à une activité ou à une sous-activité.

Ce revenus se divisent en cinq catégories :

- 961 - Subvention d'investissements du MEQ
- 962 - Revenus tenant lieu de subvention gouvernementale d'investissements
- 963 - Subventions d'investissements d'autres ministères ou organismes gouvernementaux
- 964 - Produits d'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers
- 965 - Autres revenus généraux d'investissements

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-960.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX D'INVESTISSEMENTS

---

961

**Revenus généraux d'investissements**  
Subvention d'investissements du MEQ

### 1. DÉFINITION

La subvention d'investissements est établie en faisant la sommation des allocations d'investissements et des ajustements non récurrents, tel que cela est décrit dans le document *Règles budgétaires*, montant auquel l'on ajoute le solde des allocations de base et supplémentaires qui a été transféré de l'année précédente et duquel l'on déduit les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et la partie des allocations de base et supplémentaires transférée à l'année suivante.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Cette subvention est un revenu général de l'exercice qui, pour la majorité des commissions scolaires, ne sera pas versée mais se réalisera lorsqu'un emprunt à long terme à ce titre sera contracté.

Cette subvention vise à financer les dépenses d'investissements définies comme étant la somme des éléments suivants du plan d'enregistrement comptable (PEC), en respectant les normes précisées :

- 67000 - Construction et acquisition d'immeubles
- 68000 - Amélioration, transformation et rénovation majeure
- 69000 - Développement de systèmes informatiques
- 72300 - Escompte et frais d'émission des emprunts à long terme
- 700 - Équipements et investissements (nature de dépenses)

Les intérêts découlant des dépenses d'investissements et, le cas échéant, le remboursement de capital des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-961.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX D'INVESTISSEMENTS

---

962

**Revenus généraux d'investissements**  
Revenus tenant lieu de subvention  
gouvernementale d'investissements

### 1. DÉFINITION

On comptabilise à ce poste les revenus liés aux investissements qui tiennent lieu de subventions d'investissements du MEQ.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Lorsqu'une commission scolaire aliène un actif immobilier, le revenu qu'elle en tire doit généralement être comptabilisé comme un revenu tenant lieu de subvention gouvernementale.

Les revenus de baux emphytéotiques constituent un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales à cette activité lorsque le produit de disposition (valeur du bail) est supérieur au montant précisé au règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire et que le ministre n'autorise pas la commission scolaire à conserver le produit de disposition.

#### 2.1 Exclusions

Les revenus de vente d'actifs immobiliers pour laquelle la commission scolaire n'a pas à obtenir l'autorisation du ministre, en fonction des conditions précisées dans le *Règlement sur les normes, des conditions et de la procédure d'aliénation d'un immeuble* constitue un revenu général et sont enregistrés sous le code 964 – Produit de l'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers.

Le produit de l'aliénation ou de l'expropriation d'actifs immobiliers utilisé pour des travaux tels que construction, aménagement, amélioration ou transformation, de même que pour l'acquisition de biens meubles conformément à l'autorisation du ministre devra être considéré comme un revenu spécifique 969 – Autres revenus spécifiques d'investissements aux activités concernées.

Lorsque le produit de l'aliénation d'un actif immobilier prend la forme d'un bail emphytéotique ou d'une somme récupérable sur plusieurs années, les encaissements annuels peuvent constituer des revenus spécifiques au service de la dette. Tel qu'autorisé par le ministre, des encaissements doivent être appliqués au remboursement (capital et intérêt) d'un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire contracté pour financer des dépenses d'investissements.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-962.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX D'INVESTISSEMENTS**

---

963

**Revenus généraux d'investissements**  
Subventions d'investissements d'autres ministères  
ou organismes gouvernementaux

### **1. DÉFINITION**

On comptabilise sous ce code le montant des subventions allouées par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux pour des dépenses d'investissements.

### **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

La partie de la subvention de la SQDM applicable à des dépenses d'investissements doit être comptabilisée comme revenus spécifiques à la famille de programmes, lorsqu'elle est nettement identifiable à cette famille. Elle est alors comptabilisée sous le code 969 – Autres revenus spécifiques d'investissements, autrement elle devra être comptabilisée sous le présent code.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-963.1**

## REVENUS GÉNÉRAUX D'INVESTISSEMENTS

---

964

**Revenus généraux d'investissements**  
Produit d'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers

### 1. DÉFINITION

Ce poste comprend tous les revenus provenant de la vente d'actifs mobiliers. Il comprend également les revenus de vente d'actifs immobiliers pour laquelle la commission scolaire n'a pas à obtenir, préalablement à la vente, l'autorisation du ministre en vertu du *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble* d'une commission scolaire.

### 2. NORMES ET PARTICULARITÉS

Les revenus des baux emphytéotiques constituent un revenu général à cette activité lorsque le produit de disposition est inférieur au montant précisé au règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire, montant en haut duquel il faut obtenir préalablement l'autorisation du ministre avant de procéder à la disposition.

#### 2.1 Exclusion

Le produit de l'aliénation d'un autobus scolaire est comptabilisé au poste 962 – Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales – Autres revenus applicables à la subvention d'investissements, lorsqu'il n'est pas utilisé pour financer le remplacement de l'autobus.

#### Exemples

- Vente de mobilier, d'ordinateurs, d'appareils, d'outils, de matériel roulant, etc.;
- Indemnité d'assurance pour perte de biens meubles détruits (matériel informatique, matériel roulant, etc.), pour perte totale de biens. Toutefois, si l'indemnité d'assurance sert à la réparation d'un actif, le revenu est alors comptabilisé à l'activité à laquelle il se rapporte.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-964.1**

## **REVENUS GÉNÉRAUX D'INVESTISSEMENTS**

---

965

**Revenus généraux d'investissements**  
Autres revenus généraux d'investissements

### **1. DÉFINITION**

On comptabilise à ce poste tout autre revenu qui répond à la définition des revenus généraux et qui concerne les investissements.

### **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

#### **2.1 Exclusion**

Les revenus perçus de gouvernements ou d'organismes paragouvernementaux, de particuliers ou d'organismes privés, pour financer des dépenses d'investissement ne doivent pas être comptabilisés dans le présent poste mais constituent des revenus spécifiques d'investissements (969) aux activités en question.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-965.1**

## **REVENUS SPÉCIFIQUES**

---

967

**Revenus généraux d'investissements**  
Revenus spécifiques d'investissements

### **1. DÉFINITION**

On comptabilise dans cette sous-catégorie les revenus visant le financement de projets d'investissements ou le recouvrement de dépenses d'investissements. Cette sous-catégorie se divise entre :

- 968 - Revenus de transfert d'une autre commission scolaire
- 969 - Autres revenus spécifiques d'investissements

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-967.1**

## **REVENUS SPÉCIFIQUES**

---

968

**Revenus généraux d'investissements**  
Revenus de transfert d'une autre commission scolaire

### **1. DÉFINITION**

On comptabilise au présent code la participation financière d'une autre commission scolaire à la réalisation de projets d'investissements.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-968.1**

969

**Revenus généraux d'investissements**  
Autres revenus spécifiques d'investissements**1. DÉFINITION**

Les revenus spécifiques d'investissements visent au recouvrement d'une dépense d'investissements. On y comptabilise les participations financières d'autres organismes (municipalités, clubs sociaux, ...) à des projets d'investissements.

**2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

À l'occasion de l'aliénation d'un actif immobilier, le ministre peut autoriser la commission scolaire à conserver le produit d'aliénation à certaines conditions. En attendant son utilisation, ce produit est présenté au passif du bilan au poste «Revenus reportés ». Lorsque le produit est utilisé, il est alors inscrit comme revenus spécifiques à la présente sous-catégorie.

La partie de la subvention du MSR et de la SQDM applicable à des dépenses d'investissements doit être comptabilisée comme revenus spécifiques à la famille de programmes lorsqu'elle est nettement identifiable à cette famille et qu'elle répond à la définition de revenus spécifiques. Elle est alors comptabilisée sous le code 969 – Revenus spécifiques d'investissements. Autrement, elle devra être comptabilisée au 965 – Autres revenus généraux d'investissements.

**Exemples**

- Participation financière d'une municipalité à un projet d'investissements
- Remboursement des coûts d'une étude dans le cadre d'un programme d'économie d'énergie.

## REVENUS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

**970**

**Revenus spécifiques de fonctionnement**

Les revenus spécifiques de fonctionnement visent au recouvrement des dépenses de fonctionnement et sont nettement rattachables à un champ d'activités, une activité ou une sous-activité. Les revenus spécifiques servent donc à financer les dépenses pour lesquelles ils sont perçus.

Les revenus spécifiques sont comptabilisés sous l'un des cinq codes suivants :

- 971 - Revenus de transfert d'une autre commission scolaire
- 975 - Participation financière d'un organisme
- 980 - Vente de biens et services
- 985 - Revenus de recouvrement de salaire
- 990 - Autres revenus spécifiques

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-970.1**

## **REVENUS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT**

---

971

**Revenus spécifiques de fonctionnement**  
Revenus de transfert d'une autre commission scolaire

### **1. DÉFINITION**

On comptabilise sous le présent code les revenus perçus d'une autre commission scolaire pour le recouvrement d'une dépense de fonctionnement.

### **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

#### **Exemples**

- Recouvrement du salaire d'un personnel en prêt de service à une autre commission scolaire
- Recouvrement d'achats en commun avec d'autres commissions scolaires

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-971.1**

## **REVENUS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT**

---

975

**Revenus spécifiques de fonctionnement**  
Participation financière d'un organisme

### **1. DÉFINITION**

On comptabilise sous le présent code les revenus perçus de différents organismes tels les municipalités, les clubs sociaux, les CLSC ou autres, pour recouvrer des dépenses de fonctionnement.

#### **Exemple**

→ Participation d'une municipalité aux dépenses de fonctionnement d'une bibliothèque, d'un centre sportif, etc.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-975.1**

## **REVENUS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT**

---

**980**

**Ventes de biens et services**

### **1. DÉFINITION**

On comptabilise sous le présent code les revenus tirés de la vente de biens ou de services offerts, aux activités concernées.

### **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

#### **Exemples**

- Vente de produits fabriqués en formation professionnelle.
- Vente de photocopies.
- Revenus de la cafétéria.
- Revenus du transport du midi.
- Revenus des services de garde.
- Revenus des programmes sports-études, arts-études.
- Ristournes sur les tarifs d'électricité.
- Revenus de locations de résidence.

#### **2.1 Exclusions**

Les ristournes des taxes sur les produits et services (TPS et TVQ) sont généralement comptabilisées comme crédit à la dépense et non comme revenus spécifiques.

Les droits de scolarité entre commissions scolaires sont comptabilisés sous le code 941 – Droits de scolarité entre commissions scolaires.

Les sommes perçues par une commission scolaire pour scolariser des élèves inscrits dans une autre commission scolaire doivent être inscrites aux activités de formation (10000) concernées, sous le code 971 – Revenus de transfert d'une autre commission scolaire.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-980.1**

## **REVENUS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT**

---

985

**Ventes de biens et services**  
Revenus de recouvrement de salaire

### **1. DÉFINITION**

On comptabilise sous le présent code, les montants perçus pour recouvrir les dépenses salariales d'un personnel.

### **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

#### **Exemples**

- Le recouvrement du salaire d'un personnel en prêt de service à un organisme autre que le ministère de l'Éducation.
- Les sommes reçues de la CSST ou de la SAAQ pour recouvrir le salaire d'un personnel.
- Les montants perçus des syndicats pour compenser pour les libérations syndicales.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-985.1**

## **REVENUS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT**

---

**990**

**Autres revenus spécifiques**

### **1. DÉFINITION**

On comptabilise sous le présent code tous les revenus visant le recouvrement d'une dépense, qui ne peuvent être comptabilisés dans l'un des autres postes définis précédemment.

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-990.1**

## **REVENUS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT**

---

991

**Autres revenus spécifiques**  
Revenus tirés de la publicité et des commandites

### **1. DÉFINITION**

On inscrit sous le présent code les revenus tirés de la publicité et des commandites dans le but de financer certaines activités ou d'acquérir certains biens.

#### **Exemples**

- Contributions reçues pour financer le tournoi de volley-ball.
- Contributions reçues pour faciliter la production de l'agenda scolaire.

### **2. NORMES ET PARTICULARITÉS**

Lorsque ces revenus ne sont pas précisément affectés au financement d'activités, ils sont comptabilisés comme un Revenu général - Autres (955).

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**80000-991.1**

# Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire

ANNÉE FINANCIÈRE 2001-2002

---

---

## Mise à jour no 1

---

---

*Veillez classer cette lettre dans la partie du Manuel qui lui est réservée.*

Cette édition du 1<sup>er</sup> juin 2001 est une refonte du Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire, édition du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et mise à jour au 2 novembre 2000 afin de le rendre également disponible sur le site Internet de la Direction générale du financement et de l'équipement ([www.meq.gouv.qc.ca/dgfe](http://www.meq.gouv.qc.ca/dgfe)), à la section « Publications ».

À cet effet, l'annexe 3 intitulée « Définition des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage » a été retirée, car ces renseignements sont accessibles sur le site Internet du ministère de l'Éducation ([www.meq.gouv.qc.ca](http://www.meq.gouv.qc.ca)) à la section « Publications à caractère pédagogique », volet « Adaptation scolaire ».

À venir

**ANNEXE IA****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>  |      | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|--|------|--------------------|---------------------|
| Administration, commerce et secrétariat  | PACT | 3351               | 14110               |
| Administration, commerce et secrétariat  |      | 3551               | 14110               |
| Administration, commerce et secrétariat  | PAPT | 3451               | 14110               |
| Administration, commerce et secrétariat  | CEQ  | 3151               | 14110               |
| Agrotechnique  | PAPT | 3452               | 14160               |
| Agrotechnique  | PACT | 3352               | 14160               |
| Agrotechnique  | CEQ  | 3152               | 14160               |
| Agrotechnique  |      | 3552               | 14160               |
| Alimentation, hôtellerie et restauration   | PAPT | 3469               | 14210               |
| Alimentation, hôtellerie et restauration   |      | 3569               | 14210               |
| Alimentation, hôtellerie et restauration   | PACT | 3369               | 14210               |
| Alimentation, hôtellerie et restauration   | CEQ  | 3169               | 14210               |
| Alphabétisation  |      | 3540               | 18200               |
| Anglais au primaire (français pour le secteur anglais)                                 | PAPT | 3404               | 12000               |
| Anglais langue seconde (français langue seconde pour le secteur anglais) au secondaire | PAPT | 3408               | 13000               |
| Anglais au primaire (français pour le secteur anglais)                                 | CEQ  | 3104               | 12000               |
| Anglais langue d'enseignement au secondaire  | PACT | 3308               | 13000               |
| Anglais langue seconde (français pour le secteur anglais) au secondaire                | CEQ  | 3108               | 13000               |
| Arts plastiques au secondaire  | CEQ  | 3111               | 13000               |
| Arts plastiques au primaire et au secondaire   | PACT | 3306               | 13000               |
| Arts appliqués   | CEQ  | 3174               | 14230               |
| Arts plastiques à l'éducation préscolaire et au primaire                               | PAPT | 3407               | 12000               |
| Arts appliqués   |      | 3574               | 14230               |
| Arts plastiques au secondaire  | PAPT | 3411               | 13000               |
| Arts plastiques au primaire et au secondaire   | PACT | 3306               | 12000               |
| Arts plastiques à l'éducation préscolaire et au primaire                               | PAPT | 3407               | 11000               |
| Arts appliqués   | PACT | 3374               | 14230               |
| Arts appliqués   | PAPT | 3474               | 14230               |
| Arts plastiques à l'éducation préscolaire et primaire                                  | CEQ  | 3107               | 11000               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 1A.1**

## ANNEXE IA

LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

| Titre de la fonction   |      | Code Percos | Poste du PEC |
|--|------|-------------|--------------|
| Arts plastiques à l'éducation préscolaire et primaire  | CEQ  | 3107        | 12000        |
| Autre personnel enseignant   | PAPT | 3498        | Variable     |
| Autre enseignante ou autre enseignant  | PACT | 3398        | Variable     |
| Autre enseignante ou autre enseignant  | CEQ  | 3198        | Variable     |
| « Autre spécialité » de formation professionnelle non classée parmi les secteurs de familles   | CEQ  | 3197        | Variable     |
|  | PACT | 3397        | Variable     |
|  | PAPT | 3497        | Variable     |
|  |      | 3597        | Variable     |
| Autres formations générales non classées ailleurs  |      | 3542        | 18100        |
| Autres langues que l'anglais et le français au primaire et formation générale autre que 3303, 3304, 3305, 3308, 3309, 3310 3311, 3312, 3313, 3314 et 3315  | PACT | 3316        | 13000        |
| Autres langues que l'anglais et le français au primaire et formation générale autre que 3303, 3304, 3305, 3308, 3309, 3310, 3311, 3312, 3313, 3314 et 3315 | PACT | 3316        | 12000        |
| Bois et matériaux connexes   |      | 3557        | 14250        |
| Bois et matériaux connexes   | PAPT | 3457        | 14250        |
| Bois et matériaux connexes   | PACT | 3357        | 14250        |
| Bois et matériaux connexes   | CEQ  | 3157        | 14250        |
| Chimie appliquée et environnement  | PAPT | 3463        | 14320        |
| Chimie appliquée et environnement  | CEQ  | 3163        | 14320        |
| Chimie appliquée et environnement  |      | 3563        | 14320        |
| Chimie appliquée et environnement  | PACT | 3363        | 14320        |
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants  | PAPT | 3420        | 15200        |
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants  | PAPT | 3420        | 24300        |
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants  | PAPT | 3420        | 15300        |
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants  | CEQ  | 3120        | 15200        |
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants  | CEQ  | 3120        | 15300        |
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants  | CEQ  | 3120        | 24300        |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

Annexe 1A.2

**ANNEXE IA****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>   |      | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|---|------|--------------------|---------------------|
| Coiffure  | CEQ  | 3171               | 14640               |
| Coiffure  | PAPT | 3471               | 14640               |
| Coiffure  | PACT | 3371               | 14640               |
| Coiffure  |      | 3571               | 14640               |
| Conduite de machinerie lourde   |      | 3576               | 14660               |
| Conduite de machinerie lourde   | PAPT | 3476               | 14660               |
| Conduite de machinerie lourde   | PACT | 3376               | 14660               |
| Conduite de véhicules lourds  | CEQ  | 3179               | 14650               |
| Conduite de véhicules lourds  | PACT | 3379               | 14650               |
| Conduite de machinerie lourde   | CEQ  | 3176               | 14660               |
| Conduite de véhicules lourds  |      | 3579               | 14650               |
| Conduite de véhicules lourds  | PAPT | 3479               | 14650               |
| Construction  | CEQ  | 3158               | 14270               |
| Construction  | PAPT | 3458               | 14270               |
| Construction  | PACT | 3358               | 14270               |
| Construction  |      | 3558               | 14270               |
| Culture inuit au secondaire (garçons et filles) et langue inuktitut au secondaire |      | 3719               | 13000               |
| Culture crie au secondaire (garçons et filles) et langue crie au secondaire       |      | 3619               | 13000               |
| Culture crie au secondaire, anglais au secondaire et français au secondaire       |      | 3639               | 13000               |
| Dessin technique  | PAPT | 3464               | 14310               |
| Dessin technique  |      | 3564               | 14310               |
| Dessin technique  | CEQ  | 3164               | 14310               |
| Dessin technique  | PACT | 3364               | 14310               |
| Économie familiale ou sciences familiales au secondaire                           | CEQ  | 3115               | 13000               |
| Économie familiale ou sciences familiales au secondaire                           | PAPT | 3415               | 13000               |
| Éducation physique au primaire et au secondaire – C.S. crie                       |      | 3605               | 12000               |
| Éducation populaire   |      | 3599               | 24500               |
| Éducation préscolaire autre que 3101, 3105, 3106 et 3107                          | CEQ  | 3102               | 11000               |
| Éducation physique à l'éducation préscolaire et au primaire                       | CEQ  | 3105               | 11000               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 1A.3**

## ANNEXE IA

LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

| Titre de la fonction   |      | Code Percos | Poste du PEC |
|--|------|-------------|--------------|
| Éducation physique au primaire et au secondaire  | PACT | 3304        | 12000        |
| Éducation préscolaire – C.S. crie  |      | 3602        | 11000        |
| Éducation préscolaire autre que dans les classes d’immersion   | PACT | 3302        | 11000        |
| Éducation préscolaire autre que 3401, 3405, 3406 et 3407   | PAPT | 3402        | 11000        |
| Éducation préscolaire – C.S. Kativik   |      | 3702        | 11000        |
| Éducation physique au primaire et au secondaire – C.S. Kativik   |      | 3705        | 12000        |
| Éducation physique à l’éducation préscolaire et au primaire  | CEQ  | 3105        | 12000        |
| Éducation physique au secondaire – C.S. crie   |      | 3609        | 13000        |
| Éducation physique au secondaire – C.S. Kativik  |      | 3709        | 13000        |
| Éducation physique au secondaire   | PAPT | 3409        | 13000        |
| Éducation physique à l’éducation préscolaire et au primaire  | PAPT | 3405        | 11000        |
| Éducation des adultes autre que formation professionnelle et éducation populaire   |      | 3500        | 18000        |
| Éducation physique au primaire et au secondaire – C.S. Kativik   |      | 3705        | 13000        |
| Éducation physique au primaire et au secondaire  | PACT | 3304        | 13000        |
| Éducation physique au secondaire   | CEQ  | 3109        | 13000        |
| Éducation physique à l’éducation préscolaire et au primaire  | PAPT | 3405        | 12000        |
| Éducation physique au primaire et au secondaire – C.S. crie  |      | 3605        | 13000        |
| Électricité  | PACT | 3359        | 14330        |
| Électricité  | CEQ  | 3159        | 14330        |
| Électricité  |      | 3559        | 14330        |
| Électricité  | PAPT | 3459        | 14330        |
| Électronique   | PAPT | 3460        | 14330        |
| Électronique   |      | 3560        | 14330        |
| Électronique   | PACT | 3360        | 14330        |
| Électronique   | CEQ  | 3160        | 14330        |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d’adaptation et d’apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | CEQ  | 3101        | 15300        |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

Annexe 1A.4

**ANNEXE IA****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>  |      | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|--|------|--------------------|---------------------|
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | CEQ  | 3101               | 15200               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | PACT | 3301               | 15100               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | PACT | 3301               | 15200               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | PACT | 3301               | 15300               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | PAPT | 3401               | 15200               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | PAPT | 3401               | 15100               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | PAPT | 3401               | 15300               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | CEQ  | 3101               | 15100               |
| Équipement motorisé  | PACT | 3365               | 14370               |
| Équipement motorisé  |      | 3565               | 14370               |
| Équipement motorisé  | PAPT | 3465               | 14370               |
| Équipement motorisé  | CEQ  | 3165               | 14370               |
| Fabrication mécanique  | PAPT | 3467               | 14410               |
| Fabrication mécanique  |      | 3567               | 14410               |
| Fabrication mécanique  | CEQ  | 3167               | 14410               |
| Fabrication mécanique  | PACT | 3367               | 14410               |
| Foresterie, sciage et papier   | PAPT | 3453               | 14440               |
| Foresterie, sciage et papier   |      | 3553               | 14440               |
| Foresterie, sciage et papier   | PACT | 3353               | 14440               |
| Foresterie, sciage et papier   | CEQ  | 3153               | 14440               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 1A.5**

## ANNEXE IA

**LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| Titre de la fonction   | Code Percos | Poste du PEC |       |
|--|-------------|--------------|-------|
| Formation générale autre que 3108 à 3118 au secondaire   | CEQ         | 3119         | 13000 |
| Formation générale autre que 3408 à 3418 au secondaire   | PAPT        | 3419         | 13000 |
| Français au primaire (incluant les classes d'immersion à l'éducation préscolaire et au primaire) et français langue secondaire au secondaire | PACT        | 3303         | 13000 |
| Français langue d'enseignement (anglais pour le secteur français) au secondaire  | PAPT        | 3412         | 13000 |
| Français au primaire (incluant les classes d'immersion à l'éducation préscolaire et au primaire) et français langue seconde au secondaire    | PACT        | 3303         | 12000 |
| Français langue d'enseignement (anglais pour le secteur français) au secondaire  | CEQ         | 3112         | 13000 |
| Imprimerie   | PACT        | 3375         | 14480 |
| Imprimerie   | PAPT        | 3475         | 14480 |
| Imprimerie   | CEQ         | 3175         | 14480 |
| Imprimerie   |             | 3575         | 14480 |
| Informatique au secondaire   | CEQ         | 3118         | 13000 |
| Informatique   |             | 3518         | 18100 |
| Informatique au secondaire   | PAPT        | 3418         | 13000 |
| Initiation à la technologie et connaissance du monde de travail au secondaire  | PACT        | 3313         | 13000 |
| Initiation à la technologie et connaissance du monde de travail au secondaire  | PAPT        | 3416         | 13000 |
| Initiation à la technologie et connaissance du monde du travail au secondaire  | CEQ         | 3116         | 13000 |
| Insertion dans la vie communautaire  |             | 3541         | 18300 |
| Inuit au secondaire, anglais au secondaire et français au secondaire   |             | 3739         | 13000 |
| Inuktitut au primaire, anglais au primaire, français au primaire, culture inuit au primaire et langue inuktitut au primaire                  |             | 3703         | 12000 |
| Langue crie au primaire, anglais au primaire, français au primaire et culture crie au primaire   |             | 3603         | 12000 |
| Langues maternelles – français, anglais et inuktitut   |             | 3512         | 18100 |
| Langues secondes – français et anglais   |             | 3508         | 18100 |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993

Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**Annexe 1A.6**

**ANNEXE IA****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>                      |      | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|--|------|--------------------|---------------------|
| Mathématiques au secondaire                      | PACT | 3310               | 13000               |
| Mathématiques et sciences                        |      | 3513               | 18100               |
| Mathématiques et sciences au secondaire          | CEQ  | 3113               | 13000               |
| Mathématiques et sciences au secondaire          | PAPT | 3413               | 13000               |
| Mécanique d'entretien industrielle               | PACT | 3368               | 14510               |
| Mécanique de machinerie lourde                   | CEQ  | 3177               | 14370               |
| Mécanique du bâtiment                            | PACT | 3361               | 14530               |
| Mécanique du bâtiment                            | CEQ  | 3161               | 14530               |
| Mécanique du bâtiment                            |      | 3561               | 14530               |
| Mécanique d'entretien industrielle               |      | 3568               | 14510               |
| Mécanique d'entretien industrielle               | CEQ  | 3168               | 14510               |
| Mécanique d'entretien industrielle               | PAPT | 3468               | 14510               |
| Mécanique du bâtiment                            | PAPT | 3461               | 14530               |
| Mécanique de machinerie lourde                   | PACT | 3377               | 14370               |
| Mécanique de machinerie lourde                   | PAPT | 3477               | 14370               |
| Mécanique de machinerie lourde                   |      | 3577               | 14370               |
| Métallurgie                                      | PACT | 3362               | 14550               |
| Métallurgie                                      |      | 3562               | 14550               |
| Métallurgie                                      | PAPT | 3462               | 14550               |
| Métallurgie                                      | CEQ  | 3162               | 14550               |
| Montage de ligne                                 |      | 3578               | 14330               |
| Montage de ligne                                 | PAPT | 3478               | 14330               |
| Montage de ligne                                 | CEQ  | 3178               | 14330               |
| Montage de ligne                                 | PACT | 3378               | 14330               |
| Musique au primaire et au secondaire             | PACT | 3305               | 12000               |
| Musique à l'éducation préscolaire et au primaire | CEQ  | 3106               | 11000               |
| Musique au secondaire                            | PAPT | 3410               | 13000               |
| Musique au primaire et au secondaire             | PACT | 3305               | 13000               |
| Musique à l'éducation préscolaire et au primaire | PAPT | 3406               | 12000               |
| Musique à l'éducation préscolaire et au primaire | CEQ  | 3106               | 12000               |
| Musique à l'éducation préscolaire et au primaire | PAPT | 3406               | 11000               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993**Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001****Annexe 1A.7**

**ANNEXE IA****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>  |      | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|--|------|--------------------|---------------------|
| Musique au secondaire  | CEQ  | 3110               | 13000               |
| Pêches   |      | 3555               | 14570               |
| Pêches   | PACT | 3355               | 14570               |
| Pêches   | CEQ  | 3155               | 14570               |
| Pêches   | PAPT | 3455               | 14570               |
| Primaire autre que 3101, 3105, 3106 et 3107                          | CEQ  | 3103               | 12000               |
| Primaire autre que 3401, 3405, 3406 et 3407                          | PAPT | 3403               | 12000               |
| Primaire autre que 3301, 3303, 3304, 3305, 3306 et 3316              | PACT | 3307               | 12000               |
| Production textile et habillement                                    | PAPT | 3472               | 14580               |
| Production textile et habillement                                    | PACT | 3372               | 14580               |
| Production textile et habillement                                    |      | 3572               | 14580               |
| Production textile et habillement                                    | CEQ  | 3172               | 14580               |
| Protection civile  | CEQ  | 3173               | 14630               |
| Protection civile  | PAPT | 3473               | 14630               |
| Protection civile  |      | 3573               | 14630               |
| Protection civile  | PACT | 3373               | 14630               |
| Religion ou morale et formation personnelle et sociale au secondaire | PACT | 3311               | 13000               |
| Religion ou morale et formation personnelle et sociale au secondaire | CEQ  | 3114               | 13000               |
| Religion ou morale et formation personnelle et sociale au secondaire | PAPT | 3414               | 13000               |
| Religion ou morale et formation personnelle et sociale               |      | 3514               | 18100               |
| Santé et services sociaux  | PACT | 3356               | 14610               |
| Santé et services sociaux  |      | 3556               | 14610               |
| Santé et services sociaux  | CEQ  | 3156               | 14610               |
| Santé et services sociaux  | PAPT | 3456               | 14610               |
| Sciences de l'homme et vie économique au secondaire                  | CEQ  | 3117               | 13000               |
| Sciences humaines  |      | 3517               | 18100               |
| Sciences familiales au secondaire                                    | PACT | 3312               | 13000               |
| Sciences au secondaire   | PACT | 3309               | 13000               |
| Sciences de l'homme et vie économique au secondaire                  | PAPT | 3417               | 13000               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 1A.8**

**ANNEXE IA****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>  |      | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|--|------|--------------------|---------------------|
| Sciences de l'homme et vie économique au secondaire                          | PACT | 3314               | 13000               |
| Sciences de l'informatique au secondaire                                     | PACT | 3315               | 13000               |
| Soins esthétiques  | PAPT | 3470               | 14640               |
| Soins esthétiques  |      | 3570               | 14640               |
| Soins esthétiques  | CEQ  | 3170               | 14640               |
| Soins esthétiques  | PACT | 3370               | 14640               |
| Suppléance régulière   | PAPT | 3421               | Variable            |
| Suppléance régulière à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire | PACT | 3317               | Variable            |
| Suppléance régulière   | CEQ  | 3121               | Variable            |
| Suppléance francophone irrégulière   |      | 3201               | Variable            |
| Transport  | CEQ  | 3166               | 14650               |
| Transport  |      | 3566               | 14650               |
| Transport  | PAPT | 3466               | 14650               |
| Transport  | PACT | 3366               | 14650               |
| Travaux de génie et mines  | CEQ  | 3154               | 14660               |
| Travaux de génie et mines  |      | 3554               | 14660               |
| Travaux de génie et mines  | PACT | 3354               | 14660               |
| Travaux de génie et mines  | PAPT | 3454               | 14660               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**Annexe 1A.9**

**ANNEXE IB****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>  |     | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|--|-----|--------------------|---------------------|
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | CEQ | 3101               | 15100               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | CEQ | 3101               | 15300               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | CEQ | 3101               | 15200               |
| Éducation préscolaire autre que 3101, 3105, 3106 et 3107   | CEQ | 3102               | 11000               |
| Primaire autre que 3101, 3105, 3106 et 3107  | CEQ | 3103               | 12000               |
| Anglais au primaire (français pour le secteur anglais)   | CEQ | 3104               | 12000               |
| Éducation physique à l'éducation préscolaire et au primaire  | CEQ | 3105               | 11000               |
| Éducation physique à l'éducation préscolaire et au primaire  | CEQ | 3105               | 12000               |
| Musique à l'éducation préscolaire et au primaire   | CEQ | 3106               | 12000               |
| Musique à l'éducation préscolaire et au primaire   | CEQ | 3106               | 11000               |
| Arts plastiques à l'éducation préscolaire et primaire  | CEQ | 3107               | 11000               |
| Arts plastiques à l'éducation préscolaire et primaire  | CEQ | 3107               | 12000               |
| Anglais langue seconde (français pour le secteur anglais) au secondaire  | CEQ | 3108               | 13000               |
| Éducation physique au secondaire   | CEQ | 3109               | 13000               |
| Musique au secondaire  | CEQ | 3110               | 13000               |
| Arts plastiques au secondaire  | CEQ | 3111               | 13000               |
| Français langue d'enseignement (anglais pour le secteur français) au secondaire  | CEQ | 3112               | 13000               |
| Mathématiques et sciences au secondaire  | CEQ | 3113               | 13000               |
| Religion ou morale et formation personnelle et sociale au secondaire   | CEQ | 3114               | 13000               |
| Économie familiale ou sciences familiales au secondaire  | CEQ | 3115               | 13000               |
| Initiation à la technologie et connaissance du monde du travail au secondaire  | CEQ | 3116               | 13000               |
| Sciences de l'homme et vie économique au secondaire  | CEQ | 3117               | 13000               |
| Informatique au secondaire   | CEQ | 3118               | 13000               |
| Formation générale autre que 3108 à 3118 au secondaire   | CEQ | 3119               | 13000               |
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants  | CEQ | 3120               | 15200               |
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants  | CEQ | 3120               | 15300               |
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants  | CEQ | 3120               | 24300               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 1B.1**

**ANNEXE IB****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>              |     | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|--|-----|--------------------|---------------------|
| Suppléance régulière                     | CEQ | 3121               | Variable            |
| Administration, commerce et secrétariat  | CEQ | 3151               | 14110               |
| Agrotechnique                            | CEQ | 3152               | 14160               |
| Foresterie, sciage et papier             | CEQ | 3153               | 14440               |
| Travaux de génie et mines                | CEQ | 3154               | 14660               |
| Pêches                                   | CEQ | 3155               | 14570               |
| Santé et services sociaux                | CEQ | 3156               | 14610               |
| Bois et matériaux connexes               | CEQ | 3157               | 14250               |
| Construction                             | CEQ | 3158               | 14270               |
| Électricité                              | CEQ | 3159               | 14330               |
| Électronique                             | CEQ | 3160               | 14330               |
| Mécanique du bâtiment                    | CEQ | 3161               | 14530               |
| Métallurgie                              | CEQ | 3162               | 14550               |
| Chimie appliquée et environnement        | CEQ | 3163               | 14320               |
| Dessin technique                         | CEQ | 3164               | 14310               |
| Équipement motorisé                      | CEQ | 3165               | 14370               |
| Transport                                | CEQ | 3166               | 14650               |
| Fabrication mécanique                    | CEQ | 3167               | 14410               |
| Mécanique d'entretien industrielle       | CEQ | 3168               | 14510               |
| Alimentation, hôtellerie et restauration | CEQ | 3169               | 14210               |
| Soins esthétiques                        | CEQ | 3170               | 14640               |
| Coiffure                                 | CEQ | 3171               | 14640               |
| Production textile et habillement        | CEQ | 3172               | 14580               |
| Protection civile                        | CEQ | 3173               | 14630               |
| Arts appliqués                           | CEQ | 3174               | 14230               |
| Imprimerie                               | CEQ | 3175               | 14480               |
| Conduite de machinerie lourde            | CEQ | 3176               | 14660               |
| Mécanique de machinerie lourde           | CEQ | 3177               | 14370               |
| Montage de ligne                         | CEQ | 3178               | 14330               |
| Conduite de véhicules lourds             | CEQ | 3179               | 14650               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 1B.2**

**ANNEXE IB****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>   |      | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|---|------|--------------------|---------------------|
| « Autre spécialité » de formation professionnelle non classée parmi les secteurs de familles  | CEQ  | 3197               | Variable            |
|   | PACT | 3397               | Variable            |
|   | PAPT | 3497               | Variable            |
|   |      | 3597               | Variable            |
| Autre enseignante ou autre enseignant   | CEQ  | 3198               | Variable            |
| Suppléance francophone irrégulière  |      | 3201               | Variable            |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire          | PACT | 3301               | 15100               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire          | PACT | 3301               | 15200               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire          | PACT | 3301               | 15300               |
| Éducation préscolaire autre que dans les classes d'immersion  | PACT | 3302               | 11000               |
| Français au primaire (incluant les classes d'immersion à l'éducation préscolaire et au primaire) et français langue seconde au secondaire | PACT | 3303               | 12000               |
| Français au primaire (incluant les classes d'immersion à l'éducation préscolaire et au primaire) et français langue seconde au secondaire | PACT | 3303               | 13000               |
| Éducation physique au primaire et au secondaire   | PACT | 3304               | 12000               |
| Éducation physique au primaire et au secondaire   | PACT | 3304               | 13000               |
| Musique au primaire et au secondaire  | PACT | 3305               | 12000               |
| Musique au primaire et au secondaire  | PACT | 3305               | 13000               |
| Arts plastiques au primaire et au secondaire  | PACT | 3306               | 12000               |
| Arts plastiques au primaire et au secondaire  | PACT | 3306               | 13000               |
| Primaire autre que 3301, 3303, 3304, 3305, 3306 et 3316   | PACT | 3307               | 12000               |
| Anglais langue d'enseignement au secondaire   | PACT | 3308               | 13000               |
| Sciences au secondaire  | PACT | 3309               | 13000               |
| Mathématiques au secondaire   | PACT | 3310               | 13000               |
| Religion ou morale et formation personnelle et sociale au secondaire  | PACT | 3311               | 13000               |
| Sciences familiales au secondaire   | PACT | 3312               | 13000               |
| Initiation à la technologie et connaissance du monde de travail au secondaire   | PACT | 3313               | 13000               |
| Sciences de l'homme et vie économique au secondaire   | PACT | 3314               | 13000               |
| Sciences de l'informatique au secondaire  | PACT | 3315               | 13000               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 1B.3**

**ANNEXE IB****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>  |      | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|--|------|--------------------|---------------------|
| Autres langues que l'anglais et le français au primaire et formation générale autre que 3303, 3304, 3305, 3308, 3309, 3310 3311, 3312, 3313, 3314 et 3315  | PACT | 3316               | 12000               |
| Autres langues que l'anglais et le français au primaire et formation générale autre que 3303, 3304, 3305, 3308, 3309, 3310, 3311, 3312, 3313, 3314 et 3315 | PACT | 3316               | 13000               |
| Suppléance régulière à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire   | PACT | 3317               | Variable            |
| Administration, commerce et secrétariat  | PACT | 3351               | 14110               |
| Agrotechnique  | PACT | 3352               | 14160               |
| Foresterie, sciage et papier   | PACT | 3353               | 14440               |
| Travaux de génie et mines  | PACT | 3354               | 14660               |
| Pêches   | PACT | 3355               | 14570               |
| Santé et services sociaux  | PACT | 3356               | 14610               |
| Bois et matériaux connexes   | PACT | 3357               | 14250               |
| Construction   | PACT | 3358               | 14270               |
| Électricité  | PACT | 3359               | 14330               |
| Électronique   | PACT | 3360               | 14330               |
| Mécanique du bâtiment  | PACT | 3361               | 14530               |
| Métallurgie  | PACT | 3362               | 14550               |
| Chimie appliquée et environnement  | PACT | 3363               | 14320               |
| Dessin technique   | PACT | 3364               | 14310               |
| Équipement motorisé  | PACT | 3365               | 14370               |
| Transport  | PACT | 3366               | 14650               |
| Fabrication mécanique  | PACT | 3367               | 14410               |
| Mécanique d'entretien industrielle   | PACT | 3368               | 14510               |
| Alimentation, hôtellerie et restauration   | PACT | 3369               | 14210               |
| Soins esthétiques  | PACT | 3370               | 14640               |
| Coiffure   | PACT | 3371               | 14640               |
| Production textile et habillement  | PACT | 3372               | 14580               |
| Protection civile  | PACT | 3373               | 14630               |
| Arts appliqués   | PACT | 3374               | 14230               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 1B.4**

**ANNEXE IB****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>  |      | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|--|------|--------------------|---------------------|
| Imprimerie   | PACT | 3375               | 14480               |
| Conduite de machinerie lourde  | PACT | 3376               | 14660               |
| Mécanique de machinerie lourde   | PACT | 3377               | 14370               |
| Montage de ligne   | PACT | 3378               | 14330               |
| Conduite de véhicules lourds   | PACT | 3379               | 14650               |
| Autre enseignante ou autre enseignant  | PACT | 3398               | Variable            |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | PAPT | 3401               | 15200               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | PAPT | 3401               | 15100               |
| Élèves ayant un handicap ou élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage – éducation préscolaire, primaire et secondaire | PAPT | 3401               | 15300               |
| Éducation préscolaire autre que 3401, 3405, 3406 et 3407   | PAPT | 3402               | 11000               |
| Primaire autre que 3401, 3405, 3406 et 3407  | PAPT | 3403               | 12000               |
| Anglais au primaire (français pour le secteur anglais)   | PAPT | 3404               | 12000               |
| Éducation physique à l'éducation préscolaire et au primaire  | PAPT | 3405               | 11000               |
| Éducation physique à l'éducation préscolaire et au primaire  | PAPT | 3405               | 12000               |
| Musique à l'éducation préscolaire et au primaire   | PAPT | 3406               | 12000               |
| Musique à l'éducation préscolaire et au primaire   | PAPT | 3406               | 11000               |
| Arts plastiques à l'éducation préscolaire et au primaire   | PAPT | 3407               | 12000               |
| Arts plastiques à l'éducation préscolaire et au primaire   | PAPT | 3407               | 11000               |
| Anglais langue seconde (français langue seconde pour le secteur anglais) au secondaire   | PAPT | 3408               | 13000               |
| Éducation physique au secondaire   | PAPT | 3409               | 13000               |
| Musique au secondaire  | PAPT | 3410               | 13000               |
| Arts plastiques au secondaire  | PAPT | 3411               | 13000               |
| Français langue d'enseignement (anglais pour le secteur français) au secondaire  | PAPT | 3412               | 13000               |
| Mathématiques et sciences au secondaire  | PAPT | 3413               | 13000               |
| Religion ou morale et formation personnelle et sociale au secondaire   | PAPT | 3414               | 13000               |
| Économie familiale ou sciences familiales au secondaire  | PAPT | 3415               | 13000               |
| Initiation à la technologie et connaissance du monde de travail au secondaire  | PAPT | 3416               | 13000               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 1B.5**

**ANNEXE IB****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>   |      | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|---|------|--------------------|---------------------|
| Sciences de l'homme et vie économique au secondaire                     | PAPT | 3417               | 13000               |
| Informatique au secondaire  | PAPT | 3418               | 13000               |
| Formation générale autre que 3408 à 3418 au secondaire                  | PAPT | 3419               | 13000               |
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants | PAPT | 3420               | 15200               |
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants | PAPT | 3420               | 15300               |
| Classes d'accueil et de soutien linguistique pour les élèves immigrants | PAPT | 3420               | 24300               |
| Suppléance régulière  | PAPT | 3421               | Variable            |
| Administration, commerce et secrétariat                                 | PAPT | 3451               | 14110               |
| Agrotechnique   | PAPT | 3452               | 14160               |
| Foresterie, sciage et papier  | PAPT | 3453               | 14440               |
| Travaux de génie et mines   | PAPT | 3454               | 14660               |
| Pêches  | PAPT | 3455               | 14570               |
| Santé et services sociaux   | PAPT | 3456               | 14610               |
| Bois et matériaux connexes  | PAPT | 3457               | 14250               |
| Construction  | PAPT | 3458               | 14270               |
| Électricité   | PAPT | 3459               | 14330               |
| Électronique  | PAPT | 3460               | 14330               |
| Mécanique du bâtiment   | PAPT | 3461               | 14530               |
| Métallurgie   | PAPT | 3462               | 14550               |
| Chimie appliquée et environnement                                       | PAPT | 3463               | 14320               |
| Dessin technique  | PAPT | 3464               | 14310               |
| Équipement motorisé   | PAPT | 3465               | 14370               |
| Transport   | PAPT | 3466               | 14650               |
| Fabrication mécanique   | PAPT | 3467               | 14410               |
| Mécanique d'entretien industrielle                                      | PAPT | 3468               | 14510               |
| Alimentation, hôtellerie et restauration                                | PAPT | 3469               | 14210               |
| Soins esthétiques   | PAPT | 3470               | 14640               |
| Coiffure  | PAPT | 3471               | 14640               |
| Production textile et habillement                                       | PAPT | 3472               | 14580               |
| Protection civile   | PAPT | 3473               | 14630               |
| Arts appliqués  | PAPT | 3474               | 14230               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 1B.6**

**ANNEXE IB****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>  |      | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|--|------|--------------------|---------------------|
| Imprimerie   | PAPT | 3475               | 14480               |
| Conduite de machinerie lourde  | PAPT | 3476               | 14660               |
| Mécanique de machinerie burde  | PAPT | 3477               | 14370               |
| Montage de ligne   | PAPT | 3478               | 14330               |
| Conduite de véhicules lourds   | PAPT | 3479               | 14650               |
| Autre personnel enseignant   | PAPT | 3498               | Variable            |
| Éducation des adultes autre que formation professionnelle et éducation populaire |      | 3500               | 18000               |
| Langues secondes – français et anglais   |      | 3508               | 18100               |
| Langues maternelles – français, anglais et inuktitut                             |      | 3512               | 18100               |
| Mathématiques et sciences  |      | 3513               | 18100               |
| Religion ou morale et formation personnelle et sociale                           |      | 3514               | 18100               |
| Sciences humaines  |      | 3517               | 18100               |
| Informatique   |      | 3518               | 18100               |
| Alphabétisation  |      | 3540               | 18200               |
| Insertion dans la vie communautaire  |      | 3541               | 18300               |
| Autres formations générales non classées ailleurs                                |      | 3542               | 18100               |
| Administration, commerce et secrétariat  |      | 3551               | 14110               |
| Agrotechnique  |      | 3552               | 14160               |
| Foresterie, sciage et papier   |      | 3553               | 14440               |
| Travaux de génie et mines  |      | 3554               | 14660               |
| Pêches   |      | 3555               | 14570               |
| Santé et services sociaux  |      | 3556               | 14610               |
| Bois et matériaux connexes   |      | 3557               | 14250               |
| Construction   |      | 3558               | 14270               |
| Électricité  |      | 3559               | 14330               |
| Électronique   |      | 3560               | 14330               |
| Mécanique du bâtiment  |      | 3561               | 14530               |
| Métallurgie  |      | 3562               | 14550               |
| Chimie appliquée et environnement  |      | 3563               | 14320               |
| Dessin technique   |      | 3564               | 14310               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 1B.7**

**ANNEXE IB****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>   | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|---|--------------------|---------------------|
| Équipement motorisé   | 3565               | 14370               |
| Transport   | 3566               | 14650               |
| Fabrication mécanique   | 3567               | 14410               |
| Mécanique d'entretien industrielle  | 3568               | 14510               |
| Alimentation, hôtellerie et restauration  | 3569               | 14210               |
| Soins esthétiques   | 3570               | 14640               |
| Coiffure  | 3571               | 14640               |
| Production textile et habillement   | 3572               | 14580               |
| Protection civile   | 3573               | 14630               |
| Arts appliqués  | 3574               | 14230               |
| Imprimerie  | 3575               | 14480               |
| Conduite de machine rie lourde  | 3576               | 14660               |
| Mécanique de machinerie lourde  | 3577               | 14370               |
| Montage de ligne  | 3578               | 14330               |
| Conduite de véhicules lourds  | 3579               | 14650               |
| Éducation populaire   | 3599               | 24500               |
| Éducation préscolaire – C.S. crie   | 3602               | 11000               |
| Langue crie au primaire, anglais au primaire, français au primaire et culture crie au primaire                              | 3603               | 12000               |
| Éducation physique au primaire et au secondaire – C.S. crie   | 3605               | 12000               |
| Éducation physique au primaire et au secondaire – C.S. crie   | 3605               | 13000               |
| Éducation physique au secondaire – C.S. crie  | 3609               | 13000               |
| Culture crie au secondaire (garçons et filles) et langue crie au secondaire   | 3619               | 13000               |
| Langue crie au secondaire, anglais au secondaire et français au secondaire  | 3639               | 13000               |
| Éducation préscolaire – C.S. Kativik  | 3702               | 11000               |
| Inuktitut au primaire, anglais au primaire, français au primaire, culture inuit au primaire et langue inuktitut au primaire | 3703               | 12000               |
| Éducation physique au primaire et au secondaire – C.S. Kativik  | 3705               | 12000               |
| Éducation physique au primaire et au secondaire – C.S. Kativik  | 3705               | 13000               |
| Éducation physique au secondaire – C.S. Kativik   | 3709               | 13000               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 1B.8**

**ANNEXE IB****LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

---

| <b>Titre de la fonction</b>   | <b>Code Percos</b> | <b>Poste du PEC</b> |
|---|--------------------|---------------------|
| Culture inuit au secondaire (garçons et filles) et langue inuktitut au secondaire | 3719               | 13000               |
| Inuit au secondaire, anglais au secondaire et français au secondaire              | 3739               | 13000               |

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**Annexe 1B.9**

**ANNEXE 2A****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>   | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Acheteuse ou acheteur   | 52300              | 4107               |
| Acheteuse ou acheteur   | 21100              | 4107               |
| Adjointe administrative ou adjoint administratif d'établissement                          | 21100              | 1603               |
| Adjointe ou adjoint de la régisseuse ou du régisseur – service de transport               | 52400              | 1608               |
| Agente ou agent de bureau – classe I  | 21100              | 4102               |
| Agente ou agent de bureau – classe II   | 52100              | 4103               |
| Agente ou agent de bureau – classe I  | 52100              | 4102               |
| Agente ou agent d'administration  | 21100              | 1612               |
| Agente ou agent de bureau – classe principale   | variable           | 4101               |
| Agente ou agent de bureau – classe II   | 21100              | 4103               |
| Agente ou agent d'information   | 53500              | 2119               |
| Agente ou agent de réadaptation – psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue | 23140              | 2106               |
| Agente ou agent de réadaptation – psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue | 23400              | 2106               |
| Agente ou agent de réhabilitation   | 23140              | 2116               |
| Agente ou agent de gestion du personnel protestant  | 52300              | 2117               |
| Agente ou agent de gestion financière   | 52300              | 2118               |
| Agente ou agent de réadaptation – psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue | 24200              | 2106               |
| Agente ou agent d'administration  | 52200              | 1612               |
| Aide de métier  | 67000              | 5334               |
| Aide de métier  | 68000              | 5334               |
| Aide générale ou aide général de cuisine  | 32000              | 5306               |
| Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicule lourd                                     | 53300              | 5309               |
| Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicule lourd                                     | 14000              | 5309               |
| Analyste  | 53100              | 2120               |
| Animatrice ou animateur de vie étudiante  | 23220              | 2107               |
| Animatrice ou animateur de pastorale  | 23210              | 2108               |
| Apparitrice ou appariteur   | 21100              | 4218               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 4 <sup>e</sup> année                                    | 67000              | 5136               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2A.1**

**ANNEXE 2A****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>                             | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Apprentie ou apprenti de métier – 4 <sup>e</sup> année  | 61000              | 5136               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 3 <sup>e</sup> année  | 67000              | 5135               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 3 <sup>e</sup> année  | 62000              | 5135               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 3 <sup>e</sup> année  | 68000              | 5135               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 3 <sup>e</sup> année  | 61000              | 5135               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 2 <sup>e</sup> année  | 61000              | 5134               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 1 <sup>re</sup> année | 68000              | 5133               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 1 <sup>re</sup> année | 67000              | 5133               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 4 <sup>e</sup> année  | 62000              | 5136               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 1 <sup>re</sup> année | 61000              | 5133               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 1 <sup>re</sup> année | 62000              | 5133               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 2 <sup>e</sup> année  | 68000              | 5134               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 2 <sup>e</sup> année  | 67000              | 5134               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 2 <sup>e</sup> année  | 62000              | 5134               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 4 <sup>e</sup> année  | 68000              | 5136               |
| Attachée ou attaché d'administration                    | variable           | 2121               |
| Aumônier (protestant)                                   | 23210              | 2137               |
| Autre soutien d'entretien et de service                 | 63000              | 5398               |
| Autres personnels professionnels non enseignants        | 23120              | 2198               |
| Autre personnel de soutien technique et paratechnique   | variable           | 4298               |
| Autre soutien qualifié                                  | 61000              | 5198               |
| Autre soutien qualifié                                  | 68000              | 5198               |
| Autre soutien d'entretien et de service                 | 62000              | 5398               |
| Autre soutien qualifié                                  | 67000              | 5198               |
| Autre soutien qualifié                                  | 62000              | 5198               |
| Autre personnel de soutien administratif                | variable           | 4198               |
| Autre soutien d'entretien et de service                 | 68000              | 5398               |
| Autre soutien d'entretien et de service                 | 67000              | 5398               |
| Autre soutien d'entre tien et de service                | 61000              | 5398               |
| Auxiliaire de bureau                                    | variable           | 4114               |
| Auxiliaire en informatique                              | 53100              | 4104               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2A.2**

| Titre de la fonction   | Code du PEC | Code Percos |
|--|-------------|-------------|
| Auxiliaire en informatique – classe principale   | 53100       | 4105        |
| Conseillère ou conseiller juridique (nouvelles employées et nouveaux employés)             | 53500       | 2138        |
| Conseillère ou conseiller juridique (anciennes employées et anciens employés)              | 53500       | 2129        |
| Bibliothécaire   | 22100       | 2102        |
| Bouchère ou boucher  | 32000       | 5315        |
| Briquetière-maçon ou briquetier-maçon  | 62000       | 5101        |
| Briquetière-maçon ou briquetier-maçon  | 67000       | 5101        |
| Briquetière-maçon ou briquetier-maçon  | 68000       | 5101        |
| Buandière ou buandier  | 63000       | 5307        |
| Chef de secrétariat, chef de cuisine et de cafétéria                                       | 32000       | 1613        |
| Concierge de nuit (+ 9275 m <sup>2</sup> )   | 63000       | 5303        |
| Concierge de nuit (- 9275 m <sup>2</sup> )   | 63000       | 5304        |
| Concierge (+ 9275 m <sup>2</sup> )   | 63000       | 5301        |
| Concierge (- 9275 m <sup>2</sup> )   | 63000       | 5302        |
| Concierge  | 31100       | 5304        |
| Conductrice ou conducteur de véhicule léger  | 53300       | 5310        |
| Conductrice ou conducteur de véhicule léger  | 14000       | 5310        |
| Conductrice ou conducteur de véhicule lourd  | 53300       | 5308        |
| Conductrice ou conducteur de véhicule lourd  | 14000       | 5308        |
| Conductrice ou conducteur de véhicule lourd  | 34100       | 5308        |
| Conseillère ou conseiller – gestion de personnel   | 52300       | 1316        |
| Conseillère ou conseiller pédagogique  | 25000       | 2104        |
| Conseillère ou conseiller cadre à la directrice ou au directeur                            | 52100       | 1103        |
| Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation  | 25000       | 2103        |
| Conseillère ou conseiller pédagogique  | 22200       | 2104        |
| Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle                       | 23110       | 2114        |
| Conseillère ou conseiller en enseignement religieux et moral                               | 25000       | 2136        |
| Conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire | 23110       | 2109        |
| Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne  | 23210       | 2110        |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**ANNEXE 2A****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>   | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Conseillère ou conseiller en enseignement religieux et moral            | 23210              | 2136               |
| Contremaîtresse ou contremaître d'entretien général                     | 62000              | 1610               |
| Contremaîtresse ou contremaître d'entretien spécial                     | 62000              | 1609               |
| Contremaîtresse ou contremaître d'entretien général                     | 61000              | 1610               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – enseignement général                  | 52200              | 1301               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – moyens d'enseignement B               | 52200              | 1307               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur des services de l'éducation des adultes | 52200              | 1404               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – mesure et évaluation                  | 52200              | 1305               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – enseignement professionnel            | 52200              | 1302               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – service de l'équipement               | 52300              | 1310               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur de l'informatique                       | 53100              | 1311               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – service financier                     | 52300              | 1309               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – service du personnel                  | 52300              | 1308               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – moyens d'enseignement A               | 52200              | 1306               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – service aux élèves                    | 52200              | 1314               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – service de transport                  | 52400              | 1315               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – enseignement primaire                 | 52200              | 1303               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur adaptation scolaire                     | 52200              | 1304               |
| Cuisinière ou cuisinier – classe III                                    | 31100              | 5313               |
| Cuisinière ou cuisinier – classe III                                    | 32000              | 5313               |
| Cuisinière ou cuisinier – classe II                                     | 32000              | 5312               |
| Cuisinière ou cuisinier – classe I                                      | 31100              | 5311               |
| Cuisinière ou cuisinier – classe I                                      | 32000              | 5311               |
| Cuisinière ou cuisinier – classe II                                     | 31100              | 5312               |
| Dessinatrice ou dessinateur   | 53200              | 4219               |
| Dessinatrice ou dessinateur   | 21200              | 4219               |
| Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation                 | 23300              | 2115               |
| Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation                 | 32000              | 2115               |
| Directrice ou directeur – service du personnel                          | 52300              | 1207               |
| Directrice ou directeur – service de l'enseignement primaire            | 52200              | 1202               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2A.4**

**ANNEXE 2A****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>  | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|--|--------------------|--------------------|
| Directrice ou directeur – service de l’enseignement                          | 52200              | 1201               |
| Directrice ou directeur – service de l’enseignement secondaire               | 52200              | 1203               |
| Directrice ou directeur de l’informatique                                    | 53100              | 1211               |
| Directrice ou directeur – service financier                                  | 52300              | 1205               |
| Directrice ou directeur – service équipement                                 | 52300              | 1206               |
| Directrice générale adjointe ou directeur général adjoint                    | 52100              | 1102               |
| Directrice ou directeur – service aux élèves                                 | 52200              | 1204               |
| Directrice générale ou directeur général                                     | 52100              | 1101               |
| Directrice ou directeur d’école secondaire                                   | 21100              | 1502               |
| Directrice ou directeur d’école primaire                                     | 21100              | 1501               |
| Directrice adjointe ou directeur adjoint de centre à l’éducation des adultes | 21100              | 1403               |
| Directrice ou directeur – service de l’éducation des adultes                 | 52200              | 1401               |
| Directrice adjointe ou directeur adjoint – école primaire                    | 21100              | 1503               |
| Directrice ou directeur de centre à l’éducation des adultes                  | 21100              | 1402               |
| Directrice adjointe ou directeur adjoint – école secondaire                  | 21100              | 1504               |
| Directrice adjointe ou directeur adjoint – école secondaire DA2              | 21100              | 1506               |
| Directrice adjointe ou directeur adjoint – école secondaire DA1              | 21100              | 1505               |
| Ébéniste   | 61000              | 5102               |
| Électricienne ou électricien   | 67000              | 5104               |
| Électricienne ou électricien   | 62000              | 5104               |
| Électricienne ou électricien   | 68000              | 5104               |
| Ergothérapeute, physiothérapeute ou agente ou agent en réhabilitation        | 23400              | 2116               |
| Ferblantière-couvreuse ou ferblantier-couvreur                               | 62000              | 5105               |
| Ferblantière-couvreuse ou ferblantier-couvreur                               | 68000              | 5105               |
| Ferblantière-couvreuse ou ferblantier-couvreur                               | 67000              | 5105               |
| Gardienne ou gardien   | 66000              | 5316               |
| Infirmière ou infirmier  | 23300              | 4206               |
| Infirmière ou infirmier auxiliaire   | 23300              | 4217               |
| Ingénieure ou ingénieur  | 52300              | 2122               |
| Ingénieure ou ingénieur  | 68000              | 2122               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2A.5**

**ANNEXE 2A****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>                               | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Ingénieure ou ingénieur                                   | 67000              | 2122               |
| Ingénieure ou ingénieur                                   | 62000              | 2122               |
| Inspectrice ou inspecteur en transport scolaire           | 52400              | 4282               |
| Jardinière ou jardinier                                   | 62000              | 5321               |
| Magasinière ou magasinier – classe II                     | 21100              | 4110               |
| Magasinière ou magasinier – classe I                      | 52300              | 4109               |
| Magasinière ou magasinier – classe I                      | 21100              | 4109               |
| Magasinière ou magasinier                                 | 52300              | 4108               |
| Magasinière ou magasinier – classe II                     | 52300              | 4110               |
| Magasinière ou magasinier                                 | 21100              | 4108               |
| Maître tuyauteuse ou maître tuyauteur                     | 68000              | 5114               |
| Maître-électricienne ou maître électricien                | 62000              | 5103               |
| Maître tuyauteuse ou maître tuyauteur                     | 62000              | 5114               |
| Maître tuyauteuse ou maître tuyauteur                     | 67000              | 5114               |
| Maître électricienne ou maître électricien                | 68000              | 5103               |
| Maître électricienne ou maître électricien                | 67000              | 5103               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe II  | 67000              | 5108               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe II  | 68000              | 5108               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe III | 68000              | 5109               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe II  | 62000              | 5108               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe III | 67000              | 5109               |
| Mécanicienne ou mécanicien – classe I                     | 34100              | 5106               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe I   | 68000              | 5107               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe I   | 67000              | 5107               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe I   | 62000              | 5107               |
| Mécanicienne ou mécanicien – classe I                     | 61000              | 5106               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe VI  | 68000              | 5112               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe VI  | 67000              | 5112               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe VI  | 62000              | 5112               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines de bureau          | 61000              | 5122               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe V   | 62000              | 5111               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2A.6**

**ANNEXE 2A****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>                                       | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe V           | 67000              | 5111               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe IV          | 68000              | 5110               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe IV          | 67000              | 5110               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe IV          | 62000              | 5110               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe V           | 68000              | 5111               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe III         | 62000              | 5109               |
| Mécanicienne ou mécanicien – classe II                            | 34100              | 5137               |
| Mécanicienne ou mécanicien – classe II                            | 61000              | 5137               |
| Menuisière ou menuisier   | 61000              | 5116               |
| Menuisière ou menuisier   | 67000              | 5116               |
| Menuisière ou menuisier   | 62000              | 5116               |
| Menuisière ou menuisier   | 68000              | 5116               |
| Opératrice ou opérateur de duplic. offset                         | 21200              | 4221               |
| Opératrice ou opérateur de duplic. offset – classe principale     | 53200              | 4229               |
| Opératrice ou opérateur de duplic offset – classe principale      | 21200              | 4229               |
| Opératrice ou opérateur de chaudière et d'appareils frigorifiques | 62000              | 5335               |
| Opératrice ou opérateur de duplic. offset                         | 53200              | 4221               |
| Opératrice ou opérateur en informatique – classe I                | 53100              | 4202               |
| Opératrice ou opérateur en informatique – classe principale       | 53100              | 4201               |
| Opératrice ou opérateur en informatique – classe II               | 53100              | 4203               |
| Orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction      | 23130              | 2112               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe III                      | 62000              | 5319               |
| Ouvrière certifiée ou ouvrier certifié en entretien               | 61000              | 5117               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe I                        | 62000              | 5317               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe I                        | 61000              | 5317               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe II                       | 31100              | 5318               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe II                       | 61000              | 5318               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe III                      | 61000              | 5319               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe III                      | 31100              | 5319               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe I                        | 31100              | 5317               |
| Ouvrière certifiée ou ouvrier certifié en entretien               | 62000              | 5117               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993**Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001****Annexe 2A.7**

**ANNEXE 2A****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>                                  | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|--|--------------------|--------------------|
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe II                  | 62000              | 5318               |
| Pâtissière ou pâtissèr                                       | 32000              | 5314               |
| Peintre  | 67000              | 5118               |
| Peintre  | 68000              | 5118               |
| Peintre  | 61000              | 5118               |
| Peintre  | 62000              | 5118               |
| Photographe  | 21200              | 4222               |
| Photographe  | 53200              | 4222               |
| Plâtrière ou plâtrier  | 68000              | 5119               |
| Plâtrière ou plâtrier  | 67000              | 5119               |
| Plâtrière ou plâtrier  | 62000              | 5119               |
| Préposée ou préposé aux élèves ayant un handicap             | 23400              | 4286               |
| Préposée ou préposé aux services de garde en milieu scolaire | 36000              | 4284               |
| Psychologue en conseillère ou conseiller en rééducation      | 23120              | 2113               |
| Régisseuse ou régisseur – service alimentaire                | 32000              | 1606               |
| Régisseuse ou régisseur – service de transport               | 52400              | 1602               |
| Régisseuse ou régisseur – service de l'équipement            | 52300              | 1601               |
| Régisseuse ou régisseur – service d'entretien                | 62000              | 1604               |
| Régisseuse ou régisseur – service d'approvisionnement        | 52300              | 1605               |
| Régisseuse ou régisseur – service communautaire              | Variable           | 1607               |
| Relieuse ou relieur  | 53200              | 4283               |
| Relieuse ou relieur  | 21200              | 4283               |
| Responsable des services de garde en milieu scolaire         | 36000              | 4285               |
| Secrétaire de direction                                      | 52100              | 4111               |
| Secrétaire de direction                                      | 52300              | 4111               |
| Secrétaire générale ou secrétaire général                    | 52100              | 1208               |
| Secrétaire de direction                                      | 52400              | 4111               |
| Secrétaire   | 52200              | 4113               |
| Secrétaire   | 52400              | 4113               |
| Secrétaire de direction                                      | 21100              | 4111               |
| Secrétaire de direction                                      | 52200              | 4111               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2A. 8**

**ANNEXE 2A****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

| <b>Titre de la fonction</b>                         | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Secrétaire  | 52300              | 4113               |
| Secrétaire d'école                                  | 21100              | 4116               |
| Secrétaire  | 21100              | 4113               |
| Secrétaire  | 52100              | 4113               |
| Serrurière ou serrurier                             | 62000              | 5120               |
| Serrurière ou serrurier                             | 67000              | 5120               |
| Serrurière ou serrurier                             | 68000              | 5120               |
| Soudeuse ou soudeur                                 | 62000              | 5121               |
| Soudeuse ou soudeur                                 | 67000              | 5121               |
| Soudeuse ou soudeur                                 | 68000              | 5121               |
| Spécialiste en mécanique d'ajustement               | 62000              | 5125               |
| Spécialiste en mécanique d'ajustement               | 67000              | 5125               |
| Spécialiste – moyen et technique d'enseignement     | 22100              | 2105               |
| Spécialiste en mécanique d'ajustement               | 68000              | 5125               |
| Surveillante ou surveillant                         | 31100              | 4223               |
| Surveillante ou surveillant de dîner                | 23230              | 4274               |
| Surveillante sauveteuse ou surveillant sauveteur    | 23230              | 4226               |
| Surveillante ou surveillant                         | 23230              | 4223               |
| Technicienne ou technicien en bâtiment              | 62000              | 4213               |
| Technicienne ou technicien en bâtiment              | 68000              | 4213               |
| Technicienne ou technicien en bâtiment              | 67000              | 4213               |
| Technicienne ou technicien en loisirs               | 23220              | 4214               |
| Technicienne ou technicien en organisation scolaire | 23400              | 4215               |
| Technicienne ou technicien en organisation scolaire | 21100              | 4215               |
| Technicienne ou technicien en audiovisuel           | 22100              | 4212               |
| Technicienne ou technicien en organisation scolaire | 52200              | 4215               |
| Technicienne ou technicien en administration        | 21100              | 4211               |
| Technicienne ou technicien en éducation spécialisée | 23400              | 4207               |
| Technicienne ou technicien en documentation         | 22100              | 4205               |
| Technicienne ou technicien en documentation         | 53400              | 4205               |
| Technicienne ou technicien en informatique          | 22200              | 4204               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2A.9**

| Titre de la fonction  | Code du PEC | Code Percos |
|---|-------------|-------------|
| Technicienne ou technicien en éducation spécialisée                             | 23140       | 4207        |
| Technicienne ou technicien du travail social                                    | 23300       | 4208        |
| Technicienne ou technicien en administration                                    | 52300       | 4211        |
| Technicienne ou technicien en travaux pratiques                                 | 21100       | 4209        |
| Technicienne ou technicien en travaux pratiques                                 | 14000       | 4209        |
| Technicienne ou technicien en travaux pratiques                                 | 52200       | 4209        |
| Technicienne ou technicien en psychométrie                                      | 23120       | 4216        |
| Technicienne ou technicien en informatique                                      | 53100       | 4204        |
| Technicienne ou technicien en psychométrie                                      | 23140       | 4216        |
| Technicienne ou technicien en information – classe principale                   | 53100       | 4278        |
| Technicienne ou technicien en arts graphiques                                   | 21200       | 4279        |
| Technicienne ou technicien en transport scolaire                                | 52400       | 4280        |
| Technicienne ou technicien en formation professionnelle                         | 52200       | 4281        |
| Technicienne ou technicien en formation professionnelle                         | 14000       | 4281        |
| Technicienne ou technicien en électronique                                      | 62000       | 4277        |
| Technicienne ou technicien en arts graphiques                                   | 53200       | 4279        |
| Technicienne ou technicien en gestion alimentaire                               | 32000       | 4276        |
| Technicienne ou technicien en électronique                                      | 14000       | 4277        |
| Technicienne ou technicien en électronique                                      | 67000       | 4277        |
| Technicienne ou technicien en écriture braille                                  | 23400       | 4228        |
| Technicienne ou technicien en électronique                                      | 53100       | 4277        |
| Technicienne ou technicien en électronique                                      | 22200       | 4277        |
| Technicienne ou technicien en électronique                                      | 68000       | 4277        |
| Téléphoniste  | 53300       | 4115        |
| Traductrice ou traducteur   | 53500       | 2140        |
| Travailleuse sociale ou travailleur social ou agente ou agent de service social | 23300       | 2111        |
| Tuyauteuse ou tuyauteur   | 68000       | 5115        |
| Tuyauteuse ou tuyauteur   | 67000       | 5115        |
| Tuyauteuse ou tuyauteur   | 62000       | 5115        |
| Vitrière ou vitrier – montage -mécanique  | 62000       | 5126        |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**ANNEXE 2A****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
SELON PERCOS II PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

---

| <b>Titre de la fonction</b>              | <b>Code du<br/>PEC</b> | <b>Code<br/>Percos</b> |
|--|------------------------|------------------------|
| Vitrière ou vitrier – montage -mécanique | 68000                  | 5126                   |
| Vitrière ou vitrier – montage -mécanique | 67000                  | 5126                   |

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**ANNEXE 2B****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>  | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|--|--------------------|--------------------|
| Directrice générale ou directeur général                                     | 52100              | 1101               |
| Directrice générale adjointe ou directeur général adjoint                    | 52100              | 1102               |
| Conseillère ou conseiller cadre à la directrice ou au directeur              | 52100              | 1103               |
| Directrice ou directeur – service de l’enseignement                          | 52200              | 1201               |
| Directrice ou directeur – service de l’enseignement primaire                 | 52200              | 1202               |
| Directrice ou directeur – service de l’enseignement secondaire               | 52200              | 1203               |
| Directrice ou directeur – service aux élèves                                 | 52200              | 1204               |
| Directrice ou directeur – service financier                                  | 52300              | 1205               |
| Directrice ou directeur – service de l’équipement                            | 52300              | 1206               |
| Directrice ou directeur – service du personnel                               | 52300              | 1207               |
| Secrétaire générale ou secrétaire général                                    | 52100              | 1208               |
| Directrice ou directeur de l’informatique                                    | 53100              | 1211               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – enseignement général                       | 52200              | 1301               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – enseignement professionnel                 | 52200              | 1302               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – enseignement primaire                      | 52200              | 1303               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur - adaptation scolaire                        | 52200              | 1304               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – mesure et évaluation                       | 52200              | 1305               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – moyens d’enseignement A                    | 52200              | 1306               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – moyens d’enseignement B                    | 52200              | 1307               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – service du personnel                       | 52300              | 1308               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – service financier                          | 52300              | 1309               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – service de l’équipement                    | 52300              | 1310               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur de l’informatique                            | 53100              | 1311               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – service aux élèves                         | 52200              | 1314               |
| Coordonnatrice ou coordonnateur – service de transport                       | 52400              | 1315               |
| Conseillère ou conseiller – gestion de personnel                             | 52300              | 1316               |
| Directrice ou directeur – service de l’éducation des adultes                 | 52200              | 1401               |
| Directrice ou directeur de centre à l’éducation des adultes                  | 21100              | 1402               |
| Directrice adjointe ou directeur adjoint de centre à l’éducation des adultes | 21100              | 1403               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2B.1**

**ANNEXE 2B****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>   | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Coordonnatrice ou coordonnateur des services de l'éducation des adultes                   | 52200              | 1404               |
| Directrice ou directeur d'école primaire  | 21100              | 1501               |
| Directrice ou directeur d'école secondaire  | 21100              | 1502               |
| Directrice adjointe ou directeur adjoint – école primaire                                 | 21100              | 1503               |
| Directrice adjointe ou directeur adjoint – école secondaire                               | 21100              | 1504               |
| Directrice adjointe ou directeur adjoint – école secondaire DA1                           | 21100              | 1505               |
| Directrice adjointe ou directeur adjoint – école secondaire DA2                           | 21100              | 1506               |
| Régisseuse ou régisseur – service de l'équipement   | 52300              | 1601               |
| Régisseuse ou régisseur – service de transport  | 52400              | 1602               |
| Adjointe administrative ou adjoint administratif d'établissement                          | 21100              | 1603               |
| Régisseuse ou régisseur – service d'entretien   | 62000              | 1604               |
| Régisseuse ou régisseur – service d'approvisionnement                                     | 52300              | 1605               |
| Régisseuse ou régisseur – service alimentaire   | 32000              | 1606               |
| Régisseuse ou régisseur – service communautaire   | Variable           | 1607               |
| Adjointe ou adjoint de la régisseuse ou du régisseur – service de transport               | 52400              | 1608               |
| Contremaîtresse ou contremaître d'entretien spécial                                       | 62000              | 1609               |
| Contremaîtresse ou contremaître d'entretien général                                       | 61000              | 1610               |
| Contremaîtresse ou contremaître d'entretien général                                       | 62000              | 1610               |
| Agente ou agent d'administration  | 21100              | 1612               |
| Agente ou agent d'administration  | 52200              | 1612               |
| Chef de secrétariat, chef de cuisine et de cafétéria                                      | 32000              | 1613               |
| Bibliothécaire  | 22100              | 2102               |
| Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation   | 25000              | 2103               |
| Conseillère ou conseiller pédagogique   | 22200              | 2104               |
| Conseillère ou conseiller pédagogique   | 25000              | 2104               |
| Spécialiste – moyen et technique d'enseignement   | 22100              | 2105               |
| Agente ou agent de réadaptation – psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue | 24200              | 2106               |
| Agente ou agent de réadaptation – psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue | 23400              | 2106               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2B.2**

**ANNEXE 2B****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>  | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|--|--------------------|--------------------|
| Agente ou agent de réadaptation – psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue  | 23140              | 2106               |
| Animatrice ou animateur de vie étudiante   | 23220              | 2107               |
| Animatrice ou animateur de pastorale   | 23210              | 2108               |
| Conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire | 23110              | 2109               |
| Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne  | 23210              | 2110               |
| Travailleuse sociale ou travailleur social ou agente ou agent de service social            | 23300              | 2111               |
| Orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction                               | 23130              | 2112               |
| Psychologue en conseillère ou conseiller en rééducation                                    | 23120              | 2113               |
| Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle                       | 23110              | 2114               |
| Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation                                    | 23300              | 2115               |
| Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation                                    | 32000              | 2115               |
| Agente ou agent de réhabilitation  | 23140              | 2116               |
| Ergothérapeute, physiothérapeute ou agente ou agent en réhabilitation                      | 23400              | 2116               |
| Agente ou agent de gestion du personnel protestant   | 52300              | 2117               |
| Agente ou agent de gestion financière  | 52300              | 2118               |
| Agente ou agent d'information  | 53500              | 2119               |
| Analyste   | 53100              | 2120               |
| Attachée ou attaché d'administration   | variable           | 2121               |
| Ingénieure ou ingénieur  | 52300              | 2122               |
| Ingénieure ou ingénieur  | 62000              | 2122               |
| Ingénieure ou ingénieur  | 67000              | 2122               |
| Ingénieure ou ingénieur  | 68000              | 2122               |
| Conseillère ou conseiller juridique (anciennes employées et anciens employés)              | 53500              | 2129               |
| Conseillère ou conseiller en enseignement religieux et moral                               | 23210              | 2136               |
| Conseillère ou conseiller en enseignement religieux et moral                               | 25000              | 2136               |
| Aumônier (protestant)  | 23210              | 2137               |
| Conseillère ou conseiller juridique (nouvelles employées et nouveaux employés)             | 53500              | 2138               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2B.3**

**ANNEXE 2B****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>                      | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|--|--------------------|--------------------|
| Traductrice ou traducteur                        | 53500              | 2140               |
| Autres personnels professionnels non enseignants | 23120              | 2198               |
| Agente ou agent de bureau – classe principale    | variable           | 4101               |
| Agente ou agent de bureau – classe I             | 21100              | 4102               |
| Agente ou agent de bureau – classe I             | 52100              | 4102               |
| Agente ou agent de bureau – classe II            | 21100              | 4103               |
| Agente ou agent de bureau – classe II            | 52100              | 4103               |
| Auxiliaire en informatique                       | 53100              | 4104               |
| Auxiliaire en informatique – classe principale   | 53100              | 4105               |
| Acheteuse ou acheteur                            | 21100              | 4107               |
| Acheteuse ou acheteur                            | 52300              | 4107               |
| Magasinière ou magasinier                        | 21100              | 4108               |
| Magasinière ou magasinier                        | 52300              | 4108               |
| Magasinière ou magasinier – classe I             | 21100              | 4109               |
| Magasinière ou magasinier – classe I             | 52300              | 4109               |
| Magasinière ou magasinier – classe II            | 21100              | 4110               |
| Magasinière ou magasinier – classe II            | 52300              | 4110               |
| Secrétaire de direction                          | 21100              | 4111               |
| Secrétaire de direction                          | 52100              | 4111               |
| Secrétaire de direction                          | 52200              | 4111               |
| Secrétaire de direction                          | 52300              | 4111               |
| Secrétaire de direction                          | 52400              | 4111               |
| Secrétaire                                       | 21100              | 4113               |
| Secrétaire                                       | 52100              | 4113               |
| Secrétaire                                       | 52200              | 4113               |
| Secrétaire                                       | 52300              | 4113               |
| Secrétaire                                       | 52400              | 4113               |
| Auxiliaire de bureau                             | variable           | 4114               |
| Téléphoniste                                     | 53300              | 4115               |
| Secrétaire d'école                               | 21100              | 4116               |
| Autre personnel de soutien administratif         | variable           | 4198               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2B.4**

**ANNEXE 2B****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>                                 | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Opératrice ou opérateur en informatique – classe principale | 53100              | 4201               |
| Opératrice ou opérateur en informatique – classe I          | 53100              | 4202               |
| Opératrice ou opérateur en informatique – classe II         | 53100              | 4203               |
| Technicienne ou technicien en informatique                  | 22200              | 4204               |
| Technicienne ou technicien en informatique                  | 53100              | 4204               |
| Technicienne ou technicien en documentation                 | 22100              | 4205               |
| Technicienne ou technicien en documentation                 | 53400              | 4205               |
| Infirmière ou infirmier                                     | 23300              | 4206               |
| Technicienne ou technicien en éducation spécialisée         | 23140              | 4207               |
| Technicienne ou technicien en éducation spécialisée         | 23400              | 4207               |
| Technicienne ou technicien du travail social                | 23300              | 4208               |
| Technicienne ou technicien en travaux pratiques             | 14000              | 4209               |
| Technicienne ou technicien en travaux pratiques             | 21100              | 4209               |
| Technicienne ou technicien en travaux pratiques             | 52200              | 4209               |
| Technicienne ou technicien en administration                | 21100              | 4211               |
| Technicienne ou technicien en administration                | 52300              | 4211               |
| Technicienne ou technicien en audiovisuel                   | 22100              | 4212               |
| Technicienne ou technicien en bâtiment                      | 62000              | 4213               |
| Technicienne ou technicien en bâtiment                      | 67000              | 4213               |
| Technicienne ou technicien en bâtiment                      | 68000              | 4213               |
| Technicienne ou technicien en loisirs                       | 23220              | 4214               |
| Technicienne ou technicien en organisation scolaire         | 21100              | 4215               |
| Technicienne ou technicien en organisation scolaire         | 23400              | 4215               |
| Technicienne ou technicien en organisation scolaire         | 52200              | 4215               |
| Technicienne ou technicien en psychométrie                  | 23120              | 4216               |
| Technicienne ou technicien en psychométrie                  | 23140              | 4216               |
| Infirmière ou infirmier auxiliaire                          | 23300              | 4217               |
| Apparitrice ou appariteur                                   | 21100              | 4218               |
| Dessinatrice ou dessinateur                                 | 21200              | 4219               |
| Dessinatrice ou dessinateur                                 | 53200              | 4219               |
| Opératrice ou opérateur de duplic. offset                   | 21200              | 4221               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2B.5**

**ANNEXE 2B****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>                                   | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Opératrice ou opérateur de duplic. offset                     | 53200              | 4221               |
| Photographe   | 21200              | 4222               |
| Photographe   | 53200              | 4222               |
| Surveillante ou surveillant                                   | 23230              | 4223               |
| Surveillante ou surveillant                                   | 31100              | 4223               |
| Surveillante sauveteuse ou surveillant sauveteur              | 23230              | 4226               |
| Technicienne ou technicien en écriture braille                | 23400              | 4228               |
| Opératrice ou opérateur de duplic. offset – classe principale | 21200              | 4229               |
| Opératrice ou opérateur de duplic. offset – classe principale | 53200              | 4229               |
| Surveillante ou surveillant de dîner                          | 23230              | 4274               |
| Technicienne ou technicien en gestion alimentaire             | 32000              | 4276               |
| Technicienne ou technicien en électronique                    | 14000              | 4277               |
| Technicienne ou technicien en électronique                    | 22200              | 4277               |
| Technicienne ou technicien en électronique                    | 53100              | 4277               |
| Technicienne ou technicien en électronique                    | 62000              | 4277               |
| Technicienne ou technicien en électronique                    | 67000              | 4277               |
| Technicienne ou technicien en électronique                    | 68000              | 4277               |
| Technicienne ou technicien en information – classe principale | 53100              | 4278               |
| Technicienne ou technicien en arts graphiques                 | 21200              | 4279               |
| Technicienne ou technicien en arts graphiques                 | 53200              | 4279               |
| Technicienne ou technicien en transport scolaire              | 52400              | 4280               |
| Technicienne ou technicien en formation professionnelle       | 14000              | 4281               |
| Technicienne ou technicien en formation professionnelle       | 52200              | 4281               |
| Inspectrice ou inspecteur en transport scolaire               | 52400              | 4282               |
| Relieuse ou relieur   | 21200              | 4283               |
| Relieuse ou relieur   | 53200              | 4283               |
| Préposée ou préposé aux services de garde en milieu scolaire  | 36000              | 4284               |
| Responsable des services de garde en milieu scolaire          | 36000              | 4285               |
| Préposée ou préposé aux élèves ayant un handicap              | 23400              | 4286               |
| Autre personnel de soutien technique et paratechnique         | variable           | 4298               |
| Briquetière-maçon ou briquetier-maçon                         | 62000              | 5101               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2B.6**

**ANNEXE 2B****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>                               | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Briquetière-maçon ou briquetier-maçon                     | 67000              | 5101               |
| Briquetière-maçon ou briquetier-maçon                     | 68000              | 5101               |
| Ébéniste  | 61000              | 5102               |
| Maître-électricienne ou maître électricien                | 62000              | 5103               |
| Maître électricienne ou maître électricien                | 67000              | 5103               |
| Maître électricienne ou maître électricien                | 68000              | 5103               |
| Électricienne ou électricien                              | 62000              | 5104               |
| Électricienne ou électricien                              | 67000              | 5104               |
| Électricienne ou électricien                              | 68000              | 5104               |
| Ferblantière-couvreuse ou ferblantier-couvreur            | 62000              | 5105               |
| Ferblantière-couvreuse ou ferblantier-couvreur            | 67000              | 5105               |
| Ferblantière-couvreuse ou ferblantier-couvreur            | 68000              | 5105               |
| Mécanicienne ou mécanicien – classe I                     | 34100              | 5106               |
| Mécanicienne ou mécanicien – classe I                     | 61000              | 5106               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe I   | 62000              | 5107               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe I   | 67000              | 5107               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe I   | 68000              | 5107               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe II  | 62000              | 5108               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe II  | 67000              | 5108               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe II  | 68000              | 5108               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe III | 62000              | 5109               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe III | 67000              | 5109               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe III | 68000              | 5109               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe IV  | 62000              | 5110               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe IV  | 67000              | 5110               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe IV  | 68000              | 5110               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe V   | 62000              | 5111               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe V   | 67000              | 5111               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe V   | 68000              | 5111               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe VI  | 62000              | 5112               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe VI  | 67000              | 5112               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2B.7**

**ANNEXE 2B****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>                              | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|--|--------------------|--------------------|
| Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes – classe VI | 68000              | 5112               |
| Maître tuyauteuse ou maître tuyauteur                    | 62000              | 5114               |
| Maître tuyauteuse ou maître tuyauteur                    | 67000              | 5114               |
| Maître tuyauteuse ou maître tuyauteur                    | 68000              | 5114               |
| Tuyauteuse ou tuyauteur                                  | 62000              | 5115               |
| Tuyauteuse ou tuyauteur                                  | 67000              | 5115               |
| Tuyauteuse ou tuyauteur                                  | 68000              | 5115               |
| Menuisière ou menuisier                                  | 61000              | 5116               |
| Menuisière ou menuisier                                  | 62000              | 5116               |
| Menuisière ou menuisier                                  | 67000              | 5116               |
| Menuisière ou menuisier                                  | 68000              | 5116               |
| Ouvrière certifiée ou ouvrier certifié en entretien      | 61000              | 5117               |
| Ouvrière certifiée ou ouvrier certifié en entretien      | 62000              | 5117               |
| Peintre  | 61000              | 5118               |
| Peintre  | 62000              | 5118               |
| Peintre  | 67000              | 5118               |
| Peintre  | 68000              | 5118               |
| Plâtrière ou plâtrier                                    | 62000              | 5119               |
| Plâtrière ou plâtrier                                    | 67000              | 5119               |
| Plâtrière ou plâtrier                                    | 68000              | 5119               |
| Serrurière ou serrurier                                  | 62000              | 5120               |
| Serrurière ou serrurier                                  | 67000              | 5120               |
| Serrurière ou serrurier                                  | 68000              | 5120               |
| Soudeuse ou soudeur                                      | 62000              | 5121               |
| Soudeuse ou soudeur                                      | 67000              | 5121               |
| Soudeuse ou soudeur                                      | 68000              | 5121               |
| Mécanicienne ou mécanicien de machines de bureau         | 61000              | 5122               |
| Spécialiste en mécanique d'ajustement                    | 62000              | 5125               |
| Spécialiste en mécanique d'ajustement                    | 67000              | 5125               |
| Spécialiste en mécanique d'ajustement                    | 68000              | 5125               |
| Vitrière ou vitrier – montage -mécanique                 | 62000              | 5126               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2B.8**

**ANNEXE 2B****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>                             | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Vitrière ou vitrier – montage -mécanique                | 67000              | 5126               |
| Vitrière ou vitrier – montage -mécanique                | 68000              | 5126               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 1 <sup>re</sup> année | 61000              | 5133               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 1 <sup>re</sup> année | 62000              | 5133               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 1 <sup>re</sup> année | 67000              | 5133               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 1 <sup>re</sup> année | 68000              | 5133               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 2 <sup>e</sup> année  | 61000              | 5134               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 2 <sup>e</sup> année  | 62000              | 5134               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 2 <sup>e</sup> année  | 67000              | 5134               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 2 <sup>e</sup> année  | 68000              | 5134               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 3 <sup>e</sup> année  | 61000              | 5135               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 3 <sup>e</sup> année  | 62000              | 5135               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 3 <sup>e</sup> année  | 67000              | 5135               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 3 <sup>e</sup> année  | 68000              | 5135               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 4 <sup>e</sup> année  | 61000              | 5136               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 4 <sup>e</sup> année  | 62000              | 5136               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 4 <sup>e</sup> année  | 67000              | 5136               |
| Apprentie ou apprenti de métier – 4 <sup>e</sup> année  | 68000              | 5136               |
| Mécanicienne ou mécanicien – classe II                  | 61000              | 5137               |
| Mécanicienne ou mécanicien – classe II                  | 34100              | 5137               |
| Autre soutien qualifié                                  | 61000              | 5198               |
| Autre soutien qualifié                                  | 62000              | 5198               |
| Autre soutien qualifié                                  | 67000              | 5198               |
| Autre soutien qualifié                                  | 68000              | 5198               |
| Concierge (+ 9275 m <sup>2</sup> )                      | 63000              | 5301               |
| Concierge (- 9275 m <sup>2</sup> )                      | 63000              | 5302               |
| Concierge de nuit (+ 9275 m <sup>2</sup> )              | 63000              | 5303               |
| Concierge   | 31100              | 5304               |
| Concierge de nuit (- 9275 m <sup>2</sup> )              | 63000              | 5304               |
| Aide générale ou aide général de cuisine                | 32000              | 5306               |
| Buandière ou buandier                                   | 63000              | 5307               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2B.9**

**ANNEXE 2B****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

| <b>Titre de la fonction</b>                                       | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Conductrice ou conducteur de véhicule lourd                       | 14000              | 5308               |
| Conductrice ou conducteur de véhicule lourd                       | 34100              | 5308               |
| Conductrice ou conducteur de véhicule lourd                       | 53300              | 5308               |
| Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicule lourd             | 14000              | 5309               |
| Aide-conductrice ou aide-conducteur de véhicule lourd             | 53300              | 5309               |
| Conductrice ou conducteur de véhicule léger                       | 14000              | 5310               |
| Conductrice ou conducteur de véhicule léger                       | 53300              | 5310               |
| Cuisinière ou cuisinier – classe I                                | 31100              | 5311               |
| Cuisinière ou cuisinier – classe I                                | 32000              | 5311               |
| Cuisinière ou cuisinier – classe II                               | 31100              | 5312               |
| Cuisinière ou cuisinier – classe II                               | 32000              | 5312               |
| Cuisinière ou cuisinier – classe III                              | 31100              | 5313               |
| Cuisinière ou cuisinier – classe III                              | 32000              | 5313               |
| Pâtissière ou pâtissier   | 32000              | 5314               |
| Bouchère ou boucher   | 32000              | 5315               |
| Gardiennne ou gardien   | 66000              | 5316               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe I                        | 31100              | 5317               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe I                        | 61000              | 5317               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe I                        | 62000              | 5317               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe II                       | 31100              | 5318               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe II                       | 61000              | 5318               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe II                       | 62000              | 5318               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe III                      | 31100              | 5319               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe III                      | 61000              | 5319               |
| Ouvrière ou ouvrier d'entretien – classe III                      | 62000              | 5319               |
| Jardinière ou jardinier   | 62000              | 5321               |
| Aide de métier  | 67000              | 5334               |
| Aide de métier  | 68000              | 5334               |
| Opératrice ou opérateur de chaudière et d'appareils frigorifiques | 62000              | 5335               |
| Autre soutien d'entretien et de service                           | 61000              | 5398               |
| Autre soutien d'entretien et de service                           | 62000              | 5398               |

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001**Annexe 2B.10**

**ANNEXE 2B****LISTE DES AUTRES PERSONNELS  
PAR ORDRE DES CODES DE FONCTION DE PERCOS II**

---

| <b>Titre de la fonction</b>             | <b>Code du PEC</b> | <b>Code Percos</b> |
|---|--------------------|--------------------|
| Autre soutien d'entretien et de service | 63000              | 5398               |
| Autre soutien d'entretien et de service | 67000              | 5398               |
| Autre soutien d'entretien et de service | 68000              | 5398               |

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1993  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

**Annexe 2B.11**



# INDEX

---

## A

|   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| Activités extrascolaires .....                                    | 70000.1, 79000.1                  |
| Administration, commerce et informatique .....                    | 14100.1                           |
| Agriculture et pêche .....  | 14100.1                           |
| Aide à la pension ou au transport .....                           | 31000.1, 31200.1                  |
| Aliénation d'un actif immobilier .....                            | 72210.1, 72220.1, 80000-969.1     |
| Alimentation et tourisme .....                                    | 14200.1                           |
| Amélioration .....  | 68000.1                           |
| Amélioration, transformation et rénovation majeure .....          | 60000.1, 68000.1                  |
| Amélioration locative .....                                       | 68000.1                           |
| Amortissement .....   | 100.7                             |
| Animation et développement pédagogique .....                      | 20000.1, 25000.1                  |
| Animation pastorale et religieuse .....                           | 23200.1, 23210.1                  |
| Animation sportive, culturelle et sociale .....                   | 23200.1, 23220.1                  |
| Appareillage et outillage .....                                   | 79999.21                          |
| Archives .....  | 53000.1, 53400.1                  |
| Arts .....  | 14200.1                           |
| Assurances .....  | 79999.19                          |
| Autres actifs .....   | 100.7, 01900.1                    |
| Autres dépenses .....   | 79999.22                          |
| Autres investissements .....                                      | 01830.1                           |
| Autres passifs .....  | 03800.1                           |
| Autres personnels .....   | 76200.1                           |
| Autres revenus généraux .....                                     | 80000-950.1, 80000-955.1          |
| Autres revenus généraux d'investissements .....                   | 80000.1, 80000-960.1, 80000-965.1 |
| Autres revenus généraux de fonctionnement .....                   | 80000.1, 80000-950.1              |
| Autres revenus spécifiques .....                                  | 80000.1, 80000-970.1, 80000-990.1 |
| Autres revenus spécifiques d'investissements .....                | 80000-967.1, 80000-969.1          |
| Autres revenus tenant lieu de subventions de fonctionnement ..... | 80000-920.1, 80000-925.1          |
| Autres subventions du MEQ .....                                   | 80000-910.1, 80000-917.1          |

## B

|                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| Bail emphytéotique .....           | 72210.1, 72220.1 |
| Bâtiments .....                    | 01820.1          |
| Bâtiments et travaux publics ..... | 14300.1          |
| Bibliothèque et audiovisuel .....  | 22000.1, 22100.1 |
| Biens meubles .....                | 79999.20         |
| Bilan .....                        | 100.7            |
| Billets à long terme .....         | 03700.1          |
| Bois et matériaux connexes .....   | 14200.1          |
| Budget .....                       | 10.1, 51.1       |

## C

|                               |         |
|-------------------------------|---------|
| Campagne de financement ..... | 79000.1 |
| Capital permanent .....       | 04000.1 |
| Chauffage .....               | 64000.1 |

## I N D E X

---

|  |                         |
|--|-------------------------|
| Chimie et biologie .....   | 14200.1                 |
| Climatisation .....  | 64000.1                 |
| Commissaires d'écoles et comités .....                           | 51000.1, 51100.1        |
| Communication et documentation .....                             | 14400.1                 |
| Comptes créditeurs.....  | 03500.1                 |
| Comptes débiteurs.....   | 01500.1                 |
| Conseil des commissaires et comités .....                        | 50000.1, 51000.1        |
| Conseil scolaire.....  | 750.1                   |
| Conservation des immeubles .....                                 | 60000.1, 62000.1        |
| Consommation énergétique.....                                    | 60000.1, 64000.1        |
| Construction et acquisition d'immeubles .....                    | 60000.1, 67000.1        |
| Contrat de location-acquisition .....                            | 713.1, 03700.1, 72190.1 |
| Contribution de l'employeur.....                                 | 79999.15                |
| Contributions bénévoles.....                                     | 10.3                    |
| Cours d'appoint, cours à domicile ou en milieu hospitalier ..... | 24000.1, 24400.1        |
| Cuir, textile et habillement .....                               | 14500.1                 |

### *D*

|   |  |
|---|--|
| Dépenses .....  | 100.4  |
| Dépenses administratives.....   | 50000.1  |
| Développement de systèmes informatiques.....                                | 60000.1, 69000.1                                   |
| Didacticiels.....   | 69000.1  |
| Direction et soutien des écoles et des centres .....                        | 21100.1  |
| Direction générale.....   | 52000.1, 52100.1                                   |
| Droits chargés aux effectifs adultes .....                                  | 80000-940.1, 80000-944.1                           |
| Droits de scolarité – Enfants autochtones.....                              | 80000-923.1  |
| Droits de scolarité entre commissions scolaires .....                       | 75000.1, 75100.1, 80000-940.1, 80000-941.1         |
| Droits de scolarité et ententes .....                                       | 75000.1  |
| Droits de scolarité et revenus visant à financer un cours.....              | 80000.1, 80000-940.1                               |
| Droits de scolarité hors réseau .....                                       | 75000.1, 75200.1                                   |
| Droits de scolarité pour les enfants autochtones.....                       | 80000-920.1, 80000-940.1, 80000-942.1              |
| Droits de scolarité pour les étudiants venant de l'extérieur du Québec..... | 80000-920.1, 80000-922.1, 80000-940.1, 80000-948.1 |

### *E*

|   |  |
|---|--|
| Éclairage.....  | 64000.1  |
| Éducation populaire .....                                 | 24000.1, 24100.1                                     |
| Éducation préscolaire .....                               | 10000.1, 11000.1                                     |
| Élections.....  | 51000.1, 51200.1                                     |
| Électrotechnique .....                                    | 14300.1  |
| Élèves ayant un handicap .....                            | 15000.1, 15200.1, 15210.1, 15300.1, 15310.1, 23400.1 |
| Élèves en classe d'accueil et de francisation .....       | 15000.1, 15200.1, 15230.1, 15300.1, 15330.1          |
| Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage..... | 15000.1, 15200.1, 15220.1, 15300.1, 15320.1          |
| Emprunts.....   | 10.6   |
| Emprunts à court terme .....                              | 800.1, 03100.1                                       |
| Emprunts à long terme.....                                | 100.8, 800.4, 800.7, 03700.1                         |
| Encadrement et surveillance d'élèves .....                | 23200.1, 23230.1                                     |
| Encaisse.....   | 01100.1  |
| Énergie .....   | 64000.1  |
| Enfants ayant un handicap .....                           | 15100.1, 15110.1                                     |

## I N D E X

---

|   |                           |
|---|---------------------------|
| Enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ..... | 15100.1, 15120.1          |
| Engagements budgétaires .....                               | 100.8, 03600.1            |
| Engagements contractuels .....                              | 100.9                     |
| Enseignement particulier.....                               | 10000.1, 15000.1          |
| Enseignement primaire .....                                 | 10000.1, 12000.1          |
| Enseignement secondaire .....                               | 15300.1                   |
| Enseignement secondaire général.....                        | 10000.1, 13000.1          |
| Ententes.....   | 70000.1, 75000.1, 75900.1 |
| Entretien.....  | 62000.1                   |
| Entretien d'équipements motorisés .....                     | 14400.1                   |
| Entretien et réparation.....                                | 79999.19                  |
| Entretien ménager .....                                     | 60000.1, 63000.1          |
| Environnement et aménagement du territoire.....             | 14200.1                   |
| Équipements et autres investissements.....                  | 79999.20                  |
| Escompte et frais d'émission des emprunts à long terme..... | 72000.1, 72300.1          |
| État financier .....  | 10.4, 53.1                |
| Éventualités .....  | 100.9                     |

### *F*

|  |   |
|--|---|
| Fabrication mécanique.....   | 14400.1                                     |
| Financement .....  | 70000.1, 72000.1                            |
| Fonds à destination spéciale.....  | 03400.1, 79000.1                            |
| Fonds spécial d'investissements .....  | 03400.1                                     |
| Foresterie et papier.....  | 14400.1                                     |
| Formation des adultes .....  | 10000.1, 18000.1                            |
| Formation générale des jeunes, formation professionnelle et formation générale des adultes ..... | 80000-913.1                                 |
| Formation professionnelle.....   | 10000.1, 14000.1, 14000.4, 14600.1, 14700.1 |
| Fournitures .....  | 69000.1                                     |
| Fournitures et matériel .....  | 79999.17                                    |
| Frais corporatifs .....  | 53000.1, 53500.1                            |
| Frais de déplacement.....  | 79999.16                                    |
| Fréquentation régulière .....  | 36100.1                                     |
| Fréquentation sporadique.....  | 36200.1                                     |

### *G*

|   |                  |
|---|------------------|
| Gestion.....                            | 50000.1, 52000.1 |
| Gestion administrative.....             | 52000.1, 52300.1 |
| Gestion des écoles et des centres ..... | 20000.1, 21000.1 |
| Gestion des services éducatifs.....     | 52000.1, 52200.1 |
| Gestion du transport scolaire.....      | 52000.1, 52400.1 |

### *H*

|  |                  |
|--|------------------|
| Hébergement des élèves .....           | 30000.1, 31000.1 |
| Honoraires .....                       | 79999.19         |
| Honoraires annuels du fiduciaire ..... | 72000.1, 72400.1 |

## INDEX

---

### I

|   |  |
|---|--|
| Île de Montréal.....                            | 750.1  |
| Immeubles .....                                 | 62000.1, 68000.1   |
| Immobilisations.....                            | 100.7, 710.1, 711.2, 01800.1                                       |
| Imprimerie et reprographie d'enseignement ..... | 21200.1  |
| Imprimerie et reprographie de gestion.....      | 53000.1, 53200.1   |
| Imputation interne.....                         | 79999.22, 80000.2  |
| Informatique d'enseignement .....               | 22000.1, 22200.1   |
| Informatique de gestion .....                   | 53000.1, 53100.1   |
| Intérêts.....                                   | 100.5  |
| Intérêts du CSIM.....                           | 80000-950.1, 80000-952.1   |
| Intérêts sur emprunts à court terme.....        | 72000.1, 72600.1   |
| Investissements.....                            | 100.5, 710.1, 711.1, 712.1, 80000-960.1, 80000-965.1, 80000-967.1, |

### L

|  |                  |
|--|------------------|
| Levée de fonds.....                            | 79000.1          |
| Location d'immeubles.....                      | 60000.1, 65000.1 |
| Location d'immeubles d'autres organismes ..... | 65900.1          |
| Location de biens meubles .....                | 79999.19         |
| Logiciels.....                                 | 69000.1          |

### M

|   |                   |
|---|-------------------|
| Matériel informatique .....                                     | 69000.1           |
| Matériel roulant.....   | 79999.21          |
| Maternelle cinq ans .....                                       | 11000.1, 11200.1  |
| Maternelle quatre ans .....                                     | 11000.1, 11100.1  |
| Mécanique d'entretien.....                                      | 14500.1           |
| Messagerie et téléphonie.....                                   | 53000.1, 53300.1  |
| Métallurgie .....   | 14500.1           |
| Mines et travaux de chantier.....                               | 14600.1           |
| Mobilier.....   | 01830.1, 79999.20 |
| Mobilier, matériel roulant et entretien des biens meubles ..... | 60000.1, 61000.1  |
| Moyens d'enseignement .....                                     | 20000.1, 22000.1  |

### N

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| Notes complémentaires ..... | 100.9 |
|-----------------------------|-------|

### O

|   |                           |
|---|---------------------------|
| Obligations à prime.....  | 720.1                     |
| Opérations de change .....  | 72000.1, 72500.1          |
| Opérations entre personnes morales et physiques apparentées.....                | 100.9                     |
| Ordinateurs et matériel informatique .....                                      | 79999.20                  |
| Orientation, information scolaire et professionnelle et autres assistances..... | 23100.1, 23110.1          |
| Orthopédagogie.....   | 15000.2, 24000.1, 24200.1 |

## I N D E X

---

Orthophonie-audiologie ..... 23100.1, 23130.1

### P

Paiements d'intérêts ..... 72000.1, 72200.1, 72210.1, 72220.1, 72230.1, 72240.1  
Participation financière d'un organisme ..... 80000-970.1, 80000-975.1  
Participation financière d'un organisme pour des dépenses de fonctionnement ..... 80000.1  
Perfectionnement ..... 50000.1, 55000.1, 55500.1  
Personnel de soutien technique, administratif et ouvrier ..... 55000.1, 55400.1  
Personnel enseignant ..... 55000.1, 55200.1, 76100.1  
Personnel professionnel ..... 55000.1, 55300.1  
Personnels hors cadre, cadre, direction d'école et de centre et personnel de gérance ..... 55000.1, 55100.1  
Placements ..... 01700.1  
Prêts de services ..... 70000.1, 78000.1  
Prêts de services — autres ..... 78000.1, 78900.1  
Prêts de services au MEQ ..... 78000.1, 78100.1  
Prime de séparation ..... 100.6  
Produit d'aliénation ..... 80000-969.1  
Produit d'aliénation d'actifs mobiliers et immobiliers ..... 80000-960.1, 80000-964.1  
Programmes particuliers de soutien et de fonction ..... 24000.1  
Programmes particuliers de soutien et de formation ..... 24500.1  
Projets spéciaux ..... 70000.1, 73000.1  
Protection et sécurité ..... 60000.1, 66000.1  
Psychoéducation et éducation spécialisée ..... 23100.1, 23140.1  
Psychologie ..... 23100.1, 23120.1

### R

Rapport d'étape ..... 10.5, 52.1  
Remboursement de capital ..... 72000.1, 72100.1, 72110.1, 72120.1, 72130.1, 72190.1  
Remboursement partiel de la taxe de vente du Québec ..... 80000-920.1, 80000-924.1  
Rémunération ..... 100.4, 79999.1  
Renouvellement des conventions collectives ..... 74000.1, 74100.1  
Rénovation majeure ..... 68000.1  
Réparation ..... 62000.1  
Réseaux électriques privés ..... 64000.1  
Résidences d'élèves ..... 31000.1, 311100.1  
Résidences d'enseignants ..... 70000.1, 71000.1  
Rétroactivité ..... 70000.1, 74000.1, 74900.1  
Revenus ..... 100.2  
Revenus de location d'immeubles ..... 80000-950.1, 80000-954.1  
Revenus de placement ..... 80000-952.1  
Revenus de recouvrement de salaire ..... 80000.1, 80000-970.1, 80000-985.1  
Revenus de transfert d'une autre commission scolaire ..... 80000.1, 80000-967.1, 80000-968.1, 80000-970.1, 80000-971.1  
Revenus de transfert du CSIM ..... 80000-950.1, 80000-953.1  
Revenus des autres ministères ou organismes gouvernementaux ..... 80000.1, 80000-930.1  
Revenus généraux ..... 80000.1  
Revenus généraux d'investissements ..... 80000.1, 80000-960.1  
Revenus reportés ..... 03400.1  
Revenus spécifiques ..... 80000.1  
Revenus spécifiques d'investissements ..... 80000.1, 80000-967.1

---

En vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1996  
Mise à jour : 1<sup>er</sup> juin 2001

## I N D E X

---

|  |                          |
|--|--------------------------|
| Revenus spécifiques de fonctionnement .....                              | 80000-970.1              |
| Revenus tenant lieu de subvention gouvernementale d'investissements..... | 80000-960.1, 80000-962.1 |
| Revenus tenant lieu de subventions de fonctionnement du MEQ .....        | 80000.1, 80000-920.1     |
| Revenus tirés de la publicité et des commandites.....                    | 80000-991.1              |
| Revenus visant à financer un cours – Autres types de formation .....     | 80000-940.1, 80000-947.1 |
| Revenus visant à financer un cours – Formation générale des adultes..... | 80000-940.1, 80000-946.1 |
| Revenus visant à financer un cours – Formation professionnelle .....     | 80000-940.1, 80000-945.1 |

## S

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| Santé.....  | 14600.1                            |
| Santé et services sociaux.....  | 23000.1, 23300.1                   |
| Sécurité d'emploi .....   | 70000.1, 76000.1, 76100.1, 76200.1 |
| Services alimentaires.....  | 30000.1, 32000.1                   |
| Services complémentaires .....  | 20000.1, 23000.1                   |
| Services corporatifs.....   | 50000.1, 53000.1, 53300.1          |
| Services de garde .....   | 30000.1, 36000.1                   |
| Services extrascolaires .....   | 10.3                               |
| Services partagés .....   | 100.6                              |
| Services pédagogiques et de formation d'appoint.....  | 20000.1, 24000.1                   |
| Services personnels à l'élève .....   | 23000.1, 23100.1                   |
| Services, honoraires et contrats.....   | 79999.19                           |
| Situation financière .....  | 10.5, 52.1                         |
| Soins esthétiques .....   | 14600.1                            |
| Soutien à l'intégration et francisation .....   | 24000.1, 24300.1                   |
| Soutien aux élèves ayant un handicap .....  | 23000.1, 23400.1                   |
| Stocks.....   | 100.7, 01600.1                     |
| Stocks initiaux.....  | 79999.21                           |
| Subvention à rembourser .....   | 03200.1                            |
| Subvention d'investissements .....  | 100.2, 01400.1                     |
| Subvention d'investissements d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.....           | 80000-960.1, 80000-963.1           |
| Subvention d'investissements du MEQ.....  | 80000-960.1, 80000-961.1           |
| Subvention de fonctionnement .....  | 01200.1                            |
| Subvention de fonctionnement – Jeunes – Adultes – Formation professionnelle (FP) .....        | 80000-910.1, 80000-913.1           |
| Subvention de fonctionnement du MEQ.....  | 80000-910.1                        |
| Subvention de fonctionnement du ministère de l'Éducation .....                                | 80000.1                            |
| Subvention de péréquation.....  | 80000-910.1, 80000-911.1           |
| Subvention du gouvernement fédéral – Dépenses de fonctionnement .....                         | 80000-930.1, 80000-937.1           |
| Subvention du gouvernement provincial – Dépenses de fonctionnement .....                      | 80000-930.1, 80000-934.1           |
| Subvention du MES – Formation générale des adultes .....                                      | 80000-933.1                        |
| Subvention du MES – Formation professionnelle.....  | 80000-932.1                        |
| Subvention du ministère de l'Emploi et de la Solidarité – Formation générale des adultes..... | 80000-930.1                        |
| Subvention du ministère de l'Emploi et de la Solidarité – Formation professionnelle .....     | 80000-930.1                        |
| Subvention du service de la dette.....  | 80000-910.1, 80000-912.1           |
| Subvention pour le transport scolaire.....  | 80000-910.1, 80000-914.1           |
| Subvention tenant lieu de taxes .....   | 80000-920.1, 80000-921.1           |
| Surplus (ou déficit) accumulé .....   | 100.3, 100.8, 03900.1              |
| Surplus libre .....   | 03900.1, 03910.1                   |
| Surplus réservé.....  | 03900.1, 03920.1                   |

## I N D E X

---

### T

|  |   |
|--|---|
| Taxation .....                               | 10.9  |
| Taxe de vente du Québec (TVQ) .....          | 100.3, 80000-924.1                                |
| Taxe sur les produits et services (TPS)..... | 100.3   |
| Taxes scolaires .....                        | 100.2, 01300.1, 03300.1, 80000-950.1, 80000-951.1 |
| Télécommunication.....                       | 79999.19  |
| Tenants lieu de taxes .....                  | 100.3   |
| Terrains.....                                | 01810.1   |
| Transformation.....                          | 68000.1   |
| Transport .....                              | 14600.1, 79999.19                                 |
| Transport exceptionnel.....                  | 34000.1, 34300.1                                  |
| Transport interécole .....                   | 34000.1, 34400.1                                  |
| Transport par entente.....                   | 34000.1, 34200.1                                  |
| Transport périodique.....                    | 34000.1, 34500.1                                  |
| Transport quotidien — matin et soir.....     | 34100.1, 34120.1                                  |
| Transport quotidien des élèves .....         | 34000.1, 34100.1                                  |
| Transport quotidien du midi.....             | 34100.1, 34110.1                                  |
| Transport scolaire.....                      | 30000.1, 34000.1                                  |

### V

|                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Vente d'actifs immobiliers.....  | 80000-964.1                       |
| Vente d'actifs mobiliers .....   | 80000-964.1                       |
| Vente de biens et services ..... | 80000.1, 80000-970.1, 80000-980.1 |
| Ventilation .....                | 64000.1                           |
| Vérificateur externe.....        | 10.4, 10.5                        |
| Vie scolaire .....               | 23000.1, 23200.1                  |





